UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY
AT URBANA-CHAMPAIGN
STACKS

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'OISE
DOCUMENTS : Tome XI

J 91-12

Dr V. LEBLOND
Président de la Société Académique de l'Oise
Correspondant de l'Institut

JEAN TREMBLOT
Membre perpétuel
de la Société Académique de l'Oise
Bibliothécaire à l'Institut

DOCUMENTS NOTARIÉS

RELATIFS

A L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DU BEAUVAISIS & DU VEXIN FRANÇAIS

EXTRAITS DES MINUTES DE CHAUMONT-EN-VEXIN

(1489-1505)

AVEC FAC-SIMILÉS, GLOSSAIRE ET CARTE

PARIS
LIBRAIRIE DUMONT
42, rue Barbet-de-Jouy (VIIe)

BEAUVAIS
IMPRIMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE
26, Rue de Malherbe, 26

1927

20 fr.

DOCUMENTS NOTARIÉS

RELATIFS

A L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DU BEAUVAISIS ET DU VEXIN FRANÇAIS

(1489-1505)

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'OISE
DOCUMENTS : Tome XI

Dr V. LEBLOND
Président de la Société Académique de l'Oise
Correspondant de l'Institut

JEAN TREMBLOT
Membre perpétuel
de la Société Académique de l'Oise
Bibliothécaire à l'Institut

DOCUMENTS NOTARIÉS

RELATIFS

A L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DU BEAUVAISIS & DU VEXIN FRANÇAIS

EXTRAITS DES MINUTES DE CHAUMONT-EN-VEXIN

(1489-1505)

AVEC FAC-SIMILÉS, GLOSSAIRE ET CARTE

PARIS
LIBRAIRIE DUMONT
42, rue Barbet-de-Jouy (VIIe)

BEAUVAIS
IMPRIMERIE DÉPARTEMENTALE
DE L'OISE
26, Rue de Malherbe, 26

1927

PUBLICATIONS DU Dr LEBLOND

Inventaire sommaire de la Collection Bucquet-Aux Cousteaux, 1 vol., Paris, Champion, 1905. (Ouvrage récompensé par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.)

L'Oppidium Bratuspantium des Bellovaques, Beauvais, 1909.

Recueil mémorable d'aucuns cas advenus depuis 1573, tant à Beauvais qu'ailleurs, publié d'après le manuscrit original, 1 vol., Paris, Champion, 1909.

Notes sur le Nobiliaire du Beauvaisis, 3 vol., Paris, 1913-1914. (Prix La Fons Mélicoq, Académie des Inscriptions, 1914.)

Six Inventaires et Testaments beauvaisiens (1391-1541). (Extrait du *Bulletin archéologique*, 1911.)

L'Enceinte gallo-romaine de Beauvais. (Extrait du *Bulletin archéologique*, 1913.)

L'Eglise et la paroisse Saint-Etienne de Beauvais au XVe siècle. (Extrait du *Bulletin philologique et historique*, 1913.)

Les plus anciens Comptes de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1377-1380). (Extrait du *Bulletin archéologique*, 1914.)

Obituaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1292) et Censier de l'Hôtel-Dieu de 1316. (Extrait du *Bulletin philologique et historique*, 1917.)

Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1130-1444), comprenant 529 chartes conservées aux Archives hospitalières, 1 vol., Paris, 1919. (Ouvrage couronné par l'Institut, 1920.)

L'Art et les Artistes en Ile-de-France au XVIe siècle (Beauvais et Beauvaisis), d'après les minutes notariales, 1 vol., Paris-Beauvais, 1921. (Ouvrage couronné par l'Institut, 1923.)

L'Hôtel-Dieu de Beauvais et le siège de cette ville par les Bourguignons, en 1472. (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XXIII, 1921.)

Molière et les Médecins de son temps. Ses aïeux à Beauvais et à Paris, Beauvais, 1922.

L'Eglise Saint-Michel de Beauvais et ses Coliberts ou hommes de corps à Marissel et à Bongenoult, vers 1060. (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XXIV, 1922.)

Cartulaire de la Maladrerie de Saint-Lazare de Beauvais (1131-1433), comprenant 406 chartes conservées aux Archives hospitalières, Paris, 1922. (Ouvrage couronné par l'Institut, 1923.)

Les Artistes de Beauvais et du Beauvaisis au XVIe siècle et leurs œuvres. (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XXIV, 1923.)

Pasteur, sa vie, son œuvre, Beauvais, Impr. Départementale.

Obituaires des églises Saint-Nicolas et Saint-Michel de Beauvais (en collaboration avec M. le Marquis de Luppé), Paris, Champion et Picard, 1923.

Nicolas Le Prince, verrier et tailleur d'images au XVIe siècle, Paris, Champion, 1924.

Beauvais, petite Ville d'art, 139 p. et 90 illustr., Beauvais, Prévôt, éditeur, 1924.

La Cathédrale de Beauvais, 35 illustr. (de la collection : *Petites monographies des grands édifices de la France*), Paris, chez Laurens, 1925.

Les Associations de Musiciens à Beauvais au XVIe siècle (d'après les minutes notariales), Beauvais, Impr. Départementale, 1925.

Madame de Sévigné et les Remèdes de bonne femme, Impr. Départementale, 1926.

Les Lépreux de Beauvais ; La Maladrerie de Saint-Lazare au XVIe s. (Extr. des *Mémoires de la Soc. académ. de l'Oise*, 1926.)

Laënnec, un grand médecin, une belle vie. (Extr. du *Courrier Médical*, 1927.)

Note sur Jean Foy-Vaillant et son Voyage en Perse (Extr. des *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1927.)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

L'Eglise Saint-Etienne de Beauvais (de la collection *Petites Monographies des grands édifices de la France*, Paris, chez Laurens.

PUBLICATIONS DE M. J. TREMBLOT

Le règlement de la communauté de Saint-Nicolas de Liancourt, Fontemoing, 1911.

Un pavillon de fondation du XVI^e^ siècle (*Bulletin de la Soc. Histor. de Clermont de l'Oise*), 1914.

Trois bornes seigneuriales du canton de Liancourt (*Ibidem*).

Liancourt en 1637. (*Bulletin de la Soc. de l'Histoire de l'Art français*), 1918.

Les crochets de tablier d'artisans (*Revue des traditions populaires*), 1919.

Blason populaire de l'arrondissement de Clermont, Oise (*Ibidem*).

A propos du Voltaire de Pigalle (*Revue de l'Art ancien et moderne*), 1924) ; — Cf. *Bull. de l'Académie des Beaux-Arts*), 1925.

Les devises postales des villes de France (*L'Illustration*), 22 nov. 1924.

Le sourire de Madame Elisabeth (*Gazette des Beaux-Arts*), 1925. — Cf. *Bull. de l'Académie des Beaux-Arts*, 1925.

L'image de la Vertu sous la Coupole (*Figaro artistique*), 1926. — Cf. *Bulletin de l'Académie des Beaux-Arts*, 1926.

Une fondation de rosière trois fois séculaire (*Bull. de la Soc. de l'Histoire de Paris*), 1926.

L'inventeur du verre à vitres français et sa famille (*Mémoires de la Soc. Académ. de l'Oise*, 1927.)

Les déconvenues d'un agronome (*Le Correspondant*), 25 mars 1927.

La Brèche, affluent de l'Oise, et les industries qu'elle a fait naître (*Bull. de la section de Géographie du Comité des Travaux historiques*), 1927.

Le prieuré et la seigneurie de Rantigny (En préparation).

Les poids français de marchandises en fonte, de 12, 25, 50 et 100 livres (En préparation.)

COLLABORATION :

aux *Procès-verbaux de l'Académie royale d'Architecture,* tomes VII à IX, publiés par M. H. Lemonnier, 1922-1926.

à l'*Inventaire des périodiques scientifiques,* publié par M. A. Lacroix, 1924.

au *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Institut,* publié sous la direction de M. H. Omont, 1928.

au *Journal des Savants* (Bibliographie), 1926, 1927.

A

Me Albert Féau

Notaire

à Chaumont-en-Vexin

ce travail est dédié

INTRODUCTION

Ce travail est la conséquence — nous n'osons dire : la suite — d'une publication précédente, parue, il y a deux ans, sur l'Histoire économique de Beauvais et du Beauvaisis au XVI^e^ siècle (1). Les documents alors publiés provenaient de minutes conservées chez M^e^ Lucien Recullet, notaire à Beauvais. Un de nos amis, M^e^ Féau, notaire à Chaumont-en-Vexin, prit à leur connaissance un intérêt si vif qu'il voulut bien nous signaler aussitôt la présence, en son étude, de documents semblables, datant d'une époque plus ancienne (fin du XV^e^ siècle) et capables d'offrir encore plus d'intérêt, pour les pays compris, au sud-ouest du Beauvaisis, entre Beauvais et Gisors.

Une telle découverte suscitait pour notre curiosité un attrait inespéré, car les documents notariés, signalés jusqu'à présent sur cette époque lointaine, sont très rares, notamment dans la région parisienne : ceux qu'a donnés M. Ernest Coyecque ne sont pas antérieurs au XVI^e^ siècle (2).

Les documents publiés ici datent de 1489 ; et la suite — presque ininterrompue — se poursuit jusqu'en 1497. Leur heureux possesseur, en nous signalant ce trésor, en permettant de l'examiner et de le faire connaître,

(1) V. Leblond, *Documents relatifs à l'Histoire économique de Beauvais et du Beauvaisis au XVI^e^ siècle, extraits des Minutes notariales (1537-1550)*, 1 vol., 1925.

(2) Coyecque, *Recueil d'actes notariés relatifs à l'Histoire de Paris et de ses environs au XVI^e^ s.*, Paris, Imprimerie Nationale, t. I (1905) et t. II (1924).

a rendu grand service à ceux qui veulent étudier l'histoire économique et sociale du Beauvaisis et du Vexin. De plus, il a voulu, par une aimable générosité, contribuer à cette publication. Il était juste que notre travail lui fût dédié. Cet exemple montrera, comme l'ouvrage paru il y a deux ans, que les archives notariales sont une des sources de l'Histoire nationale : la plus abondante et la plus vraie, la plus minutieuse et la plus claire.

*
**

Comment ces archives se présentent-elles ? Les minutes conservées par Me Féau comprennent peu de registres reliés, mais une série de petits cahiers de papier, en bon état : le premier contient des actes, du 16 novembre 1489 au 22 janvier 1490 suivant ; un second conduit du 26 janvier de cette année au 6 mai ; un troisième, du 1er août au 29 novembre 1490.

Un paquet formé de six petits cahiers de papier, numérotés de 1 à 6 et tout prêts pour faire un registre, donne des actes du 24 juin 1491 au mois de septembre suivant. Toutes les minutes originales ont disparu : il n'en reste que ces résumés d'actes (3).

L'année 1492 manque. Sous une couverture en parchemin, un fort cahier offre des actes, en mauvais état, compris entre juillet 1493 et le 27 avril 1494. L'année 1495 fait défaut. Une série qui suit est conservée presque intégralement pendant une année, de juin 1496 à juin 1497.

(3) Ce que nous appelons ici des « résumés d'actes » rappelle les « notes brèves » que M. Maurice Prou définit « un registre où le notaire consignait, sous une forme abrégée, les actes qu'il dressait. *Manuel de Paléographie*, 2e édit. 1892, p. 146. — C'est encore ce que le *Dictionnaire* de La Curne signalait, au XVIIIe s., sous le vocable d' « extensoire » ou protocole de notaire.

Depuis cette date, il y a, dans un autre registre recouvert de parchemin, des actes qui vont du 28 avril 1502 au 30 mai suivant ; puis d'autres, du 3 octobre 1502 au 19 avril 1503 après Pâques.

Un autre registre encore mène du 21 avril 1503 au 16 juin suivant ; un autre, du 29 juin 1503 au 9 avril 1504 après Pâques. Enfin, une liasse d'actes remplit l'année 1505 tout entière. En somme, c'est une suite presque complète de documents qui s'étend de novembre 1489 à la fin de l'année 1505.

On y peut joindre un certain nombre de dossiers provenant de l'ancien tabellionnage, aujourd'hui disparu, de Sérifontaine, et signés de Dumont, notaire, pour les années 1535 et 1536, 1541 et 1542. Quelques-uns de ces dossiers, où les liasses, détériorées par l'humidité, rendent souvent l'écriture illisible, vont des années 1544 à 1556. L'une d'elles contient le marché conclu, en octobre 1554, où le tailleur d'images, Remi de La Gombaude, s'engageait à faire pour l'église d'Eragny un retable, aujourd'hui disparu (4).

De tout cet ensemble, voici une série de 400 documents, numérotés selon l'ordre chronologique : les uns, présentés en un raccourci sommaire ; d'autres, publiés *in extenso,* quand le texte valait d'être cité comme un exemple de la langue habituelle aux gens de ce pays, sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII.

***

Mais, pour que cette publication fût autorisée et pour mettre à l'abri de tout reproche nos scrupules, peut-être exagérés, et ceux du possesseur de ces actes, il

(4) Voyez, ci-dessous, l'acte n° 396.

nous fallait obtenir la permission légale de M. le Ministre de la Justice. Comme pour les minutes de Me Recullet, à Beauvais, en 1925, l'intervention et l'entremise de M. Péan, avocat-général à la Cour de Cassation, furent sollicitées, et la Grande Chancellerie accorda l'autorisation demandée (mai 1927).

Et d'abord, quel était ce pays et comment le situer aux confins de l'Ile-de-France et de la Normandie ?

Chaumont-en-Vexin, autrefois en Vexin français, est aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais, à 7 kilomètres à l'est de Gisors et de la rivière d'Epte qui séparait, depuis le xe siècle, la Normandie de l'Ile-de-France. Sur ce que fut le Vexin français, compris entre le Vexin normand au-delà de l'Epte et les pays du Beauvaisis et du Parisis, les indications topographiques sont assez vagues.

Dans un excellent ouvrage de Géographie régionale, M. L. Gallois a essayé de préciser ce qu'on appelait jadis le Vexin Français (5). Voulant expliquer comment et sur quelles données géographiques, c'est-à-dire géologiques et naturelles, ce pays s'est constitué, l'auteur en donne la structure. « C'est, dit-il, un plateau de calcaire grossier, qui se relève, de l'est à l'ouest, de 100 mètres environ au-dessus de Pontoise jusqu'à 150 mètres au voisinage de l'Epte. Il est entaillé par de petites vallées qui vont à l'Oise, à la Seine et à l'Epte, celles-ci creusées jusqu'à la craie... Au nord-ouest, se dressent deux buttes qui atteignent les altitudes de 207 mètres, à Montjavoult, et de 212 mètres, à Serans. Ce plateau du Vexin se termine assez brusquement, au nord, par un escarpement d'une cinquan-

(5) Gallois, *Régions naturelles et Noms de pays*, 1 vol., chez Colin, 1908, p. 193.

taine de mètres. Au-delà de ce ressaut, commence une seconde plateforme, plus fortement relevée vers le nord, où elle atteint rapidement des altitudes voisines de 230 mètres, près du Coudray-Saint-Germer. On donne à cette plateforme le nom de Forêt ou Pays de Thelle ; elle se termine à son tour par une saillie abrupte qui domine, d'une centaine de mètres, la grande fosse du Pays de Bray. Dans sa partie la plus basse, cette seconde plateforme est couverte par des argiles ; il y a là une première zone, très humide, marécageuse même, à Fay-les-Etangs, que drainent la petite rivière de Chaumont, la Troesne, affluent de l'Epte à Gisors [et deux canaux artificiels, parallèles à la Troesne : le canal de Marquemont et celui de la Garenne]. Viennent ensuite des sables et des cailloutis très infertiles (6) ; et c'est seulement au-delà de ce pays qu'on voit affleurer la craie, partiellement transformée, à la surface, en argile à silex. Bien cultivé, amélioré par les fumures (7), le sol y donne d'assez bons rendements.

La partie forestière, autrefois bien plus étendue qu'aujourd'hui, occupe encore dans cette région, surtout vers l'ouest, une portion de cet étage : elle y a gardé l'appellation de « Pays de Thelle » (8).

Le nom de Vexin (autrefois « Veulquecin », « Veuguessin ») est celui de l'ancien Pays ou *Pagus* des Véliocasses, qui, avec celui des Calètes du pays de Caux, formait, à l'époque romaine, la cité de Rouen, *civitas Rotomagensis*. Ce *Pagus Vulcassinus* s'étendait

(6) Appelés des « groux » ou des « groues » dans de nombreux lieux-dits.

(7) Ce sont les « soles et compostures » de nos textes.

(8) Sur la forêt de Thelle, voyez : Le Vaillant de la Fieffe, *Les Verreries de la Normandie*, un vol., 1873, p. 81.

au nord de la Seine ; et l'on désigna longtemps sous le nom de Vexin les deux contrées situées de part et d'autre de l'Epte, même après que cette rivière fut devenue, depuis le traité de Saint-Cler-sur-Epte, en 911, la limite séparative entre le duché de Normandie et le petit royaume de France. Au XI^e^ siècle, il n'y avait encore, dans le diocèse de Rouen, qu'un archidiaconé du Vexin, lequel fut divisé plus tard en deux parties ; et l'on trouve mentionnés, au XIII^e^ siècle, les deux archidiaconés du Vexin normand et du Vexin français : ce dernier comprenant les trois doyennés de Meulan, Magny et Chaumont-en-Vexin.

Le Vexin français s'étendait à la fois sur les plateaux de calcaire grossier et de craie, mais il ne les comprenait pas en entier : ainsi, en cette région, les divisions politiques, non plus que les circonscriptions religieuses, n'ont pas respecté les régions naturelles ; et, quand furent constitués, longtemps après, les deux gouvernements de la Normandie et de l'Ile-de-France, les deux Généralités de Rouen et de Paris eurent pour limites, de ce côté, une ligne partant de la Seine en aval de Mantes et se dirigeant, vers le Nord, jusqu'à l'angle nord-est du diocèse de Rouen. De Rouen, dépendait l'élection de Chaumont et de Magny ; de Paris, dépendaient celles de Mantes, de Pontoise et de Senlis. (L. Gallois.)

Il n'y avait, au XVII^e^ siècle, d'autre circonscription portant officiellement le nom de VEXIN que l'archidiaconé du Vexin français : ce nom était connu et on l'inscrivait sur les cartes.

Peu à peu on se mit à confondre les limites du Vexin avec celles de l'archidiaconé. Ainsi fit Toussaint

Duplessis dans sa *Description de la Haute-Normandie* (*pays de Caux et Vexin*), parue en 1740. Il y avait, parmi les pays d'Ile-de-France, un Vexin auquel on donnait pour capitale, suivant les auteurs, tantôt Mantes, tantôt Pontoise. Cette tradition, d'origine historique, s'est maintenue jusqu'à nos jours ; et, depuis quelques années, plusieurs communes ont été autorisées, par des décrets présidentiels, à ajouter à leur nom habituel le qualificatif « en Vexin », pour mieux se différencier de vocables synonymes et pour éviter des confusions.

Ainsi, en 1880, Neuilly-Marines est devenu Neuilly-en-Vexin ; Cléry près Magny, puis Montagny ont été aussi baptisés « en Vexin » ; ces trois communes sont bien sur le plateau de calcaire grossier auquel les géologues réservent le nom de « Vexin ». Mais que dire du village d'Hardivillers « en Vexin », ainsi dénommé par un décret de 1881, après une délibération de son Conseil municipal ? Il est bâti sur le plateau de craie, à quelques kilomètres de Beauvais. On a voulu le baptiser ainsi, parce que jadis il fut de l'archidiaconé du Vexin, au diocèse de Rouen, et pour le différencier d'un autre village de même nom, même département, dans le canton de Breteuil. Le qualificatif « en Vexin », ainsi ajouté, aurait pu être dit « en Thelle » ou « sous Thelle », comme à Jouy, commune voisine. Ainsi, le vieux nom historique a pris, dans le langage populaire, le sens de la région agricole, et il s'applique à tout autre chose qu'à l'ancien archidiaconé. (L. Gallois.)

Le nom de Pays de Thelle a persisté, sur la carte dite d'Etat-Major, dans l'appellation « Forêt domaniale de Thelle », au sud du Coudray-Saint-Germer, et

dans le vocable « en Thelle », qui sert de qualificatif à de nombreux villages, échelonnés depuis Cuigy et Puiseux-en-Bray jusqu'auprès de la vallée de l'Oise, à Crouy, Neuilly et Fresnoy-en-Thelle. Rarement il a été signalé dans les anciens textes, avant l'ouvrage de Duplessis qui le dit appartenant à la fois au Vexin et au Beauvaisis (9).

Sans doute, Louis Graves, en 1847, dans sa *Topographie géognostique du département de l'Oise*, a décrit sous le nom de « Thelle » une plateforme crayeuse qui constitue géologiquement une région naturelle ; mais nous n'avons aucune preuve qu'on ait toujours dit « Pays de Thelle ». (Gallois.)

Cette conclusion est identique à celle donnée par M. Demangeon, qui écrit sur ce sujet : « Les noms de lieux qui jalonnent l'ancien territoire forestier ont pu faire croire ici à l'existence d'une région dite le Pays de Thelle ; mais on cherche en vain, dans l'état présent et passé du pays, la trace d'une pareille région : ses habitants en ignorent l'existence, les textes sont muets sur ses destinées. La seule réalité dont il soit légitime de parler, c'est la forêt (10).

En résumé, le Vexin Français désigne le plateau de calcaire grossier, compris entre l'Oise, la Seine et l'Epte, et l'on y a joint, peu à peu, sous le nom de « pays de Thelle », une partie du Beauvaisis, notamment les cantons de Méru et de Neuilly-en-Thelle. On

(9) Deux fois seulement, dans le Cartulaire (manuscrit) de l'abbaye de Saint-Germer par M. le chanoine Bornet, ce nom de Thelle est mentionné : d'abord, en 1153, quand le roi Louis le Jeune accorda aux religieux un droit d'usage en un lieu dit « *Mons de Tellis* » ; puis, quelques années après, « *in foresta de Tellis, de dominio de Oms* ».

(10) Demangeon, *La Picardie et les régions voisines*, un vol., 1905, page 429.

ne peut voir là une véritable région naturelle : ce n'est plus qu'une division tout arbitraire.

Aussi bien, un document du XVI^e^ siècle, conservé dans l'ancienne Collection de Troussures, précise assez nettement ce qu'était alors le Comté de Clermont (10 *bis*). Dépendant jadis du bailliage de Senlis, ce Comté devint bailliage royal par lettres-patentes de 1543, pour ressortir au Parlement de Paris, sous le gouvernement de l'Ile-de-France. Sa juridiction s'étendait sur les terres comprises en la seigneurie de La Roche-Guyon, et sur les paroisses de Magny, Parnes et Saint-Clair-sur-Epte vers le sud-ouest, d'une part ; et vers le nord-est sur les villages de Bléquencourt, Ivry-le-Temple, Jouy-sous-Thelle et Mesnil-Théribus. Sur cette région s'exerçait la juridiction du tabellionnage de Chaumont-en-Vexin. Sur les héritages qu'elle comprenait vont porter les 400 documents, ici transcrits ou analysés.

***

Quelle est la langue usitée dans ces documents ?

Il est évident qu'elle emprunte des expressions au Beauvaisis et au Parisis, sans compter quelques mots pris à la Normandie. Ce qui fera l'intérêt principal de ce parler, c'est l'époque où il fut transcrit sur ses registres par le scribe de Chaumont, « auditeur » du tabellion ; il signe souvent « Poully » ou « Pouilly ». Ce Chaumontois avait sans doute quelque « littérature », car certains de ses récits paraissent empruntés à la plume de Commines : tel, l'épisode qui pourrait s'intituler : « Du pèlerinage de plusieurs Chaumontois à Pontoise, qui a mal commencé et mal fini » (11) ; ou

(10 *bis*) V. ci-dessous, n° 400.

(11) Voyez, ci-dessous, n° 131.

bien celui qui nous conte comment une jeune fille se tua, en jouant à la balançoire avec des amis (12).

Rappelons que Philippe de Commines, qui avait suivi la fortune du roi Louis XI après la mort de son premier maître, Charles le Téméraire, revint, en 1483, à la Cour de Charles VIII qu'il accompagna pendant l'expédition d'Italie. Il composa ses *Mémoires* sous Louis XII : les six premiers livres, de 1488 à 1494 ; les deux derniers consacrés à cette expédition, en 1494 et 1495. Il mourut en 1509, et son livre fut publié en 1524 (13).

Si le scribe de Chaumont n'a pas connu ces *Mémoires,* il parle la même langue ; aussi nous a-t-il semblé que, pour en mieux comprendre la lecture et les nuances, il était utile d'en donner un Glossaire pour des textes, qui ne sont plus du Moyen-Age et préparent l'époque de la Renaissance.

***

De ces *Actes notariés,* que pourrions-nous dire après l'ouvrage de M. Coyecque sur la région parisienne, après notre volume sur l'Histoire économique de Beauvais et du Beauvaisis au XVI^e^ siècle ? Ce genre de publication peut se comparer à des *Reliquiæ,* à ces sortes de Notices où quelque soin pieux recueille les lettres ou les pensées d'un ami disparu, pour le mieux faire connaître et pour lutter contre l'oubli « qui pousse si vite les pauvres morts dans l'obscurité ». Que si les papiers tirés de la poussière ou de la destruction font connaître la vie de ces anciens, dans une langue courante que donnent rarement les auteurs dits « clas-

(12) Voyez, ci-dessous, n° 134.

(13) Ch. Langlois, dans l'*Histoire de la Langue et de la Littérature française,* de Petit de Julleville, t. II, ch. VI.

siques », les curieux d'histoire y trouveront la meilleure manière de faire revivre les témoins de ce passé, d'apprécier leurs mœurs et leurs usages.

Afin de donner satisfaction à toute curiosité, nous n'avons pas voulu être exclusifs dans nos préférences. Il a suffi parfois de noter le document et d'en résumer la teneur, ou bien d'en analyser le texte. Tantôt il a été cité en entier, soit à cause du personnage mentionné, soit pour le sujet traité, ou bien pour sa valeur documentaire ou le nom du lieu indiqué.

A l'exemple de M. Coyecque pour ses Documents de la région parisienne, on pourrait classer ceux de Chaumont dans une des catégories suivantes : Acceptation d'arbitres, de legs et de testaments ; — actes de foi et hommage ; — actes de tutelle ; — aveux et dénombrements de fiefs ; — baux et locations de cures, de maisons, de terres ou de moulins ; — certificats de blessures ou de maladies ; — contrats d'apprentissage et contrats de mariage ; — donations à des écoliers ou à des prêtres pour leurs études ; — échanges de biens ; — inventaires après décès ; — prix et valeur des grains, des terres ou des maisons, d'objets mobiliers et de vêtements ; — procurations ; — résignations d'offices ; — reconnaissances de dettes ; — ventes de toutes sortes et à réméré ; — vignes et vignobles ; vin du marché (vin bu avec les témoins pour la conclusion d'un marché).

Parmi ces documents, signalons seulement les contrats d'apprentissage, comme dans la publication précédente sur Beauvais et le Beauvaisis. Leur examen montre les clauses sévères que s'imposaient les parties contractantes : le jeune apprenti, son répondant et le

maître acceptant ; l'apprenti, obligé de demeurer chez son maître et de le servir fidèlement jusqu'à la fin du contrat ; le maître tenu de lui fournir logement, chauffage, nourriture, « ses nécessitez corporelles », et de lui enseigner le métier ; le répondant, qui se porte pleige et caution de la loyauté du jeune homme et promet de payer au maître une indemnité, si l'apprenti ne termine point le temps d'apprentissage.

Citons encore les accommodements pour les dommages-intérêts que devait quelque batailleur, dédommageant sa victime pour échapper à des poursuites judiciaires (14).

Sur Chaumont même et ses officiers de justice, ces documents apprennent assez peu de choses. Les actes sont passés devant le tabellion, sous les sceaux de la châtellenie, en présence d'un ou de deux « auditeurs » ; ils le sont parfois devant le procureur du roi, lequel prend son titre de « garde des sceaux ». Un procès-verbal, du mois de février 1492 (n. st. 1493) nous donne les Lettres d'institution de cet office de garde des sceaux de la châtellenie, où le « tabellion juré pour le roy », Mahieu Le Fourbeur, est mandé par le lieutenant du bailli de Senlis, pour lui montrer les lettres dudit bailli qui instituent le procureur du roi à Chaumont, nommé Nicolas Piquet, comme garde des sceaux en la ville et châtellenie de Chaumont et « escroissement » de Magny, pour succéder à Jean Piquet, son père. Le procès-verbal est passé sous le scel aux causes de lad. châtellenie (15).

(14) Voyez, ci-dessous, n^{os} 131, 134.

(15) V. ci-dessous n° 102, la reproduction photographique de ce document.

Un des Registres conservés commence ainsi, en juin 1496 : « Registre de moy, Berthran Le Fourbeur, clerc, tabellion juré pour le roy nostre sire en la chastellenie de Chaumont, Nicolas Piquet, conseiller, en avoit esté garde des seaulx. »

Sur un autre, on lit : « Le vendredi XII[e] d'aoust [1496], Nicolas Piquet, garde des seaulx, alla de vie à trespas, lesquelz seaulx le lendemain furent baillez, led. office vacant, à Pierre Huet, conseiller en court laye, par Waleran de Sains, bailly de Senlis, et fut led. Huet institué aud. office de garde des seaulx par Jacques Piquet, escuier, lieutenant dud. bailli de Senlis à Chaumont. »

Plus tard, ce Jacques Piquet — avec Guillaume de Poully — est dit auditeur, et tous deux signent souvent sur les registres les résumés d'actes.

Sur un cahier d'octobre 1502, on lit : « Pierre Huet, procureur du roy et garde des seaulx, le tabellionnage à moy venu par le délaissement qui m'en a esté fait par Mathurin Bouer, qui l'avoit eu pour deux ans, comme plus offrant et dernier enchérisseur. »

Et les actes sont passés devant Le Fourbeur, tabellion, qui a pour auditeurs successivement Bouer, Marc de Saint-Martin, G. de Poully, Mauduit, Jacques Piquet, Jean Le Boullenger, ce dernier nommé souvent praticien en court laye.

La transcription de ces actes se termine le plus souvent par un simple paraphe ; et, dans les marges du registre, sont inscrites de rares mentions, soit la lettre f ou deux f accolées, ou bien « pareilles ff », ou encore « le bailleur ne veult point avoir de letre », ou enfin par exemple : « Nota que led. Benois veult letre

de la réservation. Tout est fait. » Ces mentions précisent qu'il a été « fait » pour les parties contractantes une ou deux transcriptions de l'acte.

***

Une Table complète, qui relève en même temps, par ordre alphabétique, les matières, les noms de lieu et les noms de personnes, nous a paru utile pour donner au lecteur un moyen rapide et sûr de tirer de cet ouvrage tous renseignements désirables. Pour la topographie et l'identification des Noms de lieu, le travail manuscrit laissé par Louis Graves à la Société académique de l'Oise, déjà si précieux pour la confection de la Table annexée au volume précédent, nous a rendu un nouveau service (16).

Pour cette publication, le Ministère de l'Instruction publique a bien voulu accorder à la Société académique une subvention : elle est pour nous un témoignage d'estime et une dette de reconnaissance. Nous devons enfin exprimer ici toute notre gratitude à M. Omont et à M. Prou, Membres de l'Institut, qui ont vivement apprécié la valeur et l'intérêt que présenterait la publication de ces documents.

J. T. V. L.

Octobre 1927.

---

(16) Société académique de l'Oise, catalogue C 6. — Sur ces noms, voyez aussi : *Les Fiefs du Vexin*, par M. l'abbé Blanquart, dans *Bulletin philologique et historique*, 1925, p. 187.

Chez Me Belhoste, aussi notaire à Chaumont, les minutes datent de 1655. Celles qu'il possède provenant de l'ancienne étude de Boury datent de 1565.

DOCUMENTS

REPRODUITS EN PHOTOTYPIE

Pages

N° 48. — 1490, 2 novembre. Testament de Gillette Lostelière, à Ivry-le-Temple..... 22

N° 102. — 1492, 29 février. Lettres d'institution de l'office de Garde des sceaux de la Châtellenie de Chaumont..... 46

Le Vexin, d'après la Carte du Beauvaisis, par Josse Hondius (1615)..... 201

DOCUMENTS NOTARIÉS

RELATIFS

A L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DU BEAUVAISIS ET DU VEXIN FRANÇAIS

EXTRAITS DES MINUTES DE CHAUMONT-EN-VEXIN

(1489-1505)

1489, Novembre

1. — Le 19, VENTE par Guillaume d'Alleré, écuyer, seigneur de « Neufville Bos » et Alleré en partie, à Martin Turpin le jeune, laboureur à Mongneville, de 17 sols 8 deniers parisis de rente annuelle, laquelle sera prise, au jour saint Remi de chaque année, sur tous ses biens meubles, héritages et revenus, savoir : 12 s. à cause d'une maison et jardin où l'acheteur demeure à présent, et le reste, montant à 5 s. 8 d., à prendre sur Jacquet Joye, à cause d'héritages qu'il tient dudit vendeur. Cette vente est faite au prix de 10 livres tournois. Ledit acheteur accorde au vendeur qu'il pourra « ravoir » ladite rente de 17 s. 8 d. p. à toujours, en « rendant » ladite somme de 10 livres, avec les arrérages dus.

2. — Le 19, Jean Le Gros, boucher à Ivry, reconnaît qu'en traitant le mariage « jà encommencé et qui, au plaisir de Dieu, se parfera de brief en Sainte Eglise », entre Jean, son fils, d'une part, et Catherine, fille de défunt Jean de La Motte et Catherine, sa femme, encore vivante, « affin qu'ilz aient au mieux de quoy vivre en leur estat, honnes-

tement entretenir au temps advenir, aussy pour récompense de plusieurs et agréables services que luy a fais, le temps passé, et espère que encore luy fera au temps advenir », a donné à toujours aud. Jean, son fils, quatre « espaces » de maison, cour et jardin, sis à Ivry, en la *Rue de la Fontaine*, joignant d'un bout au chemin de lad. Fontaine ; *item*, un jardin, contenant un demi-quartier, sis à Hénonville. Jean en jouira et paiera les cens à qui ils sont dus..... « Obligeans biens et héritages. »

3. — Dudit jour, Jean Le Dansseur, couvreur, demeurant à Fay, vend à Jean Le Mareschal, laboureur aud. lieu, une pièce de terre contenant 3 arpents, sis au Fay, joignant d'un côté au seigneur dud. lieu, d'autre côté à Jean Houllier dit Sicot, d'un bout au chemin qui mène à Beauvais. Le preneur en jouira, à charge par lui de payer 3 deniers parisis de cens par arpent, avec le champart « à la dixième gerbe », dû aud. seigneur de Fay, pour toutes charges. Cette vente est faite au prix de 40 s. p.

4. — Le 24, Massin Le Noir, procureur d'André de Chanteloup, écuyer, seigneur de La Bosse, reconnaît avoir reçu de Jean Pavée, laboureur à « Cailloué », la somme de 16 s. p. pour le relief et rachat d'un setier de terre sis au terroir de Saint-Brisse, j. d. c. et d. b. à Martin de Saulz, écuyer, d. c. aud. Pavée ; lad. terre tenue dud. André, écuyer, à cause de sa seigneurie de La Bosse.

5. — Dudit jour, sœur Péronne La Prévoste, abbesse de Notre-Dame de Gomerfontaine, sœur Marguerite Calicque, sœur Nicole Bésuquet et sœur Marie La Prévoste, religieuses dud. lieu, « se faisans fort » en cette partie de tout le couvent, reconnaissent avoir reçu de Pierre Gode, marchand à Chartres, une « relique grye (*sic*) d'argent doré, à troys tournelles de cristal, où sont les armes de la royne Blanche, en laquelle a des cheveulx de sainte Katherine et des ossemens de sainte Margueritte et sainte Perpétue. » Lesd. religieuses ou leurs « prédécesseresses » l'avaient baillée, il y a vingt ans et plus, à un nommé Simon Margot, pour porter et « prescher » par le pays ; et Margot l'avait engagée à un nommé Colin Chamant, bourgeois et « hosteiller »,

demeurant aud. Chartres, à l'enseigne de l'*Ave Maria,* moyennant 4 écus d'or que reçut led. Margot. Ces quatre écus, les religieuses les ont payés aud. Gode, héritier dud. Chamant, à cause de sa femme et, moyennant la remise de lad. « relique » faite par Gode, elles se tiennent pour contentes, et elles en quittent lesd. Chamant, Gode et tous autres. Elles promettent à Gode que, si Margot ou d'autres « voulsist prendre procès touchant lad. relique », elles prendraient led. procès et mettraient « leur pié » pour led. Gode ; « obligeans leurs biens et temporel. »

Les mêmes religieuses reconnaissent que c'est à leur prière qu'un nommé Guillot Le Fèvre, teinturier d'écarlate à Rouen, a « pleigé et cautionné » Regnaut Le Prévost envers Bertin de Silly, écuyer, seigneur de La Roche-Guyon, « de l'entremise et recette » des terres et seigneurie de Trie et Fresnes. Lesdites religieuses, reconnaissant que Le Prévost a employé, sur leur requête, une partie de la somme de lad. recette, promettent à Le Fèvre de le décharger et dédommager de ladite « pleigerie » envers led. seigneur de La Roche.

6. — Dudit jour, BAIL A LOYER, depuis ce jour pour 10 ans, consenti par Pierre de Boulainvillers, écuyer, seigneur de Dampval, à Regnaut Auble, laboureur à Bouconvillers, de la ferme dud. Bouconvillers, sise à Dampval, et qui consiste en maison, granges et étables, colombier, jardins et prés, avec les champs, le tout contenant 100 arpents ou environ, dont 80 « en nature » et 20 en bois et « esboutures », sis aud. terroir. Ce bail est fait moyennant 9 muids de grain, les deux tiers en blé, un tiers en avoine, mesure de Chaumont, avec un pourceau gras valant 24 s. p., le tout, chaque année, payable savoir : une moitié du grain à Pontoise, et l'autre moitié aussi loin qu'il plaira au bailleur, le jour de Saint-Martin d'hiver. Le preneur sera tenu, chaque année, de défricher un arpent desd. terres, de fournir, à ses dépens, deux cents de chaume pour employer aux couvertures des granges et des étables, là où il sera nécessaire. Il sera aussi tenu de fournir le fourrage aux chevaux du bailleur ou de ses gens, quand ils viendront à la ferme. Il promet de fumer les terres qui en auront besoin, de les « gascherer et compoter par solles et compostures » ; de les cultiver et labourer bien et suffi-

samment. Ledit seigneur, se faisant fort de dame Marie de Senots, veuve de Guillaume de Bresset, dit Sauvaige, en son vivant écuyer, seigneur de Froville, reconnaît avoir cédé et transporté à Jean Le Bellier, laboureur à Loconville, la somme de 42 livres 5 s. t., à quoi led. Jean était obligé envers led. Guillaume pour les causes contenues en une obligation datée du 7 octobre 1472. Ce transport est fait « moyennant bonne satisfaction ». Et Jean Le Bellier reconnaît devoir audit Boulainviller la somme de 12 l. t. pour ledit transport.

7. — Led. jour, APPRENTISSAGE de Bertrand Lannoy, âgé de 20 ans, fils de Jean Lannoy, qui se donne comme apprenti, du jour de Noël prochain jusqu'à deux ans accomplis, à Raymond de Bauchaud, tisserand en toiles, demeurant à Bois-Gillout. Bertrand s'engage à demeurer en l'hôtel dud. Raymond, apprendre de lui le métier de tisserand, « le servir en iceluy et en tous autres services, licites et honnestes, faire son proffit et eschever son dommaige. » Ledit Raymond, son maître, sera tenu de le nourrir, « le gouverner bien et honnestement selon son estat, luy trouver feu, pot et lit et toutes ses nécessitez de vivre ; tenu aussy luy enseigner led. mestier et ce qui s'en despend. » Pendant led. temps, Raymond sera tenu payer aud. Bertrand, pour ses peines et salaires, une chemise et une paire de « sollers ». Obligeans corps et biens.

8. — Le 26, « Raoullequin » Aubourcq, écuyer, seigneur de Neuvillette, reconnaît avoir reçu de demoiselle Hélie Esgrine, veuve de Daniel de « Fervasques », écuyer, tant en son nom et comme ayant le bail des enfants mineurs dud. défunt et d'elle, et d'Adrien de Fervasques, fils aîné desd. défunt et veuve, « à présent agé et usant de ses droitz », la somme de 8 l. t. pour les « reliefs, rachats et finances » de tout ce qu'ils sont tenus envers led. Aubourcq, à cause du fief lui appartenant, nommé *Le fief de « Vaumoing »*, et d'un autre fief qui fut à Gasse de Bouconvillers, où led. Aubourcq a le tiers. Lad. demoiselle et Adrien reconnaissent aussi avoir vendu aud. Aubourcq 100 s. t. de rente annuelle, à prendre, le jour de Noël, sur leur seigneurie de Neuvillette. Cette vente est faite moyennant 50 l. t., « dont y avoit quatorze ducas » au prix de 30 s. p. la pièce.

9. — Le 28, VENTE par Perrenot Le Barbier, sergent à cheval du roi en la prévôté de Chaumont, demeurant à Gisors, de 9 s. p. de rente à Jean Langlois, « maistre des forges à fer de Vaumoing ». Il lui baille « pour toute garantie » les lettres d'acquisition de lad. rente, passées sous les sceaux royaux de la châtellenie de Gisors par devant Jean du Pré, tabellion, et maître Thomas du Pré, son adjoint, le 13 juillet 1489. Lesd. 9 s. de rente, Simon Croquemeure, laboureur à Enencourt-Léage, lui avait vendus et constitués, le jour même, en lui transportant tous les droits et propriété, « raisons et actions ». [Le prix n'est pas indiqué.]

Décembre

10. — Le 1er, MARCHÉ passé par Robin du Val et Colin du Val, frères, « soieurs d'ais », demeurant au Coudray-Saint-Germer, qui ont « marchandé », chacun d'eux pour le tout, à Nicolas Gallien, procureur de Robert « Malerbe », écuyer, seigneur de Jouy, Lanneau et La Tour au Bègue, six cents de « bausches », ayant sept pieds de longueur, un pied de largeur et trois « dois » d'épaisseur. S'ils les font plus longues, plus courtes, plus larges ou plus étroites, le tout sera porté « empli » aud. prix de sept pieds la longueur, « et led. pié de large, du plus le plus, du moins le moins ». Led. Nicolas leur livrera le bois « debout » dans les bois dud. seigneur, où il lui plaira. Et, pendant leur travail, il leur baillera « son lit, hostel, lumière et toutes leurs autres nécessitez de boire, mengier et vivres ». Pour chaque cent, ils recevront la somme de 22 s. p., qui sont 6 l. 12 s., et leurs dépens.

11. — Le 3, RECONNAISSANCE donnée par Jean du Pré, marchand à Chartres, qui doit à Jean de Rebez, dit Bon Vallet, *alias* Saintin, demeurant aud. Rebez, la somme de 11 écus d'or, du coin du roi, valant 28 s. p. pièce, pour vente et bail d'un cheval de poil bay, de compte fait. Lad. somme sera payée : savoir trois écus à Noël, deux à la Chandeleur et le reste, montant à 6 écus, au jour Saint-Jean-Baptiste.

12. — Dud. jour, RUPTURE DE PROMESSE DE MARIAGE. Guillaume Miquegnon, demeurant à Valdampierre, reconnaît devoir à Guillaume Brunel, « patinier » à Beauvais, la somme de 6 l. t. pour « reprise de promesse de mariage » faite à Toussaint Prévost, de la nièce dud. Miquegnon, « par compte fait » ; lad. somme à payer, moitié au jour de Chandeleur, moitié à Pâques prochain. « Obligeant biens et héritages. »

13. — Le 3, BAIL à ferme et « moison de grain », du jour de Saint-Martin d'hiver 1488 jusqu'à 9 ans, consenti par Guillaume Chenu, écuyer, seigneur de « Monchevrel » et de Mont « Javoust », à Etienne Bonnet et Denis Morel, laboureurs demeurant au Wast, paroisse de Montjavoult, de toutes les terres, dîmes et champarts appartenant aud. seigneur à Montjavoult, Vaudencourt et environs. Ce bail est fait moyennant 4 muids de grain, deux tiers en blé, un tiers en avoine, mesure de Chaumont, à 12 d. p. « près du meilleur », avec deux pourceaux gras, valant 24 s. p. la pièce, payable chaque année, le grain au jour Saint-Martin d'hiver et les pourceaux à Noël, le tout rendu aud. Chaumont, ou aussi loin qu'il plaira au bailleur. Les preneurs sont tenus de défricher et « mettre en nature » 6 arpents desd. terres qui sont en ce moment en friche. Ils pourront faire pâturer leur bétail, partout où led. bailleur a « povoir et danger » ; ils sont tenus d'amener tous leurs champarts au lieu nommé *Cantiers*. S'il se trouve, sur lesd. terres, quelques détenteurs redevables de champart qui soient passibles d'amendes pour le champart emporté sans congé, le seigneur percevra la moitié de ces amendes, et les preneurs l'autre moitié. Le seigneur leur baillera une grange, où ils emploieront, chaque année, à leurs dépens, un cent de chaume; il s'y réserve une chambre et une étable, pour lui et ses chevaux, quand il y voudra venir. A ce bail, furent présents Guillaume Bruiant et Perrenot Thierry, laboureurs à Vaudencourt, qui « pleigèrent » et cautionnèrent lesd. preneurs, « pour bien paier ».

13 *bis.* — Ce Guillaume Chenu, de la famille de Mornay, seigneur de Montchevreuil, avait épousé, vers 1480, Péronne Chenu, dame de Montchevreuil : il prit le nom de la dame. Il descendait des Montchevreuil, dont un acte du XIII^e^ siècle

est conservé, en original, dans mes Notes de l'ancienne *Collection de Troussures*. Par cet acte, Jean de Montchevreuil fait connaître qu'il a vendu à Guillaume de Montchevreuil, fils d'Aymard, chevalier, et à Agnès de Leurmesons, femme dud. Guillaume, au prix de 100 livres p., 5 muids de grain, mesure de Chaumont, à prendre sur la terre de Beaumont, qui est aux chanoines réguliers de Marcheroux, chaque année à Noël, sur led. Guillaume, sa femme et ses héritiers. Gilon, fils aîné du vendeur, du consentement de messire Pierre de Boubiers, de qui ce fief est mouvant, a reçu led. Guillaume comme vassal. L'acte est passé du consentement des fils du vendeur, savoir Gilon, premier né, Jean et Guillaume, chevaliers, et Engerrand, clerc, chanoine de Bayeux, qui s'en sont portés garants. Fait en janvier 1227 (n. st. 1228).

Aussi bien, voici le texte original de cet acte :

Ego, Johannes de Monchevrel, miles. Omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod vendidi Willelmo de Monchevrel, filio Heymmardi de Monchevrel, militis, et Agneti de Leumesons, uxori predicti Willelmi, pro centum libris parisiensium quinque modios bladi videlicet tres hybernagii et duos avene, ad mensuram de Chaumont, in terra ? de Biaumont, que est canonicorum regularium de Marcheraoul, infra Nativitatem Domini, de predicto Willelmo et uxore sua et eorum heredibus, annis singulis, percipiendos. Gilo vero, filius meus primogenitus, de consensu meo et domini Petri de Boubiez, de cujus feodo predictum bladum movet, dictum Willelmum in hominem recepit. Ita autem facta est venditio quod, cum possessorem feodi vel dominum feodi mutari contigerit, quicunque feodum tenebit predicto Giloni vel ejus successoribus pro relevagio pro omnibus aliis serviciis solummodo vinginti solidos parisiensium solvere tenebitur. Quia vero dicte centum libre eidem Anneti in maritagium ex parte amicorum suorum provenerunt, tale pactum de consensu supradicti Willelmi et domini Heymmardi, patris sui, in venditione fuit appositum, quod si dicta Annes sine liberis decederet, dictum feodum ad propinquiores heredes ejusdem Annete quiete et pacifice absque ulla contradictione reverteretur. Hec autem omnia facta sunt de consensu filiorum meorum, videlicet Gilonis, primogeniti filii mei, Johannis, Willelmi, militum, et Engoirandi clerici canonici Baiocensis, qui omnes de recta garandia ferenda contra omnes homines supra predictam venditionem fidem prestiterunt corporalem. Quod ut ratum et firmum perpetuo futuris temporibus habeatur, presentes litteras sigillorum nostrorum appositione fecimus roborari. Actum anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense januario.

[Traces de cinq languettes de parchemin, dont les sceaux ont disparu.]

[Au dos, en écriture du XVII[e] s. :] Vendition de 5 muids de grain faite par Jean de Montchevreux à Guillaume de Montchevreux, led. grain à prendre sur Beaumont.

Original, sur parchemin, ancienne *Collection de Troussures*, liasse N, famille MORNAY.

14. — Led. jour, VENTE par Gillot Pollet, charpentier et tonnellier à Chaumont, à Jean Hiet, laboureur aud. lieu, d'un chariot garni de deux chevaux, avec les grains et « feurres » qui appartiennent aud. Gillot en la grange du prieuré de Notre-Dame de Laillerie. L'acheteur sera tenu d'acquitter, pour une fois, un demi-muid de blé et 4 sétiers d'avoine, mesure de Chaumont, que le vendeur doit au prieur dud. Laillerie. Cette vente est faite au prix de 18 s. p.

15. — Le 8, BAIL A FERME pour 99 ans, consenti par Regnaut Le Prévost, procureur des religieuses, abbesse et couvent de Gomerfontaine, à Jean Gilles le jeune, Jean Gilles dit l'Enfant, et Guillot Le Fèvre, laboureurs à Alleré, des héritages suivants, sis au terroir de Neuville-Bosc, pour le prix du champart accoutumé aud. lieu, « qui est du cent neuf gerbes », avec les dîmes à qui elles sont dues, pour toutes charges. Le Prévost affirme que lesd. dîmes sont dues aux religieuses et que Gilles le jeune possède une pièce de terre ou « groue », contenant 12 arpents, joignant d'un côté *Les Groues* de Tumberel, d'autre côté le terroir d'Alleré, d'un bout le bois du *Bus Henry ;* à Gilles l'Enfant, appartient une pièce de 5 arpents, j. d. b. le chemin du roi, d. b. le terroir d'Alleré nommé le *Long Boiau ;* et une autre pièce de 5 arpents, aud. terroir de Neuville-Bosc, j. d. c. le chemin qui mène de Crène à Alleré et d. b. au vieux chemin qui mène aud. Crène ; à Guillot Le Fèvre est une pièce de 5 arpents, sise au terroir de Neuville-Bosc, j. d. b. le chemin de Chambly. Les preneurs sont tenus de défricher lesd. terres avant trois ans ; et, sils ne l'ont pas fait, ils paieront 6 d. p. par arpent de terre non défrichée. Et ils seront tenus de mener ce qui sera dû de champart en l'hôtel seigneurial desd. religieuses, à Neuville-Bosc.

16. — Le 10, messire Adrien Piquet, prêtre, procureur du prieur de Saint-Martin « Dès » de Chaumont, et Jacques

de Ver, écuyer, procureur de Robert « Malerbe », aussi écuyer, seigneur de La Tour-au-Bègue, confessent que, lundi dernier où se tint à Chaumont la foire dite de Saint-Nicolas, ils ont reçu tous deux, chacun par moitié, les droits des étalages de lad. foire, autrement dit « l'establage », pour éviter « débas et inconvéniens, et le traveil, vexation et molestation du peuple ». Chacun d'eux prétend que ces droits lui appartiennent. Et ils l'ont ainsi fait « sans préjudice des procez qu'ils en ont l'un contre l'autre » et des droits et raisons qu'ils pourront alléguer dans leurs procès. De ce fait, chacun d'eux requiert lettres.

17. — Le 17, BAIL A LOUAGE, du jour de Noël prochain pour 3 ans, consenti par maître Adam Le Vaillant, « voirrier », demeurant à la « Voirrie de la forest de Theelle », à Jean Le Vaillant, « voirrier » aud. lieu, de la moitié du four à « voirres » aud. lieu, et logis dud. four, « partissant à l'encontre de l'autre moitié » appartenant aud. Jean. Ce bail fait au prix de 15 l. t., pour toutes charges, à payer en trois termes, avril, août et décembre.

18. — Led. jour, BAIL A SURCENS ou rente annuelle consenti par Guillaume Ameline, parcheminier, et « Alips », sa femme, demeurant à Chaumont, à messire Pierre Fournet, prêtre, demeurant aud. lieu, d'une maison, « courcelle », jardin et lieu, sis en *la rue de la Foulerie*, j. d. c. les hoirs Denis Le Saige, d. c. Colin Le Conte, d. b. par devant sur lad. rue, et par derrière à Jean Gallopin ; lad. maison et « courcelle », tenues de messire Jean de Chaumont, chevalier, et led. jardin tenu du seigneur de Guiry, et chargés envers led. Chaumont de 8 d. p. de cens et envers Guiry d'un demi-chapon avec 3 d. de cens. Ce bail est fait auxdites charges et moyennant 36 s. p. de rente annuelle, payable à la Saint-Remi, et que led. preneur pourra « franchir et racquitter » avant trois ans, en payant 22 l. 10 s. t. en un paiement, avec les arrérages et tous les coûts.

19. — Le 21, BAIL A CHAMPART consenti par Thibaut Thiercelin, demeurant à Chavençon, procureur de Jean Dancoys, écuyer, seigneur du lieu, à Gillet Brisset et à Petit Jean Brisset, frères, laboureurs à Mogneville, d'une pièce de terre sise au terroir dud. Chavençon, contenant 8 arpents,

j. d. c. Le *Bois Barragan,* d. c. Le *Bois de Goupillon,* d. b. à André d'Alleré. Ce bail est fait moyennant le prix du champart accoutumé aud. lieu, « qui est de dix gerbes l'une », le tout rendu en la grange dud. seigneur, à Chavençon, sur peine d'amende, « en la saison d'aoust que les terres portent grain ». Les preneurs seront tenus de mettre lesd. terres en valeur et de les entretenir en bon état.

20. — Le 22, Jean Le Dansseur le jeune, maçon, fils de Jean Le Dansseur l'aîné, demeurant à Fay, reconnut, du consentement de son père, s'être alloué à Jean Girout, maçon et tailleur de pierre, demeurant à Chaumont, présent et acceptant, pour lui servir, depuis led. jour jusqu'à Noël prochain en un an, qu'on dira 1490, en son métier de maçonnerie, au prix de 8 s. 10 d. t. par mois, que led. Girout a promis et sera tenu lui payer à la fin de chaque mois. Led. maître sera tenu lui bailler ses nécessités corporelles, « ensemble le mengier, le boire, feu, lict, hostel et aultres nécessitez » A la fin de lad. année, il lui baillera deux chemises et deux paires de « sollers ». Présents, Gilles Pollet, charpentier, et Jean Hyet, laboureur, tous deux demeurant à Chaumont.

21. — Le 26, est comparu Jean Le Gay, du pays de Chartres, lequel, depuis le 15 août dernier, s'était alloué comme apprenti, pour deux ans, à Guillaume Amelyne, parcheminier à Chaumont, pour apprendre dud. Guillaume led. métier de parcheminier, et a affirmé qu'il ne veut plus « soy mesler ne entremettre dud. mestier ». Il demande à pouvoir rentrer en sond. pays de Chartres « pour certaines causes à ce le mouvans » et après que led. Amelyne s'est tenu « pour bien paié et content des dommages et intérès à luy rendus par led. Jean ».

1490, Janvier

22. — Le 14, BAIL A CENS consenti par Nicolas de « Godechard », écuyer, seigneur dud. lieu et de « Villautran », à Jean du Buquet, charpentier à Senots, d'une terre et bois, contenant deux arpents, sise aud. Senots, lieu-dit

Les « Anglées », j. d. c. au seigneur de Montchevreuil, d. c. au *Bois du Parc ;* ce bail fait moyennant 8 s. p. de cens par an, payable à la Saint-Remi. Pendant les cinq premières années dud. bail, il ne paiera que la moitié de lad. censive ; et « de là en avant paiera entièrement à toujours lad. censive ».

23. — Dud. jour, BAIL A RENTE consenti par Jean de Valences, écuyer, seigneur de Boubiers, à Guillaume Brunel, « monnier », demeurant à présent à Neuilly-en-Thelle, d'une place, jardin et lieu, « où souloit anciennement avoir moulin », sis au-dessus du grand vivier qui fut jadis à Marc de La Neuville, et appartient maintenant aud. écuyer, en la paroisse dud. Boubiers, et tout le pourpris au-dessus dud. vivier, j. d. c. *les Groues,* d. c. au chemin qui mène de la chaussée aux Groues, d. b. au chemin qui mène du « moustier » à Chaumont, et d. b. aux *fosses.* Le preneur sera tenu, dans les deux ans prochains, d'édifier un nouveau moulin à blé, à ses dépens, lequel lui demeurera ; et, pour le construire, il pourra prendre le bois nécessaire, sans payer, dans les bois dud. écuyer. Ce bail est fait moyennant 19 setiers de blé « de moulture », tel que led. moulin « gaignera », avec un pourceau gras, valant 32 s. p., à Noël ; le blé payable, chaque année, aux quatre termes accoutumés, savoir aux jours de Pâques, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Remi et Noël.

24. — Le 21, VENTE par messire Robert Guissard, prêtre, à Mahiet Carré, tous deux demeurant à « Marignes », d'une maison, cour et jardin aud. lieu, en la *rue du Sablon,* j. d. b. à Mathelin de Lannion, écuyer, tenue et mouvant du prieur dud. lieu en fief, à 10 s. p. de relief « quant le cas y eschet » avec une pièce de bois sise au lieu-dit *Le Long Bruel,* contenant deux arpents. Cette vente est faite au prix de 16 l. p.

25. — Led. jour, BAIL pour 19 ans, consenti par Regnaut Le Prévost, procureur des religieuses et abbesse de Gomerfontaine, à Jean Le Scellier dit Cossart, écuyer, demeurant à Rebez, archer sous la charge de monseigneur le maréchal de Gié, capitaine de cent lances, d'une pièce de terre, dont partie en friche, sise en la grande prairie de Gomerfontaine,

j. d. c. à Prégent Aubourg, écuyer, d. c. auxd. religieuses, d. b. à la rivière qui passe au long des murs dud. couvent. Le preneur sera tenu de défricher et mettre en valeur lad. pièce. Ce bail fait moyennant 8 s. p., à la Saint-Remi.

26. — Le 26, MISE EN SERVICE de Vincent Tessier, âgé de 22 ans ou environ, conduit par Guillaume Tessier, son père, laboureur à Boisemont ; il reconnaît « soy estre alloué », dès maintenant jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste qu'on dira 1491, à Jean du Buquet, charpentier à Bléquencourt, présent, pour le servir ced. temps aud. métier, « obéyr à ses commandemens licites » ; et led. Buquet sera tenu de le nourrir et lui bailler « ses nécessitez de vivre », et le nourrir et lui bailler « une paire de sollers, une carrelure, une congnée et 64 s. p. Obligeant biens et héritages. »

27. — Le 26, BAIL A FERME ET MOISON DE GRAIN, pour 9 ans, consenti par dom Gérard Le Découppeur, religieux de l'abbaye de Saint-Germer, prieur de l'église Notre-Dame de Laillerie, à Guillemin Faguet, laboureur aud. Laillerie, de toutes les terres labourables et prés, appartenant aud. prieuré, sous réserve d'un arpent de pré que garde led. prieur, et baille aussi une grange et une petite maison joignant lad. église. Ce bail fait moyennant 2 muids de grain, les deux tiers blé, le tiers avoine, avec un pourceau gras valant 24 s. t., un quartier de pois, un cent de chaume pour réparer lad. grange et six « voictes » de bois à ardoir pris au bois du prieur ; le tout payable à la Saint-Martin d'hiver.

28. — Led. jour, BAIL à cens, portant amende et champart à toujours, consenti par Jean de Thibivillers, écuyer, seigneur de Fleury, à Robin Morin, laboureur à Fleury, dune pièce de terre contenant deux arpents et demi, sise aud. terroir, lieu-dit *Les Framboisiers*, j. d. c. le dîmage de Fay, d. c. à Jean Bourgois. Ce bail est fait moyennant 12 d. p. de cens et le champart accoutumé aud. lieu, « qui est du cent dix gerbes », rendu en la grange du bailleur, led. cens aux termes de Notre-Dame de mars et de septembre par moitié, le champart en la saison d'août.

Février

29. — Le 6, BAIL à ferme, pour 3 ans, consenti par « damp » Gérard Le Découppeur, prieur de Notre-Dame de Laillerie de Chaumont, à maître Jean Bouticourt, prêtre, curé de ....., diocèse de Séez, et messire Jean [nom effacé], prêtre, demeurant aud. Chaumont, de la ferme du prieuré de Laillerie, comme il se comporte en maisons, jardin, terres, dîmes grosses et menues, cens, rentes, prés, bois et aunois, « terres aux champs ». Le bailleur retient à son profit sa chambre avec son cellier, et deux héritages déjà baillés à ferme par lui à Guillemin Faguet. Ce bail est fait au prix de 65 l. t. par an, payables à deux termes égaux, Saint-Martin d'hiver et Pâques. Lesd. preneurs sont tenus de payer « manuellement » aud. prieur, le premier mars prochain, la somme de 30 l. t., et d'acquitter, pour la première année, 20 l. t. que doit led. bailleur à « damp » Raoul Le Marchant, cuisinier de l'abbaye de Saint-Germer, avec 10 l. t. pour « damp » Louis Leblond, prieur dud. Saint-Germer.

30. — Le 25, Guérin Beau Jouen, « pigneur » et cardeur de laines, demeurant à Saint-Joirre d'Aunoy, bailliage de Caën en Normandie, affirme qu'il y a trois ans il a baillé son fils pour le temps de six ans, — « qui sont encores trois ans à écheoir du jour d'huy » — à messire Raoul du Val, prêtre, demeurant à Flavacourt, frère de la femme dud. Guérin, c'est assavoir Robin Beau Jouen, leur fils, alors âgé de 5 ans et à présent de 8 ans, pour le servir « en toutes ses choses et services licites et honnestes ». Et led. messire a promis l'entretenir, lui livrer « boire, mengier, feu, lict, hostel, lumière, vestir, chausser, de linge, lange, chausses et sollers et luy faire apprendre à l'escole de clergie ce qu'il en pourra comprendre », et, au bout du temps, le rendre clerc, « selon la possibilité de l'entendement dud. enffant », vêtu et habillé suffisamment avec 12 s. p. par an. Led. enfant, avant qu'il fût mis aud. service, étant « accidenté de rongnie », messire Raoul n'a pas osé « faire mettre les médecins ou cirurgiens sans l'auctorité du père, et encores de présent ont considéré que le temps n'est pas sain pour

led. enffant, mais fault attendre le temps d'esté » ; et pour ce led. Guérin reconnut avoir autorisé et autorise sond. beau-frère, messire Raoul, quand le temps sera convenable, de « y faire mettre le remède par le conseil de bons médecins ou cirurgiens, le faire inciser et garir, se faire se peult, et en faire en sa conscience comme son oncle, tout aultant comme led. père feroit, sans ce que, se inconvénient en venoit, que Dieu ne veulle, il en puist demander aucun intérest, rétribution ou satisfaction aud. messire, mais dès maintenant luy quitte tout inconvénient ou accident qui y pourroit survenir, dont Dieu le veulle deffendre. » Obligeans biens et héritages.

31. — Le 25, BAIL DE CURE, consenti, pour 3 ans depuis le jour de mi-carême prochain, par messire Jean Baillet, prêtre, curé de Liancourt, à messire Jean Bellier, prêtre, demeurant aud. lieu, pour la cure de Saint-Pierre dud. Liancourt, avec ses appartenances et appendances, en cens, rentes, dîmes, champarts, oblations et autres revenus. Led. preneur sera tenu de faire chanter et célébrer les services divins que led. curé bailleur est tenu de faire à lad. cure, administrer aux paroissiens tous leurs sacrements. Ce bail est fait au prix de 6 l. t. de ferme, à payer chaque année, à la mi-carême ; le premier terme commençant au prochain jour de mi-carême que le preneur entrera dans la cure.

Mars

32. — Le 3, SENTENCE D'ARBITRAGE entre messire Gilles de Fay, dit Sarrazin, chevalier de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem « de Roddes », commandeur de la commanderie d'Ivry-le-Temple, d'une part, et Gilles Brunet, écuyer, « au droit de » Catherine de « Bos Raoulin », sa femme, se faisant fort d'elle en cette partie, lesquels étaient « en voie d'entrer en grant évolucion de procès » pour des héritages acquis par led. commandeur de Jacotin Turpin et autres, après appointement arbitral de Martin de Saulx, écuyer, lieutenant du bailli de Senlis, en la prévôté de Chaumont et « escroissement de Maigny ». Nous, garde des sceaux, Gilles de Poully, et Nicolas Piquet, conseillers en

cour laye, avons été élus par lesd. parties arbitres et « amiables compositeurs ». Et les parties ont promis avoir pour agréable tout ce qui sera fait, « sentencié et appoinctié » sous peine de deux écus d'or que paiera la partie « non tenant lad. sentence », à appliquer moitié au roi notre sire et moitié à la partie acquiesçant à lad. sentence. Elles seront assignées jusqu'au jour de Quasimodo prochain sous peine de deux écus d'or que paiera la partie non présente, « pour paier les despens desd. arbitres ».

33. — Le 3, VENTE par Etiennot Rousseau, laboureur, demeurant à Vétheuil, et sa femme, à messire Rolin Le Tieullier, prêtre, maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu de Chaumont, y demeurant, 32 s. p. de rente, à prendre, chaque année, à la Saint-Remi, sur leurs biens et héritages, et notamment sur une maison et jardin sis aud. Véteuil, et sur trois jardins dont deux sont au *fief de Saint-Martin,* contenant un demi-arpent et demi-quartier, et l'autre est un quartier de vigne, lieu-dit *Le Coulombier.* Cette vente est faite moyennant 20 l. t. Elle annulera une lettre de constitution de 16 s. p. de rente, faite par led. Rousseau au profit dud. acheteur, et passée devant Jean Jubinet, tabellion royal en la châtellenie de Mantes, le 21 février 1476. Led. acheteur accorde aux vendeurs qu'ils pourront, s'ils le veulent, racheter cette rente, en lui payant lad. somme de 20 l. t. en quatre paiements égaux.

34. — Le 5, CESSION et transport faits par Rollin du Crocq, écuyer, seigneur du Mesnil, à Guillaume Bastard du Crocq, écuyer, son frère « illégitime », demeurant aud. lieu, d'un arpent de terre sis aud. terroir, *Au-dessous du « moustier »*, chargé de 6 s. p. de cens envers led. Rollin, « au droit de sa femme » comme héritière de feus Jean du Tertre dit Le Lorrain et de Jeanne de Gaudechard, sa femme, ses père et mère, seigneurs dud. Mesnil. Ce transport est fait parce que led. Guillaume s'engage, pour lui et ses hoirs, à payer dorénavant led. cens.

35. — Le 5, VENTE par demoiselle Isabeau du Bois-Rollin, femme de Charles des Molins, écuyer, seigneur de « Triengnel » en partie, tant en son nom que comme « procuraresse » dud. Charles, à Guillaume Le Fèvre, laboureur

à La Neuville Le Roy, de tel droit, part et portion, qui auxd. mariés peuvent appartenir, « au droit de lad. demoiselle partissant à l'encontre de Gilles Bernier, écuyer, et de Catherine du Bois-Rollin, sa femme, au droit d'elle, sœur de lad. Isabeau, en un fief enclos entre led. « Villeneuve » et le terroir d'Ivry, jusqu'au *Bois Lasnier* et au *Bois de Fercourt ;* led. fief nommé *Le fief la Demoiselle d'Ivry,* lequel fut jadis à Marguerite de l'Isle, défunte mère desd. Isabeau et Catherine. Cette vente faite moyennant 82 l. t. Fut présent Pierre des Molins, fils aîné desd. vendeurs, qui eut ce traité pour agréable.

Mai

36. — Le 14, BAIL consenti par Jean de « Quenoulles », abbé de Saint-Nicolas de « Marche Raoul », de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Rouen, à Jean Damerin, demeurant à Beaumont-les-Nonains, « pour luy, ses hoirs ou ayans cause », de plusieurs héritages sis audit Beaumont : savoir, une maison, cour, jardin et étables, tenant au chemin qui va de l'église au vivier ; *item,* un arpent de bois, sis au bout dud. jardin. Ce bail fait moyennant 24 s. p. pour la maison et le jardin, et 2 s. p. pour led. bois, le tout au jour de Toussaint. Led. preneur sera tenu de payer le relief, « quant le cas y eschierra, à la coustume de nos hommes dud. Beaumont. » Et il ne pourra, ni ses hoirs ou ayant cause, « vendre, ou engaiger, ne constituer rente à temps ne à tousjours, ne bailler à autruy que n'en soyons les premiers refusans, et aussy que ce ne soit pas nostre congé et licence ».

Juin

37. — Le 4, Transcription d'un CONTRAT DE MARIAGE. « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront », Jean Piquet, procureur du roi en la châtellenie de Chaumont, garde des sceaux de lad. châtellenie, et Mahieu Le Fourbeur, clerc, tabellion juré, commis et établi en lad. châtellenie,

font savoir que « au traitié du mariage encommencé et qui, au plaisir de Dieu, aura sa perfection en face de sainte Eglise », entre Jacques Trébuquier, écuyer, homme d'armes de l'ordonnance du roi sous la charge de monseigneur de Moreuil, capitaine de cent lances, d'une part, et demoiselle Jeanne du Tertre, fille de défunt Jean du Tertre dit Le Lorrain, et de Jeanne de « Godechart », à présent veuve de lui, d'autre part, ont été accordées les promesses qui suivent : Lad. demoiselle Jeanne de Gaudechart a donné « par loy de mariage » lad. Jeanne du Tertre, sa fille, aud. Jacques, « qui la promist prendre à femme et espouze si tost que possible luy sera », et avec ce lui a donné un fief noble et seigneurie, ses appartenances et appendances, qui fut Regnaut Lucien, sis au lieu du Mesnil « Taribus », devant l'église, sans en rien retenir, le tout tenu et mouvant de la veuve Jean Rougeau, de Paris, à cause de sa seigneurie aud. lieu ; pour en jouir par led. Jacques et sa femme, leurs hoirs et ayant cause. Mais, s'il advenait qu'elle allât de vie à trépas « sans hoirs de leurs corps », lesd. héritages retourneraient aux héritiers de lad. Jeanne, « après le viagé » dud. Jacques pour les causes ci-après déclarées : c'est assavoir qu'il sera tenu d'employer, sur led. fief et seigneurie, en réparations, dans les quatre ans prochains, la somme de 200 l. t en achat de terres ou héritages qui vaudront 20 l. t. de rente douaire, « se douaire a lieu ». Et, pour fournir ces 200 l. t. pour led. douaire, comparut « Dimenche » de Régnier, écuyer, seigneur de Tumberel, Mons, La Grange et Cravent en partie, qui l'en pleiga et cautionna. Et si lesdites parties allaient, toutes deux, de vie à trépas, sans hoirs de leurs corps, les 20 l. t. de rente retourneraient à leurs héritiers, savoir : moitié aux héritiers dud. Jacques, moitié aux héritiers d'elle. Et si lad. Jeanne du Tertre allait, première, de vie à trépas, led. Jacques jouira, sa vie durant, dud. fief et seigneurie, qui serait ainsi réparée par lui desd. 100 l. t. Avec ce, Jeanne de Gaudechart, mère de lad. Jeanne du Tertre, donne trois lits, dont deux seront fournis « d'une chambre garnie de ciel honnestement », et l'autre lit pour les serviteurs, trois robes qu'elle a, et deux aunes d' « escalate ». Le reste du « vestiaire », led. Jacques le fournira, à son plaisir et volonté, avec d'autres meubles appréciés entre eux à la somme de 12 l. t. « Dont led. Jacques s'est tenu pour bien content. » En tesmoin de ce,

nous avons mis à ces présentes lettres, doubles et pareilles, les sceaux de lad. châtellenie. Ce fut fait et passé le IIII[e] jour d'avril l'an 1480. Signé : Le Fourbeur (1).

38. — Le 6, Transcription d'un ECHANGE entre Nicolas de Gaudechart, écuyer, seigneur de Bachivillers, et Raoulin Hiet, laboureur à Sénéfontaine, près Beauvais, tant en son nom que se faisant fort en cette partie de Perrotte, veuve de Pierre Hiet, ses père et mère, et aussi de Drouine, femme de Jacob Baudry, Robine, femme de Jean Dupuis, d'un fief noble sis à Berville et Hénonville, en la châtellenie de Pontoise, nommé le fief [le nom est arraché] *de La Neuville,* avec ses circonstances et appendances, tant en maisons, reliefs, cens, rentes, héritages et autres revenus, duquel fief led. Nicolas promet « soy dessaisir et dévestir » ..... « et consentir la saisine, possession, foy et hommage en estre baillée aud. Raoulin ». Et led. Raoulin baille en échange aud. Nicolas un fief noble sis au Faïel, près Monchy-le-Châtel, nommé *le Fief Tourain,* ses circonstances et appendances, tant en maisons, masures, terres aux champs, cens, rentes, dîmes, champarts, reliefs, arrière-fiefs et autres droitures, à eux appartenant par la succession dud. défunt Pierre, tenu du seigneur dud. Monchy. Et en outre led. Nicolas baille « pour soulte » une rente de 8 l. t. à payer aud. Hiet. Fait et passé le XXIX[e] août 1488. Signé : Piquet.

[Transcription du 6 juin 1490.]

Août

39. — Le 8, sœur Péronne La Prévoste, abbesse, sœurs Luce Samson, sous-prieure, et Nicole Bésuquet, chantre, et autres religieuses de l'abbaye Notre-Dame de Gomerfontaine, baillent à Regnaut Le Prévost, à présent prévôt de la ville de Chaumont, une somme de 48 écus d'or, du coin du roi, valant 22 s. p. la pièce, avec les lettres passées devant nous, garde des sceaux, et Mahieu Langlois, lors tabellion, le 17 novembre 1472, et devant nous garde et Fourbeur

(1) Une copie de cet acte est dans l'ancienne *Collection de Troussures,* Notes généalogiques, liasse N, famille GAUDECHART.

tabellion, en date du 21 août 1473. Par ces lettres, il appert que Laurent Le Boulanger, alors demeurant à Torcy-le-Grand, au duché de Normandie, était obligé desd. 48 écus d'or envers lesd. religieuses « pour la prinse d'un reliquaire », et que Bétis Le Boulanger, père dud. Laurent, demeurant à Torcy, et Guillaume Lemerie, sellier, demeurant à Gisors, étaient pleiges et répondants dud. Laurent. Ce transport est fait par les religieuses pour demeurer quittes de cette somme de 48 écus envers led. Regnaut, à valoir sur une créance de 150 l. t. qu'elles lui doivent pour les avoir servies, comme procureur et receveur de la communauté pendant huit ans. « Obligeans corps et biens. »

40. — Le 10, Messire André Piquet, prêtre, curé de l'église Saint-Martin « Dais » lès Chaumont, reconnaît que, par suite du procès soulevé entre lui et les religieuses du couvent de Saint-Paul-lès-Beauvais, pour les dîmes à percevoir sur les terres et les novales de la paroisse Saint-Martin, il s'est désisté et se désiste, par les présentes, de toutes les poursuites qu'il pourrait leur faire au terroir de Rebez. Il promet de s'abstenir de tout procès aussi longtemps qu'il sera curé de Saint-Martin, et ce, « moiennant bonne récompense qu'il en a eu desd. religieuses ».

Septembre

41. — Le 6, VENTE par Hutin Cléry, laboureur à Ivry-le-Temple, à Pierre [le nom est rongé], « clerc des escolles dud. Yvry », d'une maison, cour et jardin aud. lieu, j. d. b. la *Rue de la Sellerie*, d. b. la *Rue de « Labbafort »*, appartenant aud. vendeur par le bail que lui en a fait Jacques du Bois-Rollin, écuyer, à charge de lui payer 8 s. p. de cens. Cette vente est faite auxd. charges et moyennant 23 l. t., « les ventes en commun ».

42. — Le 15, BAIL à cens et rente annuelle et perpétuelle, consenti par Jean Bouchard, dit de Joire ?, écuyer, seigneur du Boulleaume, à Philippot Chauvigny, laboureur au Boulleaume, d'une masure et jardin, sis au Bois-Guillaume, j. d. c. à la rue « *Voière* », d. b. à la place de la chapelle

Saint-Jean ; *item*, de 3 arpents de terre, au terroir dud. Bois-Guillaume, l.-d. *Le Bois des Ambles*, j. d. c. à l'ancien chemin qui mène à la mare des *Marquetz ; item*, de 6 arpents de terre, aud. terroir, au triège dit *Les Censives*. Ce bail est fait moyennant 20 s. p. de cens, une mine d'avoine, un chapon et deux poules, payable, chaque année, l'argent à la Saint-Remi ; le grain et les poules, à Noël.

Octobre

43. — Le 9, Colin Laisné, âgé de 18 ans, du gré d'Ancel Laisné, son père, laboureur au Viveret, paroisse de Liancourt, reconnaît « soy estre loué et baillé », du 1er novembre prochain jusqu'à trois ans, à Jean Le Fèvre, marchand foulon à Chaumont, pour apprendre « l'art dud. mestier de foulon, laneur, pareur et tondeur de draps et tisserand, servir sond. maistre, obéir à ses commandemens licites et raisonnables ». Led. maître lui apprendra le métier et le rendra maître en fin des trois ans ; il lui baillera feu, lit, hôtel et lumière « avec ses nécessitez de vivre », et sera tenu de payer 18 l. t. à sond. apprenti : savoir, la première année, 6 l., et les 12 autres livres à la fin dud. temps. Ancel père a pleigé et cautionné sond. fils de bien servir son maître. Et si led. Colin se « départit » de son service, le père sera tenu de le quérir là où il serait. « Obligeans l'un vers l'autre biens et héritages. »

44. — Le 14, BAIL à cens, consenti par Pierre de Saint, écuyer, seigneur de Nucourt, époux de Marie de La Vieuville, veuve de Louis de Mesantes, au nom et comme « ayant le bail et garde », au lieu de sa femme, des enfants mineurs dud. défunt et de lad. dame, fondé de lettres de bail et garde données, le 14 février 1484, par Martin de Saulx, écuyer, prévôt de Chaumont. Ce bail est fait pour une masure et jardin, moyennant 3 s. p. de cens annuel à Denis Dandely, laboureur à « Gisnessoil », paroisse de « Neufville Bos ».

45. — Le 28, MISE EN APPRENTISSAGE pour 3 ans, du jour Saint-Martin d'hiver prochain, consentie par Jean

Berthelot, maréchal à Mogneville, de Petit Jean, son fils, âgé de 13 ans, à Jean Chevalier, taillandier et maréchal à Magny, pour lui apprendre l'art et industrie dud. métier. Si le fils s'absente pendant ces trois ans, le père sera tenu de l'aller quérir, pour le remettre aud. service. Le maître devra bailler à l'apprenti « feu, lict, hostel, lumière, chaussure de solers », avec trois chemises, et la somme de 6 l. t. à mesure qu'il la gagnera. En la fin dud. temps, il devra le rendre maître « selon la possibilité dud. enffant ».

46. — Le 28, BAIL [sans désignation de durée], consenti par Mathurin de La Vauzelle, écuyer, et Claude de Chantemesle, sa femme, seigneurs de « Hérengny », à Jean Guéroult et Nicolas Amelot, laboureurs à Liancourt, de 45 arpents de terre sis au terroir dud. Liancourt. Ce bail est fait moyennant 45 muids de grain, deux tiers blé, un tiers avoine, mesure de Chaumont, payables chaque année à la Saint-Martin d'hiver.

46 *bis.* — Le 28, frère Nicole Vaddé, religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Ressons, de l'ordre de Prémontré, et prieur de Nouveaulieu, baille à ferme et « moison » de grain, du jour Saint-Martin d'hiver prochain pour douze ans, à Denis de Meullenç, laboureur à Bléquencourt, une pièce de terre contenant 12 arpents, sise au terroir de Nouveaulieu, près de Haillencourt, j. d. c. aux terres du chapitre de Beauvais. Ce bail est fait moyennant 12 muids de grain, moitié blé et avoine, rendus en l'hôtel du bailleur à Nouveaulieu, chacun an, à Noël.

Sur ces terres du Chapitre, une Note, du XVIII[e] siècle, conservée dans l'ancienne *Collection de Troussures, Mélanges, Chapitre de Beauvais,* dit :

Haillencourt, qui vaut à présent au chapitre près de 700 livres de rente, lui est venu par acquisition, d'où dépendoient quelques petits fiefs qui sont présentement réunis à la principale partie, ainsi qu'il paroit par la saisine qui en fut donnée, le mercredy après les octaves de la Circoncision 1301 [11 janvier 1302 n. st.], par Jean, comte de Dammartin, sire de Trie et de Monchy, chevalier, « à hommes honneraules le capitre de Biauvez en non de vente de toutes choses et singulières, non muebles, possessions et drois que je avoie en le ville et ou terroir de Heillencourt, ou manoir qui fut Hue de Heillencourt, jadis escuier, gardins, clos, pourpris, terres arables, en bos, vignes,

hostes et hostises, en chens, en rentes, voyerie, tanssament (1), pastures, campars, en don, en dixmes, en avoirie, en ventes, saisines et amendes, en seigneurie, en justiche, en émolumens, en obventions, en droits, et tous mes campars des terres camparteles et qui doivent campart, assises es terrouers de la Neufville Le Roy et de Ybouviler, desqueles une part est assise vers le moulin au vent des Templiers, qui est de le Nuefville devant dite, et les hommages, serviches et seigneuries de six fiefz qui sont tenus de moy à Heillencourt, et de trois fiefz à Yvery..... Et tout che pour la somme de mil et six cens livres de Paris.....

Novembre

47. — Le 2, MISE EN APPRENTISSAGE de Perrenot Guérout, fils de Jean Guérout, laboureur à Liancourt, et par lui conduit et autorisé : il reconnaît s'être loué à Mathurin Touin, menuisier à Chaumont, présent, pour apprendre de lui l'art et la science du métier de menuisier et pour le servir pendant quatre ans. Pendant ce temps, led. maître lui montrera le métier et lui donnera vivres et nécessités, et « sa chaussure et solers ». Le père promet de bailler, cette année présente, 2 setiers de blé, avec un pourceau valant 24 s.

48. — Le 2, TESTAMENT passé, par devant led. tabellion de Chaumont et Guillaume de « Poully », auditeur, par Gillette Lostelière, jadis chambrière de messire Robert Marescot, prêtre, en son vivant curé d'Ivry-le-Temple et doyen de Chaumont. « Considérant qu'elle n'a aucuns hoirs de son corps et qu'elle est demourée seule, sans nuls amys, et qu'elle est jà vielle, ancienne, foible de complection et maladive » ; considérant les bons services que lui ont faits et lui feront Jean Artus dit Josset et « Raouline », sa femme, elle reconnaît s'être donnée, « son corps et ses biens », meubles, cens et rentes, maisons, vaches, veaux, brebis et autre « bestial » auxd. Josset et sa femme, sans en rien retenir. Ils seront tenus et ont promis de la nourrir et gouverner et lui bailler « boire, mengier, hostel, lumière, lit, pot » et ses nécessités ; et la garder malade en tel état

(1) *Tanssamentum*, était la redevance que le vassal payait à son seigneur pour le droit de protection. Du Cange, *Glossaire*.

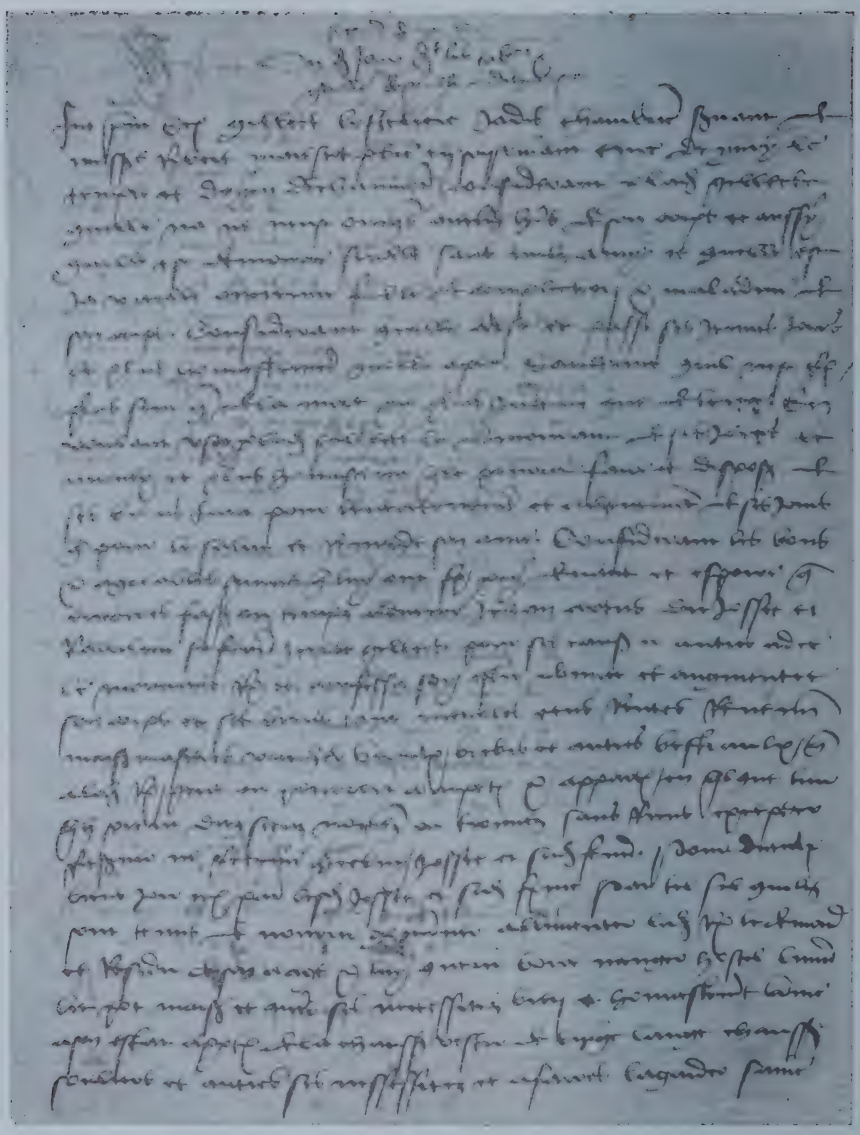

Photo Commessy.

N° 48. — 1490, *2 novembre*. — Testament de Gillette Lostelière, à Ivry-le-Temple.

Beauvais. — Imp. E. Boucher.

qu'il plaira à Dieu. Et, s'il advenait que lad. Gillette allât de vie à trépas, Josset et sa femme seront tenus de la faire mettre en terre sainte, bien et honnêtement, et d'accomplir son testament en la manière qui suit : savoir, 5 s. p. « aux lieux accoustumez », 2 s. à saint Martin, son patron ; 2 s. au curé dud. lieu, et 12 d. au clerc de lad. cure. Le jour de son enterrement, elle aura six messes ; le jour de son obit, 13 autres messes ; puis 6 encore, au bout de l'an, avec une livre de cire. Et ce fait, « tous les biens de lad. testateresse seront aud. Josset et à sa femme ». POULLY.

49. — Le 12, VENTE par Jean Le Prevost, dit Waterin, marchand « dignandier » à Beauvais, à maître Jean Bouticourt, prêtre, curé de Bourry, à présent demeurant à Chaumont, d'une maison et jardin, sis aud. Chaumont, en la *Rue de Laillerie*, j. d. c. à la masure dite de *Boucheviller*, d. b. par derrière à la ruelle qui mène au marché ; *item*, d'un jardin aud. lieu, en la rue de « *Richebourc* », j. d. c. au chemin qui mène à Reilly, d. c. au clos de *Montchevreuil*, d. b. à la *ruelle des Croix ;* lesd. héritages chargés de 8 d. de cens et un setier d'avoine envers le prieur de Laillerie. Cette vente est faite au prix de 15 l. t., payable moitié à la Saint-Jean-Baptiste prochain, et le reste un an après.

1491

[Suit un paquet, non recouvert, formé de six cahiers de papier, numérotés de 1 à 6, prêts à être reliés en un registre : il contient des copies d'actes transcrits sans ordre, de juin 1491 à 1493 : l'ordre chronologique a été rétabli ici.]

Sur le premier de ces cahiers est écrit :

« Registre de moy, Mahieu Le Fourbeur, tabellion à Chaumont pour le roy nostre sire, Jean Piquet, procureur du roy aud. lieu, garde des sceaulx, pour ung an commençant le jour saint Jehan Baptiste mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze et finissant l'an révolu mil IIII^{c} IIII^{xx} et douze. Et premièrement dud. jour saint Jehan Baptiste XXIIII^{e} juing l'an mil IIII^{c} IIII^{x} et unze, devant lesd. garde et tabellion à Chaumont..... »

1491, Juillet

50. — Le 23, PARTAGE DE BIENS à Gisors. Furent présents Jean Saute [ou Sauté], écuyer, demeurant à Gisors, Nicolas Saute, son frère, demeurant à Paris, maître Jean Cardon, procureur en la Chambre des Comptes à Paris, tant en son nom que se faisant fort de Marie, sa femme, et Jeanne, sœur dud. Jean, Marie et Nicolas, tous enfants et héritiers de feu Lambin Saute, en son vivant bourgeois demeurant à Gisors, et dirent que, par le décès de leur père, leur sont venus plusieurs « beaux » héritages et revenus, et que, pour éviter procès, ils ont fait entre eux les partages, « loties et séparations, ensuivant la coustume du païs » ; lesquels héritages sont situés « ou bourgaige » de Gisors et sont « partables » à chacun d'eux. C'est assavoir qu'à Jean Saute seront à toujours, pour lui et ses héritiers les héritages et rentes qui suivent : 26 s. 8 d. p. de rente, sur la maison nommée *Le Gril*, appartenant à Jean Le Lanternier ; *item*, 7 s. p. de rente, sur la maison Rolin Blondel ; *item*, 20 s. p. de rente, sur la maison Martin Le Barbier ; *item*, un jardin en la *rue de « Tourneuil » ; item*, 16 s. p. de rente, sur l'étal à boucher que tient Colin Lemerie.

A Nicolas Saute, sera une terre de 4 arpents et demi, près de *La Folie Rouvroy*, que tient à ferme Jean Dorgebray ; *item*, 32 s. p. de rente, à prendre sur 100 s. de rente dus aud. Lambin sur une maison sise à Gisors, en la Grand' Rue, où pend pour enseigne l'*Agnus Dei*, que tient à présent Jean Gosset, pelletier, joignant d'un côté à l'*hôtel du Cerf*, d'un bout au pavement du roi et d'autre bout aux fossés du château ; *item*, un jardin sis « en *Cappeville* », que tient à présent Eliot Dorgebray ; *item*, un demi arpent de vigne sis au *Clos du pressoir*.

A maître Jean Cardon et à lad. Marie, 32 s. p. de rente, à prendre sur les 100 s. dus pour la maison de l'*Agnus Dei; item*, 10 s. p. de rente, à prendre sur la maison de Jean Raingart, où demeure à présent Colin Doucet, j. d. c. à la *rue du Four*, d. b. la grand'rue, d. b. messire Guillaume Pasté ; *item*, 7 quartiers de terre sis au *Pré Le Conte*,

chargée de 10 s. de rente envers le seigneur de Gisors ; *item*, 3 arpents de terre, sis à « *Talart* ».

Et à lad. Jeanne « soubzaagée », demeurera une maison sise au « bourcq » dud. Gisors, j. d. c. Jean du Porcq, écuyer, receveur des aides à Gisors, d. b. le pavement de la Grant Rue, et chargée de 10 s. p. de rente envers la fabrique dud. lieu et de 24 s. p. de rente envers Jean du Pré ; *item*, 32 s. à prendre sur les 100 s. dus par l'hôtel de l'*Agnus Dei*. Auxquelles parties sont délivrées lesd. lettres de partage.

51. — Le 23, BAIL à titre de champart, consenti par dom Jean Roussel, « pictancier » des religieux de l'abbaye de Saint-Germer, se portant fort desd. religieux, à Jean Maussion, laboureur à Caillouel, d'une pièce de terre, nommée *La Bruière*, sise au terroir de la Rivière, près « Berthrichères », contenant 7 arpents et demi, j. d. c. au chemin qui mène de Caillouel à Enencourt, d. c. le chemin qui vient du Til à Gomerfontaine. Ce bail est fait pour le prix du champart accoutumé, dont la moitié sera au seigneur de Bertichères et l'autre aux religieux.

52. — Le 23, CESSION et transport faits par messire Robert Le Tieullier, prêtre, maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu Saint-Antoine de Chaumont, à Jean Lefèvre, marchand « espicier » à Magny, de 3 setiers de blé froment de rente, appartenant aud. Robert par la « vendue » que lui en fit Jean Nicholle, laboureur à « Cherences », comme il appert par lettres passées le 10 janvier 1479, sous le scel de la châtellenie de La Roche, devant Robert Le Coq, tabellion, et Jean Erembert, son adjoint. Ce transport est fait moyennant 10 l. t.

1491, Janvier

53. — Le 20, Comme Pierre Le [nom illisible], « meu en dévotion et enclin soy mettre au service de Dieu, eut intention de parvenir aux saintes ordres de prestrise, et, pour ce faire, luy seroit besoin estre pourveu et assuré », sa vie durant, de 20 l. t. de rente et soutenir son état, et pour qu'il puisse vaquer « au saint service divin », ce qu'il ne pourrait

faire sans le moyen et secours de ses parents et amis, comparurent Pierre de Saint-Denis et Jean Roussel, prêtres et amis dud. reconnaissant, et ils lui ont délaissé à toujours, jusqu'à ce qu'il puisse être « bénéficié », la somme de 20 l. de rente, à prendre, le premier terme « au jour de prestrise », et ainsi continuer jusqu'à ce qu'il ait dit sa première messe.

54. — Le 25, BAIL « à titre de chef cens », portant amende quand le cas y « escherra », consenti par Robert Aubourg, écuyer, seigneur de Jaméricourt, à Jean Thomas, manouvrier aud. lieu, d'une pièce de terre contenant un arpent et 36 verges, sise aud. terroir, j. d. b. *Les Groux,* et d. b. aux neuf jardins appartenant aud. bailleur. Ce bail est fait moyennant 2 s. p., un chapon et une demi-mine d'avoine de cens, payable chaque année : l'argent, à la Saint-Remi, et l'avoine, avec le chapon, à Noël.

Février

55. — Le 3, CONCORDAT entre messire Jean Guillard, prêtre, curé de Loconville, d'une part, et Martin du Mont et Guillaume des Hayes, marguilliers dud. lieu, d'autre part, disant que, pour terminer le procès commencé devant l'official de Pontoise où la fabrique revendique, à l'encontre du curé, une rente de 5 mines de blé sur les dîmes de lad. cure, les parties ont transigé ; le curé reconnaît le droit de la fabrique pour les 5 mines, mesure de Chaumont, qu'il paiera à la Saint-Martin d'hiver, tant qu'il sera curé de lad. paroisse. Quant aux arrérages dus, s'élevant à 12 mines, il en paiera 8 mines en dedans 8 jours et le reste à la Saint-Martin d'hiver prochain. « Les débas dud. procès compensés de costé et d'autre ; obligeans corps et biens. »

56. — Le 7, MISE EN APPRENTISSAGE : Chardin Piquet, fils de Jean Piquet, huillier, et Jeanne, sa femme, demeurant à Chaumont, « conduit et amené devant nous » par sesd. père et mère, reconnut s'être loué comme « aprentis », depuis la Saint-André dernier, pour quatre ans, à Jean Ingerin, marchand teinturier aud. Chaumont, pour apprendre led. métier. Chardin sera tenu de servir son maître en toutes choses licites et raisonnables, Ingerin lui

baillera « ses nécessitez de vivre », feu, lit, hôtel et « sa chaussure de soulliers seullement ». Il promet de lui donner 3 aunes de drap blanchet, au prix de 16 s. p. l'aune, quand bon semblera aud. Chardin « et qu'il en aura indigence pour son vestiaire et « entretenement ». A la fin des quatre ans, il le rendra « ouvrier dud. mestier et entremise de taintu-rier, si à luy ne tient ». Si ledit apprenti quitte son maître avant la fin dud. contrat, ses père et mère promettent de le « sercher » et ramener à son maître à leurs coûts et dépens. « Obligeans corps et biens. »

57. — Le 8, CONTESTATION POUR L'ASSIETTE DE LA TAILLE. Pierre de Saint-Denis dit « Loialté », Jean Crespin, Jean Le Sot, Jean de Riqueham et Jacotin de Famechon, tous laboureurs en la paroisse de Fresnes-Léguillon, tant en leurs noms que se portant forts, en cette partie, des autres habitants de lad. paroisse et communauté, d'une part, et Bertrand Bouvier, tavernier, Colin Turpin, Pierre « Bec d'oye », Noël Louvet, Pierre du Ru, Jean Humel, tous laboureurs à Ivry-le-Temple, en leurs noms et se portant forts, en cette partie, de tous les autres habitants de lad. paroisse et communauté, d'autre part, déclarent qu'il y a procès devant les élus de Gisors pour « l'assiette de la taille » que les uns et les autres ont imposée à deux habitants du village d'Heulcourt, nommés Jean Laurens et Jean François. La sentence rendue par les élus a dit que Jean Laurens demeurerait contribuable avec ceux de Fresnes ; mais ceux d'Ivry avaient appelé de lad. sentence devant « nos seigneurs les généraux » à Rouen. Lesdites parties, après avoir obtenu du roi « lettres royaux de congé d'accorder », ont « appointé l'une avec l'autre », s'il plaît à la cour des seigneurs généraux de Rouen, de la manière qui s'ensuit : Jean Laurens et Jean François, et ceux qui dorénavant demeureront aux maisons dud. Heulcourt, seront désormais de l'assiette des habitants de Fresnes, sans que ceux d'Ivry y puissent demander aucune « droiture », et les habitants d'Ivry « wideront la court de tous dangiers et amendes, si aucunes en y avoit ». Quant aux frais et dépens, chacune des parties paiera ses conseils et écritures, en tenant compte que ceux d'Ivry ont déjà payé 4 l. 10 s. t. à ceux de Fresne pour « partie de récompense de leurs intérestz. Obligeans biens et héritages. »

58. — Le 27, Comme Jean Le Tellier, fils de Guillaume Le Tellier, marchand tavernier à La Villetertre, « meu en dévotion et enclin soy mettre ou service de Dieu, luy qui est simple clerc, et ait l'intention de parvenir aux saintes ordres de prestrise, et, pour ce faire, luy soit besoin et nécessaire d'estre assuré, sa vie durant, de la somme de 20 l. t. de rente, pour soustenir son estat et substentation, et qu'il puisse vaquer au saint service divin, et que, en ce faisant, il n'ait cause de soy occuper ses années en choses mondaines ; laquelle chose il ne pourroit faire de soy mesme si ce n'estoit le moyen, aide et secours de sond. père et autres parens. » A ces causes, comparut led. Guillaume, lequel, voyant la bonne intention de son fils, lui a donné et promis payer, sa vie durant, et jusqu'à ce qu'il puisse être « bénéficié en sainte Eglise », la somme de 20 l. t. de rente, à bailler le jour de Pâques prochain, le premier paiement, après que led. Jean aura dit sa première messe. Obligeant corps et biens.

Mars

59. — Le 3, BAIL à cens et rente annuelle, consenti par Jean de Thibivillers, écuyer, seigneur de Montault et Fleury, à Jean Le Fèvre, laboureur aud. Fleury, d'une maison et jardin, avec une terre contenant un arpent, l.-d. *Les Framboisiers,* et une autre, contenant un « journal », aud. terroir, l.-d. *La Fossette,* j. d. c. au chemin qui mène de Fay au *moulin du Vivier.* Ce bail est fait moyennant 2 s. p., 3 mines d'avoine, une demi-mine de blé, à 2 d. p. près du meilleur, deux chapons, une corvée d'homme et 20 œufs, payables : l'argent à la Saint-Remi, les chapons et le grain à Noël, la corvée en mars, et les œufs à Pâques.

60. — Le 12, BAIL à cens, consenti par Pierre de Saint-Clément, écuyer, seigneur de « Neucourt » en partie, en son nom et comme ayant le bail et garde de Jean et Nicolas, enfants mineurs de défunt Louis de Mésantes, écuyer, et de Marie de La Vieufville, sa femme, à présent femme dud. Pierre, à Richard du Mesnil « Orry », écuyer, d'une terre contenant trois arpents, au terroir de « Ginessoil », l.-d. *Les Groux,* j. d. c. au chemin qui va de Ginessoil à Mogneville,

d. b. au chemin qui va dud. Ginessoil à *La Pasture ; item*, d'une autre terre de deux arpents, au-dessus de la *Croix de Pierre*, j. d. c. au chemin qui va de lad. Croix à Mogneville, d. b. au chemin de *La Pasture*. Ce bail fait moyennant 5 s. t. de cens, qui est de 12 d. par arpent, payables à la Saint-Remi.

61. — Le 23, BAIL consenti par Jacques de Bruneaulieu dit Baudot, écuyer, à Jean Grellaut, laboureur, demeurant à La Houssoie, naguères à Cravent près Vernon-sur-Seine, d'une terre contenant 8 arpents, sise aud. La Houssoie, vers le lieu nommé *La Chambre aux Vaches*, j. d. c. au chemin de la chaussée, d. c. au bois dud. bailleur, d. b. au chemin qui mène de La Houssoie au chemin de la chaussée, et d. b. à Rolin le Conteur. Ce bail est fait moyennant 16 s. t., un chapon et une poule de rente, payables : l'argent au jour Saint-Remi et les poules à Noël.

62. — Le 25, VENTE par messire Richard Grimont, prêtre, héritier de messire Nicole Cornu, en son vivant prêtre et curé de la paroisse de « Vaumoing », y demeurant, d'une maison sise aud. lieu, moyennant 16 l. t. à Claude Rolin, écuyer, seigneur du Vaumain.

Avril

63. — Le 4, « lendemain de Pasques l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze », VENTE par Jean de Pote, écuyer, seigneur de Noiselles, receveur des aides du roi en la ville et élection de Gisors, à Guy du Micault, écuyer, seigneur de L'Espine, Eury et Fresnoy près Beauvais, présent, de la somme de 30 l. t. de rente, en lui baillant les lettres de garantie de lad. rente passées sous le scel des obligations de la châtellenie de Gaillefontaine, devant Toussaint de Bouteilles et Michel Le Prévost, tabellions, le 7 juillet 1463, par acquisition de Jeanne de Hodenc, veuve de Guillaume Boursse, en son vivant élu d'Arques. Cette vente est faite moyennant 915 l. t. « qui est pour le pur sort de lad. rente » 300 l., et pour les arrérages 615 l., payées « en nos présences, tant en or que monnoie courant pour le jour d'huy ».

64. — Le 13, VENTE par Colin Viron, maréchal à Chaumont, à messire Robert Le Thieullier, prêtre, maître de l'Hôtel-Dieu, y demeurant, de 4 s. p. de rente annuelle à prendre sur une pièce de vigne contenant un quartier, lieu-dit *Sur les terraux de Laillerie,* j. d. b. à la ruelle qui monte du carrefour de Laillerie au château, lad. pièce appartenant aud. vendeur par le bail à rente que lui en a fait Roger Le Charron dit Damp Jean, pour en jouir, à charge d'acquitter envers led. Roger les 4 s. p., par lettres de bail sur ce faites devant les garde des sceaux et tabellion, le 23 mai 1478, « en le mettant du tout en son lieu ». Ce transport est fait au prix de 32 s. p.

65. — Le 14, VENTE par Colin La Cuisse, laboureur à « Fegicourt », paroisse de Serens le Bouteiller, à Mahiot Darus, brasseur à Gisors, d'un setier de blé de rente, bon et suffisant, à 12 d. p. près du meilleur, mesure de Meulan, à prendre au jour Saint-Martin d'hiver, chaque année. Cette vente faite moyennant 100 s. t. avec faculté de « rescourre » jusqu'à trois ans.

66. — Le 14, BAIL à loyer, dès maintenant pour 9 ans, consenti par maître Jean Quenet, prêtre, maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu Saint-Ladre de Chaumont, à Robert Le Tieullier, prêtre, maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu Saint-Antoine dud. Chaumont, de toutes les terres, fruits et revenus dud. Hôtel Saint-Ladre, « sans y comprendre Saint Souplis de Flavacourt », sans rien autre chose retenir. Ce bail est fait moyennant 7 l. t. de loyer, payables à la Saint-Martin d'hiver. Et, parce que Michel Prévost les a encore à tenir et « possesse à son temps », il paiera sa ferme aud. Tieullier, qui « pourchassera » leurs droits, si bon lui semble, à ses dépens. Sur le premier paiement, a été « avancée » une somme de 4 l. t.

67. — Le 17, DONATION faite par maître Philippin Le Moisne, médecin, demeurant à « Equoen », près Pontoise, reconnaissant que « pour la bonne affection qu'il a à la réparation et entretenement de l'Hostel-Dieu Saint-Antoine de Chaumont, et, pour subvenir à la sustentation des povres mendians illec survenans, il a cédé, par pur don et en

aumosne », aud. Hôtel-Dieu, stipulant par Robert Le Tieullier, prêtre et administrateur, présent, les dettes que lui doivent certaines personnes pour les guérisons qui s'ensuivent : « c'est assavoir par Gabriel Le Flameng, de Flavacourt, 24 s. pour l'avoir guéry d'une jambe ; par Robin Prieur, dud. lieu, pour avoir guéry son filz de haulte maladie, en 28 s. et ung bonnet ; par Jehan Bout de Ville, de Sandricourt, 16 s. pour l'avoir guéry des rains et 15 s. pour avoir guéry sa femme du hault mal ; par Baudechon du Four, dud. lieu, 16 s. et ung cœuvrechief, pour l'avoir guéry de sa goutte ; par Pierre Harache, de La Bosse, 22 s. de reste, pour avoir guéry sa femme, du hault mal en transport. » [La fin manque.]

68. — Le 19, BAIL A FERME consenti par Jean Braconnier, sergent des eaux et forêts au bailliage de Senlis, demeurant à Paris, dès maintenant pour un an, à Simon Le Daim et Pierre Langlois, preneurs chacun pour le tout, des fruits, profits et émoluements qui pourraient échoir dud. office de sergent, à charge par eux de l'exercer « bien et deuement » en la prévôté de Chaumont et « escroissement » de Magny et rendre bon compte des deniers qui seront taxés pour le roi et en décharger led. sergent. Lesd. preneurs sont tenus de payer pour une fois 48 s. p. au bailleur.

Mai

69. — Le 15, BAIL à rente, « fieffe et héritaige », consenti par Bertrand Le Fourbeur et Marguerite, sa femme, avant lui femme de défunt Jean de Saulz, écuyer, demeurant à Chaumont, à Henri Vautier, de Vallière près Pontoise, d'un moulin, maison, jardin, vivier, étangs, terres et lieu, appelé le *Moulin du Cornillier*, pour en jouir, à charge de payer dorénavant 6 setiers de blé de rente foncière au seigneur du lieu de Lattainville, ou autres à qui sont dus toutes charges, « sans rien diminuer de la rente ci-après déclarée. Cette prise est faite moyennant 18 setiers de blé, mesure du lieu, payables de semaine en semaine, livrés en leur hôtel à Chaumont. « Fait et passé aud. jour par devant Jean Piquet, garde des sceaulx, et Mahieu Langlois, auditeur. »

70. — Le 21, VENTE par Robert Le Tieullier, prêtre, maître de l'Hôtel-Dieu Saint-Antoine de Chaumont, à Robin Musard, laboureur à Vétheuil, d'une pièce de vigne, dont partie en friche, nommée *La Vigne Berthelot,* sise au vignoble dud. lieu, lieu-dit *Mal pongnée,* j. d. c. les friches, d. b. le chemin qui mène à « Cherences », tenue du seigneur de La Roche à cause de sa seigneurie dud. Véteuil, à charge de payer par led. acheteur 2 d. p. de cens pour chaque quartier. Cette vente est faite au prix de 9 l. t.

71. — Le 25, Thomasse, « dame de soy », veuve de Philippot Le Gay, en son vivant foulon de draps et barbier, demeurant à Chaumont, Guiot des Limons, marchand échoppier, et Olive, sa femme, fille desd. défunt et d'elle, vendent à Jean Jubin, marchand teinturier aud. Chaumont, une masure, jardin et vigne, sise aud. lieu, en la paroisse Saint-Jean, j. d. c. à la ruelle qui descend de la *Rue du « bordeau »,* allant au *moulin de Crèvecœur,* d. c. à Jean Harlé dit Nynet, et d. b. à la rue du bordeau par haut ; le tout chargé de 8 d. de cens envers tel seigneur. Cette vente faite moyennant 15 l. 10 s. t. et 20 s. « au vin ».

[Trois actes, du mois de juillet, sont donnés ci-dessus, n°s 50, 51 et 52.]

Octobre

72. — Le 13, BAIL à ferme « ou moison de grain et à pension », consenti pour 9 ans depuis la Saint-Martin d'hiver prochain, par religieuses dames Péronne La Prévoste, abbesse, et Joieuse de Perenchis, « prieuse » de l'abbaye de Gomerfontaine, à Jean Aubry dit Notin, laboureur à Rebez, de la maison étant en l'enclos des religieuses, près de la porte, avec la grange pour « tasser » le grain et le foin, les étables pour les bestiaux, et avec 66 arpents de terre « aux champs » étant du domaine de lad. abbaye ; *item,* 3 arpents de pré, pris en leurs prés voisins de leur église ; *item,* la moitié des fruits appartenant à lad. église « hors et ens » ; sauf le jardin du couvent qui demeurera au profit des religieuses seules ; mais led.

preneur aura le jardin près du pressoir et la moitié du jardin qui est derrière la grange. Il aura aussi à son profit la moitié de la « gaigne » que fera led. pressoir, parce qu'il sera tenu d'entretenir la moitié de ce pressoir. Il aura franchement « son chauffer de bois », pris dans les bois du couvent, mais il sera tenu d'aller y quérir pour lesdites dames tout le bois dont elles auront besoin « pour leur chauffer et user » pendant le temps dud. bail, jusqu'à 30 cordes. Il devra leur garder, à ses dépens, 12 vaches et 20 pourceaux ; il leur amènera, chaque année, en leur couvent, 6 muids de grain de leurs fermes sises en la châtellenie de Chaumont. Il aura la moitié des « fiens » que les religieuses feront avec leurs bestiaux ; elles conserveront l'autre moitié, pour en faire « comme bon leur semblera ». Chaque année, à la mi-mai, lesd. dames choisiront les « despeuilles » de 2 arpents de blé et de 2 arpents d'avoine, « à prendre à bout ou à rue en tous les grains » qu'aura semés led. preneur ; elles convertiront ces dépouilles à leur gré. Et sera tenu led. Aubry « comme leur pensionnaire familier et procureur domesticque » d'aller solliciter leurs procès, « négoces et affaires » et faire ce qui lui sera commandé par elles en la châtellenie de Chaumont ; elles en paieront les frais et led. Aubry n'en tirera aucun profit. Ce bail est fait auxdites charges et moyennant 2 muids de blé et un d'avoine, mesure de Chaumont, payables chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, rendus aux greniers de l'abbaye. Et ces dames promettent de faire tenir led. Aubry exempt, pendant led. temps, de toutes tailles, impôts et autres charges, « disans avoir ce privilége à tous leurs familiers, procureurs et domesticques ».

73. — Le 22, BAIL à cens et rente annuelle, consenti par Péronne Fortin, veuve d'Antoine de Forceville, écuyer, dame d'Alleré en partie, demeurant à Alleré, en son nom et comme ayant le bail et la garde-noble de ses enfants, à Jean Jorel le jeune, laboureur en vigne, demeurant à Mons, d'une pièce de terre dite *Notre-Dame,* sise au terroir d'Alleré, j. d. c. au chemin qui mène d'Alleré à Mons ; d'une autre pièce, au vignoble dud. Mons, lieu-dit *Vaupuisson,* j. d. c. « *la Chavée* » *du Butel,* j. d. c. à « Dimenche » du Régnier, écuyer. Ce bail est fait moyennant 4 d. p. de cens et 16 s. p. de rente annuelle, pour toutes charges.

Novembre

74. — Le 16, BAIL A CENS, consenti par Jean de Gury, écuyer, seigneur dud. lieu, de Rebez et de Liancourt en partie, à Perrenot Le Pelletier le jeune, laboureur à Liancourt, d'une pièce de terre contenant 6 arpents. Ce bail est fait moyennant 7 s. 6 d. p. de cens, payable à Noël, chaque année.

75. — Le 16, BAIL « à titre de cens portant amende, rente annuelle et champart accoutumé qui est l'unzième gerbe », consenti par Julien de Chaumont, chevalier, seigneur de Boissi, Quitry et Bardonville, « Berthrichères » en partie, à Martin Erphault, laboureur à Chaumont, de son hôtel avec cour, grange, étables et tout le lieu comme il se comporte, séant aud. lieu et nommé l'*Hôtel de Monchevrel,* en la rue de *Richebourcq,* près de Laillerie, j. d. c. à lad. rue, d. c. au prieur dud. Laillerie, d. b. par un « enhachement » à Jean Le Prévost dit Waterin ; *item,* une pièce de pré contenant 12 arpents et 5 quartiers, j. d. c. au chemin qui mène de Laillerie à Flocourt, d. b. au marais, d. b. à Jean Gallopin ; le tout appartenant aud. chevallier bailleur, à cause de l'acquisition qu'il fit de son fief de Monchevrel. Ce bail est fait pour lad. maison et « closeaulz », moyennant 48 s. p. de cens et 2 chapons de rente, et pour les 12 arpents et 5 quartiers de pré moyennant le prix du champart accoutumé : payables, les 48 s. aux termes de Saint-Remi et Noël, à chaque terme 24 s. ; les deux chapons, à Noël ; le champart, en la saison d'août, rendu en son hôtel de Bertichères ou à Chaumont, au choix dud. chevalier.

76. — Le 22, BAIL à titre de champart, par le même, à Martin Erphault et Martin Bouticourt, d'une terre contenant 20 arpents, située « *Sur les mons de Chaumont* », au-dessus de la « *Pissotte* », j. d. c. « tout du long du chemin » qui mène à Reilly, jusqu'à la *Croix brisée,* d. c. à l'abbé de Saint-Germer, seigneur dud. Reilly en partie, d. b. au chemin qui va de Chaumont à Gisors ; *item,* d'une autre pièce contenant 30 arpents, située aussi *sur les Mons,* j. d. c. au terroir de

Reilly, d. c. aud. bailleur, d. b. auxdits 20 arpents par un « enfourchement » et d. b. par un coin à la *Haute Pierre*. Ce bail fait pour le prix du champart accoutumé, rendu comme ci-dessus.

77. — Le 22, BAIL A FERME, pour 6 ans, consenti par Julien de Chaumont, chevalier, seigneur de Boissy, Quitry, Bardouville et Chaumont en partie, conseiller et chambellan du roi, à Jean Lasne, marchand, demeurant en la paroisse Saint-Pierre de Mogneville, « ou hamel » de La Bosse, et à Roger Bachellier, demeurant en la paroisse de Bardouville « ou hamel » de Beaulieu, savoir du manoir de *Belistre*, sis en la paroisse Saint-Martin de Queullon, avec les terres labourables et les prés que tenait naguères Guillaume Bachellier, fermier dud. manoir. Ce bail est fait moyennant 25 l. t., payables chaque année à la Saint-Michel. Les preneurs sont tenus d'entretenir les maisons de tuile et de chaume et de les tenir closes « de toutes clostures », d' « essarter » les prés de Montigny appartenant aud. manoir, et d'employer tous les fourrages qui croîtront aud. manoir sur les terres « y appartenant ».

78. — Le 24, Denis de Beauvais, écuyer, seigneur d' « Erblay » en partie, en son nom et comme procureur de Louise La Gaye, sa mère, et maître Pierre de Beauvais, écuyer, son frère, fondé de lettres de procuration passées sous les sceaux de la prévôté de Cormeilles-en-Parisis, le 16 décembre dernier, devant Robin du Bray, tabellion dud. lieu, reconnaissent avoir baillé à surcens ou rente à Martin Bouticourt, laboureur à Chaumont, une maison, cour, granges et étables, avec une vigne par derrière, le tout sis à Chaumont, en la *Rue de Laillerie*, j. d. c. à la ruelle montant au château vers la *poudrière*, d. c. au prieur de Laillerie, d. b. par devant sur lad. rue ; et lad. vigne joignant par haut à une ruelle qui mène à Notre-Dame du château ; *item*, une pièce de pré, sise « *en Crévecuer* », j. d. c. au seigneur de Boissy, d. c. au maître de Saint-Ladre, et appartenant auxd. bailleurs par la succession de feu Girard de Beauvais, leur père. Ce bail est fait au prix de 4 l. t. de surcens ou rente annuelle, payable par moitié aux premiers jours de mai et de novembre.

Décembre

79. — Le 6, messire Alardin de Fontaines, chevalier, seigneur du Faïel, près « Moncy le Chastel », vend et pour garantie baille les lettres d'échange passées sous les sceaux de la châtellenie de Gisors, devant Jean du Pré, tabellion, et maître Thomas du Pré, son adjoint, le 11 octobre dernier, à Jean Raier dit Basire, marchand à « Saint Cler sur Ette », 8 l. t. de cens portant amende et rente annuelle, en quoi led. Raier était tenu envers led. messire Alardin, ayant le droit, par led. échange, de messire Jean de Fontaines, chevalier, son frère. Cette vente est faite moyennant 100 l. t., « frans deniers », payés ce jour pardevant nous, garde des sceaulx et tabellion ».

80. — Le 6, VENTE par Jean Marle, charpentier à Marines, en la châtellenie de Pontoise, à Richard Aubel, couturier et marchand, demeurant à « Santhueil » en lad. châtellenie, de 8 s. p. de rente, à prendre le 6 décembre de chaque année sur une maison et jardin, contenant 7 arpents, sis à Marines, j. d. b. au chemin qui va de Pontoise à Chaumont, d. b. au seigneur dud. Marines. Cette vente est faite moyennant 100 s. t., avec faculté donnée aud. vendeur de « ravoir et racquitter » à toujours lad. rente « en rendant pur sort, arrérages et coustz ».

81. — Le 10, BAIL pour 9 ans, du jour Saint-Martin d'hiver dernier, consenti par Pierre Fleschemer, laboureur et charpentier à « Dreutecourt », à Jean et Adam Le Houssu, frères, « monniers », demeurant à « Senos », d'un moulin à eau, à moudre blé, sis au grand vivier de « Vaumoing », avec les sujets et banniers dud. moulin, avec la chaussée dud. vivier, deux perches de terre, le jardin et la place vers Pommereux, depuis led. vivier en allant à la prochaine masure vers le « moustier » dud. Vaumoing. Lad. chaussée, les preneurs seront tenus de l'entretenir et la maintenir depuis le haut jusqu'à 6 pieds « en parfont » ; et, s'il advenait que lad. chaussée « cheust », les preneurs seront tenus de la découvrir à l'endroit jusqu'à six pieds qu'ils la

doivent maintenir, et de là « en parfont », et de la faire « torcher » et refaire. Aud. moulin, noble homme Claude Rollin, écuyer, seigneur du lieu, qui fut le premier bailleur dud. héritage aud. Fleschemer, aura, pour lui et ses hoirs, son « franc mouldre » pour son hôtel du Vaumain, de quelque grain que ce soit. Quand le vivier sera en pêcherie, les preneurs ne pourront s'y opposer, ni demander aucune diminution de la rente due, quelle que soit la durée de vacation du moulin pendant la pêcherie. Ce bail est fait auxd. charges, et moyennant 3 muids de blé de mouture, tel que le moulin « gaignera sans empirement », payables chaque année, à la Saint-Martin d'hiver.

82. — Le 10, BAIL à cens et rente annuelle, consenti par Jean de Guiry, écuyer, seigneur de Rebez, Guiry et Liancourt en partie, à Jean Bout dit Lalmant, laboureur au Viveret, paroisse de Liancourt, d'une terre contenant 5 arpents, au terroir de Liancourt, lieu-dit *Hénu*, j. d. c. au chemin de Reilly, d. c. au seigneur de « Courtielz ». Ce bail est fait moyennant 2 mines et demie blé de cens, qui est 2 s. p. par chaque arpent, payables chaque année, à Noël.

83. — Le 10, BAIL « à moictoierie », depuis la Saint-Martin d'hiver dernier pour 40 ans, consenti par Jacques de Ver, écuyer, seigneur de « Courtielz », à Guillaume Michault, maçon et laboureur, « limosin » demeurant de présent aud. lieu, de la maison, étables et cour où demeure led. écuyer, avec la grange de l'hôtel de *Conflans ; item*, des terres labourables appartenant aud. hôtel et à lad. seigneurie de « Courtielz », où le preneur sera tenu d'entretenir et nourrir les juments « enharnachées de leur harnois », l'une grise âgée de 7 ans, et l'autre noire, de 6 ans, et une autre de 3 ans, lesquelles sont appréciées à la somme de 18 l. t. ; *item*, d'une charette avec une charrue, appréciés 40 s. p. ; *item*, de 4 vaches, l'une, vieille et noire ; l'autre, jeune et noire ; la tierce, rouge blanche sur le dos, avec une génisse noire, à blanc museau, appréciées à 12 l. t., lesquelles juments, vaches, génisses, issues de poulains ou veaux se répartiront entre eux par moitié, de six ans en six ans, « tant soulches que fruitz ou aultres ». Ces bestiaux, pendant le temps qu'ils seront « à moictierie », led. Michault les nourrira et entretiendra à ses dépens ; mais, quand le

partage desd. « issues » sera fait, le bailleur devra nourrir, à ses dépens, ce qu'il aura pris pour lui, à moins qu'il ne le baille de rechef « à moitoirie » du consentement dud. Michault. Les quarante ans finis, le preneur rendra au bailleur la charrette et la charrue pour le prix des 40 s. p. *Item*, led. seigneur baille une truie, dont les « fruits » se répartiront par moitié, chaque année ; et, quand bon leur semblera, le bailleur et le preneur se répartiront par moitié lad. « sousche » que le preneur devra nourrir et entretenir jusqu'au partage. *Item*, led. preneur sera tenu de garder, ou faire garder, pour le bailleur, cinq ou six vaches et autant de pourceaux appartenant aud. bailleur, et sans être de lad. métoirie ; le bailleur les nourrira, mais ne donnera rien pour cette garde. Pour rétablir l'égalité entre led. bailleur et le preneur « pour tout ce qui est yssu dud. bailleur », le preneur paiera au bailleur, dans les trois ans, une somme de 15 l. t. qui seront employées en l'achat de brebis ou « bestial blanc », qui appartiendra dorénavant au bailleur et qui sera mis dans lad. « métoierie ». Le preneur sera tenu d'en ajouter autant pour sa part ; et de ce bétail, ainsi mis en commun par les parties, les laines récoltées chaque année et les issues recueillies tous les trois ans se répartiront également. Le berger sera nourri à frais communs, comme son « loyer » sera payé entre les parties « par moictié et main commune ». *Item*, led. preneur, qui aura aussi les prés de « *Toussac* » appartenant au bailleur, les fauchera et les « fanera » ; il rendra la moitié du foin qui en « yssera » en la maison et grange du bailleur, sans recevoir aucun paiement. Il aura aussi trois arpents de pré au lieu-dit « *Es Rotouers* », j. d. c. aux marais, d. c. à la rivière, et qui sont à présent en friche ; il les défrichera ; le produit en sera réparti par moitié entre les parties. Le preneur aura à son profit seul l'usufruit d'un arpent de pré, sis entre Geoffroi Le Boulenger et la rivière, j. d. b. aux « *Rotouers* », d. b. au ruisseau de la Fontaine ; le produit en sera réservé au preneur, pour lui servir à la nourriture du bétail « à moictoierie ». *Item*, le preneur aura les fruits d'un jardin « à porées », sis entre le colombier et la fontaine ; le bailleur n'y prendra rien. Le bois de chauffage nécessaire au preneur sera pris par lui, sans rien payer, dans les bois de lad. seigneurie de « Courtielz », mais il sera tenu d'amener au bailleur, sans rétribution, tout le bois qui y

sera coupé pour son usage. Le preneur aura pour sa « demeurance » la maison où le bailleur demeure à présent, avec les étables et la grange de *Conflans*. Il fera tout le labour des terres, mènera tous les « fiens » des hôtels desd. preneur et bailleur sur les terres labourables ; il fera semer, « soier » les blés, faucher les « mars » ? Des semences nécessaires, les parties paieront la moitié, comme les salaires des soieurs et faucheurs. Et quand toute la récolte sera liée et mise en gerbes, elle se répartira à la gerbe ou au « diseau » entre les parties, comme bon leur semblera. Et la part réservée au bailleur lui sera amenée en son hôtel par le preneur qui ne recevra aucune rétribution « pour sa voiture ».

84. — Le 10, VENTE consentie par Jeanne de Saint-Aignan dite Malherbe, « dame de soy », veuve de Thibaut de Ver, écuyer, demeurant à Chaumont, à Marin du Moncel, laboureur à Saulsoy, près « Estrepaigny », d'une « vavassoirie » ou fief, « en laquelle n'a court ne usaige », mais « se muet ? » du sénéchal ou prévôt d'Heuqueville, pour avoir ses aveux et dénombrements, sise aud. Saulsoy, tenue et mouvante dud. seigneur de Heuqueville en partie et de Jean de Sobre Vie, écuyer, et contenant ce qui s'ensuit : Une maison, édifiée par led. Marin, acheteur, et nommée *La Masure Malerbe*, aud. lieu du Saulsoy, en la *rue du Pussay*, j. d. c. au chemin du roi, d. c. à madame de « Chasteillon », qui fut baillée à cens aud. Marin par led. défunt et lad. Jeanne, à 20 s. p. et une poule, par an ; *item*, un jardin, j. d. c. à lad. maison et d. c. à la *Masure Toric*, prise par led. Marin par 2 s. t. de cens ; *item*, 8 s. p. et 4 « rez » d'avoine, avec 2 chapons et 20 œufs, chaque année, que doit Masset Poullain pour la prise qu'il fit desd. maison et masure ; *item*, 12 s. p., une poule et 2 d. dus chaque année, par Philippot Thouroude, à cause de deux masures, sises aud. Saulsoy, *rue de la Marette ; item*, 2 s. p. et un chapon, dus chaque année par Juliotte Arnoul, pour une pièce de terre contenant 5 acres, au terroir du Saulsoy, l.-d. *La Boulaye ; item*, 100 perches de terre sises au *Val de la Huaumère ; item*, une vergée aud. terroir, l.-d. *La Voie du Mesnil*, j. d. c. au prieur de la Maison-Dieu d'Andely ; *item*, une autre terre contenant 4 acres et une vergée, aud. terroir, l.-d. *L'Essart*, j. d. c. au chapitre de Notre-Dame d'Andely ;

une autre, contenant 3 vergées, sise au *Mont du Couldray,* j. d. b. au chemin qui mène du Couldray au Saulsoy ; *item,* une acre de terre, au bout de la *rue d'Andely,* j. d. c. au seigneur du Saulsoy et à maître Robert La Vache ; *item,* une autre terre, contenant 3 vergées et 10 perches, sise aud. terroir, l.-d. *L'Arbre Saint-Thomas ; item,* un quart de mesure aud. lieu, en la *rue de Pussay,* j. d. c. à la Maison-Dieu d'Andely ; et généralement de toutes les maisons, prés, bois, aunois, tant rentes, dîmes et profits qu'autres droits et revenus qui peuvent « compéter » à lad. « vavassoirie » ou fief, avec les arrière-fiefs, sans en rien excepter. Cette vente est faite au prix de 180 l. t., « frans deniers ».

85. — Le 31, Girard Boulet, conseiller en cour laye, demeurant à Beauvais, en son nom, et Regnaud de Wignacourt, tant en son nom que comme procureur de demoiselle Madeleine de Frappier, sa femme, fondé de lettres de procuration passées sous le scel de la baillie de Clermont, le 16 décembre 1485, signées Le Coq et Pulleu, reconnurent avoir vendu à noble homme Robert « Malerbe », écuyer, seigneur de Jouy, absent, stipulant par messire Jean Fleury, son procureur, une pièce de pré, contenant un quartier, « avec les saulx à la rue », sise en la prairie de Chaumont, lieu-dit *La Fontaine aux Saulz ; item,* un autre arpent de pré, près la prairie nommée *La Fontaine aux Saulz,* j. d. c. à la rivière nommée *La Mère eaue,* d. b. au « ruissel » qui vient de Rebez, d. b. le « fro du roy », led. pré mouvant de messire Jean du Perhoy, par 16 d. p. de cens par an ; *item,* 13 s. p. de rente, faisant moitié de 26 s. en quoi Martin de Nully, demeurant à Rebez, était redevable envers défunt Michel de La Bène, pour une pièce de pré sise aud. lieu de *La Fontaine.* Cette vente est faite au prix de 11 l. t.

[Signé :] Boulet.

1492, Janvier

86. — Le 25, Messire Robert Le Petit, prêtre, curé d'Enencourt-Léage, messire Jean Pinsson, prêtre, demeurant aud. lieu, Jacquet Le Picart, Jean Oudaille, « Souplis » Mauvoisin, Gilot d'Agincourt, Simon « Crocquemeure » et autres,

demeurant aud. lieu, se portant forts de la plus saine partie des habitants dud. Enencourt, ont vendu, moyennant 20 l. t., à Gilequin Rohard, charpentier à Boutencourt, 32 s. p. de rente à prendre chaque année, à Noël, sur leurs biens et héritages et sur ceux de leurs hoirs, pour toute la communauté dud. Enencourt qu'ils en obligèrent par lesd. lettres.

87. — Le 25, Charles des Molins, écuyer, et demoiselle Isabeau du « Bos Raoulin », sa femme, de lui autorisée, et Pierre des Molins, aussi écuyer, leur fils aîné, tous demeurant à « Triengnel », baillent à cens à Pierre Le Maistre, laboureur à Molins, une pièce de terre contenant 7 arpents, sise aud. Triengnel, j. d. c. au chemin de Chaumont. Ce bail est fait moyennant 12 d. p. de cens par arpent, pour toutes charges, payable à Pâques.

88. — Le 25, Robert Le Tieullier, prêtre, maître de l'Hôtel-Dieu de Chaumont, et dom Eustache Courel, prêtre, prieur du prieuré de Notre-Dame de Laillerie dud. Chaumont, membre dépendant de l'abbaye Saint-Germer de Flay, reconnaissent être en procès pour une rente de 6 mines d'avoine, 4 chapons et 18 deniers que led. prieur « au droit du prieuré » disait lui être due par l'Hôtel-Dieu, chaque année, à Noël. Les deux parties, après avoir vu registres et cartulaires, ont « accordé et appointié » en la manière qui s'ensuit : Le maître de l'Hôtel-Dieu sera tenu, « tant qu'il aura vie respirant ou corps », de payer, chaque année, à Noël, une mine et demie d'avoine, avec 18 deniers et un chapon : à quoi led. prieur a acquiescé.

89. — Le 25, Pierre des Molins, écuyer, reconnaît avoir transporté à Guillaume de Millières, prêtre, écolier, demeurant à Paris, tous les arrérages qui peuvent lui être dus par Pierre Le Maistre, laboureur à Molins, à cause de 8 s. p. de rente ou cens, comme détenteur et propriétaire d'une pièce de terre contenant 7 arpents, sise au terroir de « Triengnel », lesd. arrérages remontant à cinq années et valant 40 s. p. Ce transport est fait pour demeurer quitte envers led. écolier d'une somme de 40 s. p. qu'il lui devait de prêt ; « dont led. écolier quitta led. écuyer ».

90. — Le 25, CONTRAT DE MARIAGE : nobles personnes Ferrand de La Roé, écuyer, seigneur de « Mons », bailliage de Gisors, et demoiselle Catherine du Pertuis, sa femme, épousée, d'une part, Mathurin de La Vauzelle, écuyer, seigneur d' « Erengny », et demoiselle Claude de Chantemesle, sa femme, mère de lad. demoiselle Catherine, auparavant femme de défunt Jean du Pertuis, tant en son nom que comme ayant l'administration de lad. demoiselle, fille dud. défunt et d'elle, d'autre part, affirmèrent qu'en faisant le traité du mariage entre led. Ferrand et lad. demoiselle Catherine, led. Ferrand a promis de prendre pour épouse lad. demoiselle, ce qu'il a fait, et il a consenti, pour y parvenir, que lad. demoiselle eût « douaire coutumier » sur les héritages, fiefs nobles, terres, seigneuries et revenus qu'il avait et pouvait avoir à l'avenir, en suivant la coutume des lieux ; et pour ce douaire il a consenti que lad. Catherine eût 50 l. t. de rente en douaire, s'il advenait qu'elle le « seurveschut » et que ses héritiers, à lui, paieraient cette rente de 50 l., la vie durant de lad. Catherine, aux quatre termes accoutumés, Noël, Pâques, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Michel. Et, s'il advenait que Ferrand mourût avant lad. demoiselle et qu'ils eussent des enfants, elle aurait toutes ses bagues et joyaux qui ne seraient pas compris dans le partage des biens dud. Ferrand. S'il n'y a aucun enfant issu du mariage, lad. demoiselle aura tous les biens meubles demeurants de lad. succession. Il veut aussi que la somme de 600 l. t. donnée à lad. demoiselle par lesd. Mathurin de La Vauzelle et Claude, sa femme, reste en leurs mains jusqu'à ce qu'ils aient trouvé à l'employer en rentes ou en héritages « pour tourner au costé et ligne de lad. demoiselle. » Et lesd. Mathurin et Claude ont ainsi accordé lad. Catherine aud. Ferrand, en promettant de la vêtir et « attrousseler » bien et convenablement, selon son état et lieu où elle doit aller. [Signé :] Viron.

Février

91. — Le 9, Charles et Jean Viguereux, frères, et Jean Dinetain, laboureur, leur beau-frère, tous demeurant à La Lande, paroisse de Chambors, reconnaissent avoir pris à

cens, dès maintenant à toujours, des doyen, chapitre et chanoines de Saint-« Meullon » de Pontoise, seigneurs de Delincourt, absents, stipulant par Guillaume Louette, leur procureur, une pièce de terre à présent en friche, contenant 40 arpents, sise au terroir de leur seigneurie de Delincourt, près la justice desd. seigneurs, j. d. b. à la sente de Gomerfontaine ; appartenant auxd. bailleurs à cause de leur seigneurie. Cette prise est faite à charge par les preneurs de payer la dîme, et moyennant 13 s. 4 d. p. de cens, soit 4 d. par arpent, chaque année, à la Saint-Remi.

92. — Le 11, ATTESTATION de Nicolas de « Godechard », écuyer, seigneur de Bachivillers et Villotran, affirmant que « dès piéça » noble homme Jean de Gaudechard, dit Brunet, son oncle, demeurant à Gaudechard en Beauvaisis, a baillé à cens, pour toujours, à Pierre Turpin, laboureur, demeurant alors aud. lieu, pour lui et ses hoirs, une maison, « ténement » et terres adjacentes, le tout contenant 34 journaux, j. d. c. au lieu-dit *La Longue-Haie,* d. c. au chemin qui mène de « Cernoy » à Amiens. Nicolas revendique cette maison et ces terres comme étant de son héritage.

93. — Le 28, Gilles Bernier, écuyer, seigneur de La Chapelle, en son nom et comme se portant fort de demoiselle Catherine de Bois-Rollin, sa femme, dame d'Ivry en partie, demeurant aud. lieu d'Ivry, reconnaît qu'il a vendu, le 18 octobre dernier, et baillé « à titre de cens à tousjours » à Pierre de La Chèvre, clerc, demeurant aud. lieu, une terre contenant 9 quartiers au terroir d'Ivry, sur le chemin d'Hénonville, j. d. c. à la terre de la *Maladrerie,* d. b. à la terre de la *Commanderie* et d. b. au chemin qui mène d'Hénonville à Ivry. Ce bail est fait moyennant 8 s. p. de cens par an, et au prix de 10 l. 5 s. t., une fois payés, que led. Bernier confessa avoir reçu de La Chèvre.

94. — Le 28, Jean Le Bon, laboureur à Bachivillers, avoue « à tenir en plein fief, par une seule foy et hommage, aux us et coustumes de Welxin le françois », de Robert Malerbe, écuyer, seigneur de Jouy, présent et acceptant : un manoir avec cour, jardin, étables et lieu, sis à Bachivillers ; *item,* une pièce de terre, contenant 5 quartiers, l.-d. *Les Haies de Fresneaux,* que tiennent à champart, à la onzième gerbe.

dud. Le Bon, les héritiers de Pierre Le Normant. Il reconnaît avoir vendu et garanti à Nicolas de Gaudechard, écuyer, seigneur de Bachivillers, 2 setiers de blé froment avec 16 s. p. de rente. Cette vente est faite moyennant 20 l. t.

95. — Le 28, par devant lesd. garde des sceaux et tabellion, se présente Bertrand Guerrier, sergent royal en la prévôté de Chaumont, y demeurant, et promet « de bien et loialement exercer led. office », rendre bon compte des exécutions et exploits, et payer le « reliqua ». Fut présent Jean Le Clerc dit Tabourin, marchand hôtellier et tavernier aud. lieu, qui en pleigea et cautionna led. sergent jusqu'à la somme de 100 l. t. et au-dessous.

96. — Le même jour, DONATION de Clémence, veuve de Jean Lachesme, demeurant à Jouy : elle reconnaît « comme elle soit ja ancienne et grant aage, foible et débilitée, que dores en avant ne peult plus porter ne endurer peine de corps, en manière que aucun proffit luy en puisse venir ; désirant, le demourant de sa vie, servir Dieu et l'Eglise ; pour quoy elle avoit en soy long temps advisé que il seroit bon à elle soy donner à aucune bonne personne qui luy livreroit ses nécessitez. Sur ce, avoit dit son intencion à son cher et bien amé filz Jean, son filz le plus jeune, ouquel elle disoit avoir plus parfaite fiance que ès autres ; à quoy il avoit acquiessé, et lad. Clémence « dame de soy, confessa soy estre donnée ». Elle baille à ced. fils tous ses biens meubles et héritages, qu'elle a de présent et pourra avoir, pour qu'il la nourrisse, sa vie durant, lui fournisse lumière, « chaussure, vesture et sollers », paie ses dettes, fasse plus tard « son obsèque » et ses funérailles, et acquitte son testament, tout comme un bon fils doit le faire pour sa mère.

97. — Le 28, MISE EN APPRENTISSAGE de Guillaume de Cuigy, âgé de 13 ans, conduit et autorisé par Jean Le Grant dit Gougard, et Jeanne, sa femme, veuve de Jean Cuigy, père et mère dud. Guillaume, qui reconnaît s'être loué, dès ce jour pour huit ans, à Pierre Gallopin, marchand grossier et épicier à Paris, pour apprendre l'art dud. métier, servir son maître et obéir à ses commandements, licites et honnêtes. Et led. Gallopin lui baillera son lit, feu, hôtel, lumière, boire, manger et autres nécessités, et sera tenu de

le vêtir et chausser, l'entretenir à l'école pendant un an. Le Grant et sa femme confessent avoir reçu 12 écus d'or « par le moien dud. marché » ; ils s'engagent, si led. apprenti s'absente de son service, à l'aller quérir jusqu'à dix lieues « en la ronde » autour de Paris, pour le ramener chez sond. maître.

98. — Le 28, Robert Aubourg, écuyer, seigneur de Jamé-ricourt, en son nom et se faisant fort de Blanche Engère, sa femme, et des enfants de lad. Blanche et de feu Henri de Lespinay, son précédent mari, baille « à titre de champart » à Perrenot Petit, laboureur aud. lieu, une pièce de terre contenant 4 arpents aud. terroir, l.-d. *Dessus la Cousture,* j. d. c. au chemin de *l'Argilière,* d. c. au chemin du *Wage,* d. b. à la sente qui mène à Enencourt-Léage ; lad. terre étant en bois sera défrichée par led. preneur qui paiera, au lieu du champart, 4 s. p. par an, à la Saint-Remi. Au bout de six ans, il sera quitte des 4 s., mais paiera le champart.

99. — Le 28, BAIL à cens et rente, à toujours, consenti par Rollin du Crocq, écuyer, seigneur du « Mesnil Taribus », en son nom et se faisant fort de Françoise du Tertre, sa femme, et comme ayant le bail et garde noble de demoiselle Jeanne du Tertre, sœur de Françoise, à Perrenot Petit, laboureur au Mesnil, d'une terre contenant 8 arpents, sise aux *Landes,* en lad. paroisse, dont 4 arpents sont réservés pour y construire une bonne maison avant deux ans. Ce bail est fait moyennant 16 s. t. de cens pour les 4 arpents à cultiver ; et, pour les 4 arpents « de masure », moyennant 6 d. t., un quartier de blé, un setier d'avoine, un chapon et 6 œufs par chaque arpent, ce qui sera en tout, pour les 4 arpents 2 s. t., 4 quartiers de blé et 4 setiers d'avoine, 4 chapons et 24 œufs, chaque année.

100. — Le 28, ECHANGE DE TERRES entre Pierre Dès, laboureur à Nully sous « Rosne » près Chars « en Welxin le françois », et Jean, son fils, qui ont cédé l'un à l'autre, à toujours, « but à but et sans soultes », les héritages suivants : une pièce de terre, au terroir de Nully, l.-d. *Le vieil Moustier,* contenant 10 arpents, j. d. c. au chemin de Beauvais, d. b. au chemin de Vaux, chargée envers les

seigneurs de 12 d. p. de cens par arpent ; *item*, un arpent et demi de terre, aud. terroir, j. d. c. au chemin de Vaux, d. c. au chemin de Beauvais. Cet échange fait « à l'encontre » d'une autre pièce de 7 arpents, aud. terroir, chargée envers les seigneurs de 12 d. p. de cens, aussi par arpent et par an.

101. — Le 28, Guillaume Desabeurays, écuyer, seigneur de Courcelles en partie, fils de Jean, à présent « aagé et usant de ses drois, loa, gréa et eut pour agréable le bail à toujours » qu'avait fait le 10 décembre 1488 led. Jean, ayant la garde dud. Guillaume, auquel il avait promis faire ratifier le traité sitôt qu'il serait en âge. Ce bail de certains héritages sis à Vaudencourt fait à Guillaume Bruiant et Guillaume Maretz, avait été consenti par led. père et par Guillaume de Mont Blarru, se faisant fort alors de Marie du Perroy, sa femme, et de Charles de Mont Blarru, son fils, lesquels l'ont aussi ratifié. Et led. Guillaume reconnaît que tout ce qui a été fait par son père le fut de son accord, plein gré et consentement.

102. — Le 29, LETTRES D'INSTITUTION DE L'OFFICE DE GARDE DES SCEAUX DE LA CHATELLENIE DE CHAUMONT.

« Le XXIX^e^ febvrier l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et XI, moy Mahieu Le Fourbeur, tabellion juré pour le roy nostre sire en la chastellenie de Chaumont, fut mandé par mons^r^ le lieutenant Martin de Saulx tenant ses plais à Chaumont pour mons^r^ le bailli de Senlis, afin de veoir les lettres qui portoient Nicholas Piquet, institué par mons^r^ le bailli de l'office de garde des sceaulz de la chastellenie, qui pour ce me furent baillées, pour en faire mention en mon registre, qui estoient datées du 27 febvrier, signées J. du Pont et scellées du scel aux causes dud. baillage ; desquelles la teneur est telle :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Waleran de Sains, seigneur de Marigny, conseiller chambellan du Roy nostre sire, bailli et cappitaine de Senlis, salut. Scavoir faisons que nous, deuement informé des suffisantes loyaulté, preudhomie et diligence de la personne de Nicholas Piquet, procureur au siège aud. Senlis, demeurant à Chaumont en Welxin, à iceluy avons donné et octroyé, donnons et octroions par ces présentes l'office de garde des sceaulz en la ville, prevosté et chastellenie de Chaumont et escroissement de Maigny,

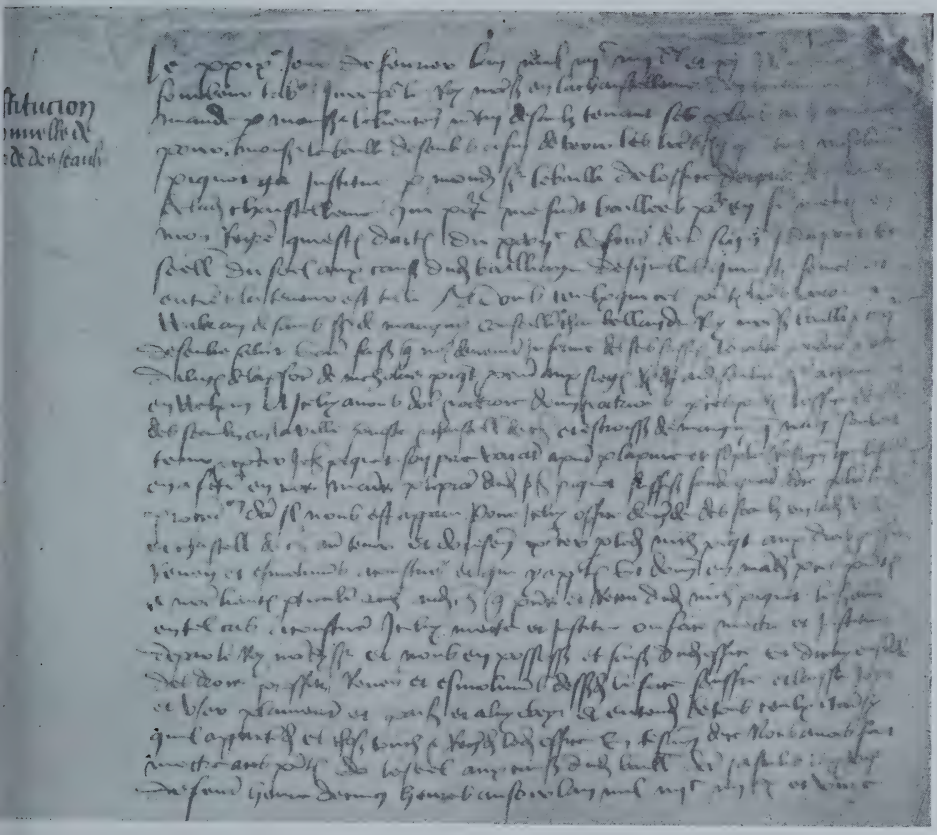

Photo Commessy.

02. 1492, *29 février*. — Lettres d'institution de l'Office de Garde des Sceaux de la Châtellenie de Chaumont.

Beauvais. — Imp. E. Boucher.

que naguères souloit tenir et exercer Jean Piquet, son père, vacant à présent par la pure et simple résignation que, le jour d'huy, en a faite en nos mains le procureur dud. Jean, suffisamment fondé quant ad ce par lettres de procuration dont il nous est apparu ; pour iceluy office de garde des sceaulz en lad. ville et chastellenie de Chaumont tenir et dores en avant exercer par led. Nicholas Piquet, aux drois, proffitz, revenues et esmoluemens acoustumez et qui y appartiennent. Et donnons par ces présentes à nostre lieutenant particulier aud. Chaumont que, pris et receu dud. Nicholas le serment en tel cas acoustumé, iceluy mette et institue, de par le Roy nostred. sire et nous, en possession et saisine dud. office et d'iceluy ensemble des droitz, proffitz et revenues et esmoluemens dessusditz, le face et laisse joyr et user plainement et parfaitement, et à luy obéyr et entendre de tous ceulx ainsy qu'il appert ès choses touchant led. office. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le sceel aux causes de lad. chastellenie. »

[Signé :] FOURBEUR.

Août

103. — Le 30, Louis Mignon, écuyer, en son nom et comme se faisant fort de Jean Mignon, écuyer, son frère, tous deux seigneurs de Mogneville, baillent à Jean Filion, laboureur aud. lieu, une masure avec jardin, j. d. c. au chemin qui mène à Marquemont ; *item*, une pièce contenant un arpent, sise à *La Fontaine au Leu ;* une autre, contenant 2 « journelz », aud. lieu ; une autre, de 5 quartiers, sise à la *rue Chavée ;* une autre, au chemin de Chars, contenant 9 quartiers. Ce bail est fait moyennant 4 s. p. de cens et une poule de rente, pour la masure ; pour l'arpent sis à *La Fontaine au Leu,* 12 d. p. de cens et une poule de rente ; et, pour les autres pièces de terre, moyennant le champart accoutumé aud. lieu.

Septembre

104. — Le 11, DONATON DE BIENS : Simon Le Cordier, laboureur à Guiry, et sa femme, « comme ilz soient jà anciens, foibles et de grant aage, et ne peuvent plus porter

ne endurer peine de corps en manière que aucun proffit ne leur en peut venir ; désirans et appétans, le résidu et demourant des jours de leurs vies, servir Dieu et l'Eglise ; considérans qu'ilz ont eu et ont plusieurs enfans qu'ilz ont pourveuz, chascun en son endroit, au mieulz qu'ils ont peu ; disans aussi que ensemble avoient long temps penssé et advisé de eulx rendre avecques tous leurs biens et héritaiges qu'ilz ont deprésent et pourront avoir le temps advenir, à aucune bonne personne qui leur rendroit et livreroit toutes leurs nécessitez ; et, pour ce, avoient esleu leur cher filz et bien amé, messire Guillaume Le Cordier, prebtre, ouquel ilz avoient dit leur intention : à quoy, il, meu d'amour filialle, avoit ad ce acquiessé. Et pour ce confessèrent lesd. mariez, lad. femme autorisée comme dessus, eulz estre rendus, baillez et donnez aud. messire, présent et acceptant, tous leurs biens, debtes, créances et autres choses à eux appartenans, sans riens retenir. Ceste reddition et délaissement fais, par ce que led. messire se soubmist, tant pour luy que ses hoirs, quérir et administrer à sesd. père et mère, le cours de leurs vies durans et de chascun d'eulx, boire, mengier, feu, lict, hostel, lumière, chaussure, vesture, affulure, de linge, lange, chausses et sollers, selon leur estat, payer leurs debtes et acquitter leurs testamens, obsèque et funérailles, qui pourront monter jusques à la somme de 6 l. t. pour chascun. Et s'il advenoit que led. messire allast de vie à trespas, premier, et ainçois que sesd. père et mère, ou bien l'un d'eulx, les survivans pourroient prendre et applicquer à eulx de fait tous les biens et héritaiges qui demeureroient de la succession dud. messire, et applicquer à leur proffit, feust par vendition, engagement ou aultrement, ainsy que bon leur semblera, sans ce que nul aultre que eulx y peult prendre aucun proffit, en paiant par eulx les debtes, obsèque et funérailles dud. messire. » Guillaume accepta ces conditions. « Obligeans biens et héritaiges. »

105. — Le 19, ATTESTATION donnée par Pierre Fournet, prêtre, procureur de frère Amauri Jory, prieur du prieuré Saint-Pierre de Chaumont, membre dépendant de l'abbaye de Saint-Denis-en-France, fondé de lettres de procuration passées le 4 janvier 1487, devant Jean Piquet, naguères garde, et led. Fourbeur, tabellion. Il reconnaît que Colin Le Parcheminier et Pasquette, sa femme, demeurant à

Chaumont, se sont dessaisis en ses mains des maisons et héritages par eux vendus à Jean Maussion, frère de Pasquette, sis à Caillouet, paroisse de Saint-Jean dud. Chaumont, et tenus dud. prieur ; il ajoute qu'il a mis led. Maussion en saisine et possession, après avoir été payé et contenté des droits de ventes et saisine.

106. — Le 21, VENTE consentie par Perrin Langlois, laboureur à Villeneuve-le-Roi, à messire Andrieu Morard, prêtre, curé dud. lieu, de 25 s. t. de rente annuelle, à prendre sur tous ses biens, notamment sur une maison avec jardin où demeure le vendeur. Cette vente, faite moyennant 12 l. 10 s. t., avec faculté pour le vendeur, pendant dix ans, de recouvrer lad. rente, « en rendant pur sort montant lesd. 12 l. 10 s. avec arréraiges eschus et tous loyaux coustz ».

107. — Le 23, BAIL A FERME consenti par religieuses dames Péronne La Prévoste, abbesse, Joieuse de Perenche, prieuse, et Luce Sansson, sous-prieuse, et tout le couvent de Gomerfontaine, depuis ce jour jusqu'à la fin des vies de Jean Pichot, laboureur à Enencourt-Léage, et de son fils aîné et du « seurvivant d'iceux », d'une pièce de terre, à présent en bois, contenant 4 arpents, pris en une pièce de 114 arpents, j. d. c. au bois d'Enencourt ; « lequel bois ilz ne pourront couper que premièrement ne soit esraché pour mettre lad. terre en labour ». Led. preneur est tenu de la bien cultiver et entretenir, en payant 8 s. p. de ferme, qui est 2 s. p .par arpent, payable à la Saint-Remi.

1493, Janvier

108. — Le 14, Marc du Bus, écuyer, seigneur de Bléquencourt, reconnaît que Jean du Buquet, charpentier, et sa femme, demeurant à « Senotz », se sont dessaisis entre ses mains, au profit de Nicolas de Gaudechard, écuyer, seigneur de Bachivillers, et dud. Bléquencourt en partie, d'un muid de blé de rente et autres héritages vendus par Buquet aud. Gaudechart, moyennant 90 l. t., suivant les lettres passées devant led. tabellion, le 25 janvier 1492, et mouvans dud. écuyer, « chef seigneur » dud. lieu de Bléquencourt, et de

ses deux frères, seigneurs chacun en sa portion. Et led. Gaudechard l'a payé et « contenté » des droits de vente et saisine, qui lui étaient dus pour sa portion. Led. Marc met donc en possession et saisine led. Nicolas de lad. rente et des héritages qu'il a acquis dud. Buquet.

109. — Le 17, par la même formule, Jean du Bus dit Brunet, écuyer, aussi seigneur en partie de Bléquencourt, met en possession et saisine led. Nicolas de Gaudechard de la rente et des héritages acquis de Jean du Buquet. De même, Jennequin du Bus, écuyer, seigneur en l'autre partie de Bléquencourt, « ensaisina » comme dessus le nouvel acquéreur.

110. — Le 29, Jean Le Fournier, écuyer, au nom et comme tuteur et curateur « baillistre » et ayant la garde noble d'Antoinette, Jean, Robert et Jeanne, enfants mineurs d'ans de défunt Mahieu de Berthaucourt, écuyer, seigneur du Fayel le « Bocaige », et de Jeanne Fournière, à présent femme de Jean du Rieu, écuyer, fondé de lettres de tutelle et de bail passées à Chaumont, le 21 août 1488, devant Gilles de « Poulli », lors lieutenant de monsieur le bailli aud. lieu, reconnaît avoir baillé « à titre de champart accoustumé aud. lieu », à Pierre Bout de Ville, laboureur, une terre contenant deux arpents, sise au Fayel, l.-d. *Les Marettes ; item,* une autre pièce contenant 6 arpents aud. lieu, j. d. c. au *Bois de Thibivillers ; item,* une autre pièce, d'un arpent, au *Buisson Saint-Gilles.* Ce bail est fait pour le prix du champart accoutumé aud. lieu, payable en la saison d'août « quant la terre portera grain ».

111. — Le 29, le même baille « à titre de cens, champart et rente » à Jean Dorin dit Auvin, laboureur aud. lieu, un arpent de terre pour y bâtir une maison aud. Faïel, l.-d. *Le Pré des carreaux,* j. d. c. au chemin herbeux ; une autre contenant 2 arpents, et une autre, d'un demi-arpent. Ce bail est fait moyennant 4 s. p. de cens et une poule de rente, pour le premier arpent ; 6 s. p. de cens pour les 2 arpents ; et le champart accoutumé pour le demi-arpent.

Il baille encore à Robinet Lévesque, charpentier, deux arpents de terre au même terroir, l.-d. *Le Porc « espy »,* à charge du champart accoutumé.

112. — Le 31, Jean Bouchard, écuyer, seigneur du Bois-Guillaume, ayant « le droit par transport » de Guillaume Labbé, qui avait lui-même « le droit par transport » de maître Jean de Saulz, à présent défunt, reconnaît avoir reçu de Martin de Saulz, écuyer, seigneur de La Lande-en-Son, Lierville et « Bas Chaumont » en partie, la somme de 40 l. t., pour le « racquit » et paiement de 4 l. t. de rente « prises en 6 l. t. de rente annuelle », en quoi Mahiet Flandrin était tenu et obligé envers les hoirs de Robin du Buisson, demeurant à Bévécourt ?, près La Roche-Guyon, pour la prise d'un fief et autres héritages sis à Lierville, suivant les lettres de lad. « fieffe » passées le 10 août 1466, sous les sceaux royaux de la châtellenie d' « Andely », devant Jean Besnard, tabellion, et Regnaud de La Barre, son adjoint. Led. Flandrin avait transporté son droit aud. de Saulz, à charge de l'acquitter des 6 l. t. ; et les hoirs de Robin du Buisson avaient vendu les 6 l., savoir 4 l. à maître Jean de Saulz, fils de Martin, et 40 s. aud. Martin ; puis maître Jean avait revendu ces 4 l. à Guillaume Labbé, selon les lettres passées, le 22 février 1488, sous les sceaux de la châtellenie de Gisors, devant Jean du Pré, tabellion, et Jean Chevallier, son adjoint. Puis Labbé avait transporté son droit à Bouchard, comme il apparaît par lettres passées sous les sceaux de la châtellenie de Chaumont, le 25 mai 1490, devant Fourbeur, tabellion. Depuis ce transport, Martin de Saulz avait requis led. Bouchard de lui rembourser les 4 l. de vente, « en lui rendant son pur sort principal, les arréraiges et loyaux coustz » ; à quoi il a acquiescé, en lui donnant faculté de ce faire avant un an, lequel n'est pas encore échu. Et ce jour d'huy il l'a remboursé des 4 l., et payé des arrérages dus.

Février

113. — Le 4, Noble homme « Dimenche » du Régnier, écuyer, seigneur de Tumberel, Mons, Neuville « Botz » et Goupillon, capitaine « d'aucun nombre » de gens de guerre des ordonnances du roi, reconnaît avoir baillé à toujours les héritages ci-après : à Michel de Grant Val, laboureur à Neuville-Bosc, une pièce de terre, de 6 arpents, sur laquelle

il devra faire maison et logis, j. d. c. au *Bois de Tumberel,* d. c. au chemin de la voirie ; *item,* une autre pièce, de 3 arpents, aud. terroir, j. d. c. au chemin de la « *Malade* » ; ce bail fut, pour les 6 arpents, moyennant 12 s. p. de cens et 3 chapons de rente à Noël et pour les 3 arpents moyennant le champart accoutumé en août, qui est dix gerbes du cent ; *item,* à Richart de Chambre, de Neuville-Bosc, une terre de 5 arpents, pour y faire maison, moyennant 22 s. p. de cens ; *item,* à Pierre Baude, laboureur à Tumberel, 3 quartiers aud. lieu, j. d. c. au chemin qui mène de Tumberel à Marquemont ; une autre terre contenant 5 arpents, j. d. b. au chemin qui vient de Tumberel à *La Croix-Saint-Siméon ;* le tout moyennant 2 s. p. de cens. *Item,* à Jean Cueillevin le jeune, de Tumberel, led. du Régnier afferma pour 40 ans l'hôtel et les terres des religieuses de Gomerfontaine et autres appartenances ; le preneur sera tenu de payer, chaque année, aux religieuses, 10 mines de grain, et aud. seigneur 14 mines de grain, deux tiers en blé et le tiers en avoine, avec 2 chapons à Noël ; il paiera encore aud. seigneur 12 d. de cens foncier que lui doit led. hôtel, à charge aussi d'y faire son logis, d'en défricher et cultiver les terres.

114. — Le 10, le même Dimenche, écuyer, baron de Bon Voisin, seigneur de Mons, Tumberel, « Ginessoil » et Neuville « Botz », baille à cens à Jean Girout le jeune, maçon à Tumberel, un arpent de terre pour y faire maison, avec deux autres arpents par derrière, moyennant 22 s. p. de cens et deux chapons de rente.

115. — Le 19, BAIL A FERME pour 3 ans, consenti par dames religieuses Péronne La Prévoste, abbesse, Luce Sansson dite de Beuzeville, sous-prieuse, pour elles et le couvent Notre-Dame de Gomerfontaine, à Jean Le Roy, laboureur et maçon à Bois-Gillout, et à Liénard Lhotel, laboureur à Chambors, des dîmes, grosses et menues, et tout le droit qui appartient auxd. religieuses à Chambors et au terroir d'environ. Ce bail fait moyennant 22 l. t. par an, payables au jour Saint-Martin d'hiver. Dans ce bail, est compris le droit de dîme, dont il y a procès entre lesd. dames et le curé de Chambors.

116. — Le 19, Jean Morel, Louis, Martin et Michaut, ses frères, demeurant au « Bohuon », paroisse de La Bosse, Guillaume Faguet, maçon, au droit de Jeanne, sa femme, demeurant à Chaumont, et Antoine Lenglemer, laboureur à Enencourt le « Secq », aussi au droit de sa femme, sœur des quatre frères, en leur nom et se faisant fort de Jean Morel, leur frère, « insenssé », et desdites femmes, reconnaissent que, « pour la bonne et vraye amour fraternelle » qu'ils ont à Colin Morel, leur frère, écolier, étudiant en l'Université de Paris, « ad ce qu'il ait mieulx de quoy vivre, et de son estat et estude honnestement entretenir, et ad ce qu'il soit plus enclin et curieux à estudier et prier Dieu pour eulx, pour ses bienfaiteurs et amis trespassez », ils lui ont cédé par pur don tous les héritages pouvant leur venir de la succession de Jeanne, en son vivant femme de Charlot Petit, laboureur à Enencourt le Sec, avec lequel elle fut mariée pendant deux mois environ « ou ung pou plus », tels deniers et tels biens qu'ils pourraient demander pour recouvrer les dons qui lui ont été faits quand fut traité le mariage entre led. Petit et la défunte, « en tant qu'elle a esté avec luy, an et jour ».

117. — Le 19, messire Julien de Chaumont, chevalier, d'une part, et Guillaume de Chaumont, écuyer, « frères germains », d'autre part, affirment que, du vivant d'Antoine de Chaumont, écuyer, seigneur de Quitry, leur père, et après le décès de demoiselle Jeanne Martel, sa femme, fille de feu messire Bureau Martel, chevalier, fils « puisné et second » de feu messire Guillaume Martel, chevalier, seigneur de Baqueville, leur mère, led. seigneur de Quitry a voulu faire les partages « propriétaires » des terres et revenus qu'il avait entre lesd. Julien et Guillaume de Chaumont, et laisser dès lors à ses enfants, ses fiefs, terres, rentes et possessions, en se réservant de jouir de ses terres de Forest et de Bardouville, sa vie durant seulement.

Et ce partage fut fait de telle manière que, si après la mort de leur père, l'un des deux fils voulait procéder à un autre partage, il sera fait entre « eux comme il appartiendra par raison », selon les lettres passées le 2 août 1476 devant Fourbeur, tabellion. Après la mort d'Antoine, leur père, Guillaume le puîné « voulut se dire égéné, deceu et fraudé » : il réclama un nouveau partage, et, « pour nourrir paix et

amour entre eux », les deux frères ont transigé et « appointié » comme il suit :

« Nonobstant la coustume de Normendie par laquelle on peut revenir jusques à trois fois à partaige », ils veulent que ce présent appointement vaille pour la seconde et tierce fois de partage » et se promettent mutuellement de le tenir : le frère puîné demeurera quitte de 200 l. t. que led. chèvalier lui avait prêtées au temps du partage et de sa part des 1.200 livres, alors prêtées à leur père. Il demeurera quitte aussi de ce que led. chevalier pouvait lui demander sur la moitié du revenu des terres de Forest et Bardouville, que tenait leur père, sa vie durant. Led. chevalier a consenti à Guillaume, son frère puîné, pour lui et ses hoirs, qu'ils viennent à partage avec lui-même et avec ses hoirs, selon les coutumes des pays où sont les héritages qui pourront plus tard leur appartenir, c'est-à-dire en toutes les successions qui, à cause de père et de mère et autrement, en ligne directe et collatérale pourra venir auxd. frères de leurs parents et amis, quels qu'ils soient. Et spécialement, si par le moyen dud. chevalier, la « conté » de Chaumont, dont les deux frères sont descendus, leur revient ou est remise entre leurs mains, led. Guillaume et ses hoirs y auront leur part, telle que selon l'usage et coutume du lieu où elle est assise, tout comme led. puîné aurait eu, si elle lui fût échue tout entière de la succession de leur père ; et chacun d'eux contribuera également aux frais et aux mises faites « pour la recouvrance d'icelle conté ». En outre, les deux frères ont accordé qu'ils se répartiront par moitié tout ce qui pourra leur venir, aux successions ou « reversions » des meubles ou héritages, par le trépas ou en raison des traités de mariages de feue dame Jeanne de Chaumont, mariée à défunt seigneur de La Heuze, de dame Marie de Chaumont, mariée au seigneur d' « Aussi », de dame [en blanc] de Chaumont, mariée au seigneur de Sainte-Mesme, et de dame Jacqueline de Chaumont, mariée à Jacques, seigneur de Bouconvillers ; lesquelles dames étaient « antes » dud. Antoine, leur père. Et tout le profit « soit mobiliaire ou hérédital » qui pourra leur revenir desd. dames ou de leurs hoirs, ils se le partageront également, par moitié, selon ce que les coutumes et usages permettront ès lieux où lesd. fiefs, terres, rentes et revenus seront situés ; et chacun d'eux contribuera aux frais et mises « à l'équipolent » de tant

qu'ils en emporteront. Et furent lesd. frères contens l'un de l'autre, et quittèrent l'un l'autre de toutes choses quelconques. »

[Signé :] DE CHAUMONT. G. CHAUMONT. PIQUET.

118. — Le 21, Pierre Gosse, écuyer, seigneur d'Englesqueville, Le Vralon au pays de Caux, près Grantville la tainturière, à présent demeurant à Bouconvillers, d'une part, et demoiselle Guillemette de Grantville, sa femme, d'autre part, « reconnaissant les grans amours et courtoisies, doulceurs et curialitez qu'ilz ont eus et receus l'un de l'autre, se font don mutuel « l'un à l'autre » de tous leurs biens et héritages, que le survivant d'eux appliquera tout à son profit, et il promet d'acquitter fidèlement toutes les dettes, obsèque et funérailles du premier trépassé. « Obligeans biens et héritages. »

119. — Le 28, VENTE par Vincent Fisset, maréchal à Flavacourt, à Jean Louvet dit l'Affineur, « affineur des forges du lieu de Vaumoing », d'une maison, jardin et lieu, sis à Pommereux, au prix de 7 l. t.

120. — Le 28, VENTE moyennant 10 l. t. par Louis Lacaille, demeurant à « Vaumoing », à Toussaint, son frère, « martelleur des forges de Vaumoing », d'une terre contenant 30 arpents, sise à Pommereux, au triège nommé *Plaine Mine*, j. d. c. *Les Destrois*, d. c. aux terres du seigneur de *La Cousit*, d. b. à la demoiselle de Cantiers et aux dames de Saint-Paul ; *item*, une autre pièce, aud. lieu, j. d. c. au terroir de Boutencourt. d. b. au seigneur du Vaumain et d. b. *Les Destrois ;* les deux terres chargées de 3 s. t. de cens par arpent envers Jean de « Neelle » et de 5 mines et demie de blé de rente envers le prieur de Saint-Pierre de Chaumont.

Mars

121. — Le 15, BAIL à surcens ou rente annuelle consenti par Jean du Four, marchand, demeurant à Chaumont, à noble homme Ancel de Marigny, écuyer, demeurant à Trie le « Chastel », d'une pièce de terre contenant 5 arpents, au terroir de Trie, entre Gisors et Saint-Front, j. d. c. à la dame

de La Grange, d. b. aux marais et d. b. au chemin dit de Neville qui mène de Saint-Front à Gisors. Ce bail est fait au prix de 32 s. p. de rente, payable à la Saint-Jean-Baptiste.

Avril

122. — Le 3, Richard Mal Assis, demeurant à Rouen, procureur de Jean Vérennal, sergent « ou vicomté de Rouen », fondé de lettres de procuration passées, le 30 mars dernier, devant Louis Dubost, écuyer, vicomte de Rouen, reconnaît avoir reçu de Guillaume de Poulli, procureur du roi « en l'escroissement de Maigni », « unes heures couvertes de camelot, en perchemin, enluminées et ystoriées, où est le service de Nostre Dame à l'usaige de Rouen, vigiles, calendrier, sept pseaulmes et aultres services de sains, à fermans de fil d'or, deux fermans d'argent doré où y a trois perles, et, au milieu, une pierre rouge en façon de rubis, une sainture de tissu veloursse et fermans d'argent, large, une sursainture ferrée d'argent », qui avait été dérobée aud. Vérennal, et avait été « restruz » par les sergens de Magny et mis en garde aux mains du procureur qui, après s'être informé du larcin, rendit ces Heures aud. Vérennal, après qu'il a esté « raempli de ses fraiz et vacations ». Etait présent Michel Viron, sergent à Chaumont, qui s'engagea, si d'autres revendiquaient ces biens comme leur appartenant, à en « pleiger » led. Vérennal et le procureur et à les décharger envers la justice, « se mestier est ».

123. — Le 12, Jacques de Ver, écuyer, procureur de Robert Malherbe, écuyer, seigneur de Jouy, Louneau, Pierremande et Rigecourt, fondé de lettres de procuration passées sous les sceaulx de la châtellenie de Chaumont, devant nous garde et tabellion, le 2 mai dernier, baille à cens portant amende à Pierre Watrouillot, laboureur, meunier et charpentier, demeurant à Vendeuil-sur-Oise, près Saint-Quentin en Vermandois, une place pour y faire moulin sur la rivière de l' « Ette », en la paroisse de Pierremande, avec le droit de ban appartenant aud. moulin « et autres droitures et appartenances », j. d. c. aux aunois dud. bailleur et au châtelain de « Coussi ». Sur led. lieu, le preneur sera

tenu d'édifier un moulin avec les édifices qu'il lui plaira, et de l'entretenir en bon état ; *item,* une pièce de terre, au-dessus du moulin, contenant trois « mencaulz », pour en faire pré, j. d. c. à la rivière, d. c. au seigneur de Genlis, d. b. aud. moulin ; *item,* une autre pièce, contenant un setier, près des terres étant en la main dud. seigneur. Ce bail est fait auxd. charges de bâtir et d'entretenir le moulin, et moyennant 16 l. t. de cens portant amende, payable à la Saint-Remi.

124. — Le 18, après Pâques, Girard Boulet, conseiller en cour laye, demeurant à Beauvais, procureur de Jeanne Le Découppeur, veuve de Pierre de La Bène, marchand teinturier, bourgeoise de Beauvais, « dame de soy et usant de ses droitz », fondé de lettres de procuration passées « soubz le seel establi en la conté de Beauvais », le 14 avril dernier, devant Jean Fourcroy, clerc, tabellion en lad. comté, d'une part, et Nicolas de Catheu, marchand à Beauvais, neveu, au droit de sa femme, de lad. Jeanne Le Découppeur, veuve, se faisant fort de lad. veuve, sa tante, d'autre part, ont reconnu avoir vendu et promis garantir à messire Jean de La Vieuville, chevalier, seigneur de « Westreham », bailli et capitaine de Gisors, absent, stipulant par Nicolas Thomas, conseiller en cour laye, demeurant à Gisors, tous les hôtels, maisons, jardins, prés, cens et revenus appartenant à lad. Jeanne par les successions ci-après déclarées, sis aud. Gisors. D'abord furent baillées les lettres de partage, faites sous le scel établi de par le roi en la baillie de Senlis, en la prévôté d'Angy, devant Guillaume Doule, maître-ès-arts, garde de lad. prévôté, et Jean Fourcroy, tabellion, le 20 mai 1471 ; lesd. lettres disant qu'à lad. Jeanne appartenait, dans lesd. héritages et possessions, la cinquième partie des successions de Jacques Le Découppeur, leur père, et de Simone Daucy, leur tante, « partissant à l'encontre de » maître Pierre Le Découppeur, prêtre, lors chanoine de l'église cathédrale de Beauvais, à présent défunt, Adam Le Découppeur, marchand teinturier et bourgeois de Beauvais, Guillaume de Romescamp et Simone, sa femme, au droit d'elle, et les tuteurs des enfants de défunte Isabeau, en son vivant femme de Guillaume Le Tonnellier, tous frères et sœurs, demeurant à Beauvais. Furent aussi baillées les lettres de partage passées, le 15 novembre 1472, sous led.

scel de la prévôté d'Angy devant Fourcroy, tabellion, et Jean Le Houdoyer, auditeur juré en lad. prévôté, disant que de ces héritages lui appartenait aussi la cinquième partie, de la succession de feu maître Nicole Le Découppeur, oncle dud. maître Pierre, Jeanne veuve de La Bène, Adam Le Découppeur et les tuteurs des enfants desdites Isabeau, femme de Tonnellier, et Simone, femme de Romescamp. *Item*, furent aussi baillées les lettres de partage, faites sous led. scel d'Angy, le 14 juillet 1491, par devant Pierre Petit et Girard Boulet, auditeurs jurés, disant que les successions des défunts Adam et Pierre Le Découppeur, ses frères, appartenaient à lad. Jeanne, « partissant à l'encontre des enfants d'Isabeau et Simone, femmes desd. Tonnellier et Romescamp. Et lesd. procureur et de Catheu baillèrent à l'acheteur une déclaration desd. terres et possessions appartenant à lad. Jeanne pour raison desd. successions, savoir : 3 s. p. de rente, à prendre sur les héritages de Jean Le Conte, marchand boucher à Gisors ; *item*, 12 d. p. de rente que doivent les hoirs de Perronet Léritier ; *item*, 12 s. p. de rente, « créés pour raison de la fieffe » d'une maison appartenant à Huchon Potel, en la *Rue de Cappeville*, j. d. b. aux murs de la ville ; *item*, 15 s. p. de rente, à prendre sur la maison Jeannet Mauvoisin, « conréeur », pour la « fieffe » de lad. maison, sise sur le *Pré aux Tanneurs*, devant l'*Abreuvoir aux chevaux*, j. d. c. à Adam de Contens, d. c. à la rue qui mène à Saint-Ouen et d. b. au pavement ; *item*, 20 s. de rente à prendre sur la maison Robin Augier, sise au « bourcq » de Gisors, j. d. c. à la maison qui fut Etienne de Saint-Quentin, d. b. au cimetière et d. b. à la grand'rue ; *item*, 10 s. de rente pour la « fieffe » d'un quartier et demi de vigne, sise au vignoble de Gisors, l.-d. *Touronval ; item*, 9 s. de rente annuelle dus par Adam de Contens, aux termes de Saint-Jean et Noël, pour la « fieffe » du jardin sis à *Saint-Jean*, j. d. c. à Jean Le Lanternier ; *item*, 4 s. p. dus par Henriet Vion, pour 36 perches de vigne aud. lieu de *Touronval ; item*, un demi-arpent de pré, sis à « Vaulz » ; *item*, 5 s. 4 d. de rente que doit Robin Hérenc sur sa maison, *Rue de Paris ; item*, une masure sise à la *Porte de Paris*, que tiennent à 6 s. de cens les hoirs Hutin de Cantiers ; *item*, 10 s. 10 d. p. de rente dus par les hoirs Peronnet des Planches, à cause de leur maison sise devant le puits de la *Porte de Neaufle*, j. d. c. à la maison où demeure messire

Jacques Séguin, prêtre ; *item,* 15 s. p. de rente pour la « fieffe » de la maison sise à Gisors, près la *Halle au blé,* j. d. c. à Jamet Le Saige, d. b. aux fossés du château et d. b. à la grand'rue ; *item,* 15 s. p. de rente dus par messire Guillaume Séguin sur sa maison, sise au-dessus de la *Halle au blé,* j. d. b. à la masure qui fut Jeannet Frère, maréchal, appartenant de présent aux bourgeois de Gisors, j. d. c. aux fossés du château ; *item,* 17 s. de rente dus par James Augier, sur sa maison aud. lieu ; *item,* 5 s. p. de rente et une poule, pour un jardin et une terre sis hors la *Porte de Neaufle,* j. d. b. au chemin menant au *Pré Le Conte ;* item, 6 s. 6 d. à cause d'une vigne, au lieu-dit *Touronval ; item,* 8 s. p. de rente que doit Perrenot Hourdel, pour la « fieffe » de sa maison située sur le *Fossé aux Tanneurs,* j. d. b. à la *Rue de Paris ; item,* 32 s. p. dus par Pierre Le Lanternier, marchand tanneur à Gisors, pour sa maison sise aud. *Fossé ; item,* 10 s. p. de rente dus par Colin Crée, pour la « fieffe » d'un jardin sis hors la *Porte de Paris ;* 8 s. pour un pré, sis au *Pré Le Conte,* entre deux eaux ; 8 s. de rente dus par Perrenot Le Maistre pour sa maison sise au *Fossé aux Tanneurs ;* 8 s. dus par Raulin Choppart sur son étal à boucher; *item,* 6 arpents de terre, sis au chemin de Vaudencourt, près *Le Bos Gillout ; item,* 2 arpents de terre, sis à la *Porte de Paris,* au-dessus de l'*Ormetel Doucet ; item,* une autre pièce, de 5 quartiers, à la *Porte de Cappeville,* lieu-dit *Le Pas aux Vaches,* joignant au chemin qui mène de Gisors à « Hérengny » ; *item,* une autre, de 9 quartiers, sise à la *Fosse Bastien*.....

Mai

125. — Le 15, Jean de Guiry, dit Le Gallois, écuyer, seigneur de Guiry et Rebez, « mareschal hérédital de Welxin le François », baille à ferme « ou moison », pour 9 ans à partir du jour Saint-Martin d'hiver que l'on dira **1494,** à Jean Alou, laboureur à Rebez, son hôtel seigneurial avec la moitié du profit du colombier dud. Rebez, où le preneur fournira les « pingons », avec « les terres aux champs » qui sont des appartenances dud. hôtel et fief ; *item,* un arpent de pré, sis au-dessous de son moulin de Vendeuil.

Le preneur sera tenu de défricher, chaque année, un quartier de terre qui est à présent en bois ; il le labourera et « l'appliquera à son proffit ». Ce bail est fait moyennant 3 muids et 2 setiers de grain, deux tiers blé, le tiers avoine, mesure de Chaumont, à 12 d. p. près du prix du meilleur, « du creu dud. village ».

Juin

126. — Le 1er, VENTE par Louis Lacaille, laboureur au Vaumain, à Toussaint Lacaille, « martelleur des forges » aud. lieu, d'une terre contenant 33 arpents, sise au terroir de Pommereux, lieu-dit *Le Val de Plaine Mine*, j. d. c. aux *Destrois*, d. c. au *chemin Monneretz* qui mène de Boutencourt à Thibivillers ; *item*, une autre pièce, contenant 3 arpents et 33 perches, aud. Pommereux, j. d. c. au terroir de Boutencourt, d. b. aux *Bois de Saint-Pierre* et d. b. au terroir du Vaumain ; lesd. terres tenues de Jean Néelle et chargées envers lui de 100 s. t. de rente par an et, envers le prieur de Chaumont, de 5 mines et demie de blé pour la dîme de 13 arpents pris dans lesd. terres ; *item*, une masure et lieu, contenant 5 arpents, sise au Vaumain, j. d. c. au terroir de Pommereux ; *d. b.* aux larris du seigneur de La Grange, sur les viviers de La Forge, d. b. au terroir de Boutencourt, tenue du seigneur du Vaumain. Cette vente est faite auxd. charges et moyennant 12 l. t., « frans deniers ».

127. — Le 12, Regnaut Le Prévost, demeurant à Chaumont, procureur de maître Nicole Le Fèvre et de Guillaume Le Fèvre, frères, seigneurs de Flocourt et Molancourt, fondé de lettres de procuration passées sous les sceaux de la châtellenie de Chaumont, devant Fourbeur, tabellion, le 20 juin 1487, baille à ferme, dès maintenant pour 12 ans, à Jean Hiette, laboureur, demeurant « en Laillerie de Chaumont », une pièce de pré contenant 3 quartiers, en la prairie de Molancourt, j. d. c. au chemin menant à Flocourt, d. c. aux « maretz du commun », appartenant auxd. seigneurs à cause de leurd. seigneurie de Flocourt et Molancourt. Ce bail est fait au prix de 8 s. p. de loyer par an, payable à Noël.

128. — Le 13, BAIL A CENS à toujours, consenti par Philippe Ogier, écuyer, seigneur de « Molins », à Jean de La Rue, laboureur aud. Molins, d'un pré de 3 arpents, sis au triège dit « *Le Puisart de Molins* », j. d. c. aux marais dud. écuyer, d. c. aux prés dud. écuyer ; led. pré lui appartenant à cause de sa seigneurie. Ce baïl est fait moyennant 4 s. p. de cens par arpent, payable à la Saint-Remi.

129. — Le même jour, BAIL A CENS et rente annuelle, à toujours, consenti par Jean Néelle, laboureur à « Vaumoing », à Toussaint Lacaille, à présent « martelleur des forges de Vaumoing », demeurant à La Forge, d'un pré contenant 2 arpents, sis au terroir de Pommereux, l.-d. *Les Destroits,* j. d. c. au terroir du Vaumain, d. b. au terroir de Boutencourt, appartenant aud. bailleur à cause de son fief du *Plessis.* Ce bail est fait moyennant 3 s. t. de cens et rente par arpent. Et, parce que Claude Rollin, seigneur de Vaumain, et Pierre de Cantiers, seigneur de Boutencourt en partie, sont en procès pour une pièce de terre tenant aud. pré, lesd. bailleur et preneur ont décidé d'un commun accord que, si le seigneur de Boutencourt gagne sa cause et il veuille désormais comprendre lad. pièce dans sa possession, ils se quitteront l'un à l'autre led. bail qui sera annulé.

130. — Le 20, Philippot Perrache, demeurant à Fresne-Léguillon, reconnaît que, « pour la bonne et vraie amour fraternelle et naturelle qu'il avoit » à Jean, son frère « légitime et naturel », demeurant à Saint-Mauvis en la prévôté d'Oisemont, bailliage d'Amiens, afin qu'il ait mieux de quoi vivre et maintenir son état honnêtement, et aussi pour le récompenser de la nourriture d'un de ses enfants, il a cédé aud. Jean qui accepte et à ses hoirs « par pur et vrai don » tel droit de succession en biens meubles qui pourrait lui appartenir par la mort de Fremin Perrache, laboureur, et Jeanne, sa femme, leur père et mère, parce que led. Jean a promis de payer les obsèques, dettes et testament desd. défunts père et mère et d'en décharger Philippot et ses hoirs.

D'un pèlerinage de plusieurs Chaumontois à Pontoise qui a bien commencé et mal fini.

131. — Le 21, Jeanne, veuve de Perrenot Mouflette, en son vivant peigneur et cardeur de laine à Chaumont, « dame de soy et usant de ses drois », affirme que, le jour de Notre-Dame en mars, 25 dud. mois, en carême dernier, son mari, mû de dévotion et pour accomplir un vœu, voulut faire pèlerinage à Notre-Dame de Pontoise, distant de Chaumont de 7 lieues environ. Il partit avec Thomelin Le Parcheminier, jeune enfant, fils de Thomas Le Parcheminier, boulanger à Chaumont, âgé de 15 ans, et plusieurs filles et femmes, voisins, parents et « affins » d'eux, et tous ensemble, honnêtement et joyeusement « et par anuite », s'en allèrent aud. Pontoise loger pour la nuit en l'hôtel Pierre Pillegrain, où pend pour enseigne l'*image Saint-Eustache*, devant la *Pierre au Poisson*, où ils arrivèrent avant 2 heures après-midi. « Après qu'ils eurent repeu, beu et mangé amoureusement les uns avec les autres, s'en allèrent oïr vespres qui se disoient à Nostre Dame dud. Pontoise, ainsy que leurs intentions estoient fondées avant led. partement de faire et achever led. voyage. » Après les vêpres, le jeune Thomelin prit congé de la compagnie pour aller à « Sargt », distant d'un quart de lieue, en les priant de faire préparer le souper au logis. « Et souppèrent et firent bonne chère, tous ensemble, des biens qu'ils recouvrèrent aud. logis pour leur argent ; et après le soupper, Perrenot Mouflette, qui estoit jeune homme, aagé de 24 ans, et led. Thomelin, prirent conclusion de aller voir Thomassin Mouflette, maçon aud. Pontoise, frère germain et naturel dud. Perrenot et parrain sur fons bénitz dud. Thomelin, y allèrent eux deux, soustenans l'un d'eux l'autre par dessoubz les bras, firent bonne chère en l'hostel dud. frère et parrain ; et, ce fait, s'en revinrent aud. logis, en présence des autres ; et, voiant que les minutes estoient longues et qu'il estoit trop haute heure d'aller coucher, par amour et joyeuseté se prirent et actinèrent l'un l'autre d'eux ébattre et jouer de l'espée à deux mains, de petits bastons, dagues ou braqmars qu'ilz avoient portés à leurs ceintures aud. pèlerinage. Auquel jeu, Thomelin fut asséné, deux ou trois cops, par les mains, et pareillement fut aussi asséné par les mains led. défunt, tant qu'il demanda à Thomelin

s'il le faisoit par jeu ou par argu ; qui luy respondit qu'il ne faisoit que jouer et que luymesme avoit esté plus fort blecié que luy, mais que tout n'estoit rien ; lequel Perrenot non content respondit qu'il ne le prenoit point à jeu.

« Et à cet instant prit un tison de feu dedans le fouier pour battre et outrager Thomelin, lequel il chassa et fit fouir autour de la salle plusieurs tours et, en finant, le frappa dud. tison, deux ou trois cops, sur les bras et autres parties du corps, tant que, voyant le résidu de la compaignie qu'ils se mouvoient par argu, s'en fouirent et issirent tous hors de la chambre, délaissans ensemble Perrenot et Thomelin. Lequel Thomelin, en finant, apperçut un autre braqmart couché sur le lit, le dégaina et en repulsant la chasse que luy faisoit Perrenot, pour éviter que plus ne le frappat dud. tison, asséna un petit cop de trenche sur la teste de Perrenot, dont y eut une petite trenche de laquelle yssit sang, dont led. Thomelin fut fort marry et courroucé, et se fit habiller en l'hostel d'un barbier, qui y mit un petit emplastre. »

Et le lendemain tous deux s'en revinrent avec leurs compagnons déjeûner « amoureusement » à la taverne de Mogneville, à deux lieues de Chaumont; là, ils racontèrent les faits, ajoutant que c'était suite de « joyeuse beuverie » et se pardonnèrent tout l'un à l'autre. Revenu à Chaumont, Perrenot raconta à sa femme ce qui s'était passé entre eux. Le lendemain, un chirurgien vint mettre un nouvel emplâtre sur la plaie de tête qu'il soigna encore pendant quinze jours. Cependant Perrenot fit sa besogne « à battre laine, pigner et carder, vesquit de nuit et jour, tant en doulceur, service, amour, courtoisie et curialité d'avec sa compaigne, ainsi que tousjours au précédent avoit acoustumé ». Ils burent et mangèrent ensemble, lui et Thomelin, en présence de lad. femme, et se pardonnèrent l'un à l'autre, réciproquement, tout le méfait qu'ils pouvoient avoir « mesprins l'un sur l'autre ». Le mardi de Pâques suivant, Perrenot dit à sa femme qu'il était bien malade et qu'elle fît rappeler le chirurgien pour le « médiciner ». Pendant sa maladie, Perrenot a toujours « désoccupé » Thomelin, même en la fin de ses jours. Néanmoins, Thomelin « pour doubte d'estre appréhendé de justice », s'absenta de Chaumont, et Thomas Le Parcheminier, stipulant pour son fils, vint trouver la veuve de Perrenot, lui demanda si elle exigeait satisfaction pour la mort de son mari; et ajouta qu'il était prêt à la lui

donner. Mais la veuve, reconnaissant la véracité des faits, déclara se tenir bien et dûment satisfaite des frais qui lui avaient été payés, et, ne voulant point charger sa conscience, elle quitta Thomelin, ses hoirs, parents et amis, de toutes offenses, injures et vilenies qui pourraient être mises sur lui, « accordant que son corps et ses biens, s'ils estoient pris ou arrestez, soient mis en délivrance, comme pur et innocent dudit cas. Promettant et obligeant biens et héritaiges. »

[POULLY.]

Juillet

132. — Le 16, religieuses dames Péronne La Prévoste, abbesse, Marguerite Bellier, « prieuse », « Alips » du Tertre, sous-prieuse, Marie Brussort, chantre, Marie Prévost, sous-chantre, Luce Sansson et Nicole Bésuquet, « secrétaines », et autres religieuses de l'abbaye Notre-Dame de Gomerfontaine, assemblées en leur chapitre, « le timbre sonné », baillent à surcens ou rente annuelle à Jean Danisy, chevalier, seigneur du « Pin d'Asnières » et d'Enencourt-Le Sec, une terre contenant 3 arpents, au terroir de Jaméricourt, j. d. c. auxd. religieuses, d. c. à Robin de « Rosseloy », d. b. au chemin de Boutencourt et d. b. au « *Bos de Crennes* » ; *item*, une autre pièce de 7 arpents, au même terroir, chargée du champart que le preneur acquittera envers Pierre Girauline. Ce bail est fait moyennant 10 mines de grain, par an, à la Saint-Martin d'hiver.

133. — Le 19, BAIL A SURCENS, consenti par Jean Mignot, demeurant à La Bosse, procureur d'André de « Chantelou », écuyer, seigneur de La Bosse, à Oudin Franc Coq, fondeur des forges du Vaumain, y demeurant, d'une masure et jardin contenant 5 quartiers et 9 perches, sis à La Bosse, avec 2 arpents au bout du jardin. Ce bail est fait moyennant 24 s. p. de cens, 2 mines d'avoine et 2 chapons de rente annuelle pour la masure et jardin, et moyennant 12 d. de cens, une demi-mine de grain, moitié blé et avoine, un chapon et une poule de rente, pour les deux arpents.

134. — Le 26, COMPOSITION PECUNIAIRE POUR ACCIDENT MORTEL. Rolin Le Gros, laboureur à Vales-

court, paroisse de Montjavoult, affirme avoir permis, dimanche dernier, à Jeanne, sa femme, d'aller aux Groux, paroisse de Liancourt, pour faire visite à Robinette, leur fille, « gisant d'enfant d'elle et de Rolin Baillet ensemble mariés ». Elle y emmena son autre fille, âgée de 20 ans, nommée aussi Robinette. Chez leur gendre, vint les rejoindre leur troisième fille, Guillemette, âgée de 18 ans, « lors servant de gésine » la femme dud. Baillet, sa sœur. Puis, arriva un groupe d'autres jeunes filles, disant qu'il y avait près de là une grange nouvellement faite, où des enfants avaient pendu au « tref » une corde en double, pour jouer « à eux faire branler et esbattre comme jeunes gens font, comme il est accoustumé faire quant une maison ou grange se fait nouvellement, afin de faire l'aire ou plancher et pesteller ». Elles emmenèrent avec elles les deux sœurs Guillemette et Robinette, pendant que la mère restait près de l'accouchée. Dans cette grange étaient plusieurs jeunes gens qui se jouaient, allaient et venaient sur l'aire, pour icelle annoyer et mettre à l'onny », et se branloient l'un après l'autre en lad. corde double pendant, nommée branlouère ». Puis vint le tour de la jeune Robinette, qui fut assise dans la branlouère, puis boutée pour la faire branler. Un des jeunes gens, nommé Jacquotin Bonne Joie, « se prit par joie et esbattement à bouter lad. Robinette, par forme de joie et esbat, tant que, à chacun cop, le bout de la branlouère et lad. fille alloient jusqu'aux murs faisant les deux pignons de la grange. Lad. fille, se sentant assez jouée dud. jeu, dit à Jacquotin qu'il ne la boutast plus et qu'il suffisoit, pour l'heure, dud. jeu, pour ce qu'elle vouloit aller requérir sa mère et s'en retourner à Valecourt. Ce néantmoins, Jacquotin l'en bouta encore un cop ou deux, et faillirent à lad. Robinette les bras, et fut tennée et estourdie tellement qu'elle demeura pendante par les pieds à lad. branlouère, et hurta son corps et sa teste contre l'un des murs, puis amenée toute étourdie en l'hostel de sad. sœur gisant, et fut couchée, et mise à point pour la médiciner et faire revenir en santé. Ce nonobstant, lad. Robinette, qui estoit jeune et tendre, lendemain alla de vie à trespas. » Tous les voisins, amis et assistants vinrent trouver Robin Le Gros, père de lad. Robinette, le priant qu'il « absoute » led. Jacquotin pour led. cas qui était fortuit, et qu'il voulût avoir pitié et compassion, lui offrant « de luy faire satisfaction condigne ». Et le père,

mû de pitié et reconnaissant qu'il n'y eut aucune haine entre eux, accepta les 9 livres t. à lui ainsi offertes et qu'il emploira « en services et bienfais pour prier Dieu pour l'aame de défunte sa fille ». Promettant son pardon, il consentit que led. Jacquotin obtînt du roi ses lettres de rémission, qu'elles fussent entérinées « comme contenans vérité » ; et il constitua son procureur juré le porteur de ces lettres. Stipulant pour led. Bonnejoie, comparurent Colin Amelot, Jean Guérout et Jean Baillet, laboureurs aux Groux et reconnurent devoir les 9 livres t. qu'ils promirent acquitter en trois paiements, « obligeans biens et héritaiges ».

Août

135. — Le 7, André de Chantelou, écuyer, seigneur de La Bosse, y demeurant, reconnaît avoir reçu de messire Jean Puisson, prêtre, demeurant à Enencourt-Léage, la somme de 4 écus d'or, « du coing et forge », pour le relief, rachat et finance d'un fief sis au *Bus,* paroisse dud. Enencourt, nommé *Le fief Taupinot de La Neufville,* tenu dud. André à cause de sa seigneurie de La Bosse.

136. — Led. jour, Philippe Ogier, écuyer, seigneur de « Molins » et de Liancourt en partie, baille à cens et promet garantir à toujours à Jacquotin Bonne Joie, laboureur aud. Liancourt, une terre contenant 7 arpents, au terroir de Vaulx, j. d. b. au seigneur de Fay, d. b. aux *Montoiseaulx* et à la sente qui va de Tourly au *Bos Guillaume,* lad. terre appartenant aud. seigneur à cause de son fief de Liancourt. Ce bail est fait moyennant 16 s. p. de cens, payables à Noël.

137. — Le 13, VENTE par Antoine de Longueval, écuyer, seigneur d'Enencourt-Léage, à Donnard Guillot et Jean de La Case, laboureurs à Jaméricourt, d'une place et lieu nommé *Le Quériel,* près d'Enencourt, contenant 3 arpents, pour y faire une maison « ou ce que bon leur semblera », avec les terres « aux champs » à l'environ de lad. place. Led. héritage était chargé de 8 s. p. de cens envers les seigneurs, d'après les lettres de bail sur ce faites, le

11 octobre 1485, par Jean de Foulleuzes, lors écuyer, à présent chevalier, à Jean Le Vaillant, « voirrier », sous les sceaux de lad. châtellenie par devant led. tabellion, et que led. Le Vaillant transporta aud. Longueval, à présent vendeur. Cette vente est faite au prix de 20 l. t. que Longueval confesse avoir reçues, et il mit les acheteurs, comme seigneur du lieu, en saisine et possession, « soy tenant contenant des droitz de ventes ». Lesd. Donnard et La Case promettent de payer 20 s. t. de rente, chaque année à la Saint-Martin d'hiver, et Longueval leur donne faculté de racheter lad. rente jusqu'au jour Saint-Martin 1496, en rendant les 20 l. t.

Septembre

138. — Le 16, CONTRAT DE MARIAGE. Mathieu de Single, laboureur à Puiseux-le- « Haubergier », reconnaît que, « au traictié de mariage jà encommencé, qui au plaisir de Dieu, de brief, aura sa perfection en face de sainte Eglise » entre lui, d'une part, et Jeanne d'autre part, veuve de Jean des Haies, demeurant à Loconville, absente, stipulant par Guillaume des Haies et Simon des Haies, ses enfants, Colin Leconte et Jean du Mont, ses gendres, il a accordé à lad. Jeanne pour douaire préfix, « si douaire a lieu », une rente viagère de 13 mines de blé, mesure de Beaumont-sur-Oise, pour en commencer le paiement « au bout de l'an après le trespas de luy », si elle lui survit, et continuer de là en avant, « la vie d'elle durant. Présent aud. traité, Martin du Bois, laboureur à Hamécourt, paroisse de Bornel, qui pleiga et cautionna led. Mathieu « de bien paier led. douaire. Promettant et obligeant corps et biens ».

139. — Le 16, BAIL A CENS, consenti par Robert Malherbe, seigneur de Launeau, Jouy, Rebez, prévôt des maréchaux de France, demeurant aud. Jouy, à Denis Hangard, laboureur aud. Jouy, d'une masure et jardin contenant 2 arpents, à Jouy La Grange, j. d. c. aux religieux de « Marche Raoul », d. b. à la voirie, appartenant aud. Robert, à cause de sa seigneurie de Jouy. Ce bail est fait moyennant 8 s. p. et 2 chapons, soit 4 s. et un chapon de rente par arpent.

140. — Le 16, CONTRAT DE MARIAGE : Jean de Thibivillers, écuyer, seigneur de Montault et Fleury en la châtellenie de Gisors, d'une part, et André de Chantelou, écuyer, seigneur de La Bosse, confessent que « au traictié » de mariage jà encommencé qui de brief, au plaisir de Dieu, aura sa perfection en face de sainte Eglise », entre led. de Chantelou, d'une part, et demoiselle Ysabeau de Thibivillers, fille dud. seigneur de Fleury et de dame Catherine d'Illiers, sa femme, demeurant aud. Fleury, d'autre part, led. Chantelou a promis prendre « à femme et espouse » lad. Ysabeau, et « consommer led. mariage si tost que le possible sera ». Et il lui assigna pour douaire préfix, « s'il a lieu », 100 l. t. de rente, « après le décez de luy, à commencer au bout de l'an après led. décez, et continuant la vie d'elle durant ; ou, « si bon ne sembloit à lad. demoiselle prendre, elle choisiroit douaire coustumier sur tous les biens et héritaiges dud. seigneur de La Bosse, présens et à venir, qu'il en obligea jusques au paiement dud. douaire préfix ou coustumier, au choix d'elle ». Et « pour le bien et accroissement dud. mariage », led. seigneur de Fleury promit bailler sad. fille pour « consommer » led. mariage, et donner aud. seigneur de La Bosse, le jour des nopces, la somme de mille livres t. en or et argent, et vêtir lad. demoiselle bien et dûment, selon son état. Sur ces mille livres, 800 seront converties en rente et héritage « qui sera le propre et vray héritage » de lad. demoiselle. « Et se pourra entre outre revenir à partage des biens meubles qui demourront de la succession dud. seigneur de Fleury, à l'encontre de ses frères et cohéritiers, et en tant que toucheroient les héritages demourés de sad. succession y pourra pareillement revenir, en rendant et rapportant en partage ce que baillé auroit esté en traitant led. mariage. » Si lad. demoiselle mourait « ançoys » que led. seigneur de La Bosse, son mari, « sans hoirs procréez dud. mariage, led. seigneur de La Bosse, s'il survivait à sa femme, serait tenu de rendre les 800 l. t. au seigneur de Fleury ou à ses autres héritiers.

141. — Le 28, devant led. tabellion et Regnaut Le Prévost, auditeur, en lad. châtellenie de Chaumont, Denis Boulard, écuyer, seigneur de Fay, Trocy, Potières, « Valvraust et Montvitou » en Brie, demeurant aud. Trocy-en-Brie, vend à Jean d'Aulnoy, écuyer, à présent demeurant à « Saint Cler

sur Ette », en la châtellenie dud. Chaumont, un fief contenant une maison, hôtel, grange, fournil, étables et colombier, led. lieu entouré de fossés et d'eau, sis aud. Potières les Hautes, avec appartenances et appendances, tant en fiefs, arrière-fiefs, prés, bois, aunois, viviers, « saulsois », marais, terres labourables et non labourables, reliefs, droits, devoirs, cens, rentes, dîmes, champarts, revenus et droitures quelconques, appartenant aud. fief, sans rien retenir sinon la souveraineté, tenue dud. Boulard à cause de sa seigneurie de Potières, à lui appartenant au droit de demoiselle Nicole de « Chabli », sa femme, sis en la paroisse de Villeneuve-la-Lionne. De ce fief noble, pour le relief avec tous les reliefs précédents, led. Boulard quitta et déchargea Jean d'Aulnoy, acheteur, et ses hoirs, et le reçut en foi et hommage, nu-tête, « dessainct », les mains jointes avec le serment de fidélité, « selon ce qui est acoustumé faire en tel cas, en luy mettant à pleine délivrance de toutes droitures quelconques ». Ce fief avec ses appartenances, Boulard affirme l'avoir acquis de Pierre de Méry, seigneur de Méry-sur-Marne, à charge de 40 s. p. de rente que Boulard avait promis payer « ores et pour le temps à venir ». Et lad. seigneurie de Potières assise aud. lieu de Brie, en la paroisse de Villeneuve-la-Lionne, appartient à lad. Nicole de « Chabli », femme dud. Denis et qui est héritière, par succession, des 40 s. p. de rente. Cette vente est faite moyennant 260 l. t., et une aune de velours du prix de 4 écus d'or.

Octobre

142. — Le 2, VENTE par Louis d'Angelly, écuyer, demeurant à « Dreuttecourt », à messire Jean du Pont, prêtre, demeurant à Trie le « Chastel », de 32 s. p. de rente annuelle, à prendre, le jour de Saint-Remi, sur tous ses biens et héritages. Cette vente est faite moyennant 20 l. t., à condition que led. seigneur et ses hoirs pourront dès maintenant à toujours recouvrer lad. rente de 32 s. p. « en rendant le pur sort » montant à 20 l., arrérages et tous loyaux coûts.

143. — Robert « Aubourcq », écuyer, seigneur de Porcheux, demeurant à Jaméricourt, tant en son nom que se

faisant fort de demoiselle Blanche Eugère, sa femme, avant lui femme de feu Henri de Lespinay, écuyer, ayant le bail et garde des enfants mineurs dud. défunt et d'elle, baille, à titre de champart portant amende, à Olivier Seurin, laboureur à Jaméricourt, une pièce de terre contenant 3 arpents, aud. terroir, l.-d. *Les Faiaulz,* j. d. c. aux *Groux,* d. b. au chemin de « Vaumoing », appartenant aud. bailleur à cause de sa seigneurie de Jaméricourt. Ce bail est fait pour le prix du champart accoutumé aud. lieu, qui est à la 11e gerbe, pour toutes charges, que le preneur sera tenu d'acquitter « en la main accoustumée au lieu », sur peine de 60 s. d'amende. Et il sera tenu aussi de défricher, avant un an, ce qui reste à défricher de lad. terre ; autrement, s'il ne l'a pas fait dans ce temps, il baillera 2 s. p. pour chaque arpent, et à portion, de ce qui restera à défricher.

144. — Le 31, VENTE consentie par Charlot Jorel, marchand hôtellier à Chaumont, à Nicolas Guérout, chirurgien barbier et sergent « de la ville » de Chaumont, y demeurant, d'une maison et hôtel, courcelle, cuisine, étables et lieu, où pend pour enseigne l'*Ecu de France,* sis aud. Chaumont, faisant le coin de la *rue de la Foulerie,* devant et à l'opposite du pont « le roy », j. d. c. à lad. rue de la Foulerie, d. c. à la rivière « passant par-dessous led. pont », d. b. par devant aud. pont et d. b. par derrière à Pierre des Haies ; led. lieu tenu des religieux et couvent de Saint-Denis-en-France à cause de leur prieuré de Chaumont, chargé envers eux de 69 s. 4. d. p. de cens portant amende, et chargé aussi de 32 s. p. de rente envers Pierre Huet, sergent à cheval au Châtelet, demeurant à Paris, et de 32 autres s. envers la veuve de Robert Roncin, écuyer; led. héritage vendu, engagé et hypothéqué par led. Charlot, vendeur, envers Roncin et Huet. Led. Guérout, acheteur, acquittera lesd. charges. Cette vente est faite moyennant 34 l. t., « ventes en commun ».

Décembre

145. — Le 6, BAIL à rente annuelle, consenti par Martin de Saulx, écuyer, demeurant à Chaumont, à Jean Le Saige, peigneur de laine, d'une maison et jardin sis aud. lieu, en

la *rue du Jard*, j. d. b. par devant à lad. rue, et d. b. par derrière à la *ruelle du « bordeau »*. Ce bail est fait moyennant 8 s. p. de rente, payable à la Saint-Remi.

146. — Le 6, frère Giles de Fay dit Sarrasin, chevalier, commandeur d'Oisemont, La Landelle et Ivry-le-Temple, demeurant à Ivry, se faisant fort de monsieur le grand prieur de France, reconnaît avoir échangé et promet garantir à toujours à Giles Bernier, écuyer, et Catherine du Bois-Rolin, sa femme, « au droit d'elle », seigneurs d'Ivry en partie, une pièce de terre contenant 4 arpents, sise aud. terroir, l.-d. *Tuevillain*, j. d. c. aud. écuyer, d. b. au chemin qui mène d'Ivry à Haillencourt, lad. terre étant du domaine de la Commanderie et demeurera franche et quitte de toutes charges auxd. mariés. Ceux-ci reconnaissent avoir échangé aud. commandeur, puis à ses successeurs, le droit de dîme qui leur appartenait sur une pièce de terre contenant 5 arpents, aud. terroir, l.-d. *Le Pont Evetté*, possédée par le commandeur ; *item*, le droit de dîme qu'ils ont sur un arpent de terre possédé par Hutin Cléry. Cet échange fait entre les parties « but à but, sans soultes ».

147. — Le 6, VENTE, moyennant 6 l. t., consentie par Jean de Fontaines dit Bastard, fils illégitime de défunt Charles de Fontaines, chevalier, seigneur d'Enencourt-le-Sec et dud. lieu de Fontaines, à Jean d'Anisy, seigneur d'Enencourt, de 6 l. t. de rente, prise sur la terre de Liteville, « rescoussable » de 60 l. t. pour une fois, avec tout le droit, « nom, action, fons, saisine et propriété » qu'il pouvait avoir par don à lui fait par Jacques d'Anisy, écuyer, seigneur d'Asnières, fils dud. chevalier, et d'Antoinette de Fontaines, sa femme, fille « légitime et naturelle » de défunt messire Charles.

1494, Janvier

148. — Le 16, religieuses dames Péronne La Prévoste, abbesse, Marguerite Bélier, « prieuze », Alips du Tertre, sous-prieuse, Marie Brufort, chantre, Marie Prévost, sous-chantre, Luce Sansson et Nicole Bésuquet, « secrétaines », et autres religieuses de l'abbaye de Gomerfontaine, baillent à ferme, jusqu'à la fin des vies de Richard Morel, laboureur

à Thibivillers, Mathieu Morel, Colinet et Baugois, ses enfants, et « le plus seurvivant d'eux tous », une pièce de terre contenant 16 arpents, étant en bois, en un bois nommé *Le Bois de Crenne*, j. d. c. au chemin qui mène de Thibivillers à La Bosse, et des deux bouts auxdites religieuses. Led. Richard sera tenu de défricher lad. pièce et la mettre en labour, dans les dix ans, puis de la bien entretenir. Si huit arpents de la pièce n'étaient défrichés dans le temps fixé, les religieuses bailleresses pourront reprendre ce qu'il s'en défaudrait, en faire leur profit, et contraindre les preneurs à défricher les huit autres arpents. Les preneurs n'en pourront vendre du bois, s'il n'est arraché. Ce bail est fait moyennant le prix du champart accoutumé aud. lieu, qui est de 9 gerbes du cent ; et les preneurs seront tenus de payer, chaque année, à la Saint-Remi, 6 d. t. par chaque arpent qui sera à défricher, jusqu'à ce qu'il soit mis en labour ; une fois le défrichement fait, ils ne paieront plus les 6 d., mais ils paieront le champart, rendu en saison d'août en l'abbaye de Gomerfontaine. En outre, les preneurs y feront bâtir un moulin à « woide », qu'ils devront entretenir bien et duement, et ils sèmeront dans lad. terre du « woide » pour le moudre en leur moulin. Ils prendront tous les profits de leur mouture et des moutures de ceux qui feront « woide » en la seigneurie et seront « benniers » aud. moulin. Le tout, moulin et terres, seront laissés en bon état à la fin dud. bail.

149. — Le 16, Julien de Chaumont, chevalier, seigneur de Boissy, « Guitry » et de Chaumont, reconnaît avoir baillé, il y a trois ans, « à titre de champart et cens portant amende » et « de rechief » par ces présentes baille aud. titre à toujours à Robin Baillehoue, « tieullier » à Bachivillers, une pièce de terre, contenant 5 arpents et demi, sise au terroir de Boissy, j. d. c. à la « boissière » dud. seigneur bailleur. Ce bail est fait à la charge du champart à la dixième gerbe, avec 6 d. p. de cens portant amende, ou une demi-poule, au choix du bailleur ; le cens payable à Noël ; le champart, en la saison d'août, « quant les terres porteront grain ». Le preneur sera tenu de labourer et bien entretenir lesd. terres « par bonnes soles et compostures ». Et si lui ou ses hoirs « estoient défaillans de paier » lesd. cens et champart par trois ans entiers, le bailleur ou ses hoirs

pourront rentrer èsdites terres, « sans aucune sommation faire ne solennité de justice ». Néanmoins, il poursuivra pour être payé des arrérages.

150. — Le 16, Pierre de Cantiers, écuyer, seigneur de Boutencourt, baille à rente annuelle et promet garantir à toujours à Jean Boudin et à Robert de Feugères, laboureurs à Villers-sur-Trie, une pièce de terre à présent en bois, contenant 10 arpents, sise au terroir de Trie-lès-Villers, j. d. c. aux religieuses de Gomerfontaine, d. b. au bois « communel » et d. b. au *chemin des Ourdières* qui mène de Villers à Gisors ; lad. pièce qui est bornée est un fief que led. seigneur bailleur tient du seigneur de La Roche. Ce bail est fait moyennant 5 mines de blé et deux et demie d'avoine, qui est 3 quartiers de grain, les deux tiers blé, un tiers avoine, le tout mesure de Chaumont, par chaque arpent, rendu à Boutencourt, au jour de Noël.

151. — Le 16, CONTRAT DE MARIAGE. Jacques Trébuquier, écuyer, demeurant à présent au Mesnil « Taribus », affirme qu'en traitant son mariage avec demoiselle Jeanne du Tertre, lequel a été fait en sainte Eglise et consommé, et s'est terminé par la naissance d'une fille et la mort de la mère, plusieurs promesses ont été faites par lui et par demoiselle Jeanne de Gaudechart, mère de lad. défunte. Il lui a été donné notamment un fief noble, terre et seigneurie, appartenances et appendances, qui fut à Regnaut Lucian, sis au *Haut-Mesnil,* devant l'église, avec une « touffe » de bois vers Beaumont-les-Nonains, pour que les deux conjoints en jouissent, leur vie durant. Il était dit que, si lad. demoiselle mourait, Jacques devait employer sur ce fief, dans les quatre ans suivants, 100 l. t. pour l'utilité dud. fief, et il devait acheter terre ou héritages jusqu'à 200 l. t. qui vaudront 20 l. t. de rente pour le douaire de lad. demoiselle, s'il avait lieu. Si elle décédait la première, la moitié de ces 20 l. devait retourner aux héritiers d'elle, et l'autre aux héritiers de lui, après son décès, comme il a été stipulé au traité de mariage fait, le 2 avril 1480, sous les sceaux de la châtellenie de Chaumont devant led. tabellion. Depuis lors, Trébuquier a employé les 100 l. t. et plus sur led. fief et il a « nampti » ès mains de messire Dimenche du Régnier, écuyer, seigneur de Tumberel et de Mons, son

pleige et caution, la somme de 100 t. l. faisant moitié des 200 l. qui devaient être employées pour led. douaire et retourner aux héritiers de la demoiselle. Led. Régnier a promis acquitter Jacques des 10 l. t., moitié des 20 l., qui doivent revenir à la fille mineure ; mais led. Jacques a quitté Le Mesnil depuis qu'il s'est remarié, pour habiter Crenne, et il a prié Rolin du Crocq, écuyer, seigneur du Mesnil et mari de la sœur de la défunte Jeanne, oncle de lad. mineure, de lui racheter son droit « de viagé » et de faire payer les 10 l. de rente à lad. mineure : ce qui a été accordé. Ainsi Jacques reconnaît avoir vendu aud. Rolin son droit de « viagé » sur led. fief. La vente est faite au prix de 100 l. t., francs deniers, payés en nos présences.

152. — Led. jour, demoiselle Isabeau du Bois-Rolin, veuve de Charles des Molins, écuyer, demeurant à « Triengnel », « dame de soy », vend et baille à cens à Louis Le Hurteur, cordonnier et laboureur à Ivry, une pièce de terre à présent étant en bois, contenant 2 arpents et demi, sise aud. terroir, l.-d. *Le Luat*, j. d. c. au *Bois du Luat*, d. b. à Philippe Ogier, écuyer, seigneur de Molins, appartenant à lad. veuve à cause de sa seigneurie d'Ivry. Elle donne saisine aud. acheteur. Cette vente et ce bail sont faits au prix de 72 s. p., une fois payés, et le bail est accordé moyennant 6 s. 9 d. p. de cens portant amende, qui est 3 s. pour arpent, pour toutes charges.

153. — Le 29, ECHANGE DE TERRES : Michaud Baudin, laboureur, et Perrine, sa femme, de lui autorisée, reconnaissent avoir échangé et cédé, « but à but et sans soultes », à maître Jean Villot, conseiller en la cour de l'Université de Paris, y demeurant, une pièce de terre contenant 80 perches, sise au terroir de Noisemont, l.-d. *Dessous la Haie Coquet ; item*, une autre pièce, de même contenance, aud. terroir, l.-d. *Sur le Val de Chaumont.*

Février

154. — Le 4, COMPOSITION POUR MEURTRE : Jacqueline, veuve de Jean Morel, laboureur à Fresnes-Léguillon, « dame de soy », et Michel Morel, barbier et chirurgien,

demeurant à Orival, près d'Aumale, tant en son nom que se portant fort de Martin, Pierre et Guillemin, frères de lui et dud. défunt, affirment que, pour raison de la mort et « occision » perpétrée sur led. Jean par Jean du Chesne, « monnier » et charpentier, demeurant à Fleury, et ses complices, led. du Chesne a présenté lettres de rémission et de pardon du roi à monsieur le bailli de Senlis ou son lieutenant, à son siège de Chaumont, lequel a baillé ses lettres de commission afin d'adjourner lad. veuve et parents du défunt pour « acceter » ou contredire l'entérinement desd. lettres, où ils sont encore en procès. Led. Duchesne leur a remontré « qu'il avoit fait led. cas en son corps deffendant », les priant d'avoir compassion et ajoutant qu'il était prêt « et délibéré » de faire satisfaction « condigne » selon sa possibilité. Pour ce, mus de pitié, lad. veuve, en son nom par moitié, et lesd. frères disent que « à eulx et non à d'aultres appartient à faire lad. satisfaction et que, moyennant 10 l. t. et 4 setiers de blé, « sans y comprendre aucuns alliés ou complices, si ils y sont », ils lui ont quitté et pardonné le fait dessusdit, avec toute peine, amende corporelle, criminelle ou civile, consentant que lesd. lettres de rémission lui soient entérinées par le juge où elles seront présentées ; et pour ce faire en leur absence, constituèrent leur procureur le porteur de ces présentes. Et led. Duchesne reconnut devoir et promit payer, à lad. veuve la moitié, et aud. Michel l'autre moitié de lad. somme et du blé, savoir à la mi-carême prochain et le reste à Pâques ensuivant.

155. — Le 19, messire Robert Le Tieullier, prêtre, maître de l'Hôtel-Dieu Saint-Antoine de Chaumont, baille à surcens ou rente à Jean Allequin, laboureur à « Véthueil », un quartier de vigne sis au vignoble dud. lieu, l.-d. *Lesmiart*, moyennant 16 s. p. de surcens ou rente annuelle, payable à la Saint-Remi ; et le bailleur accorde au preneur faculté à toujours de « rescouvrer » lad. rente, en rendant 10 l. t., avec les arrérages.

156. — Le 21, Martine, veuve de Jacotin Oudin, laboureur à Heulcourt, paroisse de Fresnes, affirme qu'après la mort de son mari, elle émancipa et « mit hors de sa puissance maternelle » Michel, leur fils, « oultre et par dessus aultre émancipation » qu'en avait fait led. défunt avant son trépas,

il y a dix ans environ, quand il lui avait donné pouvoir « de contraher, marchander, acquester et faire tout ce que personne aagée, privilégiée, joissant et usant de ses drois » peut et doit faire. Depuis ce temps, led. Michel à présent âgé de 25 ans, a fait certaines acquisitions, de ses propres deniers, et l'a même aidé à nourrir, elle et ses autres enfants mineurs, « dont elle se sent tenue à luy ». A cette cause, elle « volt, consenti et accorda » que les acquisitions par lui faites resteront à lui-même et à ses hoirs, sans qu'elle ou ses autres enfants y aient nul droit.

157. — Le 21, messire Jean de « Foulleuses », chevalier, seigneur de La Cousit, Montaigny et Flavacourt, d'une part, et Guillaume Adeline, laboureur à Villers-sur-Trie, d'autre part, affirment que, le 7 mai 1492, led. chevalier confessa avoir baillé dès 1488, à toujours, à Guillaume et Jean Asseline frères, la quantité de 24 arpents de terre en une pièce, sise au terroir de Villers, l.-d. *Le Champ Pourri*, moyennant 2 s. p. par arpent, comme il a été dit dans les lettres de bail faites sous les sceaux royaux de la châtellenie de Gisors, par devant Jean du Pré, tabellion, et maître Thomas du Pré, son adjoint, le 7 mai 1492. Comme lesd. parties ont vu que ce n'était point leur profit de tenir led. marché, parce que les preneurs avaient l'intention de repartir en Normandie, d'où ils étaient venus, elles ont décidé de se décharger mutuellement des promesses dud. bail. Et led. chevalier bailla, à titre de cens portant amende, à Guillaume Le Sueur, laboureur habitant aud. Villers, naguères à Aubermesnil-sur-Arques, une pièce de terre contenant 18 arpents, aud. terroir, l.-d. *Le Champ Pourri*. Ce bail est fait au prix de 56 s. p., qui est 2 s. par arpent, et moyennant la somme de 6 l. t. une fois payée. Et si dans lad. terre il était trouvé « de la mine à fer », le chevalier reprendrait lad. terre à sa volonté, « en récompensant led. preneur de ses mises et loyalz coustemens ». Et led. preneur paiera la lettre dud. bailleur, laquelle lui sera rabattue sur lad. censive.

157 *bis*. — Ce Jean de Fouilleuse, seigneur de Flavacourt, descendait de Guillaume de Flavacourt, dont un acte daté du 3 février 1304, est conservé dans l'ancienne *Collection de Troussures*. Voici le texte :

« A tous ceus qui ces lettres verront et orront, Guillaume de Flavacourt, chevalier, sire de Flavacourt, salut. Sachent touz que je, pour Dieu et en aumosne, en l'onneur de Dieu, de sa très glorieuse Mère et de toute la court de Paradis, ai amorti desmaintenant à touzjours à héritage tant comme à moi appartient, et le puis faire, à religieus hommes et honestes l'abbé et le convent de l'église de saint Nicholas de Marchie Raoul, a leurs successeurs en leur église et à ceus qui aront leur cause, cinquante deux mines de grain, moitié blé et moitié aveine, priz chascun an seur la granche aus diz religieus de Joy la granche, et vint huit deniers de cens priz chascun an seur les mesons Symon de La Mare séans à Chaumont, devant la meson qui fu feu Tassin Le Barbier ; les queles choses les diz religieus avoient acheté à Jehan Maufillastre de Mongneville, escuier, et estoient tenus de madame Jehanne de Villers, ma nièce, fame de feu messires Pierres Bataille, chevalier, et elle les tenoit de moy comme secont segnieur de la chose. Et je Guillaume devant dit welg que les diz religieus, leur successeurs et ceus qui aront leur cause arengnient les dites choses en main morte à touzjours desmaintenant dorenavant, sanz ce que je, ne mes hoirs, ne ceus qui aront ma cause y puissons jamès riens demander ni avoir. Et ai agréable l'amortissement que ma dite nièce en avoit fait aus diz religieus. Et par ce doi je estre acully à compaignie et participant ès bienz fez qui dorenavant seront fez en la dite église de Marchie Raoul. Et doreñavant les diz religieus et leurs successeurs sont et seront tenuz à dire, chascun an, une messe pour l'âme de moy au jour de mon obit, et sera mis on martreloge de la dite église à quele journée et qu'il y sont tenuz de la dire. Et je devant dit Guillaume promet en bonne foy que contre ce que dit est n'iré. A ce tenir et acomplir bien et loialment je oblige moy, mes hoirs et ceus qui aront ma cause, mes biens, les biens de mes hoirs et de ceux qui aront ma cause. En tesmoing de ce, je ai seellé ces lettres de mon propre seel l'an de grâce mil trois cens et trois, le diemenche aprez la Chandeleur. »

[Le sceau a disparu.]

Original, parchemin. Ancienne *Collection de Troussures*, liasse N, famille FOUILLEUSE, FLAVACOURT.

158. — Le 24, Regnaut Le Prévost, procureur de Denis Boulard, écuyer, seigneur de Fay, baille à cens portant amende à Guillaume de La Motte, écuyer, demeurant aud. Fay, une pièce de terre « à faire jardin », contenant un quartier, sise au terroir de Fay, l.-d. *La Pagesse*. Ce bail est fait moyennant un chapon de cens, payable à Noël, chaque année.

Mars

159. — Le 5, Robert Aubourcq, écuyer, seigneur de Porcheux, « ayant le bail » des enfants mineurs d'ans de défunt Henri de Lespinay, écuyer, et de Blanche Eugère, alors sa femme, aujourd'hui femme dud. Robert, se faisant fort d'elle et desd. mineurs, baille à toujours, « à titre de champart seulement », à Pierre Foulon, archer des ordonnances du roi, demeurant à Jaméricourt, une pièce de terre contenant 2 arpents, au terroir de Jaméricourt, l.-d. *Les Faiaulz,* j. d. b. aux *Groux ; item,* une autre pièce, contenant un arpent et demi, aud. terroir, au *Bois Le Prêtre,* j. d. b. aux terres de Boutencourt. Ce bail est fait moyennant le prix du champart accoutumé aud. lieu, qui est 9 gerbes du cent, pour toutes charges.

160. — Le 5, « Raoulequin » Aubourcq, écuyer, seigneur de Neuvillette, vend et promet garantir à toujours à demoiselle Péronne Fortin, dame d'Alleré, veuve d'Antoine de Forceville, écuyer, « dame de soy », 24 s. p. de rente à percevoir chaque année, à Pâques, sur tous ses biens. Cette vente est faite au prix de 15 l. t., à condition qu'elle pourra « ravoir » lad. rente avant deux ans, « en rendant pur sort avec les arrérages et les coutz ».

161. — Le 5, Robert Le Tieullier, prêtre, maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu Saint-Antoine de Chaumont, naguères demeurant à « Vethueil », baille et cède à toujours à Perrenot de Guerbois, laboureur aud. Vétheuil, la moitié d'une pièce de vigne aud. lieu, aux charges déclarées dans les lettres d'acquisition qu'il en fit de Jean de Baudemont, passées sous les sceaux de la châtellenie de La Roche, le 11 août 1483, devant Robert Le Coq, tabellion, et Jean Crembert, son adjoint, et qu'il bailla aud. preneur pour toute garantie. Ce bail est fait moyennant 26 s. p. de rente, payable à la Saint-Remi. Et led. bailleur donna faculté à toujours aud. preneur de « rescourre » en rendant pur sort « avec arrérages et tous coustz ».

162. — Le 5, Jean Fournet, charron et laboureur à Chaumont, et Marion, sa femme, auparavant femme de défunt Robin Poutrin, lad. femme autorisée de son mari, échangent « sans soultes nulles » avec Jacquet Mauvoisin, marchand drapier à Gisors, la moitié d'une maison, cour, cave et lieu, qui fut aud. Robin, sise au « bourg » de Gisors, à prendre du côté vers la maison Jannet Mauvoisin, cordonnier, à cause de l'acquisition qu'il en fit d'Etienne de Saint-Quentin ; d'autre côté, l'autre moitié de lad. maison appartient de présent à Jean Le Gros, par l'acquisition qu'il en a faite des enfants dud. Robin et de lad. Marion ; lad. moitié, j. d. b. par devant sur rue, et par derrière au cimetière de l'église Saint-Gervais et Saint-Protais, d'après les lettres de bail faites, le 19 mai 1466, par Braquet de Braquemont ou son procureur, passées sous les sceaux royaux de la châtellenie de Gisors devant Guillaume du Pré et Jean du Pré, tabellions. En échange, Mauvoisin s'engage à payer 4 l. t. de rente à lad. Marion et à ses hoirs et lui garantit les droits de succession de défunte Guillemette, sa mère, femme de Jean Mauvoisin, son père, demeurant de son vivant à Bazincourt.

163. — Le 5, Jean de Foulleuses, chevalier, seigneur de La Cousit, Flavacourt et Montaigny, baille à cens portant amende et promet garantir à toujours à Robin Le Poivre, laboureur à Boutencourt, une pièce de terre contenant 8 arpents, sise au terroir d'Enencourt-Léage, au-dessus du *Guenel*, j. d. c. à demoiselle Jeanne de Sabeuraies, veuve de Thomas de Cantiers ; ce bail est fait moyennant 20 s. p. de cens, qui est 2 s. d. par arpent, payables à la Saint-Remi.

164. — Le 16, VENTE par Pierre de Grez, laboureur à Goupillon, paroisse de Neuville « Bosz », à Jean Houillot, laboureur à Bellant, d'une terre contenant 5 arpents, sise au terroir de « Mongneville », l.-d. *La Fontaine au Leu,* tenue de Jean Mignon, écuyer, à charge de 6 s. 8 d. p. de cens par an. Cette vente est faite au prix de 10 l. t.

165. — Led. jour, VENTE, moyennant 105 s. t., par Guillaume du Vivier, cultivateur à Tourly, aud. Jean Houillot, d'une pièce d'aulnoy, sise aud. Belland, l.-d. *Les Champignolles,* joignant à la tenure du seigneur de Fleury.

Avril

166. — Le 1er, « seconde férie de Pasques 1494 », VENTE par maître Eustache de Rougemont, prêtre, curé de Boissy, à Pierre Lacaille, laboureur aud. lieu, de 8 arpents de terre, en quatre pièces, sises aud. terroir : la première, de 5 arpents 4 perches ; la seconde, de 10 arpents 47 perches, j. d. b. au *Bois de Damerillieu* ; la troisième, de 10 arpents, j. d. c. au *Bois de Sabloncel*, d. b. au chemin qui mène à Chaumont ; la quatrième, de 2 arpents 44 perches, au long du Bois de Sabloncel, j. d. b. au terroir de Rebez, lesd. terres tenues du seigneur de Boissy et chargées envers lui du champart seulement. Cette vente est faite au prix de 112 l. t.

167. — Le 18, CONTRAT D'APPRENTISSAGE. Robinet Le Moisne, âgé de 19 ans, fils émancipé de « Fraslin » Le Moine, ainsi qu'il apparaît par lettres d'émancipation passées le 21 mai 1490, devant Jacques du « Bos Raoulin », écuyer, prévôt de Chaumont, reconnaît s'être loué et baillé, de ce jourd'huy pour trois ans, à Nicolas Guérout, barbier et chirurgien à Chaumont, pour apprendre « l'art et science desd. mestiers », le servir en toutes choses et obéir à ses commandements licites et honnêtes. Led. Guérout sera tenu de lui montrer et enseigner led. art « selon sa possibilité », et de lui livrer boire, manger, « feu, lit, hostel, lumière, chaussure, vesture » et ses autres nécessités, selon son état, sans y faire nulle « réservation » et, enfin dud. temps, le rendre maître, bien chaussé et vêtu, avec un écu d'or, de la valeur de 35 s. t. « et ung estuy bien garny de tous outilz ausdiz mestiers appartenans ».

[*Lacune dans les actes, du 27 avril 1494 au 27 juin 1496. — Le registre qui suit est fragmenté, en papier et non folioté ; il ne porte pas de couverture et commence ainsi :*]

« Registre de moy, Berthran Le Fourbeur, clerc, tabellion juré pour le roy nostre sire en la chastellenie de Chaumont, pour ung an commenchant le jour saint Jehan Baptiste mil CCCC IIII^{xx} et seize et finissant l'an révolu mil CCCC IIII^{xx} et dix sept. Nicolas Piquet, conseiller, en avoit esté garde des seaulx. »

1496, Juin

168. — Le 27, Robin Pennin, laboureur à « Laillerye », reconnaît avoir vendu, constitué et promis garantir à Jean Gallopin, dit de Chaumont, marchand mercier, demeurant à Beauvais, 16 s. p. de rente annuelle, à prendre chaque année, le jour de Saint-Jean-Baptiste, sur tous ses biens et notamment sur une maison, cour et jardin, sis à Laillerie, en la *Rue de la Barre,* j. d. c. à la veuve de Roger Le Chéron, dit « Dampjehan », d. b. à la rivière et d. b. à lad. rue de la Barre ; *item,* sur une pièce de terre contenant 7 arpents, sis aud. terroir, l.-d. *La Rouge Fosse,* j. d. c. à Denis de Beauvais, d. c. au chemin qui mène de Laillerie à La Bosse, d. b. au chemin de Chambly ; *item,* sur une autre pièce contenant [en blanc] arpents, aud. terroir, j. d. c. au seigneur de Boissy, d. c. aux religieuses de Gomerfontaine, d. b. à la senle qui mène de Saint-Ladre à Enencourt-Léage. Cette vente est faite au prix de 10 l. t., donnant faculté aud. vendeur que « luy et ses hoirs puissent ravoir, franchir et racquitter » les 16 s. de rente, en leur rendant dans les dix ans prochains lad. somme de 10 l., avec les arrérages qui en seront dus et tous frais raisonnables. [Fourbeur.]

169. — Le 29, VENTE, moyennant 16 l. t. consentie par Antoine Hache, couturier « au Vaudampierre », à Guillaume Nyvart, laboureur aud. lieu, d'une maison, jardin et lieu, j. d. c. à Yzanon de Lisle, écuyer, seigneur « de Délonge », d. b. aux champs, d. b. au chemin qui mène de Valdampierre à « Poully », à charge de 3 s. 4 d. p. de cens envers

le seigneur de Valdampierre, et de 8 s. p. de rente hypothéquée que led. Antoine a vendus à Jean du Four, marchand tanneur à Chaumont, sur lad. maison et autres héritages.

170. — Le 30, Pierre Jorel, laboureur à « Mons », procureur de noble homme « Dimenche » du Régnier, chevalier, seigneur de Tumberel et dud. « Mons » en partie, baille à cens portant amende et promet garantir à toujours à Jean Macqueron, « manouvrier à Neufville Bos », un demi-quartier de terre au terroir de Neuville-Bosc, tenant d. c. à la « bourne », d. c. aud. preneur et d. b. à la rue de la voirie. Ce bail est fait moyennant 16 d. p de cens par an, payable à la Saint-Remi.

171. — Le 30, Jean Le Charpentier l'aîné, demeurant à Hardivillers, baille à ferme et « moison de grain », de la Saint-Jean-Baptiste pour douze ans, à Jean Le Charpentier « le jonne », son fils, une maison et jardin sis aud. lieu, tenant des deux bouts aud. bailleur par l'acquisition qu'il a faite, il y a longtemps, de Thomassin de Lenemont et Piètre Bruyant, tous deux écuyers, demeurant l'un à « Gaigny » et l'autre à Rebetz ; item, une pièce de terre contenant 14 arpents, sise au terroir d'Enencourt-le-Sec, au long de la sente qui mène au « Fayt ». Ce bail est fait, pour la maison et jardin, moyennant une demi-mine de grain, par an, mesure de Chaumont, deux tiers blé, un tiers avoine, par chaque arpent, payable au jour Saint-Martin d'hiver, à Charles du Mesnillet, écuyer, seigneur de Gaigny, en l'acquit dud. bailleur. Pour la pièce de 14 arpents, le preneur sera tenu de payer au bailleur, chaque année, au même terme, même quantité de grain par arpent, dite mesure ; avec un « boesseau » de blé, pour chacun des 14 arpents, à Charlot Le Cousturier, marchand à Gisors.

172. — Le 30, Jean de Hermullet, écuyer, seigneur de « Monchault » et de Fleury, baille à cens portant amende et promet garantir à toujours à Perrenot Collette, demeurant à « Barchagny », en la châtellenie de Pontoise, une masure, jardin et lieu, sis à Fleury, j. d. c. à Jean « Phanyt », d. b. à la rivière du moulin, d. b. au *chemin des vaches,* appartenant aud. bailleur à cause de son fief de « Bretichères » ; led. bail fait moyennant 12 d. p.

de cens par an, 3 mines d'avoine, 2 chapons, une demi-mine de blé, mesure de Chaumont, une corvée d'homme en mars et 20 œufs à Pâques ; *item*, un arpent de terre, sis aud. Fleury, au-dessus de *Bellevue*, j. d. b. au chemin qui mène de Fresnes à Boissy, à charge du champart à la dixième gerbe, rendu en l'hôtel dud. seigneur, avec 4 d. p. de cens ; *item*, une autre pièce, contenant 80 perches, aud. terroir, l.-d. *Les Sante brisures*, à 4 d. de cens par an, dont la moitié était tenu en fief dud. seigneur et l'autre moitié est tenue à champart ; et led. fief a été uni à champart avec l'autre moitié, du consentement desd. bailleur et preneur. Et led. preneur sera « tenu et sujet au moulin et four à ban dud. lieu, comme ses autres voisins.

173. — Le 30, VENTE, moyennant 10 l. t., consentie par Mahiot Paillart, laboureur à « Leurmaysons », paroisse de Méru, à Jean de Josy, marchand laboureur à « Ybouviller », de 20 s. t. de rente annuelle, à prendre le jour de Saint-Martin d'hiver prochain, « pour ce que lad. vendition a esté faite », sur une maison, jardin et lieu sis à Lormaison, j. d. c. à la *rue du Puits* qui mène à Ibouvillers, d. c. au carrefour.

Juillet

174. — Le 7, VENTE, moyennant 48 s. p., « les ventes par moitié », consentie par Dionet Baillet, laboureur et charpentier à Fay, à Michaut Baillet, couturier, d'un « journel en terre et pré », sis aud. lieu, j. d. c. à l'église de Fay, d. b. au *chemin des fontaines*, appartenant au vendeur de son « acquest », pour en jouir, à charge de 4 s. p. de cens, à la Saint-Remi, et une poule à Noël, envers le seigneur dud. Fay.

175. — Le 7, VENTE, moyennant 8 l. t., « les ventes par moitié », consentie par Jean Roussel, laboureur à Fleury, à messire « Geuffroy » du Val, prêtre aud. lieu, d'un pré contenant 3 quartiers, sis en la prairie de Fleury, l.-d. « *L'Eaue rudde* », j. d. c. à lad. Eaue rudde et d. c. à Jean de Thibiviller, écuyer, seigneur dud. Fleury et de Montault, pour en jouir, aux cens et charges déclarés « ès lettres cy annexées ».

176. — Le 14, Jean du Four, marchand tanneur à Chaumont, reconnaît avoir reçu de Guillemin Ferret [ou Fenet], laboureur à « Lyencourt », le « pur sort » de 8 s. p. de rente, montant à 100 s. t., « en quoy il estoit vers luy tenu et obligié, au moien de la vendition à luy faite jà piéçà, et confessa estre entièrement paié des articles qu'il luy pouvoit debvoir à raison desd. 8 s. de rente, et le quitta de toutes choses qu'il eut oncques à besongner avecques luy en quelque manière que ce soit ».

177. — Le 18, Robert Aubourg, écuyer, seigneur de Porcheux, et demoiselle Blanche Eugère, sa femme, à cause d'elle, vendent et promettent garantir à Jean Chenu, écuyer, seigneur du Bellay, « tout le droit, part et portion, nom, raison, action, fons, saisine et propriété » appartenant auxd. vendeurs, à cause de lad. demoiselle, en une pièce de vigne sise au vignoble de Hodenc « le Vesque », diocèse de Beauvais, j. d. c. à la rue qui mène dud. Hodenc au *Clos Monsieur de Beauvais*, d. c. à Andrieu Baillet et d. b. à Gérard de Laistre, tenue de Guillaume de Pisseleu, écuyer, seigneur de Silly et dud. Hodenc en partie. Cette vente faite moyennant 6 l. t.

178. — Le 19, Gabriel Le Tirant, écuyer, seigneur de Conflans et Liancourt en partie, baille à ferme « et « moison de grain », de la Saint-Martin d'hiver qu'on dira 1497, pour 9 ans et 9 « despeulles », à Jean Baillet et à Jean Finet, laboureurs aud. Liancourt, une maison, grange, étables, cour, jardin et lieu, nommé l'*Hôtel de Conflans*, sis aud. Liancourt, j. d. c. à messire Jean Belier et d. c. au chemin qui mène dud. Conflans à Notre-Dame de Liancourt ; *item*, toutes les terres, jardins, aunois et champarts appartenant aud. écuyer, ès dépendances du château de Conflans, sans en rien excepter. Ce bail est fait moyennant 5 muids de grain, les deux tiers blé, le tiers avoine, mesure de Chaumont, le blé apprécié à 10 d. t. près du meilleur, avec deux pourceaux valant 24 s. p. la pièce, chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, le premier paiement commençant aud. jour que l'on dira 1498. Et les preneurs seront tenus de « actenir et maintenir lad. maison, grange et estables de toutes réparacions quelconques, moiennant que led. bailleur aura rabatu et diminué sur lad. ferme ce qui leur aura cousté.

Ils seront tenus aussi de labourer et cultiver lesd. terres « par solles et compostures, sans dessoller », bien et suffisamment, comme les terres voisines ; de livrer aud. écuyer autant de foin et de paille qu'il lui faudra pour ses chevaux, le temps durant. Et si, pendant ce temps, led. écuyer voulait « tenir labour », ils seront tenus de remettre en ses mains lad. ferme, mais il leur sera garanti la quantité de 20 arpents desd. terres, un an durant.

179. — Le 20, Colin Boullye et Perrette, sa femme, « de luy autorisée », demeurant à Palemont, paroisse de Parnes, vendent à Guillaume Cirette, charpentier aud. lieu, un quartier de terre « où souloit avoir vigne », sis aud. terroir, l.-d. *Le Clos aux Sonnetz*, à charge de 4 d. p. de cens par an envers Pierre de Groudit, à cause de sa seigneurie de Palemont. Cette vente faite moyennant 32 s. p., avec 5 s. t. « au vin ».

180. — Le 21, Jean de Cannechon, écuyer, seigneur de Noisemont-lès-Boulleaume, et demoiselle Jeanne de Vaulx, sa femme, avant lui femme de Robert Roussin, demeurant à Chaumont en la rue de Laillerie, baillent à cens à Guillaume Faguet, laboureur en lad. rue, une pièce de terre « en bois », contenant 9 arpents, sise aud. terroir, j. d. c. au *Bois du « Viel Quesney »*, d. b. au prieur de Laillerie. Ce bail est fait moyennant 6 s. p. de cens, soit 8 d. p. par arpent, par an.

181. — Le 21, Jean Genicle, laboureur à Ressons, vend à Zanon Bénard, laboureur à « Follemprinze », « tout et tel droit qui aud. vendeur doit appartenir » en une masure et jardin contenant un arpent ; *item*, en une pièce de terre contenant 5 arpents attenant à lad. masure. Cette vente est faite moyennant 8 l. t.

182. — Le même jour, ledit Zanon Bénard vend à Colinet de Jozy, demeurant à Ibouviller, 24 s. p. de rente annuelle à percevoir, le jour de la Madeleine, sur tous les biens meubles et héritages, et spécialement sur une maison, jardin et terres contenant 11 arpents et demi, sis à Follemprise, j. d. c. au grand chemin qui mène de Beauvais à Pontoise, d. b. aux *Buissons* vers Ibouviller. Cette vente est faite

moyennant 15 l. t. que le vendeur devait aud. acheteur « tant de prest que aultres besongnes qu'ils avoient à faire ensemble, dont dessaisissement est jusqu'à la valeur d'icelle rente ». Et l'acheteur donne faculté au vendeur et à ses hoirs de pouvoir dès maintenant « ravoir et franchir » les 24 s. de rente, en lui remboursant, en un paiement, lad. somme de 15 l. t. avec les arrérages et tous loyaux coûts.

183. — Le 21, Etienne Revelin, berger à Flavacourt, vend à Etienne, son fils, un demi-arpent de terre, masure et jardin, sis à Jamériçourt, l.-d. *Le Bois Faguet*, j. d. c. à « Mahy » Mahieu, d. c. au terroir de Saint-Brisse, d. b. au chemin qui mène de Jamériçourt à Chaumont, appartenant aud. vendeur de l' « acquest » qu'il a fait de monseigneur Jean de « Foulleuses », chevalier, seigneur de Flavacourt, et chargé envers led. seigneur de 2 s. p. de cens à la Saint-Remi, un chapon et une demi-mine d'avoine à Noël et 5 « oefz » le jour de Pâques. Cette vente est faite au prix de 16 s. p., « ventes en commun ».

184. — Le 21, Jean du Four dit Fouret, marchand à Chaumont, vend à Prégent Aubourg, écuyer, seigneur de Rebetz, 12 s. p. de rente annuelle, appartenant au vendeur comme ayant le droit de « Bertheran » Le Fourbeur qui les avait acquis de Jeanne de Saulx, veuve de Robert Roussin, comme ayant le « bail et garde » des enfants dud. défunt et d'elle, avec droit de la percevoir chaque année, le jour de l'Annonciation Notre-Dame, sur Jean Obry dit Nolin, laboureur à Rebetz, selon les lettres de vente qu'en fit Obry aud. défunt, le 14 mars 1481. Desd. 12 s. de rente, le vendeur a constitué led. acheteur « partie et vray acteur, et luy a mis titres en luy cédant lettres ». Ce transport est fait moyennant 7 l. 10 s. t.

185. — Le 22, Jacquet Daudie, laboureur à Chaumont, vend moyennant 10 l. t. à Martin du Mont, laboureur à « Lonconville », 20 s. t. de rente à prendre sur tous ses biens, chaque année, le 1er mai. Roland Laisné, laboureur au Viveret, paroisse de Liancourt, « se fit pleige et paieur, fournisseur et accomplisseur » de lad. rente.

186. — Le 28, « Baugois de Marregny », écuyer, seigneur de Rebetz en partie, baille à cens portant amende à Guillaume Pennier, « pasteur de bestes à corne » dud. Rebetz, une pièce de terre contenant un setier, sise aud. terroir, l.-d. *Le Camp Dolent*, j. d. c. à messire Robert Malerbe, chevalier, d. c. au « *chemin du roy* », d. b. à Pierre Aubourg, écuyer. Ce bail est fait moyennant 18 s. p. de cens par an, payables à deux termes, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Remi, avec un chapon à Noël et une « corvée de bras » en mars. Led. preneur sera tenu, avant deux ans, d'édifier sur led. lieu une maison « manable de deux espaces ou plus » et les autres édifices que bon lui semblera. S'il y était défaillant, led. bailleur pourrait retirer led. bail et en faire son profit en autre manière.

Août

187. — Le 1er, Jean de Brisis, tisserand en toiles à Fresnes-Léguillon, vend à Jean du Buquet dit Bastard, l'aîné, charpentier à Beauvais, 16 s. p. de rente à prendre chaque année, à la Saint-Remi, sur une place et lieu sis à Lannoy, paroisse de Fresnes, contenant un arpent et demi, et généralement sur ses autres biens. Cette constitution est faite à condition que led. Buquet sera tenu d'édifier aud. lieu, de son métier de charpentier, une maison « manable », de 30 pieds de long sur [en blanc] pieds de large et 7 pieds entre deux « acuillez », « c'est assavoir entre solle et parne », et la rendre toute prête de son métier de charpentier, et « faire solleaux à poing de latte ». Pour cette bâtisse, Buquet sera tenu de livrer le bois nécessaire que Brisis ira quérir et amènera sur led. lieu, à ses dépens, en nourrissant les charpentiers à ses frais. Buquet promet de bailler pour cela un setier de blé, mesure de Chaumont. Brisis, pour led. contrat, oblige « son propre corps, pour tenir prison fermée, se mestier est ; et Buquet lui donne faculté de « ravoir et franchir les 16 s. de rente, en rendant et baillant à un, deux ou trois paiemens égaux, la somme de 10 l. t. avec les arrérages qui seroient lors dus, et frais raisonnables ».

188. — Le 3, Dom Eustache Cruet, prêtre, procureur des religieux, abbé et couvent de Saint-Germer de « Fly », reconnaît avoir baillé à ferme et « moison de grain », du 3 juillet dernier pour trois ans, à Olivier Goibert, demeurant à Hénonville, toutes les grosses dîmes « et aultres choses appelées grosses dismes », croissant et venant en la paroisse et terroir d'Hénonville. Ce bail est fait moyennant 11 muids et deux setiers de grain, deux tiers blé, un tiers avoine, mesure de Pontoise, qui seront 3 muids pour le curé dud. lieu, pour son gros, avec un autre muid « que l'on accoustumé bailler aud. curé pour ce qu'il est tenu de quérir la grange à mettre lesd. dismes et lad. grange entretenir » ; la tierce partie desd. dîmes aux Galois de Guiry et un setier au seigneur d'Aumont, et le surplus restant aux religieux, abbé et couvent, « ès guerniers » qu'ils ont à Pontoise ou à leur procureur qu'ils ont à Chaumont. Et sur led. surplus des dîmes venant auxd. religieux, le preneur sera tenu de bailler, chaque année, 11 mines de blé et autant d'avoine aux seigneurs de Saint-Victor de Paris, le jour de Saint-Martin d'hiver. Et il est à entendre que les quatre muids de grain qui se baillent au curé d'Hénonville sont pris tant sur la part des religieux de Saint-Germer que sur les Galoys de Guiry et le seigneur d'Aumont. Et furent présents : maître Guillaume de Chaumont, prêtre chapelain, Simonet Guillaume, « moulinier » et Loyset Le Gros, lesquels « comme pleiges et personniers obligent chacun d'eux pour le tout à faire, paier et entretenir le contenu en ces lettres, avec led. Goibert, principal preneur ».

189. — Le 4, Jacques Piquet, écuyer, et Catherine de Balleures, sa femme « de luy licenciée », vendent à Pierre des Hayes, marchand tanneur à Chaumont, 24 s. p. de rente annuelle et perpétuelle qu'ils avaient droit de prendre, à Noël, sur Michaud Véron, sergent royal en la prévôté de Chaumont, et Perrotine, sa femme, demeurant aud. Chaumont, sur leurs biens et héritages, notamment sur une masure et lieu sis en la *rue de la Foulerie*, j. d. c. à Perrenot Binet, et d. c. aux vendeurs ; *item*, sur une autre masure, à l'opposite, j. d. c. à Simon Le Dain « et venant environ une perche de long jusques à une borne qui y est ; par derrière, à la rivière. Ce transport est fait moyennant 15 l. t.

190. — Le 6, Fremin Le Goix, « monnier » à Chaumont, et Marion, sa femme, vendent à Robert Binet, marchand aud. lieu, une pièce de pré contenant un demi-arpent, sise à Chaumont en la rue de la Barre, j. d. c. à la rivière ; *item*, tel droit qu'ils ont sur une masure sise à l'opposite, le tout tenu et mouvant du prieur de « Lalerye » à charge de lui payer 4 d. p. de cens. Cette vente est faite moyennant 4 l. 2 s. Et l'acheteur accorde aux vendeurs qu'ils puissent, jusqu'à six ans, « ravoir et franchir lesd. héritages, en rendant et baillant à un seul paiement lesd. 4 l. 2 s. »

191. — Le 7, Perrenot Caillet, demeurant à « Boffrant », paroisse de Chars, au nom de Jeanne, sa femme, vend à Gautier Voullentin, demeurant à « Barcagny », en la châtellenie de Pontoise, paroisse dud. Chars, un arpent de terre aud. terroir, l.-d. *Les Estallehaulx*, à charge de payer à monseigneur d'Aumont, 12 d. p. de cens, le jour de Saint-Remi. Cette vente est faite au prix de 4 l. t.

192. — « Le vendredi XII[e] du mois d'aoust, heure de sept à huit heures du matin, Nicolas Piquet, garde des seaulx, alla de vie à trespas, lesquelz seaulx, le lendemain samedi, furent baillez et délaissez, led. office vaccant par la mort et trespas d'icelui Piquet deffunct, à honnorable Pierre Huet, conseillier en court laye, à présent possesseur dud. office, par noble seigneur Waleran de Sains, escuier, seigneur de Maregny, conseillier chambellan du Roy nostre sire, bailly et cappitaine de Senlis, comme par lettres de don sur ce faites par led. seigneur, signées de son seing manuel et scellées de son scel armoyé de ses armes, led. XIII[e] jour d'aoust, est deuement apparu, et, le lendemain dimenche, fut led. Huet institué oud. office de garde des seaulx par honnorable Jaques Piquet, escuier, lieutenant de monseigneur le bailli de Senlis à Chaumont, après serment. »

[En marge, est écrit :] paraphé *ne varietur* le XX février 1673. Dubuisson.

193. — Le 18, Pierre Potin, tisserand en toiles à Neuvillette, vend, moyennant 9 l. t. « frans deniers », à Louis de Languesacq, manouvrier à Chavençon, une maison, cour et jardin contenant 2 arpents et demi aud. Chavençon, et passe par led. jardin le chemin qui mène de Chavençon à

Chars, à charge de payer 8 s. p. et une poule de cens, au seigneur dud. Chavençon dont led. héritage est tenu et mouvant. Led. acheteur, pour son usage, aura droit, en suivant la coutume dud. lieu, de prendre du bois « pour maisonner » sur lad. seigneurie, sans en transporter au dehors, et de mettre pâturer ses « bestes aumailles » dans les pâturages de la seigneurie, en payant aud. seigneur 4 d. p. pour chaque bête « aumaille » sans y comprendre les bœufs « tenans à charue et harnois en aucune manière ».

194. — Le 13, par devant Jacques Piquet et Guillaume de Poully, auditeurs, Gillon, veuve de Jean Huet, tonnellier à Chaumont, « pour la bonne et vraie amour naturelle qu'elle avoit et a » à Pierre Huet, son fils, tondeur de draps à Paris, âgé de 28 ans, « afin qu'il ait mieux de quoy vivre et soy entretenir », lui cède le droit qu'elle avait sur la moitié d'une maison sise à Chaumont, *rue de la Poudrière,* et la moitié d'un jardin, contenant 3 quartiers, aud. lieu, à charge de payer 3 s. p. de rente à l'église Notre-Dame de Laillerie que lad. veuve avait aumônés. Ce don est fait à condition que la donatrice ait sa demeure en lad. moitié de maison, sa vie durant, sans payer aucun cens foncier.

195. — Le 20, par devant Pierre Huet, « garde de seaulx », et Guillaume de Poully, Denis Voisin, laboureur à Delincourt, vend à Perrenot Bronche, laboureur aud. lieu, une pièce de terre contenant 3 arpents aud. terroir, l.-d. *Le Clos Moquet*, j. d. c. à la *ruelle Gosselin,* tenue et mouvant de Pierre Le Maçon, écuyer, demeurant à Paris et chargé envers lui de 4 s. p., une mine d'avoine et une poule, de cens, payable par an aux termes accoutumés. Cette vente est faite au prix de 10 l. t., « frans deniers ».

196. — Le 24, « dame seur » Péronne, abbesse de Notre-Dame de Gomerfontaine, et messire Guillaume Castel, prêtre, procureur des religieuses et dud. couvent, d'une part, et Pernot Raoulin dit Limosin, laboureur à « Mons », d'autre part, reconnurent que lesd. sœur et procureur avaient, le 27 mars 1494, par lettres faites sous le scel aux obligations de la châtellenie de Gisors, baillé à ferme et « moison de

grain », de l'an 1496 pour 9 ans, aud. « Pierre » Raoulin, les grosses et menues dîmes appartenant aud. couvent sur les terroirs de « Tumberel et Ginesseul », moyennant 30 setiers de grain, les deux tiers en blé et le tiers en avoine, mesure de Chaumont. Mais, de ces dîmes led. Raoulin ne peut rien recueillir cette année, par l'opposition que lui ont faite Pierre Dalleré et Jean Le Mercier, lesquels ont gardé le droit de ces dîmes par bail que leur en a fait précédemment Guillaume de Villers, procureur desd. religieuses. Raoulin, qui a remontré le préjudice à lui causé, demande à de Villers de composer avec lui pour les dépens et dommages. Et les religieuses conviennent qu'elles paieront à Raoulin, pendant neuf ans, chaque année à la Saint-Martin d'hiver, 2 setiers de blé, mesure de Chaumont, à prendre sur les dîmes de Tumberel et Ginesseuil » et que les lettres de bail à lui faites seront « cassées et annulées ».

197. — Le 29, Colin Blanchart, « monnier » à Boubiers, baille à surcens et rente à Jean Toullifault, aussi « monnier », et Marguerite Grongnart, sa femme, demeurant à Gisors, un moulin à eau moulant blé, « avecq toutes les utenciles » appartenant aud. moulin, maison, jardin, pré et terres, ainsi que tout se comporte entre les bornes, sise à Boubiers, j. d. c. aux « communes », d. c. aux larris ; *item,* une pièce de terre, au-dessus du vivier dud. moulin, j. d. c. au chemin qui va de Boubiers à Chaumont, d. c. au seigneur de Boubiers et d. b. aux *Fosses,* à charge de payer au seigneur de Boubiers, au nom dud. bailleur, un pourceau gras valant 40 s. t., ou bien sa valeur, avec 19 setiers de blé, mesure de Chaumont, tel que led. moulin « gaignera ». Ce bail est fait moyennant 15 setiers de blé, dite mesure, de surcens ou rente, payable aux quatre termes de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Remi, Noël et Pâques également. Lesd. preneurs seront tenus d'entretenir led. moulin et tous ses ustensiles, et, pour y faire les réparations nécessaires, ils pourront aller quérir du bois dans les bois dud. seigneur, suivant le bail fait aud. bailleur par led. seigneur de Boubiers. A ce faire, fut présent Jean Benche, charron à La Villetertre, « lequel se fit pleige et caution ». POULLY.

Septembre

198. — Le 6, PROCURATION donnée par Jean du Four, marchand tanneur à Chaumont, qui « fait et constitue » ses procureurs Jean Chevallier et les « compaignons de la Cour » pour plaider, etc., promettant payer « le jugié, se mestier est ».

199. — Le 7, BAIL A CENS ou rente, consenti par Liénard Thorel, laboureur à Chambors, à Perrenot Petit, laboureur à « Trye Chastel », d'une pièce de terre contenant 4 arpents, étant en friche, sise à Chambors, l.-d. *Sur la voye des coquetiers,* j. d. c. au chemin de Trie. Ce bail est fait moyennant 4 s. t., qui est 12 d. t. chaque arpent, de cens ou rente, payables le jour de Saint-Remi en un paiement.

POULLY.

200. — Le 8, BAIL à surcens ou rente annuelle, consenti à messire Pierre Fournet, prêtre, vice-gérant de l'église Saint-Jean de Chaumont, à Henri Rohart, « monnier » et laboureur à Chaumont, de 10 arpents de terre en une pièce, étant en labour, sise au terroir de Reilly, j. d. c. au seigneur de Reilly, d. b. aux hoirs de Belot La Boullotte, tenue et mouvant dud. seigneur aux charges à lui dues. Ce bail est fait moyennant 18 s. p. de surcens ou rente, payable au jour Saint-Martin d'hiver. Il est accordé par le bailleur que le preneur et ses hoirs pourront désormais « ravoir, racquitter et franchir » lesd. 18 s. p. de rente, en lui rendant et baillant, en un paiement seulement, la somme de 18 l. t. « avec les arriérages qui en seroient lors deus et touz frais raisonnables ».

POULLY.

201. — NOTE SUR LES BOULAINVILLER, d'une écriture du XVIII[e] siècle, sur une feuille volante annexée à ce registre.

« Philippes de Boullainviller partage la terre de Chepoix contre Béatrix de Chastillon, douairière et mère de feu messire Jean d'Offignie, jadis chevalier, seigneur de Boullainviller, duquel led. Philippes étoit héritier. Ce Philippes eut

deux fils dont l'aisné fut nommé Perceval et l'autre Jean, duquel sont descendues les maisons de Saint-Dive, de Berneval en Picardie et de Bazancourt en Champagne.

« Perceval de Boullainvillers, chambellan du roy, épouza Jeanne de Gournay [sur Aronde], dont Philippes de B. et Pierre de B. Philippes de B. épouza Claude Seur, d'où : Charles de B., gouverneur de Clermont, grand maistre des eaux et forestz de Picardie, qui épouza en premières noces Catherine Haran, dite de Saint-Omer, de la maison d'Angleterre et alliée à la maison d'Albret et d'Estouteville ? [Sans date, vers 1520.]

« D'où Philippes de B., comte de Dammartin et de Courtenay, qui épouza Françoise Danjou qui avoit nom de Chabanne [v. 1530].

« D'où Antoine de B., seigneur de Vendreuil et comte de Tournay, Vieupont, baron du Neubourg ; d'où René de Boulainviller. » (1).

202. — Le 8 septembre, Gilet Pelet, tonnelier à Chaumont, vend à Olivier Rouget, laboureur à Reilly, 6 arpents de terre, dont une partie en friche et l'autre en labour, sise au terroir de Delincourt, l.-d. *La Haute Pierre,* j. d. c. au chemin qui mène de Chaumont à Chambors, d. c. à Henri Le Perchonnier, d. b. au seigneur de Boissy ; lad. terre tenue et mouvant des seigneurs de Saint-Mellon de Pontoise, à charge envers eux d'une obole de cens par arpent, avec le champart accoutumé aud. lieu. Cette vente est faite moyennant 48 s. p.

203. — Le 9, par devant le garde des sceaux et le tabellion, Guillaume d'Alleré, écuyer, demeurant à Alleré, baille à cens et champart à Guillaume Gilles, laboureur aud. lieu, une pièce de terre de 3 arpents, aud. terroir, j. d. c. aux *Clos d'Alleré,* d. b. aux terres des religieuses de Gomerfontaine. Ce bail est fait moyennant 4 d. p. de cens par an et par arpent, payable à Noël, avec le champart à la dixième gerbe, payable en saison d'août, « quant lad. terre portera grain ». HUET.

(1) Sur les Boulainvilliers, voyez aussi : Lesort, *L'église de Frouville,* dans le *Bulletin de la Commission des antiquités de Seine-et-Oise* (1926), p. 112.

204. — Led. jour, messire Herne Le Roullier, prêtre, curé de Thibivillers, est fondé de lettres de procuration passées, le 13 décembre 1485, sous les sceaux de la châtellenie de l'Ile-Adam, devant Guillaume du Plessis, clerc, tabellion juré en lad. châtellenie, comme procureur d'Antoine de Villers, châtelain de l'Ile-Adam, Valmondois et Nogent.

205. — Le 9, Robin Dossier, manouvrier aux Marettes, paroisse de « Vaudampierre », vend à Pierre de Saint-Denis dit « Loyaulté », marchand laboureur à Fresnes, une pièce de terre et masure, contenant 17 arpents, dont partie en « labeur », et partie en bois, au terroir des *Marettes*, j. d. b. aux fossés de « Marche Raoul » et d. b. à la place commune, appartenant aud. vendeur de son « conquest », tenue et mouvant du seigneur de Valdampierre et chargée envers lui, pour 10 arpents, de 4 s. p. par arpent, et, pour le reste, de 3 s. p. par arpent de cens portant amende, payable à la Saint-Remi. Cette vente est faite au prix de 10 l. t. « frans deniers ».

206. — Le même jour, Pierre de Saint-Denis baille à surcens ou rente aud. Dossier lesd. pièce de terre et masure, aux charges dues au seigneur. Ce bail est fait moyennant 2 setiers de blé, mesure de Chaumont, « bon blé et souffisant, léal et marchant », à 12 d. p. près du meilleur, rendu à Fresnes, en l'hôtel de Saint-Denis, chaque année, au jour Saint-Remi. Le preneur sera tenu de défricher la partie de terre qui est en bois, de la labourer et l'entretenir en bon état. Il pourra, lui ou ses hoirs, dès maintenant « ravoir, franchir et racheter » lad. rente en payant à Saint-Denis ou à ses hoirs, en un ou deux paiements, la somme de 10 l. t. « frans deniers » avec les arrérages.

207. — Le 9, Philippe Oger, écuyer, seigneur de « Molins », baille à cens portant amende à Jacquet Eynart, « monnier » aud. lieu, une pièce de terre contenant 4 arpents et demi, j. d. b. au chemin qui mène dud. « Molins » à Ivry. Ce bail est fait au prix de 4 s. p. de cens, payable à Noël.

208. — Le 11, Jean de Mareuil, « berger résident partout et naguères demourant » à Hérouval, paroisse de « Mont

Javoult », constitue son procureur de Roger Corbault, demeurant à « Bosguernyer », pour plaider et « par espécial poursuir, pourchasser et recevoir » tout ce qui peut lui être dû en la châtellenie de Chaumont par quelques personnes que ce soit et en bailler quittance, « faire plaidoirie et paier le jugié ». Paié 2 s. t.

209. — Et led. Corbault vend à Jean de Mareuil une maison, jardin et lieu, sis à Delincourt, en la *Rue Montheast*, j. d. c. à Colin d'Esternel, de Bourgogne, tenue et mouvant des seigneurs de Saint-Mellon de Pontoise, chargée envers eux de 3 d. p., une demi-poule et 2 quartiers d'avoine, de cens, et envers Perenot Le Teillier des Essars de 9 s. p. de rente, le tout à la Saint-Remi. Cette vente est faite au prix de 12 l. t., « ventes en commun ».

210. — Le 11, VENTE moyennant 4 l. p., consentie par Jean Le Cousturier l'aîné, laboureur à Rebez, à Jean du Four, dit Fouret, marchand à Chaumont, de 8 s. p. de rente, à percevoir chaque année, le jour de Saint-Jean « Décollasse », sur une maison sise aud. Rebez, j. d. b. à la sente qui mène de Boissy au moulin de « Vendeul ».

POULLY.

211. — Le 15, VENTE moyennant 20 s. p. par Guillot Lignée, laboureur à Romesnil, à Colin Pinchon, marchand boucher à Pontoise, de 2 s. p. de surcens ou rente annuelle, à prendre, le jour de Saint-Martin d'hiver, sur tous les biens d'Etiennot Thomas, laboureur à « Villetertre ».

212. — Le 15, Pierre de Saint-Denis « dit Loyaulté », marchand à Fresnes-Léguillon, vend à messire Gilles de Saint-Denis, prêtre, demeurant à Heulecourt, une pièce de terre contenant deux arpents « bournée entre quatre bournes », sise aud. terroir, l.-d. *Les Lézardes*, pour en jouir à charge du champart envers le seigneur de Fresnes pour toutes charges. Cette venditon faite moyennant 48 s. p., « ventes en commun ».

213. — Le même jour, VENTE consentie par Jean-Lucas, « maignen » à Gisors, à Jean Walon, demeurant à Heulecourt, paroisse de Fresnes-Léguillon, d'une masure et terre

contenant un quartier, sise à Heulecourt, tenue et mouvante de Monseigneur de La Roche-Guyon à cause de sa seigneurie de Fresnes, et chargée envers lui « de tels cens et charges que ce peut devoir ». Cette vente faite moyennant 24 s. p. « frans deniers au vendeur ». POULLY.

214. — Le même jour, VENTE moyennant 36 s. p. par Jean Walon, laboureur à Heulecourt, à messire Gilles de Saint-Denis, d'une pièce de terre contenant 40 perches, sise aud. terroir, l.-d. *Le Juyet,* j. d. c. à Pierre de Saint-Denis, d. b. au chemin qui mène de Heulecourt à « Nouveaulieu », d. b. au pré de la cure de Fresnes, à la charge du champart accoutumé envers Jean de Thibivillers, écuyer, à cause d'un fief qu'il a aud. lieu. POULLY.

215. — Jean du Chesne, « monnier », demeurant au moulin du vivier de Fresnes, cède à Louis Bon Vallet, aussi « monnier » à Fleury, « tout et tel droit, nom, raison et action, fons, saisine et propriété » qu'il a en un moulin à eau moulant blé, avec les ustensiles, maison, jardin et lieu, et le cours d'eau qui fait moudre, « plus à plain déclaré ès lettres de bail fait par Jennequin du Bus, écuyer, seigneur de Bléquencourt, aud. du Chesne, passées sous lesd. sceaux de Chaumont, le 8 août dernier, pour en jouir par led. Bon Vallet « acteur » aux charges et cens déclarés auxd. lettres : savoir, 4 setiers de blé de rente hypothéquée envers Jean du Buquet, demeurant à Beaumont, payable à la Saint-Remi et rachetable en un, deux, trois ou quatre paiements égaux, que Du Chesne vendit à Du Buquet. Cette vente est faite moyennant 10 l. t., dont 100 s. t. seront payés à Gautier Chenu, écuyer, seigneur de « Moncheverel ». POULLY.

216. — Le 15, Guillaume de l'Isle, écuyer, seigneur de Marivaux et de Mesnil-Théribus en partie, baille à surcens et « moison de grain », de ce jour jusqu'à 12 ans, à Jean Petit, dit Mengrant, à Jacquet et Guillaume Petit, ses enfants, laboureurs au Mesnil, une maison, granges, étables, jardin et lieu, « réservé le coulombier », sis aud. lieu, j. d. c. au chemin du roi, d. c. à Jean Petit dit Beau Varlet, d. b. à la sente qui mène à l'église, avec toutes les terres appartenant aud. hôtel sur led. terroir du Mesnil. Ce bail est fait moyennant 4 muids de grain, les deux tiers blé, un tiers

avoine, mesure de Chaumont, rendu à Marivaux en l'hôtel dud. seigneur, le jour de Saint-Martin d'hiver, avec un pourceau valant 24 s. p. Et led. écuyer bailleur est tenu de mettre en bon état lesd. maison, granges et étables où les preneurs pourront demeurer et qu'ils rendront en bon état.

POULLY.

217. — Et led. seigneur baille à cens, le même jour, à Jean Le Camus, charpentier au Mesnil-Théribus, un jardin servant aud. hôtel, nommé *le Jardin Nourrois,* j. d. c. au chemin du roi, appartenant aud. bailleur à cause de sa seigneurie. Ce bail est fait moyennant 2 s. p. de cens portant amende et 8 s. p. avec 2 chapons de rente annuelle, payables savoir : les 2 s. p. de cens à la Saint-Remi, et les 8 s. avec les 2 chapons à Noël. Led. preneur sera tenu d'édifier aud. lieu une maison « manable », bonne et suffisante. Il doit payer les lettres du seigneur bailleur. POULLY.

218. — Le 16, Guillemin Béret, laboureur, et « Raoulquin » Béret, son fils, demeurant à Ibouviller, vendent « en l'acquit et décharge » de Robin Bouchenel, berger à Follemprise, en la paroisse de Ressons, à Jean du Four, marchand à Chaumont, 4 s. p. de rente à prendre au mois de septembre, le jour de Sainte-Croix, sur une maison, cour et jardin sis aud. Ibouviller, j. d. c. au chemin qui mène de Beauvais à Pontoise, d. b. à une ruelle qui mène dud. lieu au Mesnil ; *item,* sur une pièce de 9 arpents, aud. terroir, l.-d. *La Planchette ; item,* sur une maison et jardin, aud. lieu, j. d. c. à la ruelle qui mène à « Leurmaisons » et d. b. au chemin du roi. Cette vente est faite moyennant 15 l. t. que les vendeurs doivent à Bouchenel pour vente de certains héritages, et led. Bouchenel demeure quitte et déchargé, par ces présentes, de pareille somme de 24 s. p. de rente qu'il avait vendue et constituée à Jean du Four, le 23 mai dernier, par lettres faites sous les sceaux de la châtellenie de Chaumont, « lesquelles lettres demeureront cassées et adnullées ». Et l'acheteur donne faculté à toujours aux vendeurs de racheter lad. rente, « en lui rendant à un paiement lad. somme de 15 l. t. avec les arréraiges ». POULLY.

219. — Le 16, Pierre Binet « le joine », chapelier, et Madeleine, sa femme, à cause d'elle, demeurant à Chaumont,

vendent à Jean Pennier, dud. lieu, 4 mines de blé de rente que les vendeurs ont, à cause de lad. femme, « par le don de mariaige qui fait leur a esté en traitant iceluy » par Jacques Piquet, écuyer ; led. blé à prendre, chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, sur Robin Pennier, laboureur aud. Chaumont, et sur ses biens, « au moien de la prinse par luy faite de certains héritages » à charge de 4 mines de blé, comme il est déclaré dans les lettres obligatoires. Cette vente est faite moyennant 10 l. 10 s. t. « pour le pur sort et principal » et 20 s. t. « pour le vin dud. marché, frans deniers. » POULLY.

220. — Le 20, » devant Fourbeur, tabellion, et G. de Poully », Pierre du Chesne, manouvrier au « Fay aux Asnes », vend à Jean Le Mercier, laboureur à Hénonville, en la châtellenie de Pontoise, une pièce de terre contenant un arpent, au terroir d'Hénonville, l.-d. *La Mare Dollin,* j. d. b. au chemin du roi, à charge du champart accoutumé envers les seigneurs de Saint-Mellon de Pontoise. Cette vente est faite au prix de 4 l. t., ventes en commun, « paiez et nombrez en noz présences, dont led. vendeur s'est tenu pour bien content ». POULLY.

221. — Le 21, messire Jean Fournet, prêtre, et Pierre, son frère, maçon à Chaumont, en leurs noms et se faisant forts de leurs frères et sœurs, vendent à Jean Guéroult, laboureur à « Liencourt », la moitié d'une pièce de terre contenant 5 quartiers, sise en la prairie dud. terroir, l.-d. *La Chaussée de Liencourt,* j. d. c. au chemin du roi, tenue et mouvant du prieur de Chaumont, et chargée envers lui de 15 d. p. de cens pour lad. moitié, payables à la Saint-Remi. Cette vente est faite au prix de 4 l. 10 s. t., francs deniers. BONNET [ou BOUVET].

222. — Le 21, furent présents Adenet Jaques, laboureur à Loconville, Jean Jaques, laboureur à Ivry, Thomas Vaillant, laboureur à « Joy », à cause de Marion, sa femme, Jean Prévost, tisserand en toiles à Chaumont, à cause de Guillemette, sa femme, lesd. Vaillant et Prévost se faisant forts de leurs femmes, « pour leur faire ratifier et accorder le contenu en ces lettres », Louis Le Hurteur, demeurant à Reilly et Jean Prévost, comme tuteurs et curateurs des

enfants mineurs d'ans « demourez du déceps de feu Massiot Jaques et Jeanne, sa femme, à présent femme de Julien de La Coupelle, enfants et héritiers dud. Jacques. Et lesd. parties affirmèrent que, « pour éviter à tous procez, débatz et questions » qu'ils pourraient avoir à cause de lad. succession, ils ont fait entre eux les partages desd. héritages avec les curateurs fondés de lettres de tutelle passées devant le prévôt de Chaumont, le 28 janvier 1495, signées Bonnet. Auxd. mineurs appartiendra : une terre contenant deux « journeulx » sis à Loconville, l.-d. *Le Chemin de la Chaussée,* j. d. c. au chemin du roi, d. b. au seigneur d'Alleré; *item,* une pièce de terre contenant un arpent aud. terroir, l.-d. *Sur le Molin ;* item, une pièce contenant un demi-« journel », l.-d. *La Sente du Molin,* j. d. b. à Jean Nivart dit Pitaillot. « Desquels héritages lesd. parties et curateurs se sont tenus à bien partis. » BONNET.

223. — Le 22, Michault Bailly, couturier à Boissy-le-Bois, vend à Simonet des Hayes, laboureur à Loconville, une pièce de terre sise au terroir du Fay, l.-d. *Les Orlis sur le Val Belloy,* j. d. c. au terroir de Boissy, d. c. à Jean et Guyon Dieudonnez, frères, tenue et mouvante du seigneur de Fay, à charge de 28 s. 10 d. p. chaque année, le jour de Toussaint, avec 4 chapons et 7 poules, à Noël, le tout de cens portant amende, rendu en l'hôtel dud. seigneur à Fay. Cette vente est faite au prix de 16 l. t., « ventes en commun ». PIQUETEAU.

224. — Le 24, PROCURATION donnée par Robine, femme de Simon Raoul, tous deux demeurant à Saint-« Brisse », licenciée et autorisée de son mari, laquelle constitue son procureur led. Simon pour plaider et vendre les héritages à elle venus par la succession de Martine, sa mère, situés à Illeville, entre Le Boutessart et Montfort, au bailliage de Rouen, et pour demander « partage contre ses cohéritiers, les relever et droicturer, se mestier est, et poursuir, pourchasser et recevoir ce qui luy peut estre deu ». POULLY.

225. — Le même jour, VENTE moyennant 8 l. p., consentie par Olivier Servain et Jean Tourly, laboureurs à Jaméricourt, qui constituent à Robin Darys, marchand bour-

geois à Gisors, 16 s. p. de rente annuelle à prendre, le jour de Saint-Remi, sur tous leurs biens et héritages [sans autre indication]. POULLY.

226. — Le 25, VENTE moyennant 15 l. t., consentie par Sanson Le Sueur, « chéron », demeurant à Chaumont, qui constitue à Jean, son fils, « ouvrier de laines » aud. lieu, 24 s. p. de rente, à prendre, au jour de Saint-Martin d'hiver, sur une maison sise à Chaumont, j, d. c. à la *Rue du Franc Jart, Le Roy* (*sic*), d. c. à Jean Wachet dit Nynot, d. b. à Colin le Percheminier ; de lad. maison la moitié appartient par indivis aud. vendeur, par la succession de défunte Marguerite, sa femme, « avec laquelle il l'acquist ». POULLY.

227. — Le 27, Regnaut Le Prévost, praticien « en court laye », demeurant à Fay, cède à Guillaume, son frère, absent, stipulant en cette partie par Toussaint Le Prévost, leur père, présent et acquiesçant, « tout et tel droit d'aynesse et avantage que led. respondant pourroit avoir à l'advenir aprez le trespas dud. Toussaint, leur père, et d'Estiennette, leur mère, femme dud. Toussaint », et tout droit de succession, tant en meubles qu'héritages, qui pourraient échoir après le trépas desd. père et mère. Ce don est fait « pour advancement du mariage dud. Guillaume, son frère, ad ce qu'il ayt mieulx de quoy vivre et soy entretenir ou temps advenir, et aussy qu'il ayde à leursd. père et mère en leurs vieillesses et anciennetez pour le baton de leur viellesse ».

228. — Le 28, BAIL à ferme « et moison de grain », consenti, de ce jour pour 9 ans et 9 « despeulles », par Zanon Le Mignot, écuyer, seigneur du « Délouge », à Gillot du Vivier et Jacquet Willemer, laboureurs à « Vaudampierre », d'une maison, grange, étables et jardin, sis à Valdampierre, avec un autre jardin et un pré, aud. terroir, l.-d. *Le viel chemin de Poully*, et 25 arpents de terre aud. lieu, à la charge de payer les cens et champarts dus, sans diminution de lad. ferme. Ce bail est fait moyennant un muid de grain, moitié blé et avoine, mesure de Chaumont, le blé à 4 d. p. le setier près du meilleur, l'avoine, sèche et bonne, loyale et marchande, le tout rendu en l'hôtel et greniers dud. écuyer bailleur, au Déluge, le premier terme

de paiement commençant au jour Saint-Martin d'hiver prochain, parce que lesd. preneurs ont « despeullé » lesd. héritages cette année présente. Lesd. preneurs seront tenus de convertir en « fiens » les « feurres qui de ce viendront », et de les mener sur lesd. terres aux lieux nécessaires et en outre de « marler le résidu » de ce qui est « à marler » desd. terres, et de les rendre bien marlées à la fin dud. bail. Ils seront aussi tenus de les labourer et cultiver « par bonnes solles et compostures, sans dessoller » ; d'entretenir lesd. maison, grange et étables « de pel, verge et couverture », bien et suffisamment. Lesd. preneurs, ou l'un d'eux, seront tenus de demeurer en lad. maison et ne pourront la laisser « waquer ». POULLY.

Et led. du Vivier, principal, et Willemer, son pleige, reconnaissent, chacun pour le tout, devoir aud. écuyer la somme de 6 l. 2 s. 6 d. t. pour « appréciation » de grain, avec la quantité de 9 mines de blé, mesure de Chaumont, à 4 d. p. près du meilleur, rendu en son hôtel, au Déluge, pour les arrérages échus le jour de Saint-Martin dernier.

229. — Et led. écuyer baille, le même jour, « à surcens ou rente annuelle et perpétuelle », à Guillaume de La Roche, charpentier à « Vaudompierre », un jardin contenant 7 quartiers, nommé *Le Jardin Camberonne*, à telles charges dues aux seigneurs dont il est tenu et mouvant, sans diminution de lad. rente. Ce bail est fait moyennant 11 s. 8 d. p. de rente payable aux deux termes de Noël et Saint-Jean-Baptiste également. Le preneur sera tenu d'édifier, dans le délai d'un an, sur led. jardin, une maison « de charpenterie » bonne et suffisante, contenant deux « espaces ». Si cette maison n'est pas faite pendant ce temps, led. écuyer ou ses hoirs pourront reprendre et remettre en leurs mains led. jardin et en « débouter » led. preneur ou ses hoirs, « sans autre sommation faire, ni solemnité de justice garder », mais néanmoins les contraindre à payer les arrérages qui leur en seraient dûs. POULLY.

230. — Le 30, Jean Jaques l'aîné, laboureur et charron à Ivry-le-Temple, vend, moyennant 32 l. 15 s. t., « frans deniers » au vendeur, à Adam Jaques, une terre contenant 5 arpents, sise au terroir de « Lonconville », dont trois arpents et demi en fief, j. d. c. au seigneur de « Gaigny »

et au sieur curé de Loconville, d. b. au chemin du roi, d. b. au seigneur de Fresnes ; *item*, une autre pièce, d'un arpent, aud. terroir, l.-d. *Le Mesnil ; item*, la sixième partie et tout le droit qui lui appartient en une pièce de deux arpents aud. terroir de Loconville, l.-d. *Les Meurgiers ; item*, le droit en une grange contenant quatre espaces, sellier, chambre et jardin, j. d. c. à la voirie qui mène au moulin ; *item*, la cinquième partie et tout tel droit qui lui appartient en pièce d' « aulnoy », contenant une demi-mine, l. d. *La Valléette*, j. d. c. au chemin du roi qui mène de Fay à Chaumont, d. c. au seigneur de Lacanville et d. b. aux marais ; *item*, la cinquième partie et son droit en une autre pièce d'aunoy contenant un demi-arpent, aud. terroir, j. d. c. à la *Ruelle aux Cliqueteurs*, d. c. au rû qui mène au moulin. POULLY.

231. — Le 30, Colin Gallyen, écuyer, seigneur du Mesnil Théribus en partie, baille à rente viagère à Guillaume de Lorry, « artillier », et à Jeanne, sa femme, une maison et jardin, sis à « Joy en Thelle », j. d. c. au cimetière, d. c. à Louis Le Woingnier, d. b. aux prés Monsieur de Joy, d. b. à la voirie, pour en jouir par les preneurs, leur vie durant et « seulement pour le seurvivant d'eux deux » ; et, après le trépas du dernier survivant, lad. maison retournera aud. seigneur bailleur ou à ses hoirs, sans que les hoirs desd. preneurs y puissent rien « clamer ne demander ». Ce bail est fait moyennant 70 s. t. de rente viagère à payer au bailleur, à deux paiements égaux, Pâques et Saint-Remi, avec le cens et les charges dus au seigneur de Jouy. Et les preneurs seront tenus d'employer, sur la couverture de lad. maison, trois milliers de « thuille » avant la Saint-Jean-Baptiste prochain, et d'y faire les réparations convenables, leur vie durant. POULLY.

232. — Le 30, Jean Grenet, manouvrier à Enencourt-le-Sec, vend et constitue à messire Jean des Planches, prêtre, demeurant à Gisors, 4 s. p. de rente annuelle, à prendre, le jour de Noël, sur une maison et jardin sis « aux faulz-bourgs » de Gisors, hors la *Porte de Cappeville*, où demeure à présent Perrin Senolle, manouvrier aud. lieu, j. d. c. à Robin Diret à cause d'un fief dit *Le fief de l'Isle*, d. b. au pavement du roi. Cette vente est faite moyennant 44 s. p.,

et led. Des Planches a donné faculté au vendeur, pour lui et ses hoirs, de « ravoir et franchir » dès maintenant les 4 s. p. de rente, en lui baillant, à un seul paiement, les 40 s. p. CHEVALLIER.

Octobre

233. — Le 5, Guillaume de Chaumont, écuyer, seigneur de « Rigny et du Bos Guernier », baille à cens à Jean du Charme, écuyer, archer sous la charge de Jean Chenu, écuyer, seigneur du Belloy, demeurant à Delincourt, une pièce de terre contenant 5 quartiers, sise au terroir de Latainville, appelée *Le fief de Qictry*, appartenant aud. bailleur de sa seigneurie de « Bos Guernier ». Ce bail est fait moyennant 16 d. p. de cens portant amende, pour chaque arpent, chaque année à la Saint-Remi. Et fut présent à ce faire Guillaume Lorette, sergent royal en la prévôté de Chaumont, à qui avait été déjà baillée lad. pièce par led. seigneur, il y a deux ans, et qui a renoncé à son droit aud. bail au profit dud. Du Charme, « moiennant bon paiement et satisfaction » qu'il en confessa avoir reçu dud. Du Charme, « pour les améliorations et desrachage » qu'il avait faits sur lad. pièce. Et si plus tard « aucuns hoirs disans avoir droit en lad. terre voulzissent rentrer en icelle, faire le pourroient, en montrant leur droit et en paiant et reffundant aud. preneur et à ses hoirs les améliorations qu'il avoit mis en icelle et tous fraiz raisonnables. » Et, en ce faisant, led. preneur serait déchargé de lad. censive envers le bailleur.

234. — Le 6, VENTE, moyennant 100 s. t. « ventes en commun », consentie par Georget Nyel, marchand demeurant aux Marettes, paroisse de « Vaudompierre », à Pierre de Saint-Denis, marchand à Fresnes, d'une maison, jardin et terre, contenant 5 arpents aux Marettes, j. d. c. à Guillaume Faoucq, écuyer, seigneur de Valdampierre, tenue et mouvant dud. seigneur à cause de sa terre dud. lieu et chargée envers lui de 20 s. p. de cens par an, aux deux termes de Pâques et Saint-Remi également, sans autre charge. POULLY.

235. — Et led. Saint-Denis baille à rente aud. Georget lad. maison et lieu, à charge de payer les 20 s. de cens aud. seigneur. Ce bail est fait moyennant un setier de blé, mesure de Chaumont, à 12 d. p. près du meilleur, rendu à Fresnes, en l'hôtel dud. Saint-Denis, de surcens ou rente, chaque année à la Saint-Remi. Et led. preneur ou ses hoirs pourront rendre led. setier aud. bailleur ou à ses hoirs, en leur baillant à un paiement lesd. 100 s. t. POULLY.

236. — Le 6, Jean Le Maçon, demeurant à « Helloy », paroisse de « Saint Cler sur Ette », vend et constitue à messire Jean Louvet, prêtre, demeurant à Parnes, absent, une mine de blé de rente, à 12 d. t. près du meilleur, mesure de « Meullent », à prendre chaque année, le jour de Saint-Remi. Cette vente est faite moyennant 50 s. t., « paiez en noz présences » par Robinet Froment, sergent royal en la prévôté de Chaumont, stipulant en cette partie pour led. Louvet, dont Le Maçon « se tient pour bien content ». HUET.

237. — Le 7, Jean Danysi, chevalier, seigneur d'Enencourt-le-Sec, baille à cens et champart à Noël Agis, laboureur aud. lieu, pour lui et ses hoirs, 3 arpents de terre, aud. terroir, l.-d. *Les Larris*, vers Bachiviller ; *item*, 4 arpents, sis aud. terroir, l.-d. *La Haye aux connins ; item*, un autre arpent, l.-d. *Le Vandoz*, pour en jouir « à tousjours », comme de sa propre chose et loyal acquest », sauf de la première pièce contenant 3 arpents, dont il ne jouira que la vie durant de lui et de Marguerite, sa femme. Après la mort du dernier survivant, lad. pièce de 3 arpents retournera au profit dud. bailleur et de ses hoirs. Ce bail est fait à charge du champart « à l'onziesme gerbe » et d'une poule de cens sur chaque arpent desd. terres. POULLY.

238. — Le 27, Pierre Grébert, berger et manouvrier à Reilly, vend ce que Colin Blanchet avait acheté, le 18 septembre 1494, à Jean Le Seillier dit Assart, écuyer, demeurant au « Couldray », paroisse de « Boubiez », stipulant en cette partie pour Antoinette du Pin, sa femme, savoir une maison et cour avec un demi-arpent, sis au terroir de Reilly, j. d. b. à la « commune » de Boubiers, chargés de 5 d. p. de cens envers les religieux de Saint-Germer et de

12 d. p. de rente envers Colin Blanchet. Cette vente est faite au prix de 4 l. t. POULLY.

239. — Le 18, VENTE, moyennant 4 l. t., consentie par Pierre du Chesne, manouvrier « au Fay aux Asnes », paroisse d'Amblainville, à Jean Le Mercier, laboureur à Hénonville, d'un arpent de terre sis à Hénonville, l.-d. *La Mare Dalain,* j. d. b. au chemin du roi qui mène à Pontoise, à charge d'en payer le champart accoutumé aux seigneurs de Saint-Mellon. POULLY.

240. — Le 19, VENTE, moyennant 12 l. 12 s., consentie par Etienne de Grougny, « tieullier » et laboureur à Enencourt-Léage, à Germain Willequin, laboureur à Pommereux, de 3 arpents de terre sis aud. Enencourt, j. d. b. au chemin qui mène de Boutencourt à Trie, à charge d'en payer le champart à messire Jean de « Foulleuses », chevalier, seigneur de La Cousit et d'Enencourt. POULLY.

241. — Le 19, ECHANGE de terres entre Guillaume Guyart, manouvrier à Fresneaux, d'une part, et Gérard des Fontaines, « liégoix », demeurant aud. lieu : Guyart cède, en baillant les lettres d'acquisition passées, le 10 avril 1493, sous le scel de la baillie de Senlis, une pièce de terre contenant 6 arpents, sise aud. terroir, l. d. *Entre deux bos,* j. d. c. à la voirie qui mène de « Monchevrel » à « L'ourmetel » ? de Chaumont, j. d. c. au *Bois de la Lande,* d. b. à Guillaume Chenu, écuyer, seigneur de « Monchevrel » ; et de Fontaines cède, en échange, une mine de terre aud. terroir, l.-d. *La Rimoneresse,* j. d. c. à la voirie qui mène du Mesnil à « Senos », à charge du champart « à l'onziesme gerbe ». Comme la pièce de 6 arpents baillée par Guyart vaut mieux que lad. mine de terre, De Fontaines a « sollu » à Guyart la somme de 6 l. t. 10 s. t., « ventes en commun ». POULLY.

242. — Le 19, Blanchet Guillemer, couturier à « Poully », vend et constitue, moyennant 10 l. t., à Jean du Four, marchand tanneur à Chaumont, 16 s. p. de rente annuelle, à prendre, le jour de Saint-Lucas, sur une maison, cour et jardin sis aud. Pouilly, j. d. c. au seigneur du lieu, d. c. à la ruelle qui mène à « Monthoisel ». Le vendeur pourra

« ravoir et franchir » les 16 s. p. de rente dud. acheteur ou de ses hoirs, en leur baillant en un paiement les 10 l. t.

243. — Le 21, Georges Godefroy, charpentier à Marquemont, reconnaît que, moyennant 10 l. t. et 5 setiers de blé, mesure de Chaumont, à lui baillés par Colin Godefroy, son père, « monnier à Baschaumont », il a quitté et quitte par ces présentes sond. père « de tout tel droit de succession qui luy povoit compéter par la succession de Jeanne, sa mère, femme dud. Colin, tant en meubles, héritaiges qu'autres choses quelconques ».

Et Jean Godefroy, fils dud. Colin, demeurant à Marquemont, fait pareille quittance aud. père, « moiennant bon paiement, sollucion et recompensation » et, pour ce, led. père donne quittance. POULLY.

244. — Le 21, messire Jean Fleury, prêtre, demeurant à Jouy, reconnaît avoir reçu de Jean Le Mareschal dit Bon Temps, « le joine », demeurant aud. lieu, la somme de 14 l. 8 s. p. à lui dus par André Le Mareschal, père de Jean, savoir 13 l. « de compte et appoinctement » que Fleury disait avoir fait avec led. André par acte passé devant Roque de Villes, écuyer, prévôt de Chaumont pour le roi, le 30 janvier 1493, et 4 l. p. comme ayant le droit, par transport, de maître Nicole Garsent, prêtre, demeurant à Gisors.

245. — Le 22, VENTE, moyennant 10 l. t., consentie par Jean Bonhomme, laboureur à Chaumont, à Nicolas Gallopin, marchand bourgeois de Beauvais, d'une masure et lieu, sis à Chaumont, au *Carrefour de la « pouldrière »*, j. d. c. à la ruelle commune ; *item,* une pièce de terre de 6 arpents, sise aud. terroir, « oultre la *Justice* », l.-d. *Blanchart.* Cette vente est faite moyennant 10 l. t. POULLY.

246. — Le 28, EMANCIPATION reconnue par Gauvain Willequin, laboureur à Pommereux, lequel, « pour la bonne et vraye amour naturelle qu'il avoit à Guillaume, âgé de 20 ans, et à Jennequin, âgé de 19 ans environ, ses enfans, a iceux émancipez et mis hors sa puissance paternelle » et leur a donné pouvoir « de acquitter, marchander et faire tout ce que franche et libéralle personne, joyssant et usant de ses drois, peult faire ». HUET.

247. — Le 28, DONATION MUTUELLE ENTRE VIFS : Robert Berthaut, charron, et Catherine, sa femme, demeurant à « Senos », affirmèrent « comme ils aient esté long temps ensemble conjoingz par loy de mariage, où ils aient eu plusieurs beaulz enffans, lesquelz ilz aient mariez et pourveuz chacun à leur endroit et selon leur povoir, et sont lesd. conjointz jà ancians ; considérans les très grans plusieurs services, courtoisies, doulceurs et curialitez qu'ilz ont receus l'un de l'autre ; espérans encores le faire ; voulans user de bonne foy, provision et recompensacion l'un à l'autre ; pour ces causes et autres, mesmement lad. femme licenciée par sond. mary pour faire et accorder ce qu'il ensuit. Recongnurent avoir donné et transporté, par pur et vray don, naturel et irrévocable, l'un à l'autre, c'est assavoir à celuy qui seurvivera l'autre, tous leurs biens meubles et héritages, conquestz présens et advenir, et qui tantost aprez le décez du premier trespassé, le seurvivant prengne et applicque à soy et à son prouffit tous lesd. biens qui seront demourez de la succession du premier trespassé, soit par vendicion, aliénacion ou aultrement, ainsy qu'il verra bon à estre, parce qu'il sera tenu paier et acquitter toutes les debtes, obsèque et funérailles, testament et aultres choses dud. premier trespassé, voulans que ainsy soit fait non obstant quelques coustumes, usaiges ou stiles qui pourroient estre ad ce contraires. » HUET.

248. — Le 30, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : « Devant Fourbeur et Guillaume de Poully, Robinet Engerran, jeune filz aagé de XV à XVI ans, en la présence et de l'auctorité » de Thomas Engerran, son père, demeurant à Fay, reconnaît « soy estre baillé et alloué comme apprentis », pour trois ans du jour de Toussaint prochain, à Jean Bénard, serrurier à Chaumont, « pour led. apprentis servir led. Bénard, le temps durant, aud. mestier de serrurier et autres services licites et honnestes ». Led. Bénard sera tenu de lui enseigner le métier, « autant comme led. apprentis en pourra comprendre », l'entretenir de chausses et de « soullers » durant led. temps et lui trouver feu, lit, lumière, boire « et mengier, et autres nécessitez de vivre », et lui bailler, en fin de son temps, deux aunes de drap de couleur, « pour luy faire une robbe, telle que à luy appartient ». Et si, pendant ce temps, led. Thomas père voulait bailler « aucun

linge ou lange », pour faire habillements à son fils, Bénard sera tenu de faire faire lesd. habillements à ses dépens. « tant en robbes, chemises que aultres ». Et s'il advenait que l'apprenti délaissât son maître pendant ce temps, le père sera tenu de le « cercher et recouvrir » pour lui faire achever son service. « Obligeans led. apprentis corps et biens, et led. Bénard ses biens. »

Novembre

249. — Le 2, BAIL à ferme et « moison de grain » consenti pour neuf ans et pour « despeulles », du jour Saint-Martin d'hiver prochain, par Jean Bardin, prêtre, curé de Liancourt, à Guillaume Le Boulenger, laboureur aud. lieu, de 8 arpents de terre en 3 pièces, la première sise au terroir de « Vaulx », j. d. c. et d. c. au chemin de Pontoise, d. c. au seigneur de La Roche ; une autre, aud. terroir, j. d. c. à Pierre de la Fosse, d. c. à Jean Baillet, des *Groux*. Ce bail est fait moyennant 5 quartiers de grain, mesure de Chaumont, deux tiers blé, le tiers avoine, payable chaque année, à la Saint-Martin d'hiver. Led. preneur sera tenu de labourer et cultiver lesd. terres, bien et suffisamment, pendant led. temps. POULLY.

250. — Le 3, ECHANGE DE TERRES entre Berthaud Pigart, laboureur, et Jeanne, sa femme, avant lui femme de feu Pierre Croquemeure, demeurant à Jaméricourt, dune part, et Charlot Petit et Marguerite, sa femme, à cause d'elle, fille dud. défunt et de lad. Jeanne, demeurant aud. lieu, d'autre part, qui font les permutations suivantes, « but à but et sans soultes » : Berthaud et Jeanne baillent à toujours à Charlot et à sa femme tout le droit de douaire appartenant à lad. Jeanne par la « conjonction » de son feu mari et d'elle sur « une espace » de logis, sis à Saint-Brice, j. d. c. à la maison de feu « Croquemeure », d. c. à « une espace » d'étable nommée l'étable aux vaches. Et, « à l'encontre de ce », Charlot et sa femme baillent « tout et tel droit, part et porcion, cause, nom, raison et action » qui peuvent leur appartenir à cause d'elle par la succession de feu Croquemeure, en une maison et jardin sis à Thibi-

villers, pour en jouir, leur vie durant. Et, après la mort de lad. femme, ce droit retournera à Charlot et sa femme et à leurs hoirs.

En outre, Charlot et Marguerite transportent à Guillaume et à Jeanne Croquemeure, frère et sœur, enfants mineurs de défunt Pierre et lad. Jeanne, le droit qui leur appartient en « une espace » d'étable dite l'étable aux vaches, sise aud. Saint-Brice, j. d. c. à l'étable aux chevaux et d. c. à la « charterie ». POULLY.

251. — Le 3, VENTE, moyennant 4 l. 5 s. t., consentie par Pierre Rothoys, « soyeur d'aiz » à « Monthelle », paroisse de Reilly, à Jean Cossart, écuyer, demeurant au Coudray, absent, stipulant par demoiselle Antoinette du Pin, sa femme, d'une pièce de terre contenant un arpent, sise au terroir du Coudray, paroisse de Boubiers, j. d. b. aux marais de Reilly ; *item*, d'une autre pièce, contenant 36 perches, sise au terroir de Reilly, j. d. c. au chemin qui mène dud. Reilly à Monthelle, à charge du champart « envers qui est deu ». POULLY.

252. — Le 4, Pierre Gracian, chapelier, demeurant à Chaumont, et Jeanneton, sa femme, avant lui femme de feu Pierre Cuvelier, en leurs noms, d'une part ; Guillaume Picques et Jeanne « son associée », fille et héritière en partie dud. défunt et de lad. Jeanneton, licenciée et autorisée dud. Guillaume, « son fiancé », vendent à Mahiot du Mont, marchand échopier à Chaumont, 10 s. 8 d. p. de rente annuelle, qui sont 8 s. aud. Gracian et 2 s. 8 d. à lad. Jeanne, à prendre aud. lieu, sur une maison de la paroisse Saint-Martin, j. d. c. au ruissel, d. c. au pavement du roi et d. b. à la rivière. Cette vente est faite moyennant 8 l. t., avec le bois et « merrien » qui est en lad. maison. POULLY.

253. — Le 4, « Raoulequin » Aubourg, écuyer, seigneur de « Neufvillette », d'une part, et demoiselle « Hélye » Esgrine, veuve de Daniel de « Fervasques », écuyer, seigneur de Neuvillette en partie, Adrien et Rodrigues dits de « Fervasques », écuyers, enfants dud. défunt et de lad. demoiselle, en leurs noms et se faisant forts de Pierre, leur frère,

d'autre part, affirment que depuis peu led. « Raoulequin », pour être payé de certains arrérages à lui dus sur 50 l. t. de rente, d'une part, et sur 6 écus d'or, d'autre part, a fait mettre « criées et subhastations » par Jean Asseline, sergent royal, en vertu de lettres de commission obtenues du prévôt de Chaumont, sur une partie de la seigneurie de Neuvillette appartnant à lad. demoiselle et à ses trois enfants. Mais, pour éviter une adjudication et des poursuites, les parties ont conclu l'accord suivant : « Raoulquin » accorde un délai de deux ans avant de procéder à lad. adjudication. Pendant ce temps, lad. demoiselle et ses enfants pourront recevoir « comme personnes étrangères, sous la main du roy nostre sire », les revenus de lad. seigneurie. « Toutes voyes, si lad. demoiselle et ses enfants « sont défaillans ou délayans » de payer aud. Raoulquin l'argent ou le grain dus, aux termes échus, Raoulquin « non obstant lad. promesse » pourra faire procéder outre à l'adjudication, sans convoquer aucun d'eux qui ont consenti à lad. adjudication « par devant les jurez comme en jugement ». S'ils veulent, avant que le temps soit échu, rembourser led. « Raoulin » tant du principal des deux rentes que des arrérages alors échus, il sera tenu de les en décharger et de délaisser la poursuite desd. cens. Et lad. veuve et ses enfants seront tenus, par ce présent traité « et appointement » de payer aud. Raoulin, pendant dix ans, tant sur les arrérages échus que ceux qui seront à échoir, savoir : un muid de blé et 16 « sextiers » d'avoine, mesure de Chaumont, avant Noël, ou bien 10 l. t. pour led. grain ; *item*, 15 l. t. à Pâques suivant ; *item*, 35 l. t. à la Saint-Jean-Baptiste qui suivra ; *item*, 30 l. au jour de Noël qu'on dira 1497, et pareille somme aux termes suivants de Saint-Jean-Baptiste et de Noël. POULLY.

254. — Le 8, « devant le tabellion Piquet », Jean Troullet, manouvrier à Fay, vend à Jean Houllyer, tisserand de toiles aud. lieu, une pièce de terre contenant deux « journeux », sise aud. terroir, l.-d. *La Bourne blanche*, j. d. c. au chemin du roi, tenue et mouvant de Robert Malherbe, chevalier, seigneur de Jouy, et chargée envers lui de 16 d. p. de cens pour les deux journeaux, chaque année à la Saint-Remi, avec le champart à la dixième gerbe, et une gerbe de don pour chaque journal. Cette vente est faite moyennant 44 s. p., « ventes en commun ».

255. — Le 9, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Nicolas Vincent, âgé de 22 ans, fils de Philippe Vincent, natif de « Cordeleaue », près Gournay, reconnaît s'être baillé et alloué comme apprenti, du jour de Saint-Martin d'hiver prochain pour trois ans, à Colin le Conte, foulon, tondeur et « lenneur » de draps, demeurant à Chaumont. Nicolas sera tenu de demeurer avec son maître, lequel devra lui apprendre lesd. métiers. L'apprenti devra le servir en tous services licites et honnêtes, « son proffit faire et dommaige eschever à son povoir ». Et led. maître « sera tenu loy nourrir, gouverner de vivres, mengier et coucher, et, avecq ce, luy bailler 14 l. t. « à portion de temps que le gaignera et quand il en aura nécessité. Obligeans led. Nicolas corps et biens, et led. Le Conte ses biens. »

POULLY.

256. — Le 10, Jeanneton, veuve de Jacques de « Bordeaulx », et Antoine, son fils, demeurant à Rebetz, reconnaissent devoir à Robert Malerbe, chevalier, seigneur de Jouy, la quantité de 31 « septiers » et demi de blé et 6 d'avoine, mesure de Chaumont, reste de plus grande quantité, tant à cause de la recette faite par led. Jacques pour led. chevalier aud. Rebetz, d'argent de ferme, que « de compte et appoinctement » fait entre eux deux pour led. grain. Cette dette sera payée à Noël prochain.

POULLY.

257. — Le 10, Regnaut Le Prévost, procureur de Denis Boullart, écuyer, seigneur de Fay, « Trocy » et de Barettes en partie, fondé de lettres de procuration passées sous les sceaux de lad. châtellenie, le 10 janvier 1493, baille à ferme et « moison de grain », depuis la Saint-Martin d'hiver prochain jusqu'à dix-huit ans, à Guillot Plastrin, demeurant aud. « Trocy », une maison, cour, granges, colombier et jardin, sis aud. lieu, avec les terres labourables et appartenances dud. hôtel et un pré nommé *Le pré de la Saulx Emarde* et avec les *Prés des Vallées,* non compris le *Pré du Saulsoy,* contenant 12 arpents près led. lieu et qui demeurera au profit dud. écuyer ; *item,* les terres labourables, appartenant aud. seigneur à cause de demoiselle Nicole de Chambly, sa femme, situées aud. terroir de « Trossy ». Le preneur sera tenu de fournir logis, chambres et étables toutes fois que led. seigneur, ses gens et serviteurs, iront

sur led. lieu ; et, comme aud. hôtel il y a « aucuns édifices en ruyne, le preneur sera tenu, sitôt qu'il y verra une réparation nécessaire, de prévenir led. seigneur pour y faire besogner, et il y mettra « estayes pour oster l'émynent péril ». Pour la justice et autres droits seigneuriaux en cens, rentes, voirie, prés, bois, aulnois et autres dépendant dud. hôtel, ils demeureront au profit du seigneur, sans que le preneur y puisse rien prétendre. Ce bail est fait moyennant : pour lad. maison, terres et prés, la quantité de 14 muids de grain, deux tiers blé, un tiers avoine, mesure de Meaux, rendu à La Pierre de Congy ?, avec un pourceau gras, et, pour les autres droits, moyennant 6 muids de grain, même mesure, rendu en lad. *Pierre de Congy,* avec un pourceau gras. POULLY.

258. — Le 15, VENTE faite moyennant 44 s. p. « ventes en commun », par Jean Nivart dit Pitaillot, laboureur à « Lonconville », à Simonet des Hayes, laboureur aud. lieu, d'une mine de terre aud. terroir, l.-d. *Le Mesnil,* j. d. b. au seigneur du lieu, d. b. « les communes », à charge du champart à la dixième gerbe et don de blé, pour toutes charges. POULLY.

259. — Le 16, « devant Fourbeur, tabellion, et Guillaume de Poully, et Jean Huet, garde des seaulx », Philippot Content, laboureur à « Ginesseuil », vend à Jean du Hamel, manouvrier à « Longdenières » au « hamel de Grandville », diocèse de Rouen, présent et acheteur pour lui et ses hoirs, une maison, cour, cave et jardin, au lieu vulgairement appelé *Les Hautes Parois,* j. d. c. au chemin qui va de Mons à Marquemont, d. c. au lieu-dit *Les Vignes Regnaut,* d. b. aux taillis et d. b. au chemin qui mène de Ginesseuil à Mongneville ; *item,* une pièce de terre, de 3 arpents, à *La Gastine ; item,* une autre, de 9 quartiers, sise à Marconval, j. d. c. à la pâture de Ginesseuil, d. c. à Jean de Mézantes, écuyer ; *item,* une autre encore, contenant 4 arpents, au lieu-dit *Sus la Carrière,* j. d. c. aud. écuyer, d. b. au prieur de Marquemont ; *item,* une autre, sise en *Byaumont,* contenant 5 quartiers, j. d. c. au prieur de Marquemont ; *item,* une autre, contenant 5 quartiers, sise à la « chavée » du chemin qui va de « Ginesseul » à Mongneville, tenant « de touz boutz et costez » aud. de Mézantes ;

item, une autre, de 3 quartiers, sise aux *Jonquetz ;* tous héritages tenus et mouvant dud. de Mézantes, seigneur en partie de « Ginesseul », et chargés envers lui de 15 s. 8 d. p. de cens, avec une poule, à la Saint-Remi, et de 3 s. p. de rente envers qui est dû. Cette vente est faite au prix de 10 l. 10 s. t.

260. — Le 17, Pierre « Raoulin » dit Limosin, demeurant à Mons, vend à Colin du Pont, demeurant à « Tumberel », moyennant 100 s. t., un setier de blé froment de rente, à 12 d. p. près du meilleur, « du creu dud. terroir », que led. vendeur avait droit de prendre, chaque année, à Noël, sur Jean Jorel, laboureur, d'après la constitution qu'il en avait faite aud. vendeur, le 18 janvier 1493, sous les sceaux royaux de la châtellenie de Pontoise. POULLY.

261. — Et led. Raoulin transporte à du Pont 2 setiers de blé, mesure de Chaumont, que led. reconnaissant avait droit de prendre, pendant neuf ans depuis la Saint-Martin d'hiver dernier, sur les dîmes de Tumberel et Ginesseul appartenant aux religieuses de Gomerfontaine, comme elles l'ont promis aud. Raoulin, pendant neuf ans, par lettres obligatoires passées, le 24 août dernier, sous les sceaux de la châtellenie de Chaumont. Ce transport est fait moyennant 9 l. t.
POULLY.

[*Le cahier finit ici ; il est incomplet.*]

Décembre

262. — Le 1er, « Prégent » Aubourg, écuyer, seigneur de Rebetz, baille à cens portant amende à Guillemin Prunier, demeurant aud. lieu, une maison avec jardin, pré et aunoi, contenant 5 quartiers, aud. terroir, j. d. c. à Baugois de Marrigny, écuyer. Ce bail est fait moyennant 32 s. p., deux chapons et une corvée, de cens annuel payable, pour l'argent, à la Saint-Remi, pour les chapons au jour de Noël, et pour la corvée en mars. POULLY.

263. — Le même jour, BAIL à cens portant amende consenti par « Raoulequin » Aubourg, écuyer, seigneur de Neufvillette, à Guillaume Baillet, laboureur aud. lieu, d'un arpent et demi de pré, j. d. b. à la rivière de « Troisne », appartenant aud. bailleur à cause de sa seigneurie de Neufvillette. Ce bail est fait moyennant 6 s. p. de cens annuel, au jour Saint-Remi.

264. — Le 1er, Colin Bouffette, maçon à Porcheux, baille à rente à Thomas Berthelot et Guillaume Le Maire, demeurant « au Fayel le Bocaige », une maison, grange et jardin contenant un arpent, aud. lieu, j. d. c. à Jean Fleury, prêtre, tenu et mouvant de Robert Aubourg, écuyer, seigneur de Porcheux et chargé envers lui de 3 s. p. et un chapon, de cens. Ce bail est fait moyennant 63 s. t. de rente annuelle, payable au jour de Pentecôte, « par condition que lesd. preneurs ou leurs hoirs porront dès maintenant ravoir lad. rente de 63 s. dud. bailleur, en payant à ung, deux, trois, quatre, cinq ou six paiemens la somme de 31 l. 10 s. t. »

POULLY.

265. — Le 5, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Guillaume Le Fèvre, fils de défunt Laurent Le Fèvre, âgé de 16 ans environ, en présence et de l'autorité de Robinet Le Fèvre, son oncle, demeurant au « Délouge », reconnaît s'être baillé et alloué « comme apprentis », du jour Saint-Martin d'hiver dernier jusqu'à trois ans, à Jean Le Monnier, tonnelier à « Ybouviller », ce acceptant, pour apprendre l'art et industrie dud. métier. Pendant ce temps, Robinet sera tenu de vêtir son neveu de tous habillements nécessaires et le maître sera obligé de nourrir led. apprenti, lui montrer le métier « autant que son entendement y pourra comprendre », et lui bailler « sur les deux dernières années » trois paires de souliers et une paire de chausses longues, de drap blanchet. L'apprenti promet de bien servir son maître aud. métier et autres services licites et honnêtes, le temps durant, « sur l'obligation de ses biens et mesme de son propre corps ».

POULLY.

266. — Le 8, Colin Turpin, maréchal à Ivry-le-Temple, vend et promet garantir à Jean du Bec, écuyer, seigneur du *Bois d'Illiers*, de « Triengnel » et Ivry en partie, absent,

stipulant par messire Etienne Cirette, prêtre, demeurant aû « Vaumoing », une pièce de terre de 2 arpents, sise au terroir de « Triengnel », l.-d. *La Fosse*, j. d. b. au chemin qui mène de Triengnel à Ivry. Cette vente est faite au prix de 12 l. 11 d. t. pour le principal et 5 s. p. « pour le vin dud. marché ». POULLY.

267. — Le 9, Philippe Ogier, écuyer, seigneur de « Molins », baille à cens portant amende et promet garantir à Colin « Artur » dit Josset, demeurant à Molins, une pièce de pré, de 4 arpents, sise en la prairie dud. Molins, j. d. b. à la rivière qui mène d'Ivry à Marquemont, avec un autre arpent et demi aud. terroir. Ce bail est fait moyennant 16 s. p. par an, payables à la Saint-Remi. POULLY.

268. — Le 9, VENTE par Pierre Roche, pionnier à Montoisel, à Philippet Pérache, écuyer, demeurant à Fresnes, de 6 quartiers de blé de rente, mesure de Chaumont, à 12 d. p. près du meilleur, rendu chaque année, le jour Saint-Remi, à Fresnes, en lhôtel dud. acheteur, à prendre sur 5 arpents de terre sis aud. Montoisel. Cette vente est faite moyennant 60 s. p. « par condition que le vendeur ou ses hoirs porront dès maintenant ravoir lad. rente de blé dud. acheteur ou ses hoirs », en rendant et restituant, à un paiement, pareille somme de 60 s. p.

269. — Le 11, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Colin de Lespine, jeune fils âgé de 18 ans, en la présence de Marin, son père, demeurant à « Harsemont », paroisse de Saint-Gervais près Magny, de lui autorisé, reconnaît « de sa bonne volonté et pour son prouffit faire, soy estre baillé et loué », de ce jour d'huy jusques à trois ans, à Perenot Le Conte, foulon, tondeur et laneur, demeurant à Chaumont, présent et acquiesçant, pour le servir auxd. métiers et autres services licites et honnêtes. Perenot sera tenu de nourrir led. Colin, « le gouverner, et luy trouver feu, lict, lumière et aultres ses nécessitez, sans povoir aulcunement toucher à l'entretement de ses habillemens qu'il luy porroit falloir, sauf que, s'il avoit à faire d'aulcuns habillemens, pendant led. temps, à luy nécessaires et convenables », led. maître sera tenu de les trouver sur la somme de 12 livres t. que le jeune Colin doit avoir pour son service. Lad. somme lui a été promise

en faisant led. marché. Et led. maître sera tenu de payer, outre lad. somme de 12 l., tous les droits à quoi pourrait être tenu led. Colin, apprenti, à raison de son apprentissage, et de s'en acquitter envers les maîtres dud. métier et envers qui il appartiendra. Et, si led. Perenot avait baillé pendant les trois ans certains habillements aud. Colin et que celui-ci délaissât son service, son père sera tenu, et il s'y oblige par ces présentes, de « récompenser » led. Perenot desd. habillements. « S'obligeans led. apprentis corps et biens à faire led. service, et led. Perenot, ses biens et héritaiges à luy montrer led. mestier et à payer lad. somme de 12 l. t., à mesure du temps. » POULLY.

270. — Le 17, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Gillot du Flos, âgé de 20 ans, fils de feu Sandrin du Flos, reconnaît s'être alloué comme apprenti, d'aujourd'hui jusqu'à la Saint-Remi prochaine, à Jean Le Vasseur « le joine », dit Perrin, ouvrier de laines à Chaumont, présent et acceptant ; et, pendant ce temps, Gillot sera tenu de demeurer avec led. Jean, pour apprendre et retenir de lui le métier d'ouvrier de laines, « luy servir en iceluy et tous aultres services licites et honnestes. Le Vasseur sera tenu de lui montrer led. métier « au mieulx qu'il porra », le nourrir et gouverner, lui donner boire, manger et coucher, « et avecq ce luy bailler une paire de pignes et une paire de guerdes tout neufz servans aud. mestier, avecq une carrelure de soullerz ». POULLY.

271. — Le 21, Toussaint La Caille, « martelleur de fer », demeurant à « Vaumoing », garantit et cède, et pour garantie donne les lettres de bail à lui faites par Jean Oudaille, une masure avec un arpent de terre sis à Boutencourt, j. d. c. au chemin de Chaumont et chargé envers led. Oudaille de 20 s. p. de rente. POULLY.

272. — Led. jour, André de « Chantelou », écuyer, seigneur de La Bosse, baille à cens portant amende à Jean Martin, manouvrier, une terre sise à *La Rouge Mare*, paroisse de La Bosse, et contenant 5 arpents, j. d. c. au chemin de Beauvais et chargée envers le seigneur dud. lieu de 8 s. p. de cens par arpent, avec un chapon à Noël ; *item*, une autre pièce, contenant 4 arpents, aud. lieu, j. d. b. à la *Vallée du*

presbytère et chargée envers led. écuyer de 2 s. t. et une demi-mine de grain de cens, mesure de Chaumont, par arpent, moitié blé, moitié avoine. POULLY.

273. — Le 23, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Etienne de Rozay, âgé de 15 ans, fils de feu Christophe de Rozay, et de Marguerite, sa femme, à présent femme de Louis Dangely, écuyer, reconnaît, en la présence et de la licence dud. écuyer, s'être loué comme apprenti, de Noël prochain jusqu'à quatre ans, à Jean Moradas dit Dorlot, cordonnier à Chaumont. Etienne sera tenu de demeurer avec sond. maître, pour apprendre « et retenir » de lui le métier de cordonnier, « luy servir en iceluy et en tous autres services licites ». Moradas a promis de lui montrer led. métier, le nourrir « et gouverner de boire, mengier et coucher, et luy trouver toute sa chaussure de soullerz et le rendre, en fin du temps, maistre dud. mestier. » Si led. apprenti s'absente de son service et délaisse son maître, led. Dangély et sa femme seront tenus d'aller quérir led. Etienne et de le ramener pour led. service. « Obligeans lesd. Dangély, sa femme, et Moradas leurs biens, et led. Estienne corps et biens. »

POULLY.

274. — Le 28, Chrétien du Glan et Jeanne, sa femme, vendent à « Raoulquin » du Croq, écuyer, seigneur du Mesnil Théribus, absent, stipulant par Roger Voisin, demeurant aud. Mesnil, le tiers d'une masure et lieu, aud. terroir, j. d. c. au pré dud. seigneur, d. c. à Jean Le Tabourcur dit Bateur, d. b. au chemin qui mène du Hamel à « Marche Raoul », appartenant aux vendeurs, savoir deux parts au moyen du don que leur en fit Jean Le Tabourcur, père de lad. femme, l'autre tiers par le don que leur fit Adam Le Tabourcur, frère de lad. femme. Cette vente est faite moyennant 10 l. 10 s. t. « frans deniers ».

1497, Janvier

275. — Le 7, VENTE par Pierre Le Maistre, laboureur en la paroisse de « Trye le Chastel », à Antoine de Longueville, écuyer, demeurant à Enencourt-Léage, de 10 s. t. de

rente à prendre chaque année, à Noël, sur tous ses biens. Cette vente est faite moyennant 100 s. t., « par condition que le vendeur ou ses hoirs porront, jusqu'à Noël prochain en un an, avoir lad. rente, en payant à un paiement lad. somme de 100 s. t. avecq les arréraiges qui en seroient deus et tous loyaux coustz ». BONNET.

276. — Le 19, Jean du Charme, écuyer, archer des ordonnances du roi sous la charge de Jean Chenu, écuyer, demeurant à Delincourt, baille à rente à Simonet Rochet, dud. lieu, deux arpents de terre aud. terroir, l.-d. *Les Sablons*, j. d. c. au bas de Reilly, tenus et mouvant des doyen et chapitre de Saint-Mellon de Pontoise et chargée envers eux de 8 d. p. de cens, le jour Saint-Remi et que led. preneur acquittera. Ce bail est fait moyennant 5 s. 4 d. p. de rente, payable à la Saint-Martin d'hiver. POULLY.

277. — Le 30, PROCURATION donnée par Denis Boulard, écuyer, seigneur de Fay, « Trocy » et Latainville en partie, à Denisot Brégy et Guillot Plastrier, pour demander ce qui pourra être dû aud. écuyer en sa terre de « Trocy ». Et led. écuyer transporte à Henri Chartier, marchand à Paris, *rue de la Calendre*, à l'enseigne du *Grand Saumon*, absent, tous les arrérages qui lui sont dus par Gérard Sauger, meunier, de certain moulin à blé, « moiennant bon paiement et solucion ».

Février

278. — Le 3, Hector Bastard Malherbe, homme d'armes sous la charge de Robert Malherbe, chevalier, seigneur de Jouy et grand-prévôt des maréchaux de France, reconnaît devoir à Yves Le Sandrier, écuyer, présent, la somme de 50 écus d'or, pour « vendition » d'un cheval de poil rouen, à payer avant le 1er janvier prochain à quatre termes égaux, savoir 12 écus d'or et demi, tous les trois mois, au premier quartier que recevra led. Hector de ses gages du roi, et à continuer de quartier en quartier jusqu'à la fin du paiement. « Et, s'il advenoit que, pendant led. temps, led. Bastard n'avoit les gages du roy, comme il a présentement », et qu'il

fût tenu « en aucune reste à cause de lad. somme », il a accordé que led. Yves pût prendre et « appréhender » led. cheval, en tous lieux où il le pourra trouver, et qu'il le pût faire vendre « sans aultre solemnité de justice garder », et pour quelque somme qui restât à payer.

279. — Le 3, BAIL DE CURE : messire Jean Bardin, prêtre, curé de Notre-Dame de Liencourt, et Huet Picquot, laboureur à Loconville, ont pleigé et cautionné messire Richard Renart, prêtre, demeurant aud. Loconville, envers maître André Péquet, prêtre, curé de Saint-Martin de Chaumont, au nom et comme procureur de maître Pierre du Ru, prêtre, curé de Loconville, pour acquitter les charges que led. Renart est tenu de payer aud. André par le bail qu'il lui a fait, le 29 janvier 1495, de lad. cure de Loconville, comme il est dit aux lettres dud. bail lues auxd. pleiges et acceptées par eux. PIQUETEAU.

280. — Le 17, Jean de « Pinchefaillye », écuyer, seigneur de Francleu en partie, demeurant à Fleury, en son nom et se faisant fort de demoiselle Antoinette de Saint-Lo, sa mère, veuve de Guillaume de Pinchefaillye, vend et promet garantir à Bertrand Le Fourbeur, tabellion royal en la châtellenie de Chaumont, présent, acheteur, deux setiers de blé de rente, mesure dud. Chaumont, à 12 d. p. prês du meilleur, rendu par led. écuyer vendeur, à ses dépens, aud. Chaumont, en l'hôtel de Fourbeur, chaque année, au jour de Chandeleur ; led. blé à prendre sur sa seigneurie de Francleu et sur un fief lui appartenant sis à Fleury et mouvant de Gui Boulard, écuyer, seigneur de Fay. Cette vente est faite au prix de 10 l. t. POULLY.

281. — Le 23, Jean de Thibivillers, écuyer, seigneur de Fleury, baille à ferme et « moison de grain », du jour Saint-Martin d'hiver dernier jusqu'à 15 ans, à Jean Gamart dit Blancbos, demeurant à Fresnes-Léguillon, un moulin à blé sis à Fleury, avec le cours d'eau et la pêcherie dud. moulin ; *item*, un demi-arpent de pré, sis entre Fleury et Neuvillette, j. d. b. au *Pré Margot*. Cette prise est faite moyennant 25 setiers de blé, mesure de Chaumont, « blé de moulture tel que led. molin gaignera », payable de semaine en semaine; et à la charge aussi de 20 s. p. de rente annuelle

que led. preneur paiera à Denis Boullart, écuyer, seigneur de Fay. Led. preneur tiendra en bon état lad. pêcherie, dont led. bailleur aura la moitié du poisson ; et le preneur, l'autre moitié. Il devra aussi entretenir la chaussée et la rivière, pour qu'elles ne puissent « dommager » les prés ni les autres héritages. Et led. bail ne pourra être transporté à d'autres, sans le gré du bailleur. POULLY.

282. — Le 24, Pierre Boivin et Philippot Brullier, demeurant à « Neucourt », reconnaissent avoir pris en garde « de par le roy nostre sire », par les mains de Bertrand Guiraud, sergent royal en la prévôté de Chaumont, absent, stipulant par Jean Asseline, aussi sergent royal en lad. prévôté, deux vaches, l'une de poil noir, l'autre, brun-rouge, qu'ils promettent restituer quand ils en seront requis, ou rendre leur valeur, soit 60 s. p. « où cas où il leur advenoit aulcune fortune » et qu'ils ne puissent les rendre « en nature » comme elles sont à présent. POULLY.

Mars

283. — Le 2, Jean Divetain et Perrine, sa femme, baillent à rente à Jean Hurel, laboureur à « Tillel », paroisse de Cléry près « Maigny », tel droit leur appartenant en une maison, grange et jardins sis à Cléry, j. des deux bouts à Pierre de Poissy, écuyer, seigneur de Cléry ; *item,* en un jardin sis en la *rue du Pré ;* item, en plusieurs pièces contenant 17 arpents aud. terroir, à charge de payer les cens dus à divers et d'acquitter, chaque année, le jour Saint-Martin d'hiver, 3 minots de blé, mesure de « Meullent », à Jean Porcher, demeurant à Benegnicourt, paroisse de « Joy » la fontaine. Ce bail est fait moyennant 32 s. p. de rente, payable le 1er mars, que led. preneur ou ses hoirs pourront « ravoir » desd. bailleurs en leur payant la somme de 16 l. p. « frans deniers », à un ou deux paiements. POULLY.

284. — Le 8, Jean Gaynier, demeurant à « Yssou », près Mante, procureur de demoiselle Catherine de La Bénarde, veuve de Mathieu Guéry, fondé de lettres de procuration

faites sous les sceaux des religieux de « Jusiers » devant Martin Cornillot, clerc, tabellion juré et établi par lesd. religieux en leur juridiction de Jusiers, reconnaît avoir baillé à ferme et « moison de grain », du jour Saint-Martin d'hiver prochain pour neuf ans, à Jean Amelot, Jean et Nicolas Guéroult, laboureurs à Liancourt, toutes les terres et champarts appartenant à lad. demoiselle au terroir de Liancourt, « et sans toucher aux cens et aultres droitz seigneuriaux » lui appartenant. Ce bail est fait moyennant 10 setiers de grain, deux tiers blé, le tiers avoine, mesure de Meulan, rendu aud. Yssou en l'hôtel de la demoiselle, chaque année, au jour Saint-Martin d'hiver. POULLY.

285. — Le 15, VENTE moyennant 16 l. t. « ventes en commun » consentie par Jean Fournet, prêtre, et Perrenot, son frère, maçon, tous deux demeurant à Chaumont, à Henri Rohart, meunier et laboureur aud. lieu, d'une pièce de terre contenant 8 arpents, sise au terroir de Reilly, sur les Monts, l.-d. *Le Chêne*, j. d. c. à la terre de l'Hôtel-Dieu de Chaumont et au prieur de Laillerie, à charge de payer le champart « à l'onziesme gerbe » à l'abbé de Saint-Germer à cause de sa seigneurie de Reilly. POULLY.

Avril

286. — Le 6, Pierre Warin, demeurant à « Brueil », paroisse de « Saint Cler sur Ette », vend à Jean Rayer, marchand à Saint-Clair, 3 arpents de terre plantés en bois, sis aud. Brueil, l.-d. *Landricourt*, j. d. c. au chemin qui mène de Brueil à Dangu, tenus et mouvant du seigneur de Hallaincourt, comme ayant le droit du seigneur de « Bourris », et chargés envers lui de 12 d. p. de cens, payables chaque année à la Saint-Remi. Cette vente est faite moyennant 60 s. p., avec 8 s. p. « au vin ». POULLY.

287. — Le 6, Jean de Lannoy, écuyer, seigneur de « Serens le Gaast », baille à cens portant amende à Jean Le Conte, charpentier, demeurant à Fayel, paroisse de Boubiers, un arpent de terre sis au terroir de Serans. Ce bail est fait moyennant 15 s. p. et un chapon, de cens, payables

à deux termes, savoir : 8 s. p. le jour Saint-Remi, et 7 s. avec le chapon, à Noël. Et led. preneur sera tenu d'y édifier, avant la Saint-Remi prochain, une maison « manable » contenant deux « espaces ». POULLY.

288. — Le 7, après Pâques, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Par devant Le Fourbeur et Poully, Pernot Gosse, âgé de 18 ans, fils de feu Jean Gosse, en la présence et du consentement de Louis Gosse, son frère, reconnaît s'être alloué comme apprenti, du 1er mai prochain jusqu'à 3 ans, à Pierre Foulon, maçon à Chaumont, acceptant. Led. Pernot sera tenu de demeurer avec son maître, pour apprendre de lui le métier de maçon, lui servir aud. métier et en tous autres services, licites et honnêtes, « son proufit faire et dommage eschever ». Et son maître sera tenu, le temps durant, « loy nourrir, gouverner de boire, mengier et coucher », et, avec ce, lui bailler, avant le 15 août, un hoqueton d'une aune de drap blanchet, un chapeau et un bonnet de 9 s. p., et « une » chausse de blanchet, lesd. chausses avant la Saint-Jean-Baptiste prochain. Il sera aussi tenu, avant la fin des trois ans, « de loy habiller de tous habillemens neufz, tant robes, chausses, bonnetz, chapeau et soullerz, bien et honnestement, selon son estat », et avec ce lui bailler une chemise pendant led. temps et l'entretenir de « soullerz ». Et, si led. Pernot « se absentat et délaissat son service, led. Louis sera tenu « loy aller quérir et ramener pour faire iceluy, ou faire luy mesme led. service. »

POULLY.

289. — Le 11, Jean Billon, cordonnier à Gisors, reconnaît devoir à Jean du Four, marchand tanneur à Chaumont, la somme de 66 l. t. pour vente de cuir « de compte fait entre eux », payables savoir 100 s. t. au jour Saint-Lucas prochain, et le reste, d'année en année, jusqu'en fin de paiement.

POULLY.

290. — Le 12, VENTE, moyennant 13 l. t., consentie par Jean de Mareuil, berger à Saint-Martin près Etrépagny, à Jean Gosse, couturier à Delincourt, d'une maison, cour et jardin, sis à Delincourt, l.-d. *La Rue Montheuse*, tenue aux charges dues envers les seigneurs de Saint-Mellon de Pontoise et envers Pierre Le Tellier des Essars, par le bail qu'en fit led. Le Tellier à Jean de Baillon.

291. — Le 13, Jacques de Pons, sergent royal en la prévôté de Chaumont, et Pierre, son fils « batart », à présent serviteur de Mahiet du Mont, marchand échopier à Chaumont, âgé de 19 à 20 ans, quittent led. du Mont « de tous loyers et aultres choses, en quoy led. du Mont pourroit estre tenu vers eulx au moien de ce que led. Pierre demeure avec iceluy son maistre depuis XVII à XVIII ans » et y demeurra jusqu'à Noël prochain. Cette quittance est faite moyennant « bon paiement et solucion qu'ilz en confessèrent avoir receu dud. du Mont et dont ilz se tindrent pour bien contens ».

BONNET.

292. — Le 13, Jean de La Morlière, demeurant à Dampval, procureur de Pierre de Boulainvillers, seigneur de Dampval, maître d'hôtel de monseigneur de Bourbon, fondé de lettres de procuration passées, le 2 janvier 1496, sous le scel de la prévôté de Paris, devant Jean Almaury et Jean Dain, notaires du roi au Châtelet, baille à cens portant amende et rente annuelle à messire Jean Joze, prêtré, demeurant à Hadancourt, près « Serens le Boutellier », une pièce de terre, en bois et buissons, sise au bout des bois du *Mesnil Lance Levée,* appartenant au seigneur de Dampval. Ce bail est fait moyennant 12 s. p. de cens « portant lotz, ventes, saisines et amendes », avec une mine d'avoine et un chapon de rente. Et le preneur sera tenu de faire édifier sur led. lieu une maison « manable » et d'acquitter à ses dépens les lettres dud. bailleur. POULLY.

293. — Le 13, Deniset de Meullent, laboureur à Blecquencourt, vend à noble homme Philippe de « Godechart », écuyer, seigneur de Bachiviller, 48 s. p. de rente, à prendre chaque année, le 15 avril, sur une maison avec jardin et 13 arpents de terre sis à Blecquencourt, tenus et mouvant des seigneurs du lieu. Cette vente est faite moyennant 30 l. t., pour demeurer quitte envers led. acheteur de la somme d'arrérages de rentes qu'il peut lui devoir. POULLY.

294. — Le 13, Drouet Fournet, charron, et Thomas Le « Percheminier », boulanger, tous deux demeurant à Chaumont, reconnaissent avoir « pleigé » et cautionné messire Pierre Fournet, prêtre, demeurant aud. lieu, pour ce présent, de certaine prise à ferme qu'il disait avoir faite de frère

Toussaint Le Cousturier, soi-disant prieur du prieuré de Saint-Pierre de Chaumont, membre dépendant de messieurs de Saint-Denis et prieuré de Montfort, et de maître Nicole Le Blant, avocat au Châtelet de Paris, au nom et comme procureur de frère Melchior Jory, aussi soi-disant prieur dud. prieuré de Saint-Pierre, de la Saint-Jean-Baptiste dernier pour 3 ans, moyennant 160 l. t. par an. Lesd. reconnaissants obligent, chacun d'eux pour le tout, biens et héritages, et led. Pierre, « usant de sa bonne foy », affirme que c'est à sa prière, et non à leur profit, que les dessusdis l'ont « pleigé » et cautionné, et il promet de les en acquitter et dédommager.

295. — Le 19, BAIL à cens consenti par Antoine de Couppaincourt, écuyer, seigneur de Thibiviller, à Richart Morel, charpentier aud. lieu, de trois quartiers de terre sis aud. terroir, l.-d. *Les Carreaux*, j. d. b. au chemin de Porcheux, d. b. au chemin de La Bosse. Ce bail est fait moyennant 8 s. p. avec un chapon, une poule et une corvée d'homme, payables chaque année, savoir : l'argent, à la Saint-Remi, le chapon et la poule, à Noël ; la corvée, en mars. Et led. preneur est tenu d'édifier sur led. lieu, avant la Saint-Remi dans deux ans, deux « espaces » de maison, bonnes et suffisantes et d'y bâtir aussi un moulin « à woide » qu'il devra entretenir de toutes réparations ; à ce moulin, le bailleur, ses hoirs et ses fermiers auront leur « franc moulu » du « woide qui aura creu sur le domaine de sa seigneurie de Thibiviller. Le preneur sera tenu d'entretenir le tout en bon état. POULLY.

296. — Le 19, VENTE consentie par Jean Daudré, « coloisier » à Marquemont, à Robert Malerbe, chevalier, seigneur de Jouy et de La Tour au Besgue, de 4 arpents de bois sis à *La Brosse*, j. d. c. à Jean Daudré, laboureur, frère du vendeur, d. b. *sur les Monts* et d. b. à l'étang dud. chevalier, à charge de payer les cens aux seigneurs à qui ils sont dus. Cette vente est faite moyennant 100 s. t. « frans deniers », avec 10 s. t. « au vin ». POULLY.

297. — Le 25, sont comparus Guillaume Boullenger et Jean Baillet, laboureurs à « Lyencourt », lesquels, chacun d'eux pour le tout, « de leurs bonnes volontez, sans force

ne contrainte, ont pleigé et cautionné messire Jean Baillet, curé de Saint-Pierre dud. Liancourt, de certaine prise à ferme et loyer d'argent du prieuré Saint Pierre dud. lieu », que led. messire Jean avait faite de frère Pierre Dauzon, prêtre, prieur dud. prieuré, pour six ans, à payer en deux termes égaux, Saint-Jean-Baptiste et Noël, pour la somme de 60 l. t. Et led. messire, « voulant user de bonne foy », reconnut que « ce a esté à sa prière et requeste et non à son proufit », et led. répondant a promis de les acquitter, décharger et dédommager de tous dépens, dommages et intérêts qu'ils pourraient avoir à cause dud. « appleigement ». POULLY.

298. — Le 26, PROCURATION donnée par frère Jean Le Prévost, prieur de Villers-Saint-Sépulchre, membre dépendant de l'abbaye Saint-Germer de Fly, lequel, en qualité de prévôt de lad. abbaye, constitue ses procureurs, Gilles Guillaume et Jean de Poully, « pour plaider, requérir et faire procédure de plaidoyrie ».

299. — Le 26, RENONCIATION faite par Colin Martel, charpentier au « Fayel le Boscaige », au profit de noble homme Yves « Lesandriez », écuyer, demeurant à La Houssoye, présent et acquiesçant, de tout droit qu'il avait sur une masure et jardin sis à La Houssoye, derrière l'église, j. d. c. au chemin qui va dud. lieu à Jouy, d. b. au « floc » de la rue, par le bail que lui en avait fait, il y a deux ans, led. écuyer, par lettres données sous le scel de la baillie de Senlis établie par le roi en la prévôté d'Angy. Led. Martel veut que lesd. lettres de bail soient cassées et annulées. Cette renonciation est faite, pour demeurer quitte de 16 s. p. de rente « à quoy il disoit avoir paié lad. rente, masure et jardin dud. escuier », et moyennant 20 s. p. dont led. écuyer se tient content pour les arrérages de lad. rente montant à 16 s. et pour la façon des lettres de lad. prise montant à 4 s. p. HUET.

Mai

300. — Le 1er, Jean de La Caze, couvreur de chaume à Enencourt-Léage, vend et constitue et promet garantir à Antoine de Longueval, écuyer, demeurant aud. lieu, absent,

8 s. p. de rente à prendre chaque année, à Pâques, sur tous ses biens. Cette vente est faite moyennant 100 s. t. « par condition que le vendeur ou ses hoirs porront, du jour d'huy jusques au jour de Pasques prouchain, ravoir et racheter lad. rente, en baillant à ung paiement lad. somme de 100 s., avec les arréraiges et tous loyaux coustz ». POULLY.

301. — Le 4, messire Gilles Bougleul, prêtre, demeurant à Chavençon, en son nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Jean Bougleul, en son vivant demeurant à Saint-Ouen de Mélicourt, diocèse d'Evreux, baille à ferme et « moison de grain » à Colin Harel, laboureur aud. Saint-Ouen, toutes les maisons, jardins et terres lui appartenant aud. lieu et à Saint-Martin de Sarnones, à charge par le preneur de payer les charges dues à divers. Ce bail est fait moyennant 36 boisseaux de blé et 13 d'avoine, le tout mesure de « Sernones », payables chaque année, à Pâques. Le preneur sera tenu d'employer, tous les ans, un cent de chaume aux réparations des bâtiments. POULLY.

302. — Le 5, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Jean Finet, âgé de 15 ans, fils de Michelet Finet, en la présence et des « grés » de Michelet, son père, et de Jean Baillet, son tuteur, demeurant à Chaumont, reconnaît s'être alloué, pour deux ans depuis la Saint-Martin d'hiver dernier, à Roland Huet, tonnelier aud. lieu, pour apprendre l'art et industrie dud. métier, le servir en iceluy et en tous autres services licites et honnêtes, et pendant ce temps le maître sera tenu de lui enseigner led. métier et de le nourrir ; à la fin des deux ans, il lui paiera 8 s. p. POULLY.

303. — Le 15, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Garnot Le Maistre, cordier à Fresnes-Léguillon, reconnaît avoir alloué Jean, son fils, âgé de 14 à 15 ans, de ce jour jusqu'à trois ans, à Jean de Remortier, tonnelier à « Senos », pour apprendre led. métier. Le maître sera tenu de loger et nourrir l'apprenti et lui bailler, pendant ce temps, trois paires de « soullez », et à la fin des trois ans il lui paiera 16 s. p. POULLY.

304. — Le 15, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Ancelet Laisné, laboureur au « Viveret », paroisse de Liancourt, baille et alloue Pierre, son fils, âgé de 15 à 16 ans, du jour

de Pentecôte qui fut le jour d'hier jusqu'à trois ans, à Jean Le Fèvre, marchand foulon, laneur et tondeur, demeurant à Chaumont, acceptant, et led. maître a promis de montrer bien et duement lesd. métiers aud. apprenti « autant que l'entendement dud. apprentis en porra comprendre » et, à la fin des trois ans, lui payer 18 l. t. pour toutes charges, « sans pour ce toucher aux droitz desd. mestiers, lesquels led. Ancelet est soumis faire et paier à ses despens ». Sur lad. somme de 18 l., Le Fèvre sera tenu de trouver tels habillements qu'il conviendra aud. apprenti pendant les trois ans et en faire le prix avec led. Ancelet.

POULLY.

305. — Le 16, Gillequin Rohart, « monnier » au Moulin des Prés, paroisse de Boutencourt, transporte et promet garantir, depuis le jour des Rois passé pendant dix-huit ans, à Adenet Le Tellier, meunier à Espaubourg, ce acceptant, le moulin dud. Espaubourg, appartenant à la « croche » (*sic*) de monsieur l'abbé de Saint-Germer de Fly, avec les droits accoutumés, baillés avec led. moulin. Ce transport est fait à condition que led. Le Tellier acquittera et déchargera Rohart de la quantité de 9 muids de blé, mesure de l'abbaye, à 12 mines pour muid, « franc molu franchement venant », payable auxd. religieux et abbé, chaque année, de mois en mois, rendu en leur hôtel, à ses dépens. Le Tellier sera tenu d'entretenir la maison dud. moulin de couverture et clôture, et led. moulin de meules « moulans et tournans », « quarrures et aultres choses nécessaires à ung molin », et de faire « haucher et lever » la chaussée du moulin, à ses dépens, de 2 à 3 pouces de haut, tellement que le vivier de dessus, appartenant aux religieux et à eux réservé par led. bail, puisse recevoir du poisson. Il sera aussi tenu de faire à ce vivier une « bonde » suffisante. Et, quand on pêchera le vivier et que le moulin sera vacant seulement pendant trois ou quatre jours, led. preneur n'en pourra demander aucune « récompense ». S'il manque de payer pendant six mois, Rohart pourra l'en expulser et rentrer en son moulin, sans sommation et il le contraindra au paiement des arrérages. A ce, furent présents Jean Coiffet, laboureur et tourneur, demeurant à La Landelle, et Pernet de Bailly, laboureur aud. lieu, qui ont pleigé et cautionné led. Le Tellier.

POULLY.

306. — Le 20, Regnaut Le Prévost, procureur de Denis Boussart, écuyer, seigneur de Fay, baille, à titre de cens portant amende, à Jean Le Barbier, briquetier à Fay, une pièce de terre contenant un « journel », là où led. preneur fait à présent « bricqueterie », j. d. b. au chemin de Chambly ; *item*, une autre pièce contenant 2 arpents, aud. terroir, l.-d. *Le Val des Forts*. Ce bail est fait, pour la pièce d'un journal, moyennant deux milliers de briques, et, pour la pièce de 2 arpents, moyennant 5 s. 4 d. p. et 2 poules, le tout de cens, payables chaque année, savoir : les 5 s. 4 d. à la Toussaint, les poules et la brique, à Noël, aussi longtemps que led. preneur y trouvera de la terre pour faire brique ; mais si cette terre finit par lui manquer, le preneur s'acquittera en payant seulement 2 s. 8 d. et une poule. Il sera tenu de défricher, « essarter et mettre au net » lesd. terres, les bien labourer et entretenir et de payer les lettres de bail faites pour le bailleur. PIQUET.

307. — Le 20, CONTRAT DE MARIAGE : « Au traictié de mariage jà encommencé qui, de brief, au plaisir de Dieu, aura sa perfection en face de sainte Eglise » entre Petit Jean Houllier l'aîné, fils de Jean Houllier, demeurant à Fay, d'une part, et Jeanne, fille de Jean Dalleré, demeurant aud. lieu, a été accordé ce qui suit : Jean Houllier, « en faveur et pour l'advancement du mariage » de sond. fils, lui donne et promet garantir, en son nom et se portant fort des enfants mineurs de lui et de feue Catherine, mère desd. mineurs, et promet « eulx venus à leurs aages » de leur faire ratifier le contenu desd. lettres, savoir : une maison avec un jardin de 3 quartiers, sis aud. Fay ; *item*, 3 arpents de terre aud. terroir, l.-d. *Sur les Chauffours*, pour en jouir, en payant les charges dues aux seigneurs « à qui est deu ». Sur tous les héritages, Houllier père accorde que lad. Jeanne, à présent « affiée » de sond. fils, prenne son douaire. Il donne aussi à son fils un cheval de poil gris, deux bêtes à laine, un arpent de blé « en vert » et un arpent d'avoine « aussy en vert », et il sera tenu de le vêtir « bien et deuement » selon son état, et, avec ce, « faire la feste des nopces à ses despens, en recueillant par luy les escos ; et lesd. affiez auront les escreins à leur proffit, sanz que led. Houllier récognoissant y puisse demander aulcune chose ». Led. Dalleré accorde sa fille à Houllier « le joine » avec un lit

bien fourni et du linge à la volonté de sa femme, mère de lad. Jeanne ; *item*, une huche « honneste, bonne et suffisante » ; *item*, deux vaches ; *item*, deux robes et un coteron, l'une des robes « fourrée de fourrure honneste », avec un chaperon et 10 mines de blé de rente.

Et led. Petit Jean, « ouï les choses dessusdites, faites et accordées par sond. père », l'a quitté pour toujours de tous les « loiers » qu'il pouvait avoir gagnés avec lui par les services qu'il lui a faits depuis la mort de sa mère. Il le quitte aussi de tel droit de succession à lui échu par lad. mort, pour que son père en dispose à sa volonté, sans que rien lui puisse être jamais réclamé. POULLY.

308. — Le 20, comme procès était « meu » par devant le prévôt de Paris ou son lieutenant, entre les religieux de Saint-Germer de Fly, demandeurs, à l'encontre de messire Gilles de Fay dit Sarrazin, défendeur, pour les dîmes que lesd. religieux disaient avoir aux terroirs d'Ivry et d'Hénonville et que led. chevalier « se ingéroit » cueillir et lever, en prétendant qu'elles lui appartenaient à cause de sa commanderie ; et comme les parties avaient « procédé par plusieurs diverses journées, tellement qu'ilz estoient appointez à faire enqueste, tant d'un costé comme d'autre, ouquel procez s'estoient lesd. parties condescendues, et appointèrent tel que cy après sera déclairé ». Devant Le Fourbeur, tabellion, et Gilles de Poully, auditeur, comparurent « damp » Jean Prévost, prieur de Villers-Saint-Sépulcre, prévôt et procureur des religieux de Saint-Germer, d'une part, et led. chevalier en sa personne, d'autre part, qui, après avoir été sur les lieux, ont accordé : que les religieux et couvent auront, pour eux et leurs successeurs, depuis le chemin qui mène d'Ivry à Hénonville, lequel « triège » s'appelle *La Basse Boullaye*, commençant à la terre Jean Le Mercier, laboureur à Hénonville, sise à l'*Ormeteau* d'Ivry, laquelle terre fait le commencement du dîmage jusqu'à la terre du domaine de la commanderie d'Ivry, au bout du vieux chemin de Chambly, tirant au long dud. chemin vers Hénonville ; et de tout led. « triège » la dîme demeurera entièrement aux seigneurs de Saint-Germer. Aud. commandeur d'Ivry demeurera le dîmage, depuis le vieux chemin de Chambly, en tirant vers le bois de la Commanderie, jusqu'au dîmage de La Villeneuve appartenant aux seigneurs

de Saint-Mellon de Pontoise et que les habitants d'Hénonville appellent la *Haute Boullaye*. « Promettans lesd. parties ..... » POULLY.

309. — Le 23, fut présent Jacques Picquet, écuyer, lieutenant du bailli de Senlis en la prévôté de Chaumont et « escroissement de Maigny », demeurant à Chaumont, disant qu'à titre d'acquêt fait par lui, le 2 avril 1476, lui appartient un fief noble sis à Boutencourt-lès-Chaumont, qui consiste en cens, rentes, dîmes et champarts, terres, prés, bois, aunois, moulins, étangs, viviers, maison, colombier « à pied », granges, étables, four, caves, celliers, fossés à l'entour, ainsi qu'il apparaît par lesd. lettres passées sous le scel aux contrats de la châtellenie de Chaumont. Et led. Picquet reconnut avoir vendu et cédé, en baillant lesd. lettres, led. *Fief de Gaudechart,* ainsi qu'il se comporte, à maître Jacques Rivière, procureur en la cour de Parlement, demeurant à Paris. Cette vente est faite moyennant 500 l. t. « frans deniers », et à charge aussi de recueillir le procès, intenté pour raison dud. fief et seigneurie de Boutencourt, à présent « dévolu par appel » pendant et indécis en lad. cour de Parlement, à Paris, contre Nicolas de Cantiers, écuyer, appelant du bailli de Senlis, d'une part, et led. Jacques Piquet, intimé, d'autre part. Ce procès, Rivière a promis le soutenir à ses dépens et, s'il advenait que led. Rivière en fût « succumbé », Piquet vendeur ne serait pas tenu de lui rien rembourser, ni à lui, ni à ses hoirs ; mais il s'engage à lui bailler tous les titres « et enseignemens y relatifs ». Et fut présente Catherine de Valences, femme dud. vendeur, laquelle, de lui autorisée, a consenti à lad. vente et a renoncé à tout droit de douaire et autres droits qu'elle pouvait y prétendre. Fait à Chaumont, devant Bertrand Le Fourbeur, tabellion, et de Saint-Martin, auditeur, en présence d'André Picquet, prêtre, curé de Saint-Martin « Dès » dud. Chaumont, neveu dud. Jacques vendeur, et de Mahieu du Mont, marchand aud. lieu.

[En marge, d'une écriture du XVIII^e^ siècle :] « Bouttencourt, fief de M. Gaudechard. »

Juin

310. — Le 2, Colin du Fresne, manouvrier, en son nom et se faisant fort de Jeanne, sa femme, demeurant à Gournay, vend et, pour garantie, donne les lettres « de bail » à lui faites par Charles de Montblaru, écuyer, seigneur de Saint-Cir, le 13 janvier 1495, à Perrin Petit, manouvrier à Bas Chaumont, acheteur, un arpent de terre, planté en bois, pour faire maison et logis aud. Saint-Cir, derrière la maison dud. seigneur ; *item*, une pièce de terre contenant 70 perches, sise aud. terroir, j. d. c. à la couture de Jean Bluet, d. c. au grand chemin ; *item*, un arpent de terre, aud. terroir, l.-d. *Les Ventes de Saint-Cir ; item*, une autre pièce, contenant un arpent et demi « tant groue que pré », sis à l'*Ermitage Saint-Martin*, j. d. c. aux seigneur de Saint-Denis. d. b. au « ru » et d. b. aux seigneurs de Saint-Denis, d. b. au « ru » et d. b. aud. écuyer. Cette vente est faite au prix de 7 l. t. POULLY.

311. — Le 15, Louis Dangély et Marguerite, sa femme, de lui licenciée, demeurant à Saint « Brisse », vendent, moyennant 12 l. t. à Jean Langlois, maître des forges de « Vaumoing », 200 boisseaux d'avoine, mesure de Gisors, « bonne, léale et marchande », prise à Saint-Brice, avec 100 bottes de « fain », pris à Droittecourt ; l'avoine, à livrer le jour de Saint-Martin d'hiver, et le foin, le jour de la Saint-Remi. HUET.

312. — Le 15, Pierre Fleschemer, charpentier et laboureur, demeurant à « Dreuttecourt », vend à Robert de Marbiroy, écuyer, seigneur de « Vigni », un moulin à blé, place et lieu, avec ses appartenances et dépendances, le tout sis à Courcelles, appelé le *Moulin « d'Heynval »*, j. d. c. à la rivière d'Epte, et des deux bouts aux seigneurs de Courcelles, pour en jouir par led. acheteur, à charge par lui de payer les charges dues auxd. seigneurs, selon le contenu des lettres de bail que le vendeur sera tenu de donner à l'acheteur « pour plus grande seureté de garantie ». Cette vente est faite moyennant 34 écus d'or « du coing du roy », valant

28 s. p. pièce « payez ès présences desd. jurez », savoir : 30 écus « pour le pur sort et principal » et 4 écus pour les arrérages qui en pourraient être dus. Et led. seigneur acheteur, « voulant user de bonne foy », promet de décharger le vendeur de toutes charges et redevances dues à Guillaume Baufilz, écuyer, seigneur de Saint-Cir en partie.

DE SAINT-MARTIN.

313. — Le 19, CONTRAT DE MARIAGE : Jean Pillon, manouvrier à Mongneville, d'une part, et Perrotte La Joye, fille de feu Pierre La Joye, demeurant aud. lieu, « à présent dame de soy, joyssant et usant de ses droitz », d'autre part, veulent parvenir « au lien de mariage jà encommencé et qui brief aura sa perfection en sainte Eglise ». Lad. Perrotte, qui disait « jà estre ensainte du fait d'iceluy Pillon, voulant au moien de ce, et ad ce qu'il soit plus enclin à icelle doulcement traiter leur dit mariage », reconnut avoir délaissé et promis garantir aud. Pillon et à ses hoirs, tous les biens, meubles et immeubles, à elle venus par les successions de défunts « Perenot » La Joye, son père, et Jeanne, sa mère, sans rien réserver, pour que led. Pillon en use à toujours, sans que les hoirs de lad. Perrotte y puissent rien réclamer, et lad. femme, par ces présentes, renonce auxd. héritages au profit de Pillon et de ses hoirs.

POULLY.

314. — Le 22, VENTE consentie par Gillot du Vivier, laboureur, demeurant « au Vaudompierre », à Zanon Le Mignot, écuyer, seigneur du « Délouge », d'un quartier de terre sis au terroir de Valdampierre, l.-d. « *Le Vaul de Poully* », j. d. c. aux terres de l'église, d. b. au chemin de Pouilly, à charge d'acquitter le champart au seigneur de Valdampierre, sauf le droit de dîme. Cette vente est faite moyennant 28 s. p., sur laquelle somme le vendeur devra payer le droit des ventes pour cette vendition, et il aura à son profit le grain qu'il a semé sur ce quartier.

DE SAINT-MARTIN.

315. — Le 22, Pierre des Molins, écuyer, seigneur d'Ivry-le-Temple en partie, baille à cens portant amende, et promet garantir à Guillot Ymbert dit Noël, Jeanne, sa femme, et Pierre Marye, frère de Jeanne, demeurant à Berville, en la châtellenie de Pontoise, les héritages qui suivent, savoir :

une maison, grange et lieu, sis à Ivry, en la grand'rue, près l'*Ormeteau Tourbie ?*, j. d. c. à la *Rue de la « Faverye »*, d. b. au chemin du roi ; *item*, un demi-arpent aud. terroir, l.-d. *La Croix à lotz ; item*, 7 quartiers, au lieu-dit *Le Long Arpent ; item*, 3 quartiers de terre, sis au chemin de Molins, j. d. b. à la sente qui mène à Boutricourt, d. b. à la *Rue Molinoise ; item*, 6 arpents et un quartier, près la ferme dud. Boutricourt, j. d. b. au chemin de Chaumont et d. b. au chemin de Molins, à charge pour lesd. terres de 43 s. p. de cens annuel ; *item*, une pièce de 2 arpents, sise à la *Ronde Espine*, chargée du champart accoutumé envers le seigneur bailleur ; *item*, une autre pièce, de 5 quartiers, tenue des seigneurs commandeurs d'Ivry, sise au *Chouquet*, et chargée envers eux du droit de champart en la saison d'août. Lesd. preneurs sont tenus d'acquitter les lettres du bailleur.

HUET.

316. — Le 22, VENTE, moyennant 100 s. t., consentie par Raoul Detz, demeurant à « Rommesnil », à Jean Chantereau, demeurant aud. lieu, de 2 arpents de terre, sise aud. terroir, l.-d. *Au-dessous du Bois de Beaumont*, chargée de 2 quartiers et demi de grain, deux tiers en blé, un tiers avoine, mesure de Chaumont, par chaque arpent, payables chaque année, le jour Saint-Martin d'hiver, à Miles de Saulx, écuyer.

317. — Le 22, VENTE consentie par Guillaume Le Cordier, prêtre, demeurant à Ivry-le-Temple, à Colin Arthus, dit Josset, laboureur aud. lieu, d'une maison, cour et bergeries, sis aud. lieu, j. d. c. à Gilles Brunet, écuyer, à cause de sa seigneurie, d. c. à la rue qui mène de la *Haute rue* au gué, d. b. à lad. *Haute rue ; item*, une pièce de terre, d'un arpent, sis à *La Croix Alletz*, j. d. b. à la rue qui mène de la *Bove* à la *Haute-rue ; item*, une pièce de terre « en fief », sise à La Croix Alletz, j. d. c. au chemin qui mène d'Ivry à « Triengnel ». Cette vente est faite au prix de 90 l. t., savoir : 66 l. t. pour les héritages tenus à rente ou censive, et 24 l. pour les autres terres en fief, « ventes par moitié ».

318. — [Sur feuille volante, sans date.] C'est la déclaration des terres que Claude Bonnier, veuve de Pierre Le Gros, « munyer » demeurant à « Maigny », tient à titre de

« chef cens portant loos, ventes, saisines, amendes et aultres droitz seigneuriaulx, quant le cas y eschiet », selon la coutume du bailliage de Senlis où sont situés les héritages ci-après déclarés de noble homme ..... [*en blanc*], à cause de sa seigneurie de Mont Javoult : c'est assavoir un arpent de terre aud. Mont Javoult, l.-d. *Le Mullot*, à la charge du champart « à l'unsiesme gerbe » rendu en la grange dud. seigneur aud. Mont Javoult, sur peine de l'amende, avec « champartaige » qui est une gerbe pour chaque arpent.

[En note, est écrit :] Champart à XI[e] champartaige.

[Au dos :] Montjavoult, la veuve Pierre Le Gros.

Il y a ici une lacune dans les actes, du mois de juin 1497 au mois d'avril 1502.

1502, Avril

319. — Le 28, Hacquin Daiz, laboureur à « Rommesnil », reconnaît avoir, depuis quatre ans, cédé et transporté pour toujours à Charlot Le Teillier, tisserand en toiles à La Villetertre, acheteur, une pièce de terre contenant un arpent et demi, sise au terroir de « Rommesnil », sous le *Bois de Beaumont*, j. d. c. au chemin de « Mante », appartenant au vendeur par bail qu'il disait lui avoir été fait par le seigneur de Saint Cir à charge de lui payer le champart, sans autre charge. Cette vente est faite moyennant 24 s. p.

320. — Le même jour, VENTE, moyennant 100 s. t., consentie par Jean Marye, boulanger à Porcheux, à messire Jean Fleury, curé dud. lieu, présent, de 8 s. p. de rente à prendre chaque année, le jour « Nostre Dame Chandelleur », sur une maison et jardin, sis aud. lieu, j. d. c. à Huot, de La Forge.

321. — Le 28, Jean du Chasteau, écuyer, « principal », et Richard Planson, laboureur à Lierville, « son pleige »,

reconnaissent devoir, chacun d'eux pour le tout, à Guillaume Le Breton, écuyer, archer sous la charge de messire Robert Malerbe, chevalier, seigneur de Jouy, la somme de 17 l. 10 s. t., pour vente et « délivrance » d'un cheval, de poil gris pommelé, qu'ils ont promis payer, savoir : la moitié à la Saint-Martin d'hiver prochain et l'autre moitié, « seurplus et résidu », à Noël suivant. Led. du Chasteau, « voulant user de bonne foy envers led. Planson », affirme qu'il n'a aucun profit aud. cheval, mais l'a pleigé seulement pour lui faire plaisir, et il a promis l'acquitter et décharger, et du tout le rendre indemne.

322. — Le 28, « par devant nous et J. de Poully, auditeurs », Nicolas Amelot, « monnier à Lyencourt », vend à André de Dampons, écuyer, seigneur dud. Liancourt en partie, absent, stipulant par Robert Emery, prêtre, curé de Notre-Dame dud. lieu, son procureur, un demi-muid de blé de rente, mesure de Pontoise, « bon, léal, comme blé de molin, tel qui vient au molin dud. lieu », rendu chaque année, le 1er mai, aux greniers dud. seigneur, à prendre sur led. moulin appartenant aud. vendeur. « Ce vendu », la somme de 50 l. t. HUET.

323. — Le 29, « par devant Le Fourbeur, tabellion », frère Claude Depardines, prêtre, chapelain de la chapelle Notre-Dame de La Haute Court de Flavacourt, baille à ferme et « moison de grain », de ce jour pour douze ans, à Laurin Lespicier, laboureur, et à Martin Loret, charpentier, demeurant à lad. Court de Flavacourt, une pièce de terre « aux champs, en labeur », contenant 14 arpents, aud. terroir, l.-d. *La Bataille*, comme il se comporte entre ses bornes. Ce bail est fait moyennant 10 mines de blé et 5 d'avoine, mesure de Gisors, « blé bon et suffisant, comme blé de ferme accoustumé », valant 12 d. p., avec deux cents de « feurre », payables à la mi-août ; lad. terre « franche de disme et champart ».

Mai

324. — Le 6, VENTE, moyennant 32 s. p., consentie par Perrin Harache, demeurant aux *Fourches Balavoine*, à Jean Morel, laboureur au Bois-Huron, d'une pièce de terre conte-

nant un demi-arpent, sise aud. lieu *Les Fourches,* j. d. b. au chemin de Beauvais, à charge de payer 12 d. p. de cens, le jour de Pâques, à messire Robin Malerbe, chevalier, seigneur de Jouy, à cause de sa seigneurie de *La Tour au Bègue.* HUET.

325. — Le 6, VENTE moyennant 18 s. p. « ventes en commun », consentie par Jean Marguerite, clerc, demeurant à Thibivillers, à Julien Pilloix, manouvrier aud. lieu, d'un arpent de terre aud. terroir, j. d. c. au chemin de Chaumont, d. c. aux larris, à charge de payer 8 s. p. de cens par an, le jour Saint-Remi, avec un chapon à Noël et une corvée en mars, à Antoine de Couppaincourt, écuyer, seigneur de Thibivillers. HUET.

326. — ECHANGE DE TERRES : Le 6, Jean Dupuis, marchand bourgeois à Gisors, d'une part, Jean Cappenal, laboureur à Bois-Gillout, et Michelle, sa femme, à cause d'elle et de lui licenciée, font les échanges suivants « sans soulte » : Dupuis cède deux arpents de terre, sis au terroir de Bois-Gillout, j. d. c. à maître Pierre Le Gendre, seigneur en partie dud. lieu, d. b. au chemin de Dangu ; les deux conjoints baillent 9 quartiers aud. terroir, j. d. b. au chemin de Vaudancourt. HUET.

327. — Le 9, PROCURATION donnée par Jacques de Touffles, écuyer, seigneur de Castillon-en-Bray, qui constitue son procureur noble homme Prégent Aubourg, écuyer, seigneur de Rebetz, pour plaider et spécialement « faire les foy et hommage et reliefz » de tous les fiefs ou arrière-fiefs à lui appartenant à cause de Jeanne Rousseline, sa femme, sis en la seigneurie de Liancourt et terroir d'environ, envers les seigneurs ou les personnes dont ils sont tenus et mouvants, « et d'iceulx reliefz en traiter chacun, et composer pour telles sommes de deniers qu'il verra bon à estre .» HUET.

328. — Le 11, frère Claude de Roye, abbé de Montebourg, prieur du prieuré de « Saint Cler sur Ette », membre dépendant de l'abbaye de Saint-Denis en France, baille à cens, à toujours, à Jean Vinot, marchand aud. Saint-Clair, un arpent de terre pour faire vigne, sis aud. terroir près les

vignes appelées *Sur Saint-Clair*. Ce bail est fait moyennant 4 s. p. de cens portant amende, soit 2 s. seulement pour le bailleur, et 2 autres pour Guillaume des Forts, chevalier, seigneur de Saint-Clair, à qui appartient la moitié de lad. terre. BOULLENGER.

329. — Le 12, Robert Henry, prêtre, curé de Liancourt, au nom et comme procureur d'André de Dampont, écuyer, seigneur de Liancourt en partie, baille à cens portant amende et garantit pour toujours à Pernot Lambert, laboureur aud. lieu, une pièce de terre contenant un demi-arpent, sise à *La Vallée de Muybourg*, près la *Maison de Lannoy*, j. d. c. au chemin qui mène de Liancourt à Chaumont, d. b. à la tenure et aux terres de Lannoy, et d. b. à la tenure du seigneur de Jouy. Ce bail est fait moyennant 3 s. p. de cens à la Saint-Remi.

330. — Le 12, Jean Le Chéron, écuyer, demeurant à Delincourt, reconnaît devoir à Guillaume Le Breton, écuyer, archer sous la charge de messire Robert Malerbe, chevalier, prévôt général des maréchaux, présent, la somme de 15 écus d'or au soleil, pour vente « bail et délivrance » d'un cheval de poil bayart, à payer par moitié à la Saint-Martin d'hiver prochain et à Noël qui suivra. BOULLENGER.

331. — Le 17, Jean Dubus dit Brunet et « Baugois » Dubus, demeurant à Bléquencourt, et Pierre de Senots, affirment que, pour demeurer déchargés, leur vie durant, de toute taille, impôt et assiette, en quoi ils pourraient être tenus, notamment pour la taille ordinaire du roi, envers les manants et habitants de la « ville et communauté » de Senots, ils ont vendu et constitué, et promis de payer, leur vie durant, aux manants et habitants, stipulant par Jean Philippe, Jean Le Mulquinier, Jean du Bucquet, communiers dud. Senots, présents et acceptant, 4 l. 15 s. t. de rente viagère, à prendre par lesd. communiers, leur commis ou le porteur de ces lettres, savoir : dud. Jean Dubus, 48 s. p., à trois paiements égaux « le premier jour de l'an », la mi-avril et la Saint-Remi ; et, dud. Baugois, 28 s. p. le jour de Noël, à continuer leur vie durant. Mais, s'il advenait que Marc Dubus, père dud. Baugois, allât de vie à trépas avant sond. fils, à qui appartient la succession comme seul

héritier, Baugois sera tenu de payer auxd. communiers ou au porteur les 48 s. de rente aux termes dessusdits, sa vie durant. Si Jean du Bus allait de vie à trépas avant Jeanne de Namur, sa femme, lad. femme ne serait tenue que de payer 24 s. de rente, sa vie durant, à prendre sur tous leurs biens. « Ce fut passé devant Le Fourbeur, tabellion, et Mauduit, auditeur. »

332. — Le 30, Thomas Le « Houssu », meunier à Molins, baille à surcens et rente à Colin Crochart, meunier à Ivry-le-Temple, un moulin à blé « tournant par eaux », avec maison et pourpris, sis en la paroisse d'Ivry, j. d. b. au chemin qui mène d'Ivry à Molins et d. b. au ru, à la charge de 6 l. t. de cens portant amende, chaque année à deux termes égaux, Saint-Jean-Baptiste et Noël, et à charge aussi de 12 d. p. de relief sur amende. Led. cens est dû à Michel des Loges, écuyer, et à demoiselle Anne Bernier, sa femme, lesquels y auront toujours leur « franc mouldre ». Ce bail est fait moyennant aussi 100 s. t. de surcens ou rente annuelle, payable à Pâques, et que le preneur ou ses hoirs pourront « ravoir, franchir et racquitter » en payant au bailleur ou à ses hoirs, à un deux, trois, quatre ou cinq paiements égaux, la somme de 500 l. t. HUET.

[*Lacune dans ce registre. La partie qui suit est d'une autre écriture ; le début du cahier, en partie déchiré, laisse déchiffrer :*] « ..... Pierre Huet, procureur du roy nostre sire ..... et garde, de par iceluy seigneur, des seaulx ..... led. tabellionage à moy venu et escheu par le ..... délaiz qui fait m'en a esté par Mathurin Bouer ..... duquel estoit demouré led. tabellionage comme plus offrant et derrenier enchérisseur pour deux années commençant au jour Saint-Jehan Baptiste derrenier passé et finissant ced. jour mil cinq cens et quatre, lequel Bouer a iceluy exercé depuis led. jour Saint Jehan Baptiste derrenier passé jusqu'au premier jour d'octobre ensuivant.

Et premièrement, du lundi tiers jour d'octobre mil cinq cens et deux, devant Fourbeur tabellion et Nicolas Huet, auditeur ..... »

Octobre

333. — Le 6, Bertrand Guerrier, sergent royal en la prévôté de Chaumont, baille à surcens ou rente annuelle et promet garantir à Martin de La Rochette, archer sous la charge de messire Robert de « Freineyelles », chevalier, à présent demeurant à Gisors, une maison, cave et jardin, sise à Delincourt, en la *Rue Montheuse*, à la charge de 6 d. p. de cens portant amende, payable chaque année, le jour de Saint-Remi, et une demi-mine d'avoine, le jour de Saint-Denis envers les seigneurs de Saint-Mellon de Pontoise. Ce bail est fait moyennant 32 s. p. de rente annuelle ; et le bailleur a accordé aud. preneur qu'il pût dès maintenant, lui ou ses hoirs, « ravoir, franchir et racqueter (*sic*) » les 32 s. p., en lui baillant, à un ou deux paiements, 20 l. t.

334. — Le 6, « par devant nous, Le Fourbeur, tabellion », sont comparus Louis Le Rat, Denis Paisant, Perrotin et Gilequin Le Bel, tous manants et habitants de « Tallemonstier », lesquels pour eux « tant conjoinctement que divisément » constituent leurs procureurs Jean Le Tellier et Guillaume Régnier, « pour plaider eu substituer en révoquant par eux toutes procurations qu'ilz porroient avoir passé auparavant ce jour d'huy ».

335. — Le 18, « par devant Le Fourbeur, tabellion, et Bouer, auditeur », honorable homme maître Jean Loysel, docteur en médecine, demeurant à Paris, en son nom et se faisant fort, en cette partie, de Louis de Bétencourt et Madeleine, sa femme, à cause d'elle et ayant le droit, en cette partie, des hoirs de feu Pierre Loysel, son frère, promettant de faire ratifier « le contenu en ces présentes » à lad. Madeleine, sa sœur, et auxd. hoirs de son frère, reconnut avoir baillé à surcens ou rente annuelle et perpétuelle à Pierre Persehaye, laboureur à Reilly, une maison sise aud. lieu, j. d. c. au chemin qui va dud. lieu à Delincourt ; *item*, une pièce d'aunoy « séant ès *Houches* », j. d. b. à la rivière ; *item*, une autre pièce de terre, l.-d. *La Vignette*, j. d. c. à la sente qui mène de Chaumont à Monthelu, d. c. aux com-

munes, d. b. aux pâtis ; *item,* une autre pièce, de 40 perches, j. d. c. au chemin du roi ; *item,* une autre, au lieu-dit *Toussac,* j. d. c., à la sente qui va de Reilly à Courtieux ; *item,* une autre, « séant ès Mons », j. d. c. au chemin du roi ; *item,* une pièce d'aunois, séant *Sous la Vallée,* j. d. c. à la rivière ; lesd. héritages chargés envers les religieux de Saint-Germer de 4 s. p. de cens portant amende, avec deux mines d'avoine, que le preneur paiera en l'acquit dud. bailleur. Ce bail est fait moyennant deux setiers de blé et un d'avoine, mesure de Chaumont, rendus aud. lieu en la maison où pend pour enseigne *Le Pot d'étain,* avec 6 chapons, ou 9 s. p. pour lesd. chapons, et un pourceau valant 20 s. p. Ce bail desd. héritages avait déjà été fait, dès le 27 janvier 1488, par Pierre Loysel en son nom et comme se faisant fort dud. maître Jean, à présent bailleur, et de Colinet dit Loysel, frères de lad. Madeleine. Fut présent led. Colinet Loysel, frère dud. bailleur, à présent demeurant à Beauvais, lequel renonce, au proffit du bailleur, à tout droit qu'il pourrait y avoir.

336. — Le 28, par devant Le Fourbeur, tabellion, et Bouer, auditeur, Fremin Marc, arbalétrier à Gisors, d'une part, et Jean Saffré, cordonnier aud. lieu, font entre eux les échanges suivants « but à but et sans soultes » : Marc baille aud. Saffré la moitié d'un jardin, en la *Rue de Cappeville,* « à prendre la moitié dud. jardin vers la *Porte de Cappeville,* j. d. c. à maître Jean Le Pelletier, d. c. à Jacqueline, veuve de Pierre Le Lanternier, à charge de payer, chaque année, 30 s. t. de rente, faisant moitié de 60 s., dus à Alizon de Lignières, veuve de Pierre Le Lanternier, tant en son nom que comme « légateresse universal » dud. défunt et ayant la garde de Jean, Pierre, Nicolas et Jeanne, enfants mineurs dud. défunt et d'elle, et aussi à Pierre Canterel, marchand de Beauvais, et Louise, sa femme, aussi fille desd. défunt et veuve, par la prise qu'il en avait faite des dessusdits, à charge de payer ces 60 s. de rente. Saffré promet de payer cette rente « pour et à l'acquit dud. Marc ». En échange, Saffré a baillé tout le droit d'hoirie qu'il peut posséder, au diocèse de Lisieux, sur le douaire échu à feu son père par le décès de Jeanne, sa mère, aïeule dud. Saffré.

Novembre

337. — Le 3, Pierre des Molins, écuyer, seigneur d'Ivry-le-Temple en partie, baille à cens portant amende à Thibaut Bellart, manouvrier à « Treignel », paroisse d'Ivry, une maison et jardin contenant un quartier et demi, sis aud. lieu, moyennant 5 s. p. et trois poules, de cens. Le preneur doit acquitter lesd. lettres et entretenir les lieux en bon état.

HUET.

338. — Le 11, Colas Véry, laboureur, vend, constitue et promet bailler à Jean de Sombrun, écuyer, seigneur d'Alleré, présent, « ung caque de vin vermeil ou claret » tel qu'il plaira aud. acheteur, « froit et paré, bien enfusté en bonne fustaille », qui sera baillé chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, et pris sur une pièce de vigne sise aud. Mons, l.-d. *Les Closelets,* j. d. c. à la ruelle qui mène au « reppo-souer », d. c. à la ruelle qui va de Mons à « Guiessel ». Cette vente est faite moyennant 10 l. t. « par condition de racquist en rendant à ung paiement lad. somme de 10 l. » Et s'il advenait que « par la stérilité du tems on n'y puist prendre led. caque, led. acheteur sera tenu actenir dud. paiement d'une année à l'aultre ». HUET.

339. — Le 17, Thibaut de Grainville, écuyer, seigneur de Bouconvillers, et demoiselle Louise de La Mare, sa femme, de lui licenciée, vendent à maître Pierre Le Gendre, conseiller du roi, 100 s. t. de rente à prendre, au 1er novembre, sur sa seigneurie de Bouconvillers. Cette vente est faite moyennant 50 l. t. « sous telle condition » que lesd. vendeurs ou leurs hoirs pourront dès maintenant « ravoir, franchir et racquitter » lad. rente, en baillant à un paiement la somme de 50 l. avec les arrérages échus au jour dud. « racquit ».

HUET.

Décembre

340. — Le 1er, Pierre des Molins, écuyer, seigneur d'Ivry-le-Temple en partie, baille à rente annuelle et viagère à Colin Godefroy, meunier et charpentier à Bas Chaumont, sa

vie durant, les deux parts et tel droit de l'étang de Bas Chaumont en tous fruits et profits. Ce bail est fait moyennant deux écus d'or valant 27 s. p. la pièce, de rente, payable le premier jour de carême, avec 6 anguilles et 6 tanches, quand on pêchera l'étang, le tout rendu en l'hôtel du bailleur, à Ivry. Le preneur sera tenu d'entretenir et d'empoissonner led. étang ; et, s'il meurt avant lad. pêche, il « descherra » de lad. rente pour l'année qu'il ira de vie à trépas.

DE SAINT-MARTIN.

341. — Le 6, Geoffroi Le Fèvre, chaussetier, demeurant à « L'Aumosnes », près Pontoise, baille à ferme, de Noël prochain jusqu'à neuf ans, à Pierre Le Foullon, écuyer, demeurant à présent à Jaméricourt, une maison, cour, étables et jardin, sis aud. lieu de « L'Aumosnes » où pend pour enseigne *Les Trois Rois*. Ce bail est fait moyennant 16 l. t. de ferme, payable aux quatre termes accoutumés à Pontoise, savoir : Pâques, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Remi et Noël ; led. preneur tenu d'entretenir led. lieu, etc.

342. — Le 9, messire Gilles Bailleul, prêtre, chapelain de la chapelle Saint-Antoine de Tumberel, oncle de Robert Bailleul, clerc, absent, et messire Benoît Bailleul, aussi prêtre, son cousin-germain, promettent de payer aud. Robert, en avancement de « prestrise » la somme de 24 l. p. de rente viagère, payable aux quatre termes accoutumés, savoir : Pâques, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Remi et Noël également, à prendre sur leurs biens et « temporelz » pour la bonne amour qu'ilz ont aud. Robert ». Furent présents Guiot Fèvre, de « Neufville le Bos », et Jean Jorel, de Mons, certifiant que lesd. donateurs sont « souffisans et solvables » à payer lad. rente, la vie durant ; obligeant, chacun d'eux pour le tout, biens, héritages « et temporel ».

343. — Le 9, Robert Emery, prêtre, curé de Notre-Dame de Liancourt, procureur d'André de Dampont, écuyer, seigneur de Liancourt en partie, baille à cens portant amende et promet garantir à Guillaume Aubert, laboureur à Liancourt, une maison et jardin aud. lieu, j. d. b. à la *Ruelle de Beaucourt ; item,* un jardin au lieu-dit *La Cerisaie,* j. d. c. à lad. ruelle ; *item,* un autre, d'un arpent et demi, sis près la *Fontaine de Beaucourt*. Ce bail est fait moyennant 6 s. p. de cens. [La suite est effacée.]

344. — Le 10, par devant Picquet et de Saint-Martin, auditeurs, Oudinet Belet, barbier chirurgien à « Treignel », paroisse d'Ivry-le-Temple, vend, moyennant 10 l. t., « ventes en commun », à Pierre de Saint-Denis, fils de Perenot Saint-Denis, dit Loyaulté, demeurant à Heulcourt, une pièce de terre contenant deux arpents, sise au terroir de Treignel, l.-d. *Les Cotes des Pérelles,* j. d. c. à messire Gilles de Saint-Denis, d. c. à Hubert Le Mulquinier, d. b. à Pierre des Molins, écuyer, et chargée du champart « à l'unziesme gerbe » envers le seigneur dud. Treignel.

345. — Le 11, MISE EN SERVICE : Philippotte, veuve de Jean Allou, demeurant à Chaumont, et Martin Allou, laboureur à « Caillouel », oncle de Marguerite, fille mineure desd. défunt et veuve, reconnaissent avoir « alloué » lad. Marguerite, absente, de ce jour jusqu'à huit ans finis, à Baugois de Marigny, écuyer, seigneur de « Brethel », présent et acceptant, lequel sera tenu d'entretenir lad. fille, le temps durant, de toutes ses nécessités et, en fin des huit ans, lui payer pour toutes choses 7 l. t. Si lad. Marguerite s'absente de son service, lad. veuve devra l'aller quérir et la ramener à ses propres dépens aud. écuyer.

346. — Le 15, Thibaut de Grainville, écuyer, seigneur de Bouconvillers, baille à rente viagère à messire Jean Bernard, prêtre, l'Hôtel-Dieu de Bouconvillers, fondé en l'honneur de monsieur saint Antoine, avec ses chambres, greniers, clos et jardin, j. d. c. à la rue devant le puits et à la masure « où on souloit anciennement tenir les escolles », d. c. à la *Maison Saint-Etienne* dud. lieu, d. b. le petit jardin desd. écoles, à charge de payer, chaque année, le jour du « vendredy aoré », 10 s. p. au curé dud. lieu pris au tronc dud. Hôtel-Dieu. Le reste de l'argent trouvé dans le tronc sera au profit dud. preneur, avec toutes les oblations provenant dud. Hôtel-Dieu. Ce bail est fait moyennant une rente de 4 l. t., payable par moitié aux jours Saint-Anthoine et Saint-Jean-Baptiste. Le preneur sera tenu d'entretenir, bien et honnêtement, les chambres et greniers seulement, de commettre un homme « ydoine et souffisant à recevoir et entretenir les povres, ainsy qu'il appartient et est accoustumé faire ». S'il se faisait quelques dons auxd. pauvres, le preneur n'y prendra rien ; et, si des réparations sont nécessaires à la

chapelle, la dépense viendra en déduction de lad. rente. Lesd. réparations ne pourront se faire, sans appeler led. bailleur, ni avoir son consentement. Après le trépas du preneur, ses biens personnels reviendront à ses héritiers ; mais il devra laisser la chapelle « garnie d'ornemens honnestes et nécessaires ». Le preneur devra acquitter les deux lettres dud. bail.

347. — Le 24, Jean Le Fournier, écuyer, demeurant à Beauvais, tuteur des enfants mineurs de feu Mathieu de Berthaucourt, en son vivant seigneur du « Fayel Le Boscaige », baille à cens à Jean Héraut, « soyeur d'aiz », demeurant aud. lieu, 60 perches de terre, en bois, aud. terroir, l.-d. *La Touffe*. Led. bailleur aura « plain chemin parmi lad. terre pour ses cherios et ses chevaulx, pour labourer, mener et ramener ses grains ». Ce bail est fait moyennant 8 s. p. le jour de Saint-Remi, deux chapons à Noël et « ung voirre plain de vin le jour de saint Gilles ».

BOULENGER. DE SAINT-MARTIN.

348. — Le 29, par devant Huet et de Saint-Martin, Robert Binet, marchand à Chaumont, vend et garantit à messire Charles Pellevé, écuyer, seigneur de « Pleumarecq » en Cotentin, absent, stipulant par Nicolas Galian, écuyer, son procureur, le fief appelé *Le fief Bapteste*, sis à Liancourt, en la châtellenie de Chaumont, avec ses appartenances, tant en maisons, terres et pastis, cens, rentes et autres revenus, y compris 40 s. p. de rente que le vendeur a droit d'avoir, le jour Saint-Nicolas d'hiver, sur Martin Bouticourt et Jean Amelot ; led. fief mouvant et tenu de Robert Malherbe, chevalier, seigneur de Jouy et L'Aulnoy, à cause de la seigneurie de L'Aulnoy que led. chevalier acquit naguères de « Raoulquin » Aubourg, écuyer, seigneur de Neufvillette ; led. fief appartenant aud. vendeur par la succession de feu Drouet Binet, son père. Cette vente est faite moyennant [un mot effacé] cens livres tournois.

1503, Janvier

349. — Le 5, Jeannot de Guerres, écuyer, seigneur d'Hanvoiles, baille à ferme, de ce jour, la vie durant dud. bailleur, de sa femme et de leurs enfants et du survivant d'entre eux

et cinquante ans après le décès dud. survivant, à Philippot Bouret, preneur, « le tems durant », une pièce de terre contenant 10 arpents, sise au terroir de La Loge, l.-d. *Le Bray*, j. d. b. au *chemin des potiers*. Ce bail est fait moyennant 2 s. p. par arpent, avec deux chapons à Noël.

BOULENGER.

350. — Le 5, Jean Le Boulenger, conseiller en cour laie à Chaumont, reconnaît qu'une maison et jardin, avec 20 arpents de terre, sis à « Vaudampierre », naguères appartenant à Guillot du Vivier, vendue par décret aud. Boulenger comme plus offrant et dernier enchérisseur le 8 juillet dernier, au siège de la prévôté de Chaumont, l'était au profit d'Hector Faoucq, écuyer, seigneur de Pouilly, et que led. répondant n'a que prêté son nom, parce que l'argent, baillé « pour le pur sort » desd. héritages et des frais des criées, a été payé par led. écuyer, et partant led. répondant lui a cédé le droit qu'il pouvait avoir sur lesd. héritages d'après les lettres dud. décret sur ce faites aujourd'hui.

HUET.

351. — Le 5, Jean Roussel, « pasteur de bestes » à Chaumont, baille à surcens à toujours à Etienne Morin, foulon de draps aud. lieu, une pièce de terre de deux quartiers, aud. terroir, en la *Rue du Franc Jard Le Roy*, j. d. c. à Jean du Jard. Ce bail est fait moyennant 100 s. p. de surcens, payables à deux termes égaux, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Martin d'hiver. Le preneur doit acquitter les deux lettres.

POULLY.

Février

352. — Le 9, Guillaume Ameline, parcheminier à Chaumont, vend à maître Eustache de Rougemont, prêtre, curé de Boissy, 12 s. p. de rente annuelle à prendre sur tous ses biens, le jour de Chandeleur. Cette vente est faite moyennant 7 l. 10 s. t. « par condition de racquit à toujours, en rendant à ung paiement pareille somme, avec les arréraiges ».

353. — Le 9, Jeannet Simon, « avironnier » à Sérifontaine, vend à Jean du Four dit Fouret, marchand tanneur à Chaumont, 12 s. p. de rente sur une maison sise aud. Sérifontaine ; *item*, sur un pré sis aud. lieu, j. d. c. aux communes de Louis Durant, d. b. à la rivière. Cette vente est faite moyennant 7 l. 15 s. t. « par condition de racquit ..... » [Comme ci-dessus.]

354. — Le 16, Roger Rouget, boulanger et laboureur, et Gilequin Rouget, son frère, demeurant à Reilly, vendent à Mahiet Ramon, « joueur de rebec » aud. Reilly, un jardin contenant un arpent, chargé d'une mine d'avoine et un chapon à Noël et d'une « oublye » et demie, le jour Saint-Remi envers le seigneur de Reilly. Cette vente est faite moyennant 26 l. t. et deux aunes de drap blanchet, à 22 s. p. les deux aunes, « avecq 4 s. p. pour le vin dud. marché ».

PIQUENEAU.

355. — Le 23, CONTRAT D'APPRENTISSAGE de Jean Ménessier, fils de Jean, archer des ordonnances du roi sous la charge du capitaine de La Guithure ?, demeurant à Senos, lequel reconnaît, en la présence et du gré de son père, s'être alloué comme apprenti, du jour Saint-Jean-Baptiste dernier pour trois ans, à Michel Hache, marchand mercier à Chaumont, pour le servir aud. métier, son profit faire et « dommage eschever ». Et le père sera tenu de payer aud. Michel, le jour Saint-Jean-Baptiste prochain, 53 s. 4 d., « en comptant pareille somme par chaque jour Saint-Jean-Baptiste jusqu'en fin desd. années, qui sont en somme 10 l. t. » Et led. Michel sera tenu de lui trouver ses nécessités « de vivre, feu et aultres », lui enseigner led. métier et le rendre bon ouvrier dud. métier en fin desd. années.

DE SAINT-MARTIN.

356. — Le 27, par devant Mauduit et de Saint-Martin, auditeurs, Philippe Huet et Jacques Delarche, marguilliers de Notre-Dame de Laillerie de Chaumont, Martin Bachimont, Pierre Le Foulon, manants et habitants de la paroisse, baillent à rente et promettent garantir à Jean Le Boulenger, praticien en cour laie, demeurant en lad. paroisse, une maison avec jardin, étables et pré, appartenant à lad. fabrique par legs fait, à charge de 12 d. p. de cens envers

le prieur de Laillerie, et de quatre messes par an, à chacun des mercredis des Quatre-Temps, à raison de 2 s. p. pour chaque messe. Et lesd. bailleurs affirment que lad. maison a été criée à l'église de Laillerie, plusieurs fois depuis six mois et qu'elle demeure aud. preneur comme au plus offrant et dernier enchérisseur.

MAUDUIT. DE SAINT-MARTIN.

Mars

357. — Le 3, Noël Liénart, laboureur à « Rainbeviller », vend et promet garantir à Robinet, son frère, fondeur de fer à « Vaumoing », une maison et jardin lui appartenant par le bail que lui en fit Claude Rollin, écuyer, le 23 juillet 1489, par lettres passées sous les sceaux de la châtellenie de Chaumont ; *item,* une autre maison et jardin aud. lieu, comme il est déclaré dans les lettres faites sous les sceaux de la châtellenie de l'Isle-Adam, le 1er mai 1495. Ce transport est fait moyennant 42 l. t., ventes en commun.

MAUDUIT.

358. — Le 10, VENTE consentie par Guillaume Dousseul, maçon à Fay, à Guillaume de La Mothe, archer de la compagnie du capitaine de « La Guithure », absent, stipulant par Thomassin de La Mothe, son frère, d'une pièce de terre contenant un « journel » au terroir de Fay, l.-d. *Les Sablons,* j. d. c. aux marais communs et chargée du champart à la dixième gerbe envers le seigneur de Fay. Cette vente est faite moyennant 46 s. p., « avecq 4 s. p. au vin », ventes en commun. DE SAINT-MARTIN.

359. — Le 17, Jean Brunel, meunier à Chaumont, baille à ferme et loyer d'argent, de ce jour jusqu'à trois ans, à Pierre de La Croix, meunier, demeurant à « Auffreville, paroisse de Mante la ville », une maison, moulin à blé et place, sur le pont de Mantes, appelé le *Moulin des Célestins,* j. d. c. au *Moulin Rousseau,* d. c. à *l'Arche de saint Corentin,* qui appartient aud. bailleur par le bail que lui en ont fait les religieux Célestins de Mantes, à charge de payer, au nom du bailleur comme propriétaire, par moitié auxd. Célestins

et à d'autres églises, la somme de 26 l. t. par an. Ce bail est fait au prix de 6 l. t. de ferme, payable le 26 mars de chaque année. Et led. preneur sera tenu d'entretenir led. moulin, ses ustensiles tournants et travaillants selon l'usage du pays et de le rendre en aussi bon état que selon la prisée récemment faite. CHEVALLIER.

360. — Le 23, Jean Brunel, meunier à Chaumont, reconnaît devoir aux religieux et couvent des Célestins de Mantes, stipulant par frères Jean du Longcourtil et Hector Couvreur, religieux et procureurs dud. couvent, la somme de 36 l. t. pour arrérages de rente échus au jour de Chandeleur dernier, à cause de la prise par lui faite du moulin de la ville de Chaumont appartenant auxd. religieux. A la requête des religieux, une saisie-arrêt avait été faite pour cette somme sur le revenu dud. moulin, que « détempte » à présent Richard Jacques, et, « pour seureté de lad. somme, Brunel accorde par ces présentes que les religieux, suivant led. arrêt et lad. mainmise, prennent dorénavant pour eux le revenu de ce moulin sur led. Richard, et il déclare renoncer à toute opposition, et s'engage à payer tous dépens. Et les religieux le déchargent d'une somme de 12 l. t., qu'il leur devait tant au nom de Jean de Blicourt, son prédécesseur, que pour le moulin de Mantes. DEPOULLY.

361. — Le 27, Baugois Dubus, écuyer, fils de Marc Dubus, écuyer, demeurant à Bléquencourt, vend et promet garantir à Guillaume de l'Isle, écuyer, seigneur de Marivaux, 32 s. p. de rente annuelle, à prendre, le jour de Notre-Dame en mars, sur ce qui peut lui appartenir en sa terre de Bléquencourt. Cette vente est faite moyennant 20 l. t. « nombrez en grans blans et escus du roy, et par condition de racquit en rendant, à ung paiement, en dedans dix ans, pareille somme avec les arrérages ». BOULENGER. DE SAINT-MARTIN.

362. — Le 28, VENTE moyennant 12 l. t., ventes en commun, consentie par André Morart, prêtre, curé de La Villeneuve-le-Roy, à Jean Morart, son neveu, laboureur à Ibouvillers, d'une pièce de terre en prairie contenant un arpent, sise à Ibouviller, l.-d. *La Rue du Puis,* j. d. c. aux religieux de Ressons, tenue de maître Guillaume de l'Isle, prêtre, pronotaire apostolique et seigneur en partie de Mari-

vaux et d'Ibouvillers et chargée envers lui de 2 mines d'avoine, 2 quartiers de blé, 2 chapons et 2 d. p. à Noël, avec 20 œufs à Pâques, le tout de cens annuel.

HUET.

363. — Le 28, Colin Gaillet, geôlier des prisons de Chaumont, et Marion, sa femme, demeurant aud. lieu, quittent à Jean de Blicourt, charron et meunier à Bertichères, son beau-frère, toutes les promesses en quoi il était tenu envers lesd. conjoints du jour de leur mariage. Cette quittance est faite « moyennant bon paiement ».

364. — Le 30, VENTE, moyennant 10 l. 10 s. t., « frans deniers », consentie par Jean « Le Cat », laboureur à Pommereux, à Pierre Courtois, fondeur de cloches à La Bosse, d'une pièce de terre contenant 2 arpents, au terroir de Boutencourt, l.-d. *Le Prunier*, j. d. c. à Ysambart « Le Chat », chargée d'une mine de grain par arpent, les deux tiers blé, le tiers avoine, mesure de Chaumont, envers Jean Néelle, pour toutes charges.

365. — Et led. Jean Le Cat, le même jour, reconnaît s'être « alloué », pour un an du premier avril prochain, comme apprenti aud. Pierre Courtois, qui lui servir au métier de fondeur de cloches et en tous autres services, licites et honnêtes. Et led. Courtois sera tenu de lui montrer led. métier, et lui trouver « toutes ses nécessitez ». A la fin dud. temps, l'apprenti baillera à son maître 105 s. p. pour une fois, pour lui avoir montré led. métier. De cette somme, Courtois « s'est tenu pour bien content, moyennant la vendition cy dessus ».

Avril

366. — Le 6, Thomas Le Caron, Marin et Guillaume Guérard, laboureurs au « Vaulx Roul », en leurs noms et se portant forts de tous les habitants de lad. paroisse, vendent à Claude Rollin, écuyer, seigneur dud. lieu, 16 s. p. de rente, à prendre sur tous leurs biens, le jour de Pâques. Cette vente est faite moyennant 10 l. t., qui seront employées à

soutenir certains procès, qui sont pendants devant le maître des eaux et forêts, tant à Paris qu'à Clermont en Beauvaisis, « à l'encontre » du seigneur de Jouy et de monseigneur de Bourbon, comte de Clermont. HUET.

367. — Le 8, Guillemin Gosse, maçon à Delincourt, prend à titre de cens, des doyen et chapitre de Saint-Mellon de Pontoise, seigneurs de Delincourt, une pièce de terre aud. terroir, l.-d. *Les Groux*, partie en labour, partie en friche ; *item*, une autre pièce, en friche, contenant 2 arpents, j. d. b. au chemin de Chaumont. Cette prise faite moyennant 4 d. t. de cens par arpent. BOUER.

368. — Le 14, VENTE, moyennant 105 s. t. « et par condition de racquit », consentie par Jean Vincent, charpentier à Chambors, à Mathurin Le Sueur, écuyer, seigneur du lieu, 8 s. p. de rente à prendre, le jour de Pâques, sur une maison et jardin, sis à Gisors, en la *Rue Saint-Ouen*, j. d. b. à Jean Le Tondu. DE SAINT-MARTIN.

Mai

369. — Le 5, Jacques Bonne Joye, laboureur à « Leaurré », paroisse de Trie-la-Ville, reconnaît avoir le droit de Jean Mérel, naguères demeurant à « Neauffle », sur 2 arpents de terre sis aud. Léaurré, j. d. c. aux coutumes du lieu ; *item*, sur un jardin, dit *Le Grand Jardin*, aud. terroir, j. d. b. à la rivière, héritages que led. Mérel avait pris à titre de cens, le 2 octobre 1482, de feu dom Pierre Arthault, prieur de Saint-Ouen de Gisors, à charge d'une mine de blé, une d'avoine, 2 chapons et 2 d. p., rendus aud. prieuré, le jour de Noël. Led. Bonne Joye promet à Antoine Le Merlier, prêtre, prieur dud. Saint-Ouen, absent, stipulant par frère Jean Dessaulx, religieux de Marmoutiers, dont dépend led. prieuré, d'acquitter les charges susdites, tant qu'il sera détenteur desd. héritages. BOUET. DE SAINT-MARTIN.

Juillet

370. — Le 9, par devant Le Fourbeur et de Saint-Martin, frère Laurent Le Pelé, prêtre, prieur de Saint-Martin de Chaumont, baille à surcens et promet garantir, du jour Saint-Martin d'été pour trois ans, à André Piquet, prêtre, curé dud. Saint-Martin, les fruits et revenus dud. prieuré. Ce bail est fait moyennant 32 l. p. à payer au bailleur à trois termes égaux : Saint-Martin d'été, Noël et Saint-Mathias. Si led. prieur bailleur voulait demeurer aud. Chaumont pendant led. temps, led. preneur serait tenu de lui délaisser led. prieuré, pour en jouir, et de lui payer lad. redevance « à portion du temps qu'il l'auroit tenu ».

Août

371. — Le 20, Jean Le Fournier, écuyer, et demoiselle Blanche, sa femme, seigneur, à cause d'elle, de Bléquencourt en partie, lad. demoiselle fille et héritière d'Arnoul du Bucquet, écuyer, vendent à maître Guillaume de l'Isle, archidiacre de Condé sur Cher en l'église de Bourges, protonotaire apostolique, absent, stipulant par Guillaume de l'Isle, écuyer, seigneur de Marivaux, son frère, 16 s. p. de cens pris sur 48 s. à eux appartenant à cause de lad. demoiselle. C'est pour cette somme de 48 s. que, le 19 juillet 1459, Jean Jory, demeurant à Haillencourt, avait pris et retenu à cens, pour toujours, de feu du Buquet, 40 arpents de terre, divisés en fief en deux pièces, sis aud. Bléquencourt, paroisse de « Sénos ». Cette vente est faite moyennant 10 l. t.

HUET. DE SAINT-MARTIN.

Octobre

372. — Le 19, Charles de Mont Blaru, écuyer, seigneur de Saint « Cir », bail à cens et promet garantir à Colin du Fresne, manouvrier aud. lieu, un arpent de terre aud. terroir, « du costé de Romesnil, pour applicquer à faire vigne », chargé de 2 s. 8 d. p. de cens envers le bailleur.

Led. preneur sera tenu de mettre en valeur lad. terre, de « pressourer » la vendange qui en viendra au pressoir dud. seigneur, sur peine de 5 s. p. d'amende, et de lui payer, pour son droit de pressoir, 6 petits blancs. HUET.

Novembre

373. — Le 12, Guillot de Bazencourt, laboureur à La Bosse, vend, moyennant 4 l. 10 s. t., à André de Chantelou, écuyer, seigneur de La Bosse, absent, stipulant par Robert Gallopin, prêtre, chapelain dud. lieu, 9 s. t. de rente payable à Noël, à prendre sur tous ses biens, meubles et immeubles. Cette constitution est faite « par condition de racquit, en rendant par led. constituant ou ses hoirs lad. somme de 4 l. 10 s. HUET.

374. — Le 14, Jean Le Ternizien, dit Petit Curé, marchand de chevaux à Vieulx en Normandie, affirme que, dès le mois de novembre 1498, il a promis payer à Petit Jean Garson, aussi marchand de chevaux, demeurant à Montherland en la châtellenie de Chaumont, la somme de 19 écus et demi d'or, pour vente de trois chevaux, à payer à certains termes déjà échus, dont il lui passa obligation en la ville de Beauvais, mais que led. Garson a perdu lad. obligation. A cette cause, led. Ternizien, voulant user de bonne foi, reconnaît devoir à Garson la somme de 19 écus et demi, « pourveu toutes voies que, si lad. obligation estoit après ce retrouvée », icelle présente soit nulle. Il promet paier à la volonté dud. Garson ou du porteur des présentes.

375. — Le 19, Nicolas Le Lanternier, marchand mercier à Gisors, vend et promet garantir, moyennant 6 l. t., à Jean de La Boissetière, chaussetier aud. Gisors, un « estal » sis à « Maigny », que soulait « occuper led. vendeur de son mestier, j. d. b. au chemin du roi et chargé de 3 s. p. de rente envers Marsat Bauffran. POULLY. BOUET.

376. — Le 22, Colin Le Gros, laboureur à « Breul », paroisse de Saint-Clair, reconnaît avoir pris à ferme, de la Saint-Martin d'hiver 1500 jusqu'à douze ans, des religieuses

et couvent Notre-Dame de Gomerfontaine les héritages suivants : savoir, une pièce contenant 7 quartiers 21 perches, l.-d. *Les Routils*, entre les deux chemins menant dud. Breul à Parnes ; *item*, une autre pièce, de 12 arpents, j. d. c. au chemin de Helloy ; *item*, 7 arpents et demi, l.-d. *Le Limon*, j. d. b. à *la Borne aux Vaches ; item*, 3 arpents, j. d. c. au chemin de Barbot ; *item*, 2 arpents, l.-d. *Rosières*, j. d. c. au seigneur d'Halaincourt, d. b. à la rivière ; *item*, une pièce de pré dite *L'Aunoy de Boury :* le tout appartenant auxd. religieuses à cause de leur seigneurie du Breul. Cette prise est faite moyennant 48 mines de grain, deux tiers blé, un tiers avoine, et une mine de pois, mesure de Chaumont, avec un pourceau de 24 s. p., le tout rendu aud. couvent, chaque année, à la Saint-Martin d'hiver. Le preneur sera tenu de laisser lesd. héritages en bon état de labour.

HUET.

1504, Janvier

377. — Le 8, Bertrand Luton, laboureur à Haillencourt, paroisse d'Ibouvillers, vend, constitue et promet garantir à Me Guillaume de l'Isle, prêtre, archidiacre de Bruyères, demeurant à présent à Marivaux, 32 s. p. de rente à prendre, le jour des Rois, sur tous biens. « Ce vendu moyennant 20 l. t. »

HUET. DE SAINT-MARTIN.

Février

378. — Le 8, Nicolas Loysel, marchand tanneur à Beauvais, baille à surcens et promet garantir à Mahieu Petit, « coloisier » à Chaumont, une maison, jardin et lieu, sis aud. Chaumont, où pend pour enseigne *Le Pot d'étain*, j. d. c. à Colin Le Percheminier, d. b. à messire Pierre Fournier ; *item*, une pièce de vigne, sise aud. lieu, au-dessus de l'église Saint-Jean, j. d. c. à une sente qui mène à Notre-Dame, d. b. à la sente du *Broie ; item*, un jardin séant au puits du marché, j. d. c. à Jean Moufflette, pour en jouir, à charge de payer les cens dus à divers. Ce bail est fait moyennant

9 l. 15 s. t. et un chapon, le tout de surcens, payable par moitié à Saint-Jean-Baptiste et à Noël. « Et est assavoir que, le 2 juin 1487, Pierre Loysel, marchand tanneur aud. Beauvais, bailla à surcens ou rente aud. Mahiot Petit lad. maison et autres héritages cy dessus, moyennant 8 l. t. de surcens payable à Saint-Jean-Baptiste et Noël envers led. Pierre, ainsy qu'il appert par lettres de bail sur ce faites sous le scel de la baillie de Senlis, establie en la prévosté d'Angy, devant Jean Pinart et Gérard Boulet, auditeurs en lad. prévosté ; lesquelles lettres de premier bail demeurent en leur vérité pour montrer du droit qu'a led. Petit esd. héritages dès led. temps dont il a esté ensaisiné par messire Julian de Chaumont, chevalier, seigneur de Boissy, ainsy qu'il appert par lettres de saisine cy annexées. Et quant aux 8 l. de surcens, demeurent de nul effet. » BOULLENGER.

379. — Le 16, Dame Péronne La Prévoste, abbesse de Notre-Dame de Gomerfontaine, sœur Marguerite Bélier, « prieuse », et frère Jean Becquet, prêtre, prieur de lad. abbaye, baillent à ferme et « moison de grain », de la Saint-Martin dernier jusqu'à dix-huit ans, à Pierre Boismesgne, laboureur, à Trye-la-Ville, une pièce de terre contenant 3 arpents aud. terroir, l.-d. *La Foretelle*, j. d. b. au chemin de Chaumont. Ce bail est fait moyennant 12 quartiers de grain, deux tiers en blé, un tiers en avoine, le blé à 12 d. p. le setier près du meilleur, mesure de Chaumont, rendu aux greniers du couvent, le jour de Saint-Martin. Le preneur acquittera les deux lettres dud. bail.

HUET. DE SAINT-MARTIN.

Avril

380. — Le 10, MARCHÉ passé entre dame Péronne La Prévoste, abbesse, et les religieuses de Gomerfontaine, acceptant par sœur Marguerite Bélier, « prieuse », et Jean du Buisson, marchand boucher à Chaumont, pour fournir de « char » les religieuses dud. couvent, de ce jour jusqu'à un an, au prix de 6 deniers chaque livre de mouton, 5 den. chaque livre de bœuf ou de veau, 12 d. pour la fraise de

veau et 10 d. pour la fraise de mouton, le tout rendu aud. couvent, et payable de mois en mois, à mesure de lad. livraison. HUET.

Mai

381. — Le 18, « A tous ceulx ..... Pierre Huet, ... salut ..... Comme Louis Drouet, accoliste, fils de Jehan Drouet, demeurant à Enencourt le Secq, meu de dévotion et inclin au service de Dieu, en intention de parvenir aux saintes ordres de prestrise, et, pour ce faire, luy fust et soit nécessité de estre asseuré, sa vie durant, de 20 l. p. de rente, chacun an, pour son estat, vivre et entretenement, ad ce que mieulx et plus continuellement il puisse vacquer et entendre aud. service divin et éviter aux opérations mondaines, ce qu'il ne pourroit faire de soy, sans l'aide d'aulcuns ses parens et amis. Savoir faisons que, pardevant J. Mauduit et P. Poully, auditeurs, est comparu Jehan Grenet, laboureur aud. Enencourt, lequel, pour les causes dessusdites, ... [Ici le papier est détruit.] ..... lesd. 20 l. p. de rente, jusqu'à ce qu'il soit bénéficié jusqu'à lad. somme en sainte Eglise. Et le dimenche suivant, comparut pardevant lesd. jurez Michaut Motte, maréchal et laboureur aud. lieu, cousin dud. Drouet, lequel, de son consentement, a passé led. tiltre de 20 l. p. avecq led. Grenet, à iceulx payer soubz l'obligation de tous ses biens. » HUET.

382. — Le 30, messire Denis Boullard, chevalier, seigneur de Fay, Gaigny et Latainville en partie, d'une part, et Girard de Vincy, écuyer, et demoiselle Perrotte de Remyart, sa femme, « de luy licenciée », d'autre part, font les échanges suivants « but à but, sans soultes nulles » : led. chevalier baille aud. de Vincy et à sa femme une maison, étables et jardin sis au Fay, appelé *Le Fief Bascheler*, j. d. b. à la rue appelée *Escornebeuf ; item*, une pièce de terre, de 13 arpents, aud. terroir, l.-d. *Lannoy*, j. d. c. au terroir de Gaigny, d. b. à celui de Loconville ; *item*, une autre terre, de 8 arpents et 17 perches, au lieu-dit *La Vallée Hémond ;* une autre, près *Le Buisson L'Abbé ;* une autre, l.-d. *Le Pré aux Moines ;* le tout tenu en fief dud. chevalier à cause de sa seigneurie

dud. Fay. « A l'encontre de ce », led. de Vincy et sa femme cèdent ce qu'ils ont sur les terres de Gaigny, Fleury et Loconville, avec le droit qu'ils ont à Ivry en un fief appelé *Le Fief de Gaigny*, le tout appartenant à lad. femme, de la donation à elle faite par défunte Isabeau de Fontenay, sa tante, en son vivant femme de Chanlos ? du Mesnillet, écuyer, seigneur de « Labbeville », et auparavant lui femme de Massin de Boulencourt, écuyer, seigneur de Gaigny. Et lad. seigneurie de Gaigny est tenue en fief de Gillette du Broullard, dame de Loconville, à cause de sa seigneurie de Loconville. DE SAINT-MARTIN. HUET.

383. — Le 30, MARCHÉ passé entre sœur Péronne La Prévoste, abbesse, et les religieuses du couvent de Gomerfontaine, acceptant par sœur Marguerite Bellier, « prieuse » dud. couvent, avec Jean du Buisson, marchand boucher à Chaumont, pour fournir led. couvent de « char », depuis ce jour jusqu'à un an, au prix de 6 deniers chaque livre de mouton, 5 deniers chaque livre de bœuf ou de veau, 12 d. pour la fraise de veau, et 10 d. pour la fraise de mouton, le tout rendu aud. couvent et payable de mois en mois.
HUET.

Août

384. — Le 2, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Colenet Lenglemer, tisserand en toiles à Fay, baille pour apprenti Jean, son fils, âgé de 17 ans, à Colin Le Quentier, « mirautier », à Eragny, de ce jour pour trois ans ; led. maître promet loger, nourrir, etc., led. apprenti ; le père sera tenu d'entretenir son fils de tous habillements, sans que lesd. parties soient tenues ensemble « à aucune somme de deniers ». HUET.

Octobre

385. — Le 15, « TRAICTIÉ DE MARIAGE » lequel prendra sa perfection en face de Sainte Eglise, sy Dieu y consent », entre Gillot Baillet, marchand à Chaumont, d'une part, et Anne Pinchon, d'autre part, demeurant aud. lieu. Jean, frère de lad. Anne, donne à sa sœur en avancement

d'hoirie sur la succession de leurs défunts père et mère, les objets qui ensuivent, savoir : un lit avec deux oreillers, un « couvertoir », une courtine, et un « loudier », 6 paires de draps de lit, 6 nappes, 12 serviettes, 2 couvrechefs, une « cramillié », un dévidoir, une « chignolle », une « ratuche », un cuvier, un « tépier », un pétrissoir, un « siau ferré », une « cheraine », une « florière », une robe de drap noir, un devanteau de satin noir, un « écuelier », un caperon violet avec un corset, de même, « unes bracherolles », 20 livres d'étain ouvré, un gril, un « ferrier », 30 écus d'or sol à bailler le jour des « espouzailles » ; même somme, un an après. Lad. Anne, par ces présentes, renonce au profit dud. Jean à tout ce qui pourra provenir de la succession de ses père et mère. Led. Gillot a promis que, si lad. Anne allait de vie à trépas sans hoirs procréés dud. mariage, la moitié « des acquetz faitz par lesd. mariez reviendra au proffit dud. Jehan ou de ses hoirs et mesme la moictié des bienz meubles ». HUET.

1505, Mai

386. — Le 10, VENTE par Jean Le Roux, marchand boucher à Chaumont à Pierre Langloys, marchand tanneur à Gisors, de tous les cuirs de vaches et de bœufs « procédans de son abatoizon », de ce jour d'huy pendant un an, sans que led. Jean puisse en livrer à d'autres, au prix d'un écu et un tiers pour chaque cuir de bœuf livré, et un écu pour chaque cuir de vache ; sur quoi, il reconnaît avoir reçu, céd. jour, la somme de 10 écus sol ; le reste, payable à mesure de la livraison. HUET.

Juillet

387. — Le 21, frère Hector Le Couvreur, prêtre religieux de l'église des Célestins de Mantes, procureur de lad. église, baille à loyer d'argent, du jour de la Madeleine qui sera demain, jusqu'à trois ans, à Jean de Blicourt, et à Gillot, son fils, meuniers, le premier demeurant au *Moulin de*

« *Bertrichères* » et le second au *Moulin de Vendeul* autrement dit *le Moulin Bauldet*, savoir un moulin à eau, moulant blé, sis à Chaumont, près le pont du roi, j. d. b. à la rivière « dont meult led. molin », d. b. à la *Rue du Jard*, et chargé de 32 s. p. de cens au jour de Saint-Remi envers le roi notre sire. Ce bail est fait moyennant 24 l. t. que lesd. preneurs sont tenus solidairement de payer auxd. religieux aux quatre termes en l'an, savoir de trois mois en trois mois également. Ils sont aussi tenus d'entretenir led. moulin de clôture et couverture, les ustensiles « tournans et molans », et le cours de l'eau de lad. rivière et de rendre le tout en bon état. Et si lesd. preneurs « défaillent de paiement de deux termes ensuivans », les religieux pourront reprendre led. moulin « sans solemnité de justice y garder » et les preneurs seront contraints payer les arrérages. Présent, messire Pierre Fournet, prêtre, vicaire de Saint-Jean de Chaumont, soi-disant procureur de Jean Brunet, meunier, demeurant de présent en Champagne, auquel led. moulin « avoit jà piéçà esté baillé de rente à tousjours » par lesd. religieux, lequel a consenti au bail fait par led. frère Hector.

HUET.

388. — Le 24, demoiselle Gillette du Broullart, dame de Loconville, veuve de Robert Le Conte, en son vivant baron de Nonnant en Normandie, en présence desd. jurés a fait les foy et hommage « que tenue estoit de faire par la mort de sond. mary » à noble homme Philippe de « Godechart », écuyer, seigneur de « Villautran », Mézenguy et Bachivillers, pour un fief dit *Le Fief Dardel*, ses dépendances et appendances, sis à Loconville et mouvant dud. écuyer à cause de sa seigneurie de Bachivillers. Elle sera tenue de bailler aud. seigneur son aveu et dénombrement touchant led. fief, avant Noël prochain. « Desquelles choses icelle demoiselle a requis lettres; pareillement aussy led. escuier. »

DE POULLY. BOULLENGER.

1505

389. — Le 16 [le nom du mois est effacé] est comparue Gillette du Broullard, dame de Loconville et de Senicourt, « laquelle ès présences desd. jurez a fait les foy et hom-

maige que tenue estoit de faire à messire Julian de Chaumont, chevalier, seigneur dud. Chaumont, de Quitry, Baudonville, Boissi le Bois et Bertheguichères à cause de la terre et seigneurie de Loconville, en ce qu'il luy appartient, et qui fust à dame Alipz de Senicourt. A quoy iceluy chevalier l'a receue, sauf en aultres choses son droit et l'aultruy. » Elle sera tenue de bailler son aveu et dénombrement, « dont et desquelles choses lad. dame a requis lettres ».

DE POULLY. BOULLENGER.

390. — [A ce document est annexée la pièce suivante :] « A M. le lieutenant général du bailliage de Chaumont, Supplie humblement messire Louis Gabriel Le Grain, chevalier, marquis de Sizeuil, seigneur de Boissy-le-Bois et autres lieux, disant qu'à cause de sa seigneurie, située dans votre bailliage, il a besoin d'une expédition de foy et hommage rendue par dame Gillette du Boullard (*sic*), dame de Loconville, à messire Julien de Chaumont, seigneur de Boissy, à cause de sa seigneurie de Loconville, passé devant Boullenger et son confrère, notaires à Chaumont, en 1505. Pour quoy il demande qu'il vous plaise autoriser Me Picquet, notaire, dépositaire de la minute, de lui en délivrer expédition, et vous ferez justice.

« Vu la présente requête, nous autorizons Me Picquet, notaire, à délivrer au suppléant expédition de l'acte mentionné en icelle. A Chaumont, le 31 août 1762. LE PORQUIER. »

D'autres liasses provenant de l'ancienne étude d'Eragny, sous la signature de DUMONT, on peut citer les documents qui suivent :

1544

391. — Le 30 août, Françoise du Bec, veuve de Jacques de « Foulleuzes », seigneur de Flavacourt, et Charles de « Foulleuzes », écuyer, son fils aîné, seigneur dud. Flavavourt et de « Montaigny », demeurant à Flavacourt, baillent à ferme et « moison de grain », du 1er septembre prochain

jusqu'à six ans, à Jean Hottot, meunier à Courcelles-lès-Gisors, le moulin à vent de la seigneurie de Montagny avec la maison et lieu contenant un arpent, « à la charge dud. moulin mouvant, harnois tournans, meules moulans et toutes ustencilles servans aud. moulin » ; le tout rendu en bon état en fin des six ans. Ce bail est fait moyennant 18 setiers de blé « de moulture tel qu'il viendra aud. moulin », mesure de Meulan, rendu en l'hôtel seigneurial de Montagny à quatre termes égaux, savoir : les premiers décembre, mars, juin et septembre. Pierre Hottot, demeurant au hameau de « Vouaast », paroisse de Montjavout, s'est constitué par ces présentes pleige et caution et principal « debteur ».

[Signatures de :] Dubec, Foulleuze. Dumont.

392. — Le 31 décembre, nobles hommes Jacques et Louis dits Le Vaillant, frères, demeurant à la « Voirrie », paroisse de Sérifontaine, d'une part, et Michaut Hucqueleu, maréchal au Coudray-Saint-Germer, leur pleige, d'autre part, reconnaissent devoir solidairement à Georges de Narbonne, abbé de Saint-Germer, absent, stipulant par Gabriel Le Roy, praticien en cour laie et greffier dud. Saint-Germer, du commandement de Guillaume de Saint-Félix, vicaire du seigneur abbé, la somme de 76 l. t., pour la « tonture et despeulle » d'une vente de bois contenant 8 arpents, au lieu-dit *Sous la côte de la Vallée de Baillanval*, faisant partie de 20 arpents sis ès bois de Saint-Germer en la seigneurie du Coudray, appartenant aud. seigneur abbé. La délivrance dud. bois a été faite, au siège royal de Chaumont, « à la chandeille et au plus offrant » à Philippe Le Gendre, marchand à Sinancourt près Auneuil. Et lesd. Le Vaillant disaient avoir le droit par transport dud. Philippe non compris le droit de « gruage » qu'ils seront tenus d'acquitter. Lad. somme sera payée au seigneur abbé, à trois termes égaux, savoir : Chandeleur, Ascension et Saint-Remi.

Dumont.

Sur ces Le Vaillant, se trouve à Beauvais la pièce suivante :

1570

392 *bis.* — Le 28 août, BAIL DE DIMES. Mathurin Le Vaillant et Jean Le Vaillant, écuyers, seigneurs de la Verrerie de « Telles », demeurant led. Mathurin à Sérifontaine, et

led. Jean au Coudray-Saint-Germer, prennent solidairement à bail, du 7 janvier dernier pour quatre ans, de maître Robert Le Roy, curé de l'église paroissiale Notre-Dame du Coudray-Saint-Germer, tant en lad. qualité que comme ayant le droit de son prédécesseur curé, à ce présent, qui leur a promis et promet garantir de faire jouir, les quatre ans durans, « sy tant il est curé dud. Coudray, les grosses dîmes appartenant à lad. cure avec les terres roturières y appartenant et encore les menues dîmes de lins et chanvres du hameau de Launay en lad. paroisse, pour en jouir ainsi que soulait faire messire Noël de Verny, prédécesseur, dud. revenu. Cette prise est faite à charge par les preneurs de payer, chaque année, deux décimes, pourvu que ces décimes n'excèdent pas la taxe accoutumée, et d'en décharger led. bailleur, sans rien diminuer de la redevance ci-après déclarée. Si les décimes excèdent lad. taxe, le bailleur sera tenu de payer « le par dessus » de la taxe.

Les preneurs seront tenus de donner au bailleur une déclaration des terres sujettes au droit de dîmes, sans rien diminuer de lad. redevance. Ils ont promis solidairement de payer aud. bailleur, chaque année, 270 l. t., avec une douzaine de « couppes de la verrerie » desd. Le Vaillant, à rendre les deniers et les « couppes » en cette ville de Beauvais, en trois termes égaux, qui sont Saint-Martin d'hiver, Chandeleur et Pâques. Ils seront tenus d' « actenir », labourer, fumer et amender les terres dépendant de lad. cure, et en fin dud. temps remettre le tout en bon état aux mains du curé bailleur ; tenus aussi de fournir caution suffisante. Fait à Beauvais, devant le notaire soussigné, en présence de Me Jean Bocquet, prêtre, chanoine de l'église dud. Beauvais, messire Sébastien Desert, prêtre curé, demeurant au Coudray, et de Pasquier Lambert, demeurant à Beauvais, et autres. MACAIRE.

[Minutes Recullet.]

1554

393. — Le 25 février, CONTRAT D'APPRENTISSAGE : « Devant moy, notaire royal soubzsigné », Jeanne, veuve d'Abel de Senots, « dame de soy », demeurant à Boutencourt, reconnut avoir alloué et mis en « aprentis » Guy, son fils, pour cinq ans à commencer à la mi-carême prochain,

troisième jour de mars, à Louis du Val, marchand et « demy sainctier aultrement dit fondeur en estain », demeurant à Flavacourt, lequel promet de lui montrer led. métier de « demy sainctier et fondeur en estain » et le rendre ouvrier aud. métier, en fin desd. années et pendant ce temps lui quérir à ses dépens « tous alimens corporeulx de boire, menger, feu, lict, hostel, clarté et aultres nécessitez pour sa nourriture, avecq son entretenement, lange et aultre », bien et honnêtement, selon son état ; et lad. veuve promet de lui bailler son « linge » seulement. « Led. allouement fait, comme dit est, pour les causes cydessus dites, et par ce que où led. aprentis s'absenteroit dedens le temps dud. apprentissage, de le ramener par lad. veuve et à ses despens, pourvu que led. absentement ne fust fait par outrage commis à la personne dud. aprentis. Obligeans corps et biens, et s'obligeant lad. veuve de luy bailler son linge seulement. Ce fait le dimanche XXV[e] febvrier 1553, présens Marguerin Louvet et Nicolas Roger, tesmoings. »

[Duval seul a signé, avec Dumont, notaire.]

394. — Le 8 juillet, messire Motin Maranvalle, prêtre, chapelain de la chapelle Saint-Jean-Baptiste fondée en l'église paroissiale de Flavacourt, reconnaît avoir reçu de dame Adrienne d'Estouteville, duchesse de Vallemont et comtesse de Chaumont, par les mains de M[e] Pierre Baderé, receveur « en lad. conté », la somme de 25 l. t., que led. chapelain a droit de prendre, chaque année, à cause de lad. chapelle « sur lad. conté », et ce pour l'année échue au terme d'Ascension dernier passé. DUMONT.

395. — Le 14 juillet, messire Louis de Foulleuzes, écuyer, chapelain de la chapelle Notre-Dame de la Haute Court, reconnaît avoir reçu de messire Philippe Frémont, procureur et receveur de dame Adrienne d'Estouteville, comtesse de Chaumont, ayant la garde noble des enfants de feu monseigneur le comte de Saint « Paoul », par les mains de M[e] Pierre Baderé, « à ce commis dud. receveur », demeurant à Chaumont, la somme de 10 l. p. que led. chapelain avait à prendre, chaque année, au jour d'Ascension « sur lad. conté », et ce pour l'année échue aud. jour d'Ascension dernier. [Signé :] DE FOULLEUZES. DUMONT.

396. — Le 8 octobre, MARCHÉ pour un retable : Etienne Souffrier et Denis Thierry, laboureurs à « Erengny », marguilliers de l'église Saint-Martin dud. lieu, en présence de Jean de Pertuys, écuyer, seigneur d'Eragny, y demeurant, et de Jean Quignon, Robert Audry et Roland Quillet, laboureurs aud. lieu, de leur accord et consentement, d'une part, et Remy de La Gombaude, « ymaginier », demeurant à Vernon « sus Sainne », d'autre part, reconnurent avoir fait ensemble marché et « convenant ». Led. La Gombaude a promis et sera tenu, avant le jour de Saint-Jean-Baptiste prochain que l'on dira 1555, de fabriquer et faire ériger une table d'autel « de pierre de taille, pierre de Vernon, bonne, léale et marchande, et de la bonne pierre et honneste, qui se peult trouver ès quarrières dud. Vernon ; et, pour ce faire et parfaire, queurir lad. pierre à ses despens, et faire asseoir icelle en lad. église tant de massonnerie que aultrement, bien et deuement selon la devise par led. convenant et poultret (*sic*) contenant ymaiges et histoires : c'est assavoir, au meillieu d'icelle, une histoire de crucefficion Nostre Seigneur, de trois piedz de large et six piedz de hault en cornice et en massonnerie, avec deux aultres histoires des miracles de saint Martin à chacun costé de la grand histoire, lesquelles et chacune d'icelles histoires contiendront deux piedz de large et quatre de hault, qui seroit lad. grand histoire comprinze cinq histoires en tout, et une huysserie de chacun costé de lad. table, de deux piedz de large et cinq piedz de hault ; et sur lesd. huysseries sera aplicqué et fabriqué à chacune d'icelles une histoire de saint Martin avec, au dessus desd. histoires, ung saint Martin à cheval en ung costé, et de l'aultre costé ung saint Jehan Baptiste, le saint Martin de trois piedz de hault, et le saint Jehan de quatre piedz aussy de hault ; et, avec ce, faire par led. La Gombaude deux petites colonnes pour reposer devant l'autel qui seront aplicquez et accommodez avec ung angre (*sic*) à chacune d'icelles colonnes. Et par lesd. marguelliers de faire acherier aux despens de lad. fabrique et conduire toute lad. pierre et ouvraiges de lad. table, prinzes aud. Vernon, et aussy rendre aud. Erengny avec toutes aultres estoffes, c'est assavoir eaue, chaulx, sable et platre avec escharfaudaiges et aultres matières nécessaires à la massonnerie. Et moyennant la somme de 200 l. t., ung muy de vin bon et ung sextier de blé froument que lesd. mar-

gueliers ont promis payer aud. La Gombaude, savoir 40 l. t. à Noël prochain, même somme au jour saint Jean Baptiste ensuivant, qui est la livraison de lad. table, avec lesd. vin, et blé, et le reste à deux termes égaux, Noël ensuivant et Pasques Vc LVI. Promettans et obligeans corps et biens. » Présents aud. marché, Jean Quignon, Robert Audry, Roland Quillet, laboureurs à Eragny, Nicolas de La Hourzelle, écuyer, demeurant à « Serens le Bouteiller ».

[Signé :] DE LA GONBAUDE. SAUFFRIER. DUMONT (1).

1555

397. — Le 20 avril, après Pâques, Georges et Jean de Fontettes, écuyers, seigneurs de Vaumain, Vauroux et Boutencourt en partie, constituent leurs procureurs de Denis Flexemer et X., auxquels ils donnent pouvoir de comparoir par devant monsieur le bailli de Senlis ou son lieutenant, « pour le fait de ban et arrière ban de l'an courant, et illec déclarer qu'ils sont de l'exemption dud. ban et arrière ban », parce qu'ils sont au service du roi sous le capitaine de Porcheux, capitaine de trois cents hommes de pied.

[Signé :] GEORGE DE FONTETTE. JEHAN DE FONTETTE. DUMONT.

398. — Le 13 mai, Roland d'Aubourg, écuyer, seigneur de Porcheux, capitaine de trois cents hommes de pied, sous la charge de monseigneur l'amiral, « coronal » général de toute l'infanterie française, demeurant à Porcheux, constitue ses procureurs de Denis Flexemer et X., à qui il donne pouvoir de comparoir par devant monsieur le bailli de Senlis pour le fait de ban et arrière ban de l'an courant, et « illec affirmer en l'âme dud. constituant » que tous les contrats par lui envoyés en lad. qualité, sous lad. charge, par devant monsieur le bailli, des personnes de Georges et Jean de Fontettes, seigneurs de Vaumain en partie, de Guy de Ricarville, seigneur de La Neuville « seigneur » Garnier, de

(1) Le curé de la paroisse n'est pas nommé dans l'acte. — Ce retable n'existe plus dans l'église d'Eragny.

Charles et Nicolas de Mornay, seigneurs de Fresneaux et La Chapelle en partie, de Nicolas et Charles de Bruneaulieu, seigneurs de La Houssoye en partie, sont signés de sa main et « contiennent vérité ».

[Signé :] DAUBOURG. DUMONT.

399. — Le 22 mai, BAIL A CENS : Messire Jean Féret, prêtre, curé de La Lande-en-Son, chapelain de la reine et « domesticque en la cour d'icelle », baille à ferme et prix d'argent, de ce jour jusqu'à six ans, à messire Denis Guéroult, prêtre, y demeurant, et à Pierre de Rouveroy, écuyer, seigneur dud. lieu en partie et y demeurant, absent, comparant par Jean de « Beauvoys », aussi écuyer, seigneur d'Amécourt, y demeurant, lequel en cette partie s'est fait fort dud. Rouveroy pour lequel aussi s'est constitué « debteur originel, faisant à ceste fin sa propre debte pour led. Rouveroy », preneurs : savoir les fruits et revenus de la cure de La Lande, qui consistent en menue dîme de lins, laine et autre menue dîme, oblations et autres choses « de creux de l'église, en gros, et pour led. gros en la quantité de 29 mines de blé, 42 mines d'avoine, mesure de Gisors ; en bois, ceux de « Gerbrez », sans rien excepter desd. revenus, sinon deux mines d'avoine pour le cheval dud. curé, chaque fois qu'il plaira aud. messire de venir à La Lande. Lesd. preneurs en jouiront pendant led. temps : savoir, messire Denis aura lesd. menues dîmes, oblations et « choses dud. creux de l'église » ; Rouveroy aura les menues dîmes de son hôtel et maison, à prendre sur les religieux et couvent de Saint-Germer, en leur grange de La Lande. Ce bail est fait moyennant 30 l. t. et, pour led. gros et menue dîme de l'hôtel dud. Rouveroy, la somme de 60 l. t., que lesd. preneurs comparants sont tenus de payer au bailleur, savoir les 30 l. par messire Denis et les 60 l. par led. de Beauvoys, chaque année, à deux termes égaux, Noël et Saint-Jean-Baptiste. En outre, messire Denis sera tenu d'acquitter, lui seul, les droits de calende, visitations, « saine », non résidence et les droits de synode, ou d'en indemniser led. curé. Denis sera aussi tenu de faire le divin service, administrer tous les sacrements aux paroissiens de La Lande et « en descharger vers Dieu led. curé ».

[Signé :] DE BEAUVOYS. FÉRET. GUÉROULT.

ANNEXE

400. — Il existe dans l'ancienne *Collection de Troussures, Additions à Denis Simon, Mélanges,* t. III, p. 299, un extrait du Procès-Verbal d'évaluation du Comté de Chaumont, au XVI^e^ siècle. En voici la copie intégrale :

Entend prouver et montrer pardevant vous, messeigneurs, M^e^ Thibault de Longpré, conseiller du Roy et maistre des requestes ordinaires de son hostel, et Antoine Pétremol, aussi conseiller du Roy et maistre ordinaire de ses comptes, commissaires ordonnés par led. seigneur pour informer de la valeur et revenu des terres et seigneuries de la Conté de Chaumont au Velquessin, et de la seigneurie de Sézanne, que led. seigneur entend bailler à M^r^ le duc d'Estouteville et comte de Saint Pol, pour et au lieu dud. comté de Saint-Pol, que led. seigneur a pris dud. duc d'Estouteville, le procureur général du Roy en la Chambre des Comptes les faits et articles qui ensuivent :

1. Premièrement que led. comté de Chaumont consiste....., etc. ;

14. *Item,* que à cause dud. comté de Chaumont il y a plusieurs jurisdictions et seigneuries qui ressortissent aud. Chaumont qui ont esté vendues et aliénées, qui souloient estre du domaine et ressort dud. comté....., etc.

Fait à Paris, le 27^e^ jour de mars l'an 1541 avant Pasques.

Ainsi signé, du Molins.

Additions aux faits et articles baillés par M. le procureur général du Roy en la Chambre des Comptes, pour informer de la valeur et revenu de la terre et seigneurie du comté et chatellenie de Chaumont au Velquessin, que met et baille le procureur du Roy aud. comté et chatellenie de Chaumont, pardevant vous messieurs M^es^ Thibault de Longpré, conseiller du Roy, maitre des requestes ordinaire de son hostel, et Antoine Pétremol, aussi conseiller dud. seigneur et maitre ordinaire de ses comptes, commissaires à ce ordonnez par led. seigneur, ainsi qu'il ensuit :

I. Et premièrement que led. comté et chatellenie de Chaumont est de grande étendue, etc. ;

15. *Item,* aud. comté ont été faites plusieurs aliénations, par les commissaires du Roy à ce ordonnées des hautes justices, moiennes et basses appartenantes aud. seigneur, à la charge, faculté de remere et rachapt perpétuel, ainsi qu'il est contenu au 14^me^ des articles baillez par mond. s^r^ le Procureur Général, desquelles aliénations la déclaration s'ensuit :

16. *Item,* c'est à scavoir la haute justice, moienne et basse, d'Ivry le Temple, Moulins, Trégny, Nouveaulieu, Bouticourt, Le Puisart et Blé-quancourt, assis aud. comté de Chaumont, aliénée, le 21^e^ de may 1522,

à Mre Ferry d'Aumont, chevalier, moiennant la somme de XIIxx livres tournois, et depuis le droit desd. justices a esté transporté par Mre Claude de Montmorency, sr de Fosseuse, à Mre Jean de Lisle, sr de Marivaux, moiennant la somme de cent escus soleil, le 3 novembre 1529;

17. *Item,* la haute justice, moienne et basse, de Maudétour, aliénée par lesd. commissaires au proffit de Claude Foucault, sr dud. Maudétour ;

18. *Item,* la haute justice, moienne et basse, du Mesnil Téribus et Gueullancourt, aliénée le 28e de juillet 1522 au proffit de Raoul du Crocq, écuier, moiennant la somme de cent livres parisis ;

19. *Item,* la haute justice, moienne et basse, de Dampval, Levemont, Le Mesnil Lance Levée, aliénée au proffit de Ferry de Boullainvillers, écuier ;

20. *Item,* la haute justice, moienne et basse, de Liancourt, Vaux, Les Groux, Le Vivret et jusqu'au moulin Vendeuil icelui compris, Saint-Martin d'Ay lès Chaumont, Porcheux, Jouy en Thelles et Jouy La Grange, aliénée au proffit de Nicolas de Pellevé, écuier, moiennant la somme de cinq cent livres t., le 29 janvier 1537 ;

21. *Item,* la haute justice de Rebets, aliénée au proffit de Charles de Pellevé, écuier, sr de Jouy ;

22. *Item,* la haute justice de Magny, Halaincourt, Chaudry, Pierrepont, Charmont, Saint-Gervais, Estrées, Harchemont, Neucourt Velannes le Bois, Velannes la Ville, le fief de Bois Gillot sis à Boubiers, Parnes, Beuil, paroisse de Saint-Clair, Hardivillers, Le Plessis au Veneur et Boconvillier, aussi aliénée à la charge que dessus, à Mre Nicolas de Neufville, chevalier, sr de Villeroy et de Magny ;

23. *Item,* en lad. comté et chatellenie de Chaumont, est assis le fief, terre et seigneurie de La Roche Guion, en laquelle y a chatellenie, tabellionnage, tout droit de haute justice et officiers pour icelle exercer, dont les appellations ressortissant en premier moien par devant le bailly de Senlis, ou son lieutenant aud. Chaumont ;

24. *Item,* toutes autres appellations interjettées des gardes des justices cydessus déclarées et pareillement des moiennes et basses justices prétendues par les seigneurs, estant dud. comté et chatellenie de Chaumont, ressortissent en premier moien pardevant le bailly de Senlis, ou son lieutenant aud. Chaumont. Ainsi signé, Couturier.

Nota que le comté de Chaumont étoit anciennement du bailliage de Senlis et que, par édit et lettres patentes données en 1543, il a été créé et érigé en baillage roial en chef, ressortissant nuëment et sans moien au Parlement de Paris sous le gouvernement de l'Isle de France.

Tiré sur une copie de la main de M. Rosset, procureur du Roy de Chaumont, lequel avoit l'original, en 1714, dans les titres du Mesnil Théribus, liasse *haute justice.*

GLOSSAIRE

1489-1505

Abatoizon : action d'abattre. [« La pesche et abatoizon de carpes », Minutes notariales de Beauvais, 1549, 1562.]
Absentement : absence.
Acceter : accepter.
Accoliste : acolyte.
Accomplisseur : celui qui accomplit.
Acertener : certifier.
Acherier : charrier.
Acre : mesure de terre ; se composait de quatre vergées. (L. Delisle, *Etudes sur la classe agricole en Normandie.*)
Actenir : entretenir, conserver.
Acuille : aiguille.
Adveu et dénombrement : reconnaissance et déclaration des choses féodales que le vassal tenait de son seigneur.
Affié : celui à qui on a donné sa foi, fiancé.
Affineur (de fer) : celui qui affine et termine un travail.
Affins : alliés, parents et amis.
Affulure : coiffure et habillement de tête.
Ainçois : avant, auparavant.
Ains : mais.
Aiz (Soyeur d') : scieur de bois ou de planches.
A l'équipolent : à l'équivalent.
Allouer, allouement : mise en service, donner à louage.
Amoureusement : amicalement.
Amprès : auprès.
Ancians : anciens.
Angre : ange.
Annoyer, anoier : lier, attacher.
Ante : tante.
Anuite (Par) : par nuit, nuitamment.
Aoré (Vendredi) : Vendredi Saint.
Appétant : désirant, recherchant.
Appleiger, appleigement : donner pleige ou caution, garantie.
Appoinctier : arranger, accorder.
Appréhender : se mettre en possession.
Argu : argument captieux, querelle.
Asséné : saisi, touché, frappé.
Assiette de taille : imposition.
Attrousseler : donner un trousseau de mariage.
Aumailles (Bêtes) : bétail de boucherie.
Avironnier : faiseur ou marchand d'avirons.
Avoirie : protection, reconnaissance faite à un seigneur par son vassal des terres qu'il tient, relevant du fief féodal.

Baillistre : tuteur, administrateur de biens d'un mineur.
Ban de moulin : droit que le seigneur du moulin exigeait de ses vassaux, lesquels étaient ses banniers ou benniers.
Baston de viellesse : bâton de vieillesse.
Bausches : esseaux et lattes pour couvrir les maisons.
Bénéficié (être) : qui a obtenu un bénéfice.
Besoigne, besoigner : affaire, avoir besoin.
Bestial, bestial blanc : bétail blanc (veaux, moutons).

Blécié : blessé.
Boesseau : boisseau, mesure pour les grains.
Boissière : petit bois.
Bourgaige : bourg.
Bourne : borne.
Bracheroles : vêtement de bras, camisole de nuit.
Branler, branlouère : balançoire.
Braqmar : épée large et courte.
Brief (de) : bientôt, dans peu de temps.
But à but : droit au but.

Calende : conférence faite, chaque mois, aux curés d'un diocèse.
Camelot : sorte d'étoffe de laine.
Campartaige, champartage : droit de partager les fruits d'un champ.
Caque (de vin) : futaille.
Carrelure de sollerz, de soulerz : ressemelage de vieilles chaussures.
Cercher : chercher.
Charterie (comme chareterie) : endroit où l'on met les charrettes.
Chausses, chausses longues : bas, culotte, pantalon (La Curne, *Dictionnaire historique*).
Chef cens, chef seigneur : cens capital, seigneur principal.
Cheraine : batte ou baratte à beurre.
Cheriot : charriot.
Chignolle ou choignolle : manivelle pour mouvoir la chaîne d'un puits.
Claret (Vin) : vin rouge.
Clergie (Ecole de) : clergé, science de clerc, instruction.
Closeau : petit enclos.
Coevrechief, couvrechief : ce qui couvre la tête.
Communel, communal : appartenant à la communauté (des habitants).
Compositeur : arbitre.
Composture : temps ou saison de l'engrais des terres.
Condigne : proportionné.
Condition (Par) que.....: A condition que.....
Congnée, congnie : cognée.
Contraher (Se) : contracter.
Convenant : marché, contrat.
Cop : coup.
Coronal (général) : colonel d'infanterie.
Coteron : petite cotte, courte et étroite.
Courtoisies et curialitez : petits services et politesses.
Couvertoir : couverture, couvercle.
Cramillié : crémaillère.
Creu, creux : crû, ce qui croît.
Cuider : croire, penser.

Damp : Dom (titre de dignité, synonyme de *dominus*).
Débouter : repousser, chasser.
Debteur : débiteur.
Décret : avis et décision de justice.
Deffaulte : manque de parole.
Delayan : différant, retardant.
Demeurance : reste.
Demy sainctier ou fondeur en estain. Le demy ceint était une ceinture de métal où les femmes suspendaient de menus objets. — Le saintier était, à Paris, un fondeur de cloches.
Descherra, décheoir : tomber, être débouté.
Desoccuper : relâcher.
De soy (Dame) : qui ne dépend que d'elle-même.
Despartir : séparer, partir.
Despeulles, despeuller : moisson, moissonner.
Desrachage : arrachage.
Desrompre : rompre.
Dessainct : détaché, sans ceinture.
Dessoller : enlever du sol.
Destourber : troubler.
Devanteau : sorte de tablier.
Dévestir (Se) : se dépouiller (d'un bien).
Dévidoir : instrument à dévider le fil.

Devise : devis, plan, convention.
Dévolu : attribué.
Dignandier : dinandier.
Diseaux : tas de gerbes par amas de dix.
Dommager : endommager, prendre en dommage (La Curne).
Douloir : souffrir, se plaindre.

Emmy : au milieu de.
Emphitéose (Bail à) : bail de longue durée.
Empirement : détérioration, dommage.
Empli : accompli, effectué.
Emynent : éminent, qui s'élève ou qui menace.
Enclin, inclin (à) : soumis, assujetti à.
Enfourchement : forcément, avec force.
Enfusté (Vin) : mis en futaille.
Enhacher, enhachement : enclaver, enclave.
Ensaisiné : mis en possession.
Entre solle et parne : entre la cave et le comble (d'une maison).
Entretenement : entretien, accomplissement.
Esbattement : divertissement.
Esboutures : broussailles.
Escalate : écarlate.
Escharfaudaiges : échafaudage.
Escheoir : tomber ; [« quant le cas y eschierra ».]
Eschever : achever, accomplir.
Esreins et escos des nopces : offrandes et cadeaux.
Escroissement : accroissement.
Espaces d'une maison : chambres.
Espécial (Par) : spécialement.
Essarter : défricher.
Establage : étalage.
Estayes : étais.

Fain : foin.
Fermaus [et non FERMANS] : agrafes.
Ferrier : bouteille.
Feurre, fuerre : paille, chaume.
Fiance : confiance.
Fieffe : maison, héritage baillé en fief.
Fiens : fumier.
Finer : finir.
Floc : mare.
Florière : boîte à mettre la fleur de farine.
Fortune : malheur, accident.
Fouir : fuir, s'enfuir.
Fraier : dépenser.
Franchir : affranchir, rembourser.
Franc mouldre, franc moulu : moudre en franchise.
Froit et paré (Vin) : fini et fermenté.

Gaaigne, gaaigner : terre labourée et sa récolte ; labourer et récolter.
Garir : guérir.
Gascherer, jascherer : donner à une terre son premier labour, puis la laisser reposer une année.
Gésine : état d'une femme en couches.
Gisant d'enfant : femme alitée après son accouchement.
Gré : volonté, accord.
Groue, groux : terrain caillouteux.
Guerdes : instrument pour les ouvriers de laine.
Gruage : droit sur les bois.

Habiller : panser un blessé.
Harnois (de moulin) : ustensiles tournans et travaillans.
Haucher : hausser.
Haut mal, haute maladie : épilepsie.
Hérédital : héréditaire.
Hoqueton : casaque faite souvent de drap blanchet.
Hostes et hostises. L'hoste était le fermier occupant une tenure, et vivant de ses produits moyennant une redevance. — L'hostise était la tenure de l'hoste.

Houssu : velu, hérissé.
Huysserie : portes et fenêtres d'une maison.

Illec : là.
Ingérer (Se) : se mêler de...
Insenssé : dément, faible d'esprit.
Issir : sortir.
Issues (de bestiaux : les produits qu'on en retire.

Ja : déjà. — Ja piéça : jadis.
Joine, jonne : jeune.
Journel, journeulx : journal (mesure de terre).
Jugié : jugement.
Jus (Mettre) : mettre à bas.

Lange et Linge : lange, étoffe de laine ; par opposition à linge, étoffe de lin.
Larris : lande, terrain en friche.
Lenneur, laneur : ouvrier en laine.
Libéral : libre.
Loiaument : loyalement.
Loties : lotissements, partage.
Loudier : couverture, matelas.

Maignen : chaudronnier.
Main commune : conjointement, en commun. (La Curne, *Dictionn. historique.*)
Manable (Maison) : habitable.
Marchander : commercer, négocier.
Marler : marner, répandre sur certains terrains, pour les amender, une terre grasse, mélange naturel d'argile et de calcaire.
Mencaulx : mesure de terre, contenant cent verges environ. (La Curne.)
Mengier : manger.
Mercher : marquer.
Merrien : bois de charpente.
Mirautier : miroitier.
Moictoirie (Bail à) : où la terre est cultivée aux frais communs du fermier et du propriétaire, et le produit de la récolte est également partagé entre les deux.
Moiennant que... : à condition que...
Moison de grain : redevance en grain.
Molinier, moulinier, monnier, munyer : meunier.
Moulture : mouture (de grain).
Mulquinier : ouvrier en toile de lin.

Nampti : nanti, mis en possession.
Novelleté : innovation, trouble de possession.

Oblations, obventions : offrandes, revenus.
Obsèque (s'employait au masculin et au singulier) : obsèques, funérailles.
Oncques : jamais.
Onny (Mettre à l') : à égalité.
Ores : maintenant.
Oublye : oublie (pâtisserie légère).

Par ainsi : ainsi.
Par après : ensuite.
Parfont : profond.
Parne : comble (d'une maison).
Partir (Se) : partir.
Partissant : partageant.
Pastis : pâturage.
Pel, verge et couverture : pieu, latte et couverture ; en somme, tout ce qui sert à clore une maison.
Pesteller : piler, frapper du pied.
Petit (Un) : un peu.
Pétrissoir : pétrin.
Pictancier (dans une abbaye) : économe, chargé des provisions de bouche.
Pié (Mettre son) dans un procès : s'y engager.
Piéça : naguères.
Pigne, pigner, pigneur de laine : peigne pour laneur.
Pingons : pigeons.

Plain chemin : libre accès (dans un champ).
Pleige et personnier ; pleiger : caution et répondant ; cautionner.
Porées : légumes herbacés.
Poultret, pourtraict : portrait, dessin.
Povoir et dangier : [dans cette expression, dangier signifie : domaine, propriété].
Prendre à jeu : considérer comme une plaisanterie.
Pressourer (la vendange) : pressurer, mettre au pressoir.
Prieuse : prieure (d'un monastère).
Procuraresse : femme qui a la procuration.
Pur sort et principal : « le pur sort était le principal d'une somme prêtée. » (La Curne.)

Racqueter, racquit, racquitter : ravoir, racheter.
Ratuche (sans doute pour ratoire) : raclette.
Recompensation : compensation.
Recouvrir : recouvrer.
Relique grye ? : reliquaire.
Remembrance : mémoire, souvenir.
Remeré : faculté que se réserve un vendeur de racheter une rente ou un héritage, en remboursant l'acheteur dans un délai fixé.
Rescourre, rescouvrer : reprendre, délivrer.
Restruz, restruire : reconstruire.
Reversion : retour.
Rez (mesure de grain) : sorte de petit boisseau (L. Delisle, *Etudes sur la condition agricole*).
Rongnie (maladie) : gale ou teigne.

Saine, senne : synode.
Sainture, sursainture : ceinture à serrer les vêtements autour du corps.
Saulsois, saussaie : lieu planté de saules.
Secrétaine : sacristaine.
Semondre : avertir, inviter.
Sentencier : condamner.
Sercher : chercher.
Sextier : mesure de grains.
Siau : seau.
Soieur, soyeur (d'aiz ou de blé) : scieur de planches ou moisonneur.
Soles et compostures. La sole était la portion de terre qu'on devait ensemencer dans une année. Les compostures désignaient toutes sortes d'engrais.
Solle : cellier, cave.
Solleaux : petites poutres ou solives.
Sollers, soullierz : souliers, chaussures.
Sollu : payé, libéré.
Solucion : paiement.
Solvable : qui doit être payé.
Soubzagé : mineur.
Soulde, soulte : solde, compensation en argent pour égaler un partage.
Souloir : avoir coutume.
Sousche (d'animaux : se dit quand plusieurs animaux sont issus des mêmes père et mère.
Stile : procédure et usages d'un pays.
Subhastation : vente aux enchères, à l'encan.
Succumbé : succombé.
Sustentation : soutien, entretien.

Tailler : imposer une taille, un impôt.
Tanssement : redevance que le vassal payait à son seigneur pour le droit de protection.
Ténement (comme tenure) : ce qui est tenu d'un seigneur.
Tenné : tanné, lassé, fatigué.
Tépier (sens inconnu), peut-être pour trépied.
Tieullier : tuilier.

Tonture et despeulle : émondage et moisson.
Traveil, vexation et molestation : importunité, trouble.
Tref : poutre, solive.
Trenche : tranche, balafre.
Triège : lieu où se croisent trois chemins, territoire.

Utenciles (de moulin) : outillage servant au moulin.

Veloursse : velours.
Vendue, vendition : vente.
Vergée : verge (mesure de terre), valait environ 50 perches. (Delisle, *Etudes sur la classe agricole.*)
Verrier, voirrier, voirre : verrier, verre.
Vestiaire, vesture : vêtement.
Viagé (Droit de) : viager.
Vin du marché : vin bu pour la conclusion d'un marché.
Voictes (de bois) : mesure.

Waquer : vaquer, manquer.
Woide : plante dite aussi Guède ou pastel, qui servait à teindre en bleu.

Ydoine : idoine, capable.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les chiffres indiquent les numéros des actes.

Les noms de matières sont précédés d'une croix.

Abréviations : arr., arrondissement ; ch.-l., chef-lieu ; cant., canton ; comm., commune ; éc., écart ; l.-d., lieu-dit ; V., voyez.

† Acre, mesure de terres, 84.
† Adveu et dénombrement, 388, 389, 392 *bis*.
† A l'équipolent, 117.
Alips, femme de Guillaume Ameline, parcheminier, 18.
Alleré, 1, 15, 73, 160, 222, 337 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Méru, comm. Ivry-le-Temple.*
— (Guillaume d'), écuyer, 1, 203.
Almaury (Jean), notaire au Châtelet de Paris, 292.
Amblainville, 239 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Amécourt, 399 : *Eure, arr. Les Andelys, cant. Gisors.*
Ameline (Guillaume), parcheminier, 18, 21.
Amiens, 92, 130 : *Amiens, Somme, ch.-l. du département.*
Andely, 84, 112 : *Les Andelys, Eure, ch.-l. d'arrondissement.*
Angelly (Louis d'), écuyer, 142.
† Anguilles, 340.
Angy en Beauvaisis, prévôté, 124, 299, 378. Angy : *Oise, arr. Clermont, cant. Mouy.*
Anisy (Jacques d'), seigneur d'Asnières, 147.
— (Jean d'), seigneur d'Enencourt, 147.
† Apprentis et Contrats d'apprentissage :
— barbier chirurgien, 167 ; cordonnier, 273 ; foulon et tondeur de draps, 43, 255, 304 ; fondeur en étain, 393 ; fondeur de cloches, 365 ; grossier et épicier, 97 ; maçon, 20, 288 ; maréchal, 45, 302, 303 ; menuisier, 47 ; mercier, 355 ; mirautier (miroitier), 384 ; ouvrier de laines, 270 ; parcheminier, 21 ; serrurier, 248 ; teinturier, 56 ; tisserand en toiles, 7 ; tonnelier, 265.
† Apprentissage (Résiliation de contrat), 21.
† Arbalétrier, 336.
† Arbitrage (Sentence d'), 32.
Arbre Saint-Thomas, l.-d. à Saulsoy, 84.
Arche Saint-Corentin, l.-d. à Mantes, 359.
† Archers, 25, 159, 276, 333, 355, 358.
† Armes (Hommes d'), 37, 355, 397, 398.
Arques, 63 : *Seine-Inférieure, arr. Dieppe, cant. Offranville.*
Arthault (Pierre), prieur de Saint-Ouen de Gisors, 369.
Assart (Jean Le Seillier, dit), 238.
Asseline, sergent royal en la prévôté de Chaumont, 282.
† Assiette de taille, 57 : imposition.
† Attestation, 105.

Aubertmesnil-sur-Arques, 157. — *Seine-Inférieure, arrond. Dieppe, cant. Offranville.*
Aubourcq, Aubourg (Prégent), écuyer, seigneur de Rebez, 25, 184, 262, 327.
— (Raoulquin), écuyer, seigneur de Neuvillette, 8, 253, 263, 348.
— (Roland), seigneur de Porcheux, 397, 398.
— (Robert), seigneur de Jamétricourt, 54, 98, 143, 159, 160, 177.
Auffreville, 359 : *Seine-et-Oise, arr. et cant. Mantes.*
Aumale, 154 : *Seine-Inférieure, arr. Neufchâtel, ch.-l. de cant.*
Aumont (Ferry d'), chevalier, 400.
Auneuil, 392 : *Oise, arr. Beauvais, ch.-l. de canton.*
Aunoy (L'), l.-d. à Jouy-sous-Thelle, 348.
— l.-d. à Boury, 376.
Aunoy (Jean d'), écuyer, à Saint-Clair-sur-Epte, 141.
† Autorisation donnée par le père d'un mineur pour des soins médicaux, 30.
† Aynesse (Droit d'), 227.

Bachivillers, 38, 93, 108, 293, 388 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
† Bail d'Hôtel-Dieu, 346.
† Bail de sergenterie des eaux et forêts 68.
Baillanval (La Côte de), l.-d. vers Le Coudray, 392.
Baillet (Jean), curé de Liancourt, 31, 297.
† Ban et arrière-ban, 397, 398.
† Ban et banniers ; benniers de moulin, 81, 123, 148.
† Barbiers et chirurgiens, 71, 144, 154, 344.
Barbot, l.-d. vers Parnes, 376.
Barchagny, 172, 191. — *Bercagny : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, comm. Chars.*
Bardin (Jean), curé de Liancourt, 249, 279.
Bardonville, lieu indéterminé, 75, 77, 117, 389.
Bas Chaumont, 112, 243, 310, 340 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont, comm. La Villetertre.*
Basse Boullaye (La), l.-d. à Hénonville, 308.
Bataille (La), l.-d. à Flavacourt, 323.
Bataille (Pierre), chevalier, 157 *bis.*
Baudot (Jacques de Bruneaulieu, dit), écuyer, 61.
† Baux à cens et surcens, 17, 87, 93, 99, 128, 129, 136, 139, 152, 157, 158, 170, 172, 180, 186, 197, 199, 200, 206, 217, 233, 263, 272, 287, 292, 295, 315, 332, 335, 337, 343, 367, 378, 399.
— à moictoirie, 83.
— à moison de grain, 12.
— à emphitéose, 15.
— à rente viagère, 340.
† Baux à toujours, 157, 159, 161, 231, 349.
— à vie et dernier survivant, 107, 148.
† Bayart (cheval à poil), 330.
Bayeux, 13 *bis. Bayeux : Calvados, ch.-l. d'arrondissement.*
Bazencourt, Bazincourt, 162, 373. — *Bazincourt : Eure, arr. Les Andelys, cant. Gisors.*
Beaucourt (La Fontaine de), l.-d. à Liancourt, 343.
Beaufilz (Guillaume), écuyer, seigneur de Saint-Cir, 312.
Beaulieu, l.-d. à La Bosse, 77.
Beaumont-les-Nonains, 36, 151 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
— sur Oise, 13 *bis*, 138, 215 : *Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. L'Isle-Adam.*
Beauvais, 49, 100, 124, 168, 187, 245, 272, 335, 336, 347, 374, 392 *bis*. — *Beauvais : Oise, ch.-l. département.*

Beauvais. Cathédrale (chanoines et chapitre), 46 *bis*, 85, 124, 392 *bis*.
— (Comté), 124.
— Diocèse, 177.
— (Denis de), écuyer, seigneur d'Herblay, 78 ; Pierre, son frère, 78 ; Girard, leur père, 78.
Beauvoys (Jean de), écuyer, seigneur d'Amécourt, 399.
Bec d'Oye (Pierre), à Ivry-le-Temple, 57.
Becquet (frère Jean), prieur de l'abbaye de Gomerfontaine, 379.
Bellant, l.-d. à Mogneville, 164, 165.
Bellevue, l.-d. à Fleury, 172.
Bellier (Jean), curé de Liancourt, 31.
— (Marguerite), prieuse de l'abbaye de Gomerfontaine, 132, 148, 379, 380, 383.
Bénégnicourt, paroisse de Joy la Fontaine, 284 : *Seine-et-Oise, arr. et cant. Pontoise, comm. Jouy-le-Moutier.*
† Bergers, 83, 183, 186, 208, 218, 238, 290.
Bernier (Anne), femme de Michel des Loges, écuyer, 332.
— (Gilles), écuyer, 35, 93, 146.
Berthancourt (Mahieu de), écuyer, seigneur de Fayel-Le-Bocaige, 110, 347.
Berthrichères, 51, 75, 363, 387. — *Bertichères : Oise, arr. Beauvais, cant. et comm. Chaumont.*
Bertin de Silly, écuyer, seigneur de La Roche-Guyon, 5.
Berville, en la châtellenie de Pontoise, 38, 315 : *Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.*
† Bestiaux, 83.
Bésuquet (sœur Nicole), chantre de l'abbaye de Gomerfontaine, 5, 39, 132, 148.
Bétencourt (Louis), mari de Madeleine Loysel, 335.
Beuil, l.-d. près Saint-Clair, 400.
Bévécourt, 112 : [lisez *Bennecourt, Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Bonnières.*]
† Blé et avoine (évaluation), 13, 59, 65, 125, 178, 228, 235, 236, 280, 379.
Bléquencourt, 26, 46 *bis*, 108, 109, 215, 293, 331, 361, 371, 408. — *Bléquencourt : Oise, canton Chaumont, comm. Senots.*
Binet (Pierre), chapelier à Chaumont, 219.
Bocquet (Jean), chanoine de Beauvais, 392 *bis*.
† Boef et veau (prix), 380, 383.
Boffrant, 191. [N'est-ce pas Bois-Franc, écart entre Bouconvilliers et Chars ?]
Bois Barragan (Le), l.-d. à Chavençon, 19.
Bois de Crennes (Le), l.-d. à Boutencourt, 132, 148.
— de Damerilieu (Le), près Boissy, l.-d., 166.
— de Fercourt, l.-d. à Ivry-le-Temple, 35.
— de Goupillon, l.-d. à Goupillon, 19.
— de La Lande, l.-d. à Fresneaux, 241.
— d'Illiers, près Traignel, 266.
— de Sabloncel, près Boissy, 166.
— des Ambles, à Bois-Guillaume, 42.
— de Thibivillers, l.-d., à Fayel-le-Bocage, 110.
— de Tumberel, l.-d. à Neuville-Bosc, 113.
— du Parc, l.-d. à Senots, 22.
— Faguet (Le), l.-d. à Jamériricourt, 183.
— Gillot, l.-d. à Boubiers, 400.
— Gillout, près Gisors, 7, 115, 124, 326. — *Bois-Geloup, comm. Gisors.*
— Guilaume, l.-d., comm. Lierville, 42, 112, 136.
— Huron, l.-d. à Jouy, 324.

Bois Lasnier, l.-d. à Ivry, 35.
— Le Prêtre, l.-d. à Jamémicourt, 159.
Bois Rollin (Catherine de), femme de Gilles Bernier, 32, 35, 93, 146.
— (Jacques de), prévôt de Chaumont, 41, 167.
— (Ysabeau de), femme de Charles des Molins, écuyer, 35, 87, 152.
Bois Saint-Pierre (Le), l.-d. à Pommereux, 126.
Boisemont, 26. — *Boisemont : Seine-et-Oise, arr. et cant. Pontoise.*
Boissi, Boissy, 75, 77, 78, 149, 166, 168, 172, 202, 210, 223, 378, 389, 390. — *Boissy-le-Bois, Oise, cant. Chaumont.*
Bonne Joie (Jacotin), 134, 136; 369.
Bonnet, Bouvet, ou Bouet, tabellion, 221, 222, 275, 291. — V. Bouêt.
Bornel, 138 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Bosguernyer, près Montjavoult, 208, 233. — Cf. *Beaugrenier : Oise, hameau, com. Montjavoult.*
Boubiers, 23 *bis*, 197, 238, 287, 400 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
— (Pierre de), 13 *bis*.
Bouchard (Jean), seigneur du Boulleaume, 42, 112.
Boulainvilliers, hameau : peut-être *Somme, arr. Amiens, cant. Hornoy, comm. Tronchoy.*
— (Antoine de), écuyer, 201 ; Charles, 201 ; Ferry, 201, 400 ; Perceval, 201 ; Philippe, 201 ; Pierre, seigneur de Dampval, 6, 201, 291 ; René, 201.
† Bouchers, 2, 124, 380, 383, 386.
Bouconvilliers, 6, 118, 339, 346, 400.
— (Gasse de), 8 ; Jacques, 117. — *Bouconvillers : Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
Bouer (Mathurin), auditeur et tabellion, 332 *bis*, 335, 336, 367, 369. — V. Bonnet, Bouet.
† Boulangers, 131, 294, 320, 353.
Boulard (Denis), écuyer, seigneur de Fay, 141, 158, 257, 277, 306, 382.
— (Guy), seigneur de Fay, 280.
Boulencourt (Massin), écuyer, seigneur de Gaigny, 382.
Boulet (Gérard), auditeur en la prévôté d'Angy, 85, 124, 378.
Boullenger (Jean), auditeur, ou Le Boullenger, 328, 330, 347, 349, 350, 388, 390.
Bourne Blanche (La), l.-d. à Fay, 254.
Bourris, Bourry, 49, 286. — *Boury, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
Boursse (Guillaume), élu d'Arques, 63.
Bouteilles (Toussaint), tabellion à Gaillefontaine, 63.
Boutencourt lès Chaumont, 86, 120, 126, 129, 132, 150, 159, 163, 240, 271, 305, 309, 393, 397 398. *Boutencourt, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
Bouticourt, l.-d. à Ivry, 315, 400.
— (Jean), prêtre, curé de Bourry, 29, 49.
Braconier (Jean), sergent des eaux et forêts, 68.
Braquemont (Braquel de), tabellion, 162.
† Brasseurs, 65.
Bresset dit Sauvage (Guillaume), écuyer, seigneur de Froville, 6.
Brethel, l.-d. à Rebez, 345.
Breul, Brueil, l.-d. à Saint-Clair-sur-Epte, 286, 376.
Brie, l.-d. paroisse de Villeneuve-La Lionne, 141.

† Brique, bricqueterie et terre à brique, 306.
Broullard (Gillette du), dame de Loconville, 388, 389, 390.
Bruneaulieu (Jacques de) dit Baudot, écuyer, 61.
— Charles et Nicolas, seigneurs de La Houssoye, 398.
Brunel (Guillaume), patinier, 12.
Brunet (Gilles), écuyer, seigneur d'Ivry, 32, 317.
Brussort (Marie), religieuse de Gomerfontaine, 132, 148.
Bruyant (Piètre), écuyer, 171.
Buisson L'Abbé (Le), l.-d. à Fay, 382.
Bus Henry (Le), l.-d. à Alleré, 15.
Byaumont, l.-d. à Ginesseuil, 259.

Caen, 30 : *Calvados, ch.-l. du département.*
Caillouel, 4, 51, 105, 345 : *Oise, hameau, comm. Chaumont.*
† Calende, 399.
Calicque (Marguerite), religieuse de Gomerfontaine, 5.
† Camelot, 122.
Canechon (Jean de), écuyer, seigneur de Noisemont, 180.
Canterel (Pierre), bourgeois de Beauvais, 336.
Cantiers, 13. *Eure, arr. Les Andelys, cant. Ecos.*
— (demoiselle de), 120. Nicolas, écuyer, 309 ; Pierre, seigneur de Boutencourt, 150 ; Thomas, 163.
Cardon (Jean), procureur en la Chambre des Comptes à Paris, 50.
Castillon en Bray, 327 [lieu indéterminé].
Catheu (Nicolas de), marchand de Beauvais, 124.
Cerisaie (La), l.-d. à Liancourt, 343.
Cernoy en Picardie, 92. — *Sarnois : Oise, arr. Beauvais, cant. Grandvilliers.*
Chabli (Nicole de), 141, 257.
Chamant (Colin), bourgeois et hôtelier à Chartres, 5.
Chambly, 15, 308 : *Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelle.*
Chambors, 91, 115, 119, 202, 368. *Chambors : Oise, cant. Chaumont.*
† *Champarts*, 3, 13, 15, 19, 28, 46 *bis*, 51, 75, 76, 94, 98, 110, 111, 113, 132, 143, 148, 149, 159, 166, 172, 178, 203, 212, 221, 237, 239, 241, 251, 254, 258, 285, 314, 315, 319, 323, 344, 358.
Champ Pourri (Le), l.-d. à Villers-sur-Trie, 157.
Chanteloup (André de), écuyer, seigneur de La Bosse, 4, 133, 135, 140, 272, 373.
Chantemesle (Claude de), femme de Mathurin de La Vauzelle, 46, 90.
† Chapeau, chapeliers, 219, 252, 288.
† Chapons et poules (de cens ou de rente), 61, 103, 113, 114, 133, 139, 158, 174, 183, 186, 209, 217, 223, 259, 262, 264, 272, 287, 292, 295, 306, 325, 335, 337, 354, 369.
† Charpentiers, 22, 26, 86, 111, 187.
† Charrons, chérons, 226, 363.
Chars, 100, 103, 191. — *Chars : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.*
Chartres, 5, 21. — *Chartres : Eure-et-Loir, ch.-l. du département.*
Chauffours (Sur les), l.-d. à Fay, 307.
† Chaume, 300, 301.
Chaumont, 14, 20, 21, 23, 43, 47, 49, 56, 64, 68, 69, 70, 71, 75, 76, 78, 80, 85, 87, 105, 110, 116, 121, 127, 131, 143, 144, 145, 149, 154, 157 *bis*, 166, 167, 169, 176, 180, 183, 185, 189, 190, 192-197, 200, 202, 210, 218-222, 226, 227, 230, 242, 245, 248, 251, 255.

269, 270-273, 285, 288-294, 302, 304, 309, 326, 329, 332 *bis*, 335, 345, 348, 350-355, 359, 360, 378, 380, 383-387, 390, 400. — *Chaumont-en-Vexin : Oise, arr. Beauvais, ch.-l. de canton.*
Chaumont (église et paroisse Saint-Jean), 71, 105, 200, 378.
— (église Saint-Martin Dais, ou d'Ay, ou Dès, 40, 252, 309, 400.
— Notre-Dame, 378.
— Prieuré de Saint-Martin, 16, 370.
— Prieuré de Saint-Pierre, 105, 120, 294.
— Hôtel-Dieu Saint-Antoine, 33, 52, 64, 66, 67, 70, 88, 155, 161, 285.
— Maladrerie Saint-Lazare, 66, 78.
— Maison du Pot d'Etain, 335, 378 ; de l'Ecu de France, 144.
— Hôtel de Montchevreuil, 49, 75.
— Blanchart, lieu-dit, 245.
— La Justice, lieu-dit, 245.
— La Masure de Bouchevillier, 49.
— Le Château, 78.
— Le Moulin de Crèvecœur, 71.
— Le Moulin Cornillier, 69.
— Rues : de la poudrière, 78, 194, 245 ; de la Barre, 190 ; de la foulerie, 18, 144, 189 ; de Laillerie, 49, 78 ; de Richebourc, 49, 75 ; des croix, 49 ; du Broie, 378 ; du bordeau, 71, 145 ; du frant jart le Roy, 226, 351 ; du Jard, 145, 387.
— Pont le Roy, 144.
— Comté, 117, 394, 400.
— Châtellenie, 37, 72, 123, 127, 141, 151, 168, 192, 208, 215, 218, 261, 280, 348, 357, 374, 400.
Chaumont (Doyen de), 48.
— (Foire Saint-Nicolas), 16.
— (Mesure de), 6, 13, 13 *bis*, 14, 46, 55, 72, 125, 171, 173, 187, 196, 206, 216, 228, 235, 243, 249, 253, 256, 261, 268, 272, 280, 281, 316, 335, 376, 379.
— Prévôté, 9, 32, 39, 44, 68, 95, 102, 166, 189, 222, 233, 236, 244, 282, 291, 309, 333, 350, 392.
— Tabellionnage, tabellions, 49 *bis*. — Voyez aussi : Bonnet ou Bouer, Chevallier, Huet, Le Fourbeur, Piquet, Pouilly.
Chaumont (Antoine de), 117.
— (Guillaume de), fils de Jean, 117, 233.
— (Jacqueline de), 117.
— (Jeanne de), 117.
— (Jean de), 18.
— (Julien de), fils d'Antoine, 75, 77, 117, 149, 378, 389, 390.
† Chaussetier, 341, 375.
Chaudry, 400. — *Chaudry : Oise, comm. Parnes.*
Chavée (La) du Butel, l.-d. à Mons, 73.
— du Chemin, l.-d. à Ginesseuil, 259.
Chavençon, 19, 193, 301 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
† Chef, cens, 54, 318 ; et chef seigneur, 108.
Chemin de Neville, de Saint-Front à Gisors, 121.
— des Morneretz, l.-d. à Pomreux, 126.
— de la Chaussée (Le), l.-d. à Loconville, 222.
— des Vaches, l.-d. à Fleury, 172.
— du Roi, l.-d. à Fay, 254.
— — l.-d. à Hénonville, 220.
— — au Mesnil, 217.
Chenu (Gautier), écuyer, seigneur de Montchevrel, 215.

Chenu (Guillaume), seigneur de Montchevreuil, 13, 13 *bis* ; Jean, 177, 233, 276 ; Péronne, 13 *bis*.
Chepoix, 201. — *Chepoix : Oise, arr. Clermont, cant. Breteuil.*
Cherences, 52, 70. — *Cherence : Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny.*
† Cheval, 11, 278, 321, 374.
Chevallier (Jean), auditeur, tabellion, 112, 232.
† Chirurgiens, 30.
Chouquet (Le), l.-d. à Ivry, 315.
Clermont en Beauvaisis (Baillie, Eaux et forêts, Gouverneur de), 85, 366, 201. — *Clermont : Oise, ch.-l. d'arrondissement.*
Cléry près Magny, 283 : *Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.*
Cliqueteurs (La Ruelle aux), l.-d. à Loconville, 230.
† Cloches (fondeur de), 364, 365.
Clos aux sonnets (Le), l.-d. à Parnes, 179.
Closelet (Le), l.-d. à Mons, 338.
Condé-sur-Cher, 371 : *Cher, comm. La Celle-Condé.*
Conflans, l.-d. à Liancourt, 82, 83, 178.
† Coloiziers, 296, 378.
Communautés d'habitants de paroisses, 86, 331, 334, 366.
† Composition pour coups et blessures, 134, 154.
† Contrats de mariage, 116, 307, 313, 385.
† Corde de bois, mesure, 72.
† Cordier, 303.
† Cordonniers, 152, 162.
Cornillier (Le Moulin du), 69, l.-d. à Chaumont.
Cornillon (Martin), tabellion, 284.
Cornu (Nicole), prêtre, curé du Vaumain, 62.
† Corvées d'hommes de bras, 59, 172, 186, 262, 295, 325.
Cossart (Jean), écuyer, 25, 251.
Côtes des Pérelles (Les), l.-d. à Traignel, 344.
† Coupes de verre, 392 *bis*.
Coudray-Saint-Germer (Le), 392, 392 *bis*. — *Le Coudray : Oise, arr. Beauvais, ch.-l. de canton.*
Couppaincourt (Antoine de), écuyer, seigneur de Thibiviller, 295.
Courcelles près Heinval, 312.
— lès Gisors, 391. — *Oise, cant. Chaumont.*
Courel (Eustache), prêtre, prieur de Laillerie, 88.
Courtois (Pierre), fondeur de cloches, 364, 365.
Courtieux, l.-d. à Reilly, 335.
Coussi ? 123.
† Coutume de Normandie, 117.
† Couture, 310.
† Couturiers, 80, 168, 223, 242, 290.
Cravent, 37, 61 : *Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Bonnières.*
Crembert (Jean), tabellion, 161.
Crène, 15, 151. — *Crennes, hameau, comm. Neuville-Bosc.*
Crèvecœur, l.-d. à Chaumont, 78.
Crocquemeure (Simon), 9, 86.
Croix Alletz (La), ou Allotz, l.-d. à Ivry, 315, 317.
Croix Brisée (La), l.-d. à Chaumont, 76.
— de pierre (La), l.-d. à Ginesseuil, 60.
† Crucifixion de Notre Seigneur, 396.
Cruet (Eustache), procureur de l'abbaye de Saint-Germer, 188.
† Cure (Bail de), 31, 279, 399.
† Cuir, 289, 386.

Dain (Jean), notaire au Châtelet de Paris, 292.
† Dagues, 131.
Dammartin (Jean, comte de), 46 *bis* ; Philippe, 201.

Dampont (André de), écuyer, seigneur de Liancourt, 322, 329, 343.
Dampval, 6, 292, 400. — *Damval, hameau: Oise, cant. Chaumont, comm. Hadancourt.*
Dancoys (Jean), écuyer, seigneur de Chavençon, 19.
Dangély (Louis), écuyer, 273.
Dangu, 286, 326. *Eure, arr. Les Andelys, cant. Gisors.*
Danysi (Jean), chevalier, seigneur d'Enencourt-le-Sec, 237.
Darus (Mahiot), brasseur à Gisors, 65.
Dauzon (Pierre), prieur de Saint-Pierre de Liancourt, 297.
Delincourt, 91, 195, 202, 209, 233, 276, 290, 330, 233, 337, 367. — *Delincourt : Oise, cant. Chaumont.*
† Demy sainctier, 393.
Depardines (Claude), prêtre, 323.
Desbeurrays (Guillaume), écuyer, seigneur de Courcelles, 101.
Désert (Sébastien), prêtre au Coudray, 392 *bis*.
Des Forts (Guillaume), chevalier, seigneur de Saint-Clair, 328.
† Désistement de poursuites judiciaires, 131, 134.
Des Limons (Guiot), échoppier, 71.
Des Loges (Michel), écuyer, 332.
Des Molins (Charles), écuyer à Triengnel, 152.
Dessaulx (Jean), religieux de Marmoutiers, 369.
De Verny (Noël), curé du Coudray, 392 *bis*.
† Dimes, 115, 196, 308, 314, 323, 392 *bis*, 399.
† Don féodal, 46 *bis*, 254, 258.
† Donations, 67, 96, 104, 118, 130, 247.
† Douaire coutumier et préfix, 90, 138, 140, 151, 250, 307, 309.
Doule (Guillaume), garde de la prévôté d'Angy, 124.
† Draps, drapiers, 43, 56, 162, 255, 265, 354.
Dreuttecourt, 81, 142, 311, 312. — *Droitecourt : Oise, comm. Sérifontaine.*
Du Bec (Françoise), veuve de Jacques de Foulleuze, 391.
— (Jean), écuyer, seigneur du Bois d'Illiers, 266.
Du Bray (Robin), tabellion à Erblay, 78.
Du Bucquet (Arnoul), écuyer, 371.
Du Bus (Baugois), fils de Marc, 361.
— (Jean), dit Brunet, seigneur de Bléquencourt, 109.
— (Jennequin), 109, 215 ; Marc, 108.
Du Charme (Jean), écuyer, 233, 276.
Du Chasteau (Jean), écuyer, 321.
Du Crocq (Guillaume Bastard), écuyer, frère de Rollin, 34.
— (Rollin), seigneur du Mesnil-Théribus, 34, 99, 151, 274, 400.
Du Micault (Guy), écuyer, seigneur de l'Espine, 63.
Dumont, tabellion à Eragny, 391-396.
Du Pertuis (Catherine), 90.
Du Pin (Antoinette), femme de Jean Cossart, écuyer, 251.
Du Pont (Jean), prêtre, à Trie-le-Châtel, 142.
Du Porcq (Jean), receveur des aides à Gisors, 50.
Du Pré (Jean), marchand à Chartres, 10.
— tabellion à Gisors, 9, 79, 112, 157, 162.
— (Thomas), 9, 79, 157, 162.
Du Rieu (Jean), écuyer, 110.
Du Ru, curé de Loconville, 279.
Du Tertre (Alips), sous-prieuse de Gomerfontaine, 132, 148.
— (Jean), dit Le Lorrain, 34 ; Jeanne, sa fille, 37, 99.

Eaue Rude (L'), l.-d. à Fleury, 175.
Eaux et Forêts (Maitrise de Clermont), 366.

† Ecarlate (Teinturier d'), 5.
† Echanges de terres et biens, 38, 100, 153, 241, 250, 326, 336, 382.
† Echoppiers, 71, 251, 291.
† Ecoles, écoliers, 89, 97, 116.
Ecouen, Equoen, 67. — *Ecouen : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, ch.-l. de canton.*
† Emancipation, 156, 167, 246.
Emery (Robert), curé de Liancourt, 322, 343.
Enencourt-Léage, 9, 86, 98, 107, 135, 163, 168, 240, 275, 300. — *Enencourt-Léage : Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
— Le Sec, 51, 116, 132, 147, 171, 237, 381. — *Enencourt-le-Sec : Oise, cant. Chaumont.*
Engère (Blanche), femme de Robert Aubourg, 98, 143, 159, 177.
Englesqueville, au pays de Caux, 118 : *Seine-Inférieure, comm. Bourg-Dun.*
† Epée à deux mains, 131.
Erblay, 78. — *Herblay : Seine-et-Oise, comm. Montigny-lès-Cormeilles.*
Eremberg (Jean), à La Roche-Guyon, 52.
Erengny, 90, 384, 391, 396. Eglise Saint-Martin. Retable, 396. — *Eragny : Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
Ermitage Saint-Martin (L'), l.-d. à La Villetertre, 310.
Esgrine (Hélie), veuve de Daniel de Fervasques, écuyer, 8, 253.
Espaubourg, 305. *Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
† Espiciers, 52.
Essart (L'), l.-d. à Saulsoy, 84.
Estouteville (Adrienne d'), 394, 395.
— (Le duc d'), 400.
Estrées, près Magny, 400. *Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny, comm. Saint-Gervais.*
† Etal, étalages, 16, 375.
Etrépagny, 84 : *Eure, arr. Les Andelys, ch.-l. de canton.*
Ette, rivière, 123, 312 : *Epte, rivière de Gisors, affluent de la Seine.*
Eury, 63 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles, comm. Warluis.*
Evreux (Diocèse d'), 301. *Eure, ch.-l. du département.*

Faguet (Guillaume), maçon, 116.
Faoucq (Guillaume), écuyer, seigneur de Valdampierre, 234.
Fay (Gilles de), dit Sarrazin, commandeur d'Ivry-le-Temple, 32, 146, 308.
Fay, 28, 59, 141, 158, 174, 223, 227, 230, 248, 254, 257, 277, 280, 306, 307, 358, 382. — *Fay-les-Etangs, Oise, cant. Chaumont.*
Fay-aux-Anes, 220, 239 : *Oise, cant. Méru, comm. Amblainville.*
Fay-les-Etangs, 3, 20. — V. Fay.
Fayel, 287. — *Le Fayel, écart, comm. Boubiers.*
Fayel le Bocaige, 264, 299, 347. *Oise, canton Chaumont, comm. Hardivillers-en-Vexin.*
Fegicourt, 65. — *Figicourt, l.-d. à Serans.*
† Fer (Mine à), 157.
Féret (Jean), curé de La Lande-en-Son, 399.
† Fermaus (et non Fermans), 122.
Fervasques (André de), 8, 253 ; Daniel, 8, 253 ; Pierre, 253 ; Rodrigues (de), 253.
† Fief noble, 141, 151.
Fief Bapteste, l.-d. à Liancourt, 348.
— Bascheler, l.-d. à Fay, 382.
— damoiselle d'Ivry, l.-d. à Ivry, 35.
— Dardel, l.-d. à Loconville, 388.

Fief de Quictry, l.-d. à Latainville, 233.
— de Gaudechart, à Boutencourt, 309.
— de Montchevrel, à Chaumont, 75.
— Saint-Martin, à Véteuil, 33.
— Toupinot, à La Neuville, 135.
— Tourain, l.-d. à Fayel, 38.
— Vaumoing, l.-d. au Vaumain, 8.
Flavacourt, 30, 66, 67, 119, 157, 157 *bis*, 163, 183, 323, 391, 394, 395. — *Flavacourt : Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
— (Guillaume de), 157 *bis*.
Fleury, 28, 59, 140, 154, 165, 172, 175, 215, 280, 281. — *Fleury, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
— (Jean), curé de Porcheux, 85, 320.
Flocourt, 75, 127, *lieu disparu comm. Jaméricourt.*
† Foi et hommage, 141, 327, 388, 389.
Follemprise, l.-d. à Ressons, 181, 282, 218.
† Fondeur des forges, 133.
† Fondeur en étain, 393.
Fontaine aux Saulz (La), l.-d. à Chaumont, 85.
Fontaines (Antoinette de), 147.
— (Alardin de), chevalier, seigneur du Faïel, 79.
— (Charles de), seigneur d'Enencourt-le-Sec, 147.
— (Jean de) dit Bastard, 79, 147, fils de Charles.
Fontettes (Georges de), seigneur de Vaumain, 397, 398 ; Jean, 397, 398.
Forceville (Antoine), écuyer, 73, 160.
† Forges à fer, 9, 126, 129, 133, 311 (affineur, 119) ; (marteleur, 120) ; fondeur, 357).
Fortin (Péronne), dame d'Alleré, 73, 160.
Fosseuse, 400 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Foucault (Claude), seigneur de Maudétour, 400.
Foulleuzes (Charles de), fils de Jacques, 391 ; Jacques, seigneur de Flavacourt, 391 ; Jean, 137, 157, 157 *bis*, 162, 183, 240 ; Louis, écuyer, chapelain de Notre-Dame de la Haute Court, 395.
Foulon (Pierre), archer des ordonnances du roi, 159.
† Foulons à Chaumont, 43, 304, 351.
Fourches Balavoine (Les), l.-d. à Jouy, 324.
Fourcroy (Jean), tabellion en la comté de Beauvais, 124.
Fournet (Pierre), prêtre, 18.
Fournière (Jeanne), femme de Jean de Rieu, écuyer, 110.
Fraineylles (Robert de), chevalier, 333.
Framboisiers (Les), lieu-dit à Fleury, 28.
Franc Coq (Oudin), fondeur des forges, 133.
Frappier (Madeleine de), 85.
Fresneaux, 398 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Fresnes L'Eguillon, 5, 57, 130, 154, 156, 187, 205, 212, 213-215, 230, 234, 281, 303 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
Fresnoy, 63, *hameau, comm. Villers-Saint-Sépulcre.*
Fro du Roy (Le), l.-d. à Chaumont, 85.
Froment (Robinet), sergent royal, 236.
Froville, 6. — *Frouville : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. L'Isle-Adam.*

Gaigny, 171, 230, 382. — *Gagny, Oise, écart, comm. Loconville.*

Gaillefontaine (Châtellenie), 63 : *Seine-Inférieure, arr. Neufchâtel, cant. Forges.*
Gallopin (Jean), mercier à Beauvais, 168 ; Nicolas, 245 ; Pierre, 97 ; Robert, 373.
Gallyen (Colin), écuyer, seigneur du Mesnil-Théribus, 231.
Garsent (Nicole), prêtre, 244.
Gaudechart en Beauvaisis, 92 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Marseille.*
Gaudechart (Jean de), dit Brunet, 92 ; Nicolas, 22, 38, 108 ; Philippe, 292, 388 ; Jeanne, 34, 37, 151.
Gerbrez, 399. — *Gerberoy : Oise, arr. Beauvais, cant. Songeons.*
Gié (Le maréchal de), 25.
Girout (Jean), maçon, 20.
Gisnessoil, 44, 60, 114, 196, 259, 261, 338. — Aujourd'hui : *Gypseuil, cant. de Méru, comm. Monts.* V. Guiessel.
Gisors, 9, 39, 50, 65, 71, 76, 121, 124, 150, 171, 197, 213, 225, 232, 244, 289, 326, 333, 336, 368, 369, 375, 386. — *Gisors : Eure, arr. Les Andelys, ch.-l. de canton.*
— Le Bourcq, 50, 124, 162.
— Châtellenie, 9, 79, 112, 140, 157, 196.
— Bailliage, bailli et capitaine, 90, 124.
— Elus et élection, 57, 63.
— Eglise Saint-Gervais, 50, 162.
— Mesure, 323.
— Prieuré de Saint-Ouen, 369.
— Lieux-dits : Abreuvoir aux Chevaux, 124 ; Fief de l'Isle, 232 ; Clos du Pressoir, 50 ; Cimetière, 124 ; Etal à boucher, 124 ; Grand Rue, 124 ; Hôtel du Cerf, 50 ; Maison de l'*Agnus Dei*, 50 ; du Gril, 50 ; Le Fossé aux Tanneurs, 124 ; Halle au Blé, 124 ; Le château, 124 ; La Fosse Bastien, 124 ; La Folie Rouvroy, 50 ; Porte de Cappeville, 50, 124, 232, 336 ; Porte de Paris, 124 ; Le Pas aux Vaches, 124 ; Le Pré Le Conte, 50 ; Le Pré aux tanneurs, 124.
Gisors. Rues de Paris, 124 ; du Four, 50 ; Saint-Ouen, 368 ; de Tourneuil, 50 ; Talart, 50 ; Touronval, 124 ; quartier Saint-Jean, 124 ; Le Vignoble, 124 ; Le Clos du Pressoir, 50.
Gomerfontaine (abbaye Notre-Dame de), 5, 15, 25, 72, 107, 113, 115, 132, 148, 150, 168, 196, 203, 261, 376, 379, 380, 383.
— (village), 25, 39, 51. — *Gomerfontaine, comm. Trie-la-Ville.*
Gosse (Pierre), écuyer, seigneur d'Englesqueville, 118.
Gosset (Jean), pelletier à Gisors, 50.
Goupillon, 113, 164 : *hameau, comm. Neuville-Bosc.*
Gournay-sur-Aronde, 201. — *Gournay-sur-Aronde : Oise, cant. Ressons-sur-Matz.*
Grainville (Thibaut de), écuyer, seigneur de Bouconvillers, 339, 346.
Grandville, près Londinières, 259 : *Seine-Inférieure, ar. Neufchâtel.*
Grantville la Teinturière, 118. — *Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Cany.*
† Grossier épicier, 97.
Guérout (Nicolas), barbier chirurgien, 167.
Guerres (Jeannot des), écuyer, seigneur d'Hanvoiles, 349.
Guerrier (Bertrand), sergent en la prévôté, 95, 333.
Gueulancourt, l.-d. à Talmontiers, 400.

Guiessel. V. Gisnessoil.
Guillard (Jean), curé de Loconville, 55.
Guiraud (Bertrand), sergent royal en la prévôté, 282.
Guiry, Gury, 18, 74, 82, 125. — *Guiry : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.*
— (Jean de), dit Le Gallois, écuyer, 74, 82, 125.
Guitry, 149. — *Guitry : Eure, arr. Les Andelys, cant. Ecos.*

Hadancourt, près Serans, 292 : *Oise, cant. Chaumont.*
Haie aux Connins (La), l.-d. à Enencourt-le-Sec, 237.
— Coquet (La), l.-d. à Noisemont, 153.
Haillencourt, Heillencourt près Ibouvillers, 46 *bis*, 146, 371, 377. — *Oise, comm. Saint-Crépin-Ibouvillers.*
Halaincourt près Parnes, 286, 376.
Hanécourt, 138. *Oise, comm. Bornel.*
Hamel (Le) près Le Mesnil, 274.
Hanvoiles, 349. — *Oise, arr. Beauvais, cant. Songeons.*
Hardivillers, 171, 400. — *Hardivillers-en-Vexin : Oise, cant. Chaumont.*
Harsemont, 269, 400. — Aujourd'hui *Archemont : Seine-et-Oise, cant. Magny, com. Saint-Gervais.*
Haute-Pierre (La), l.-d. à Chaumont, 76, 202.
Hautes-Parois (Les), l.-d. à Ginesseuil, 259.
Haut-Mesnil, l.-d. au Mesnil-Théribus, 151.
Heillencourt (Hue de), chevalier, 46 *bis*.
Helloy, 236, 376. — *Le Héloy : Seine-et-Oise, cant. Magny, comm. St-Clair-sur-Epte.*
Hénonville, 2, 38, 93, 188, 220, 239, 308. — *Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Henry (Robert), curé de Liancourt, 329.
Hénu, l.-d. à Liancourt, 82.
Hérengny, 46. — V. Erengny, Eragny.
Hermullet (Jean de), écuyer, seigneur de Fleury, 172.
Hérouval, 208. — *Hérouval, cant. Chaumont, comm. Montjavoult.*
Heulcourt, 57, 156, 212, 213, 344. — *Heulecourt, cant. Chaumont, comm. Fresnes-L'Eguillon.*
Heuqueville (Prévôté de), 84.
† Heures de Notre-Dame, à l'usage de Rouen, 122.
Hodenc (Jeanne de), veuve de Guillaume Boursse, 63.
Hodenc-l'Evêque, 177. *Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles.*
† Hôtellier, 144.
† Hôtel-Dieu (Bail d'), 346.
† Hoqueton, 288.
Houches (Les), l.-d. à Reilly, 335.
Huet (Nicolas), auditeur, 332 *bis*.
— (Pierre), garde des sceaux à Chaumont, 144, 192, 203, 236, 246, 247, 259, 311, 322, 324-328, 350, 366, 371-373, 381, 382-387.

Ibouvillers, 173, 181, 218, 265, 362, 377. — *Oise, cant. Méru, comm. Saint-Crépin.*
Illeville près Montfort, 224. — *Illeville : Eure, arr. Pont-Audemer, cant. Montfort-sur-Risle.*
Illiers (Catherine d'), femme de Jean de Thibivillers, 140.
Ingerin (Jean), teinturier, 56.
Isle-Adam (L'), 204, 357. — *Seine-et-Oise, arr. Pontoise, ch.-l. de canton.*
Isle (Guillaume de l'), archidiacre de Condé-sur-Cher, frère de Guillaume, écuyer, 371, 377.

Isle (Guillaume de l'), écuyer, seigneur de Marivaux, 216, 217, 361, 362, 371.
— (Jean de l'), 400.
— (Marguerite de l'), 35.
— (Yzanon de l'), écuyer, seigneur du Déluge, 169.
† Issues (de Bestiaux), 83.
Ivry-le-Temple, 2, 40, 41, 48, 57, 93, 146, 152, 207, 222, 230, 308, 315, 317, 332, 337, 340, 382, 400. — *Ivry-le-Temple : Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
— Commanderie, 32, 35, 46 *bis*, 308, 315.

Jaméricourt, 54, 98, 132, 137, 143, 159, 183, 225, 250, 341. — *Oise, cant. Chaumont.*
Jardin Camberone (Le), l.-d. à Valdampierre, 229.
— Nourrois (Le), l.-d. au Mesnil, 217.
Jonquetz (Les), l.-d. à Ginesseuil, 259.
Jory (Amauri), prieur de Saint-Pierre de Chaumont, 105.
— (Melchior), prieur de Chaumont, 294.
Jouy en Thelle, 231, 244, 256, 278, 296, 321, 324, 348, 366, 400. — *Jouy-sous-Thelle, Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Jouy-la-Grange, 85, 94, 96, 123, 139, 157 *bis*, 222, 400. — *Jouy-la-Grange, Oise, arr. Beauvais, comm. Beaumont-les-Nonains.*
Jubin (Jean), teinturier, 71.
Jubinet (Jean), tabellion en la châtellenie de Mantes, 33.
Jusiers (Religieux de), 284. — *Juziers, Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Limay.*
† Justice (haute, moyenne et basse) dans le comté de Chaumont, 400.

Labbeville, 382. — *Labbeville : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. L'Isle-Adam.*
La Bène (Michel de), 85 ; Pierre, teinturier à Beauvais, 124.
La Bosse, 4, 67, 116, 133, 135, 140, 148, 168, 272, 295, 373. — *La Bosse : Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
— l.-d. à Mogneville, 77.
— Boulaye, l.-d. à Saulsoy, 84.
— Brosse, l.-d. à Marquemont, 296.
— Bruière, l.-d. à Bertichères, 51.
Lacaille (Louis), 120, 126 ; Toussaint, 120, 126, 129.
La Cousit, l.-d. au Vaumain, 120, 157, 163, 240.
La Cuisse (Colin), à Fegicourt, 65.
Laillerie, 27, 29, 49, 75, 88, 127, 168, 180, 190, 194, 285, 356. (Eglise et prieuré Notre-Dame, paroisse.) — *Laillerie : Oise, cant. et comm. Chaumont.*
† Laines (Ouvrier de), 83, 226, 269.
Landricourt, l.-d. à Saint-Clair, 286.
Lanneau [ou Launeau], 10, 123, 139 ; l.-d. à Jouy-sous-Thelle.
L'Argillière, l.-d. à Enencourt-Léage, 98.
La Fontaine au Leu, l.-d. à Mogneville, 103, 164.
— Ruisseau, l.-d. à Liancourt, 83.
La Foretelle, écart, comm. Trie-la-Ville, 379.
La Forge, l.-d. à Porcheux et Le Vaumain, 129, 320.
La Fossette, l.-d. à Fleury, 59.
La Gastine, l.-d. à Ginesseuil, 259.
La Gaye (Louise), 78.
La Gombaude (Remy de), imagier à Vernon, 396.
La Grange (La dame et le seigneur de), 37, 121, 126.
La Hourzelle, écuyer, seigneur de Serans, 396.

La Houssoie, 61, 299, 398. — *La Houssoie : Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Laisné (Colin), foulon, 43.
La Lande, l.-d. à Chambors, 91.
La Lande-en-Son, 112, 399 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
La Landelle, 146, 305 : *Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
La Maison de Lannoy, l.-d. à Liancourt, 329.
— Malade, l.-d. à La Neuville-Bosc, 113.
— Maladrerie, l.-d. à Ivry, 93.
— Mare Dollin ou Dallain, l.-d. à Hénonville, 220, 239.
— Mère Eaue, l.-d. à Chaumont, 85.
La Motte (Guillaume de), écuyer, seigneur de Fay, 158.
La Neuville, fief à Berville, 38.
— Le Roy. — V. *Villeneuve-le-Roy : arr. Beauvais, cant. Méru.*
Langlois (Mahieu), tabellion à Chaumont, 39, 69.
Lannion (Mathelin de), écuyer, 24.
Lannoy, l.-d. à Fay, 382.
— l.-d. à Fresnes, 187.
La Pagesse, l.-d. à Fay, 158. [Aujourd'hui : *La Pagès*, même terroir.]
— Pasture, l.-d. à Ginessoil, 60.
La Pierre de « Congy », 257. — *Congis : Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lizy.*
La Prévoste (Marie), religieuse de Gomerfontaine, 5.
— (Péronne), abbesse de Gomerfontaine, 5, 39, 72, 107, 115, 132, 148, 196, 379, 380, 383.
La Rimoneresse, l.-d. à Fresneaux, 241.
— Rivière, l.-d. à Bertichères, 51.
La Roche-Guyon (Châtellenie), 5, 52, 70, 112, 150, 161, 213, 400. — *Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny.*
La Rochette (Martin de), archer, 333.
La Roé (Ferrand de), écuyer, seigneur de Mons, 90.
La Ronde Espine, l.-d. à Ivry, 315.
— Rouge Fosse, l.-d. à Laillerie, 168.
— Mare, l.-d. à La Bosse, 272.
La Rue de la Faverie, l.-d. à Ivry, 315.
La Rue Chavée, l.-d. à Mogneville. 103.
Lattainville, 69, 382. *Oise, cant. Chaumont.*
La Touffe, l.-d. à Fayel-Boccage, 347.
L'Aumosnes, près Pontoise, 341. — *Saint-Ouen-L'Aumône : Seine-et-Oise, arr. et cant. Pontoise.*
Launay, 392 *bis*. — *L'Aunay, l.-d. comm. Le Coudray.*
La Vache (maître Robert), 84.
La Vallée Hémond, l.-d. à Fay, 382.
La Valléette, l.-d. à Loconville, 230.
La Vauzelle (Mathurin de), écuyer, seigneur d'Eragny, 46, 90.
La Vieuville (Jean de), chevalier, seigneur de Westreham, 124.
— (Marie de), veuve de Louis de Mésantes, 44, 60.
La Villetertre, 58, 197, 211. — *Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
La Voie du Mesnil (La), l.-d. à Saulsoy, 84.
La Voirrie, l.-d. à Sérifontaine, 392.
La Voye des coquetiers, l.-d. à Chambors, 199.
Leaurré, écart, comm. Trie-la-Ville, 369. [Aujourd'hui Illioré.]
Le Barbier (Perrenot), sergent de la prévôté, 9.
Le Belloy, l.-d. à Delincourt, 233.
Le Blant (Nicole), avocat à Paris, 294.
Leblond (Louis), prieur de Saint-Germer, 29.

Le Bohuon, 116. — *Le Bohon, Oise, comm. La Bosse.*
Le Boulanger (Bétis), 39 ; Laurent, son fils, 39.
Le Boulleaume, 42. — *Le Boulleaume : Oise, cant. Chaumont, comm. Lierville.*
Le Breton, archer, écuyer, 321.
Le Buisson Saint-Gilles, l.-d. au Fayel-Bocage, 110.
Le Bus, fief à Enencourt-Léage, 135.
Le Chemin Herbeux, l.-d. à Fayel-Bocage, 111.
Le Chêne, l.-d. à Reilly, 285.
Le Chéron (Jean), écuyer à Delincourt, 330.
Le Clerc (Jean), tavernier, 95.
Le Conteur (Rolin), 61.
Le Coq (Robert), tabellion à La Roche-Guyon, 52, 161.
Le Coudray-Saint-Germer, 10, 84, 251. — *Oise, arr. Beauvais, ch.-l. de canton.*
Le Coulombier, fief à Véteuil, 33.
Le Cousturier (Thomas), prieur de Saint-Pierre de Chaumont, 294.
Le Daim (Simon), 68.
Le Dansseur (Jean), maçon, 3, 20.
Le Découppeur (Adam), teinturier à Beauvais, 124 ; Gérard, religieux de Saint-Germer, 27, 29 ; Jeanne, 124 ; maître Nicole, 124 ; Pierre, chanoine de la cathédrale, 124.
Le Délouge, 169, 228, 265, 314. — *Le Déluge : Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles.*
Le Fayel, 38, 79. — *Le Fayel, hameau, cant. Noailles, com. Cauvigny.*
Le Fayel-Bocaige, 110. — *Oise, cant. Chaumont, comm. Hardivillers.*
Le Fèvre (Guillot), teinturier à Rouen, 5.
— (Nicole et Guillaume), frères, seigneurs de Flocourt, 127.
Le Flameng (Gabriel), de Flavacourt, 67.
Le Foullon, écuyer, 341.
Le Fourbeur (Bertrand), tabellion, 69, 168, 184, 280, 309.
— (Mathieu), tabellion, 37, 39, 49 *bis*, 102, 105, 112, 117, 127, 220, 248, 259, 288, 308, 323, 331, 332 *bis*, 334-336, 370.
Le Fournier (Jean), écuyer à Beauvais, 347, 370.
Le Gallois (Jean de Guiry, dit), écuyer, 125.
Le Gay (Philippot), barbier à Chaumont, 71.
Le Gendre (maître Pierre), conseiller du roi, 326, 339.
Le Grain (Louis-Gabriel), chevalier, seigneur de Boissy, 390.
Le Houdoyer, auditeur en la prévôté d'Angy, 124.
Le Houssu (Adam, Jean et Thomas), monniers, 81, 332.
Le Juyet, l.-d. à Heulcourt, 214.
Le Lanternier, mercier à Gisors, 375.
— (Jean), 336 ; Jeanne, 336 ; Louise, 336 ; Nicolas, 336 ; Pierre, 336.
Le Limon, l.-d. à Parnes, 376.
Le Long Arpent, l.-d. à Ivry, 315.
Le Long Bruel, l.-d. à Marines, 24.
Le Maçon, écuyer, 195.
Le Marchand (Raoul), cuisinier de l'abbaye de Saint-Germer, 29.
Le Mareschal (Jean), laboureur, 3.
Le Merlier (Antoine), prieur de Saint-Ouen de Gisors, 369.
Le Mesnil, l.-d. à Loconville, 258.
Le Moisne (Philippin), médecin à Ecouen, 67.
Le Mont du Couldray, l.-d. à Saulsoy, 84.
Le Mulquinier (Jean), à Senots, 331.
Lenemont (Thomassin de), écuyer, 171.
Le Parcheminier (Colin), de Chaumont, 105 ; Thomas, 131 ; Thomelin, 131.

Le Pelé (Laurent), prieur de Saint-Martin de Chaumont, 370.
Le Petit (Robert), curé d'Enencourt, 86.
Le Plessis, l.-d. à Pommereux, 129.
Le Pont Evette, l.-d. à Ivry, 146.
Le Porc Espy, l.-d. au Fayel-Le-Bocaige, 111.
Le Pré des Carreaux, l.-d. au Fayel Le Bocaige, 111.
Le Prévost (Jean), prieur de Villers-Saint-Sépulcre, 298, 308.
Le Moulin Bauldet ou de Vendeul, l.-d. à Chaumont, 387.
— des Célestins, à Mantes, 359.
— des Prés, l.-d. à Boutencourt, 305.
— d'Heinval, 312. — *Inval, l.-d. à Courcelles-les-Gisors.*
— du Vivier, l.-d. à Fleury, 59.
— Rousseau, à Mantes, 359.
Le Prévost (Guillaume), 227.
— (Jean), dit Waterin, dimandier à Beauvais, 49, 75.
— (Michel), tabellion à Gaillefontaine, 63.
— (Regnault), prévot de Chaumont, 25, 39, 127, 141, 153, 227, 257, 306. — Toussaint, père de Guillaume et de Regnaut, 227.
Le Quériel (ou Guénel), l.-d. à Enencourt, 137, 163.
Le Roy (Robert), curé du Coudray-Saint-Germer, 392 *bis*.
Le Roullier (Herne), curé de Thibivilliers, 204.
Le Sandrier (Yves), écuyer, 278.
Le Seillier (Jean) dit Aussart, écuyer, à La Houssoie, 238, 299.
Les Anglées, l.-d. à Senots, 22.
Les Buissons, l.-d. à Ibouviller, 182.
Les Carreaux, l.-d. à Thibivillers, 295.
Les Censives, l.-d. à Bois-Guillaume, 42.
Les Champignolles, l.-d. à Belland, 165.
Les Destrois, l.-d. à Pommereux, 120, 126, 129.
Les Estallehaulx, l.-d. à Chars, 191.
Les Faiaulz, l.-d. à Jamérícourt, 149, 159.
Les Framboisiers, l.-d. à Fleury, 59.
Les Groues ou Les Groux, l.-d. à Boubiers, Ginessoil, Delincourt, Jaméricourt, Liancourt, Tumberel et Vaux. 15, 23, 54, 60, 134, 143, 249, 159, 367, 400.
Les Landes, l.-d. au Mesnil-Théribus, 99.
Les Larris, l.-d. à Bachivillers, 237.
Les Lézardes, l.-d. à Fresnes-Léguillon, 212.
Les Marettes, l.-d. à Fayel-Bocaige et Valdampierre, 110, 205, 234.
Les Marquetz, l.-d. à Bois-Guillaume, 42.
Lesmiart, l.-d. à Vétheuil, 155.
Lespinay (Henri de), écuyer, 98, 143, 159.
Lespine, 63. — *Lépine : Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles, comm. Warluis.*
Les Routils, l.-d. à Saint-Clair, 376.
Les Sablons, l.-d. à Delincourt, 276.
Les Mons, l.-d. à Chaumont, 76, 285, 296.
Le Sueur (Mathurin), écuyer, seigneur de Chambors, 368.
Le Tirant (Gabriel), écuyer, 178.
Le Tuillier ou Tieulier (Robert), maître de l'Hôtel-Dieu de Chaumont, 33, 52, 66, 67, 70, 88, 155, 161.
† Lettres de rémission, 134, 154.
Leurs Maisons (Agnès de), 13 *bis*. — *Lormaison : Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Le Vaillant (maître Adam), verrier, 17 ; Jacques, 392 ; Jean, verrier, 17, 137 ; Jean, écuyer, 392 *bis* ; Louise, 392 ; Mathurin, écuyer, 392 *bis*.
Le Val de Chaumont, l.-d. à Noisemont, 153.

Le Val de la Huaumière, l.-d. à Saulsoy, 84.
Le Vaumain, 9, 143.
Le Viel Quesney, l.-d. à Laillerie, 180.
Le Viveret, l.-d. à Liancourt, 43, 82, 185, 304, 400.
Le Vralon, au pays de Caux, 118.
Le Wast ou Vouast, 13, 391. — *Le Vouast, écart, comm. Montjavoult.*
Liancourt, 31, 46, 47, 74, 82, 136, 176, 178, 221, 249, 279, 284, 297, 304, 322, 343, 347, 400. — *Liancourt-Saint-Pierre, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
Lierville, 112, 321. — *Lierville, cant. Chaumont.*
Lignières (Alizon de), veuve de Pierre Le Lanternier, 336.
Litteville, 147. — *Liteville : Seine-Inférieure, comm. Touffreville-sur-Eu.*
Loconville, Lonconville, 55, 138, 185, 222, 223, 230, 258, 279, 382, 389, 390. — *Loconville, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
Long Boiau, l.-d. à Alleré, 15.
Longpré (Thibaut de), conseiller du roi, 400.
Longueval (Antoine de), écuyer, 137, 300.
Lorette (Guillaume), sergent de la prévôté de Chaumont, 233.
Lormaison, 173. V. Leurmaisons.
Louette (Guillaume), procureur de S^t^-Mellon de Pontoise, 91.
Louvet Jean, dit l'Affineur, affineur de fer, 119.
Loyaulté (Pierre de Saint-Denis), dit, 205, 206.
Loysel (maître Jean), docteur en médecine à Paris, 335 ; Colinet, son frère, 335 ; Madeleine, sa sœur, 335 ; Pierre, son frère, 335.
— (Nicolas), marchand tanneur à Beauvais, 378 ; Pierre, marchand tanneur, *idem*, 378.
Lucien (Regnaut), 37.

Macaire, notaire à Beauvais, 292 *bis*.
† Maçons, tailleurs de pierre, 20, 83, 115, 116, 220, 264, 285, 288, 358.
Magny, 32, 45, 52, 68, 102, 122, 269, 283, 318, 375, 400. — *Magny-en-Vexin : Seine-et-Oise, arr. Mantes, ch.-l. de canton.*
Mal Assis, sergent de la vicomté de Rouen, 122.
Malerbe ou Malherbe (Hector Bastard, 278.
— (Robert), écuyer, seigneur de Jouy et de La Tour au Bègue, 10, 16, 85, 94, 123, 138, 186, 254, 278, 296, 321, 324, 330, 348.
Mal Pongnée (La), l.-d. à Vétheuil, 70.
Mantes (châtellenie), 33, 284, 320, 359, 360, 387.
— (Religieux Célestins), 359, 360, 387. — *Mantes : Seine-et-Oise, ch.-l. d'arrondissement.*
Maranvalle (Motin), chapelain de Flavacourt, 394.
Marbiroy (Robert de), écuyer, seigneur de Vigni (vers Courcelles), 312.
† Marché pour un retable, 396.
Marche Raoul, Marcheroux (Abbaye Saint-Nicolas de), 13 *bis*, 36, 139, 157 *bis*, 205, 274. — *Marcheroux : Oise, cant. Auneuil, comm. Beaumont-les-Nonains.*
Marescot (Robert), curé d'Ivry, 48.
Marette, l.-d. à Saulsoy, 84.
† Mariage (Contrats de), 2, 12, 37, 90, 137, 140, 151.
Marrigny (Ancel de), écuyer, 121 ; Baugois, écuyer, seigneur de Rebetz, 186, 345.

Marines, 24, 80. — *Seine-et-Oise, arr. Pontoise, ch.-l. de canton.*
Marivaux, 216, 361, 371, 377, 400 : *Oise, cant. Méru, comm. Saint-Crépin.*
Marquemont, 103, 113, 119, 243, 259, 296. Prieuré, 259 : *Oise, cant. Chaumont, comm. Monneville.*
Masure Malerbe (La), à Saulsoy, 84.
Martel (Bureau), chevalier, 117 ; Guillaume, seigneur de Baqueville, 117.
† Martelleur des forges, 120, 126, 129, 271.
Maudétour, 400.
Mauduit, auditeur, 331, 356, 357, 381.
Meaux (mesure de), 257. — *Meaux : Seine-et-Marne, ch.-l. d'arrondissement.*
† Médecins, 30, 67.
† Médiciner, 131, 134.
Mélicourt, 301. — *Mélicourt : Eure, arr. Bernay, cant. Broglie.*
† Menuisiers, 47.
† Merciers, 375.
Méru, 173. — *Oise, arr. Beauvais, ch.-l. de canton.*
Méry-sur-Marne, 141 : *Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. La Ferté-sous-Jouarre.*
— (Pierre de), seigneur du lieu, 141.
Mesnil-Obry (Richard du), écuyer, 60.
Mesnil Lance Levée, l.-d. à Serans, 292, 400.
Mesnil Théribus, 34, 37, 99, 151, 216, 217, 231, 274, 400. — — *Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Mesnillet (Charles du), écuyer, seigneur de Gaigny, 171, 382.
† Mesures de grain, 248, 249, 253, 256, 257, 261, 284, 301, 305, 307, 310, 311, 322, 323, 335, 362, 369, 376, 391, 396, 397, 399.
† Mesures de terres, 241, 248, 251, 259, 272, 281, 286, 310, 314, 315, 316, 323, 325, 326, 327, 335, 347, 349, 351, 369, 376, 379, 392.
Mézantes, 44. (Jean de), 60, 259 ; Louis, 44, 60 ; Nicolas, 60.
Mézenguy, 388. — *Mésanguy : Oise, cant. Auneuil, comm. Villotran.*
Meulan, Meullent, 65, 236, 284, 391. — *Meulan : Seine-et-Oise, arr. Versailles, ch.-l. de canton.*
Michault (Guillaume), maçon, 83.
Mignon (Louis), écuyer, seigneur de Mogneville, 103 ; Jean, son frère, 103.
Mignot ou Le Mignot (Zanon), écuyer, seigneur du Déluge, 228, 229, 314.
— Jean, écuyer, 133, 164.
Millières (Guillaume des), prêtre, écolier, 89.
† Mineurs (Enfants), 8, 44, 60, 98, 99, 101, 110, 143, 151, 156, 159, 184, 222, 250, 273, 301, 302, 303, 304, 307, 345, 347, 395.
† Mise en service, 26, 30.
† Mobilier de mariage, 37, 385.
† Moison de grain, 27, 46 *bis*, 72, 125, 171, 178, 188, 196, 228, 249, 257, 281, 284, 301, 323, 379, 391.
Molancourt, l.-d. à Jaméricourt, 127.
Molinoise (La rue), l.-d. à Ivry. 315.
Molins, 87, 89, 128, 136, 152, 207, 267, 315, 332, 400. — Aujourd'hui *Moulin, l.-d. à Ivry-le-Temple.*
Molins (Charles de), écuyer, seigneur de Triengnel, 35, 87 ; Pierre, son fils, 35, 89, 315, 337, 340, 344.
Mongneville, 1, 19, 45, 60, 77, 103, 131, 164 259. — *Monneville hameau, cant. Chaumont, comm. Marquemont.*

Mogneville (Jean Maufillastre de), écuyer, 157 *bis*.
Monchy-le-Châtel, 38, 46 *bis*, 79. — *Mouchy, arr. Beauvais, cant. Noailles.*
† Monnaies : ducats, écus, écus d'or, grands blancs, 8, 11, 97, 135, 141, 167, 253, 278, 312, 340, 361, 372, 374, 385, 386, 400.
Mons, 37, 73, 90, 113, 114, 151, 170, 196, 259, 338, 342. — *Monts, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Montaigny, 391. — *Montagny : Oise, cant. Chaumont.*
Montault, 59, 140, 172, 175.
Montblaru (Charles de), écuyer, seigneur de Saint-Cir, 310, 372.
Montchevrel, Montchevreul, 13, 13 *bis*, 22, 215, 241. — *Montchevreuil : Oise, cant. Méru, comm. Fresneaux.*
— (Aymard de), chevalier, 13 *bis* ; Enguerran, chanoine de Bayeux, 13 *bis* ; Gilon, 13 *bis* ; Guillaume, 13 *bis* ; Jean, 13 *bis*.
Montebourg, 328.
Montfort, prieuré, 294.
Monthelle, l.-d. à Reilly, 251.
Montherlant (châtellenie de Chaumont), 374. — *Montherlant, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Monthoisel, 242 : *Montoisel, hameau, comm. Pouilly.*
Montigny, 77 [peut-être pour Montaigny].
Montjavoult, 13, 134, 208, 318, 391. — *Montjavoult : Oise, cant. Chaumont.*
Montmorency (Claude de), seigneur de Fosseuse, 400.
Montvitou en Brie, 141.
Morard (André), curé de La Villeneuve-le-Roy, 106, 362.
Morel (Michel), barbier chirurgien, 154.
Moreuil (Monseigneur de), 37.
Mornay (Famille de), 13 *bis*. — V. Montchevreuil.
Mouflette (Perenot), peigneur de laine, 131 ; Thomassin, maçon, 131.
† Moulins à blé, 23, 81, 123, 197, 215, 281, 305, 312, 322, 332, 386, 391 ; à woide, 148, 295.
† Mouton (Prix du), 380, 383.
Mullot (Le), l.-d. à Montjavoult, 318.

Narbonne (Georges de), abbé de Saint-Germer, 392.
Neauffle, 369. — *Neauffles-Saint-Martin : Eure, arr. Les Andelys, cant. Gisors.*
Neucourt, Nucourt, 44, 59, 282, 400. — *Nucourt : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.*
Neufville (Nicolas), chevalier, seigneur de Magny, 400.
Neuilly en Thelle, 23. — *Neuilly-en-Thelle : Oise, arr. Senlis, ch.-l. de canton.*
Neuville-Garnier, 398. — *La Neuville-Garnier : Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Neuville Bos, Neuville Bosc, -Botz, 1, 15, 113, 114, 342. — *La Neuville-Bosc : arr. Beauvais, cant. Méru.*
Neuvillette, 8, 160, 193, 253, 263, 281 : *Oise, cant. Chaumont, comm. Fleury.*
Noisemont, 153, 180.
Nonnant en Normandie, 388. — *Nonant : Calvados, arr. et cant. Bayeux.*
Nostre Dame, l.-d. à Alleré, 73.
Nouveaulieu, 46 *bis*, l.-d. à Haillencourt, près Ibouvillers.
Nully sous Rosne, près Chars, 100. — *Aujourd'hui Neuilly-en-Vexin, Seine-et-Oise, cant. Marines.* — Un lieudit, *Rosne et Buttes de Rosne* se trouve encore

sur la comm. de Neuville-Bosc, toute voisine.
Nully (Martin de), 85.

† Œufs, de cens, 59, 84, 99, 183, 362.
Offignies (Jean d'), seigneur de Boulainvillers, 201.
Ogier (Philippe), écuyer, seigneur de Molins, 128, 136, 152, 207, 267.
Oisemont, 130, 146. *Somme, arr. Amiens, ch.-l. de canton.*
† Opération sur un enfant mineur, 30.
Orival, 154. — *Orival : Somme, arr. Amiens, cant. Hornoy.*
Orlis (Les) sur le Val Belloy, l.-d. à Fay, 223.
Ormeteau (L'), l.-d. à Ivry, 308.
— Tourbie, l.-d. à Ivry, 315.
Ormetel (L'), l.-d. à Chaumont, 241.
— Doucet, l.-d. à Gisors, 124.
Ourdières (Chemin des), l.-d. à Trie, 150.

Palemont, 179. — *Pallemont, hameau : Oise, cant. Chaumont, comm. Parnes.*
† Parcheminiers, 18, 21, 352.
Paris (Chambre des Comptes, 50, 400 ; Châtelet, 144, 292 ; Maison du Grand Saumon, 277 ; Parlement, 309, 409 ; Prévôté, 292, 308 ; Religieux de Saint-Victor, 188, 292, 308 ; Rue de la Calendre, 277 ; Université, 116, 153.
Parnes, 179, 237. — *Parnes : Oise, cant. Chaumont.*
† Partages de biens, 50, 117.
† Pasteur de bêtes à cornes, 186, 351.
† Patinier, 12.
† Pêcherie, 281, 305, 340.
† Peigneurs et cardeur de laine, 131, 145.
† Pèlerinage à Pontoise, 131.
† Pelletiers, 50.
Pellevé (Charles de), seigneur de Jouy, 400, et de Pleumarecq, 348.
— (Nicolas de), écuyer, seigneur de Liancourt, 400.
Pérenchis (Joieuse de), prieuse de Gomerfontaine, 72, 107.
Perhoy (Jean de), 85.
Petit (Pierre), auditeur en la Prévôté d'Angy, 124.
Pétremol (Antoine), conseiller du roi, 400.
Pierremande, 123. — *Pierremande : Aisne, arr. Laon, cant. Coucy.*
Pierrepont, 400. — *Pierrepont, l.-d. cant. Chaumont, com. Parnes.*
Pinart (Jean), auditeur en la prévôté d'Angy, 378.
Pinchefaillye (Guillaume de), écuyer, 280 ; Jean, 280.
Pinsson (Jean), prêtre à Enencourt-Léage, 86.
Piqueteau, tabellion, 223, 279, 354.
Piquet (Adrien ou André), curé de Saint-Martin de Chaumont, 16, 40, 279, 309, 370.
— (Jacques), écuyer, garde des sceaux à Chaumont, 37, 117, 189, 192, 194, 219, 309.
— (Jean), père de Nicolas, garde des sceaux, 102, 105, 344.
— (Nicolas), garde des sceaux en la châtellenie, 32, 102, 168, 192.
Picquet (maître), notaire à Chaumont, 390.
Pisseleu (Guillaume de), écuyer, seigneur de Silly, 177.
Pissotte (La), l.-d. à Chaumont, 76.
Plaine Mine, l.-d. à Pommereux, 120, 126.
Plessis au Veneur, l.-d. à Boucon-villers, 400.
Pleumarecq en Cotentin, lieu indéterminé, 348.
† Pois, 376.
Pommereux, 81, 120, 126, 129, 240, 246, 364 : *Oise, cant.*

Chaumont, comm. Boutencourt.
Pons (Jacques de), sergent royal de la prévôté de Chaumont, 291.
Pontoise, 69, 131, 211, 341 ; châtellenie, 38, 80, 172, 191, 220, 260, 315 ; chapitre de Saint-Mellon, 91, 202, 209, 220, 239, 276, 290, 308, 333, 367 ; Eglise Notre-Dame, 131 ; Hôtel Saint-Eustache, 131 ; officialité, 55. — *Pontoise : Seine-et-Oise, ch.-l. d'arrondissement.*
Porcheux, 143, 159, 177, 264, 295, 320, 397, 398, 400. — *Porcheux : Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Pote (Jean de), écuyer, seigneur de Noiselles, 63.

† Poules (de cens), 111. — Voir : Chapons.
Pouilly, Poully, 169, 242, 314, 350. — (Gilles ou Guillaume de), auditeur, garde des sceaux et lieutenant du bailli, 32, 48, 110, 122, 131, 194, 199, 200, 213-220, 225, 226, 230, 231, 235-242, 243, 245, 248-251, 253-257, 260-262, 265, 269-274, 276, 279, 281, 283, 287-289, 292, 293, 300-304, 305, 307, 308, 313, 322, 381, 388. — *Pouilly : Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.*
† Pourceaux, 13, 23, 27, 47, 72, 83, 178, 197, 216, 376.
Pré aux Moines (Le), l.-d. à Fay, 382.
Pré Margot, l.-d. à Fleury, 281.
Prémontré (Ordre de), 36, 46 *bis.* — *Prémontré : Aisne, arr. Laon, cant. Coucy.*
† Prêtrise (Etat de), 53, 58, 342, 381.
† Prévôt des maréchaux, 330.
Prévost (Marie), sous-chantre de l'abbaye de Gomerfontaine, 132, 148.
† Procurations, 224, 277, 298, 326.
Puisart de Molins, l.-d. à Ivry-le-Temple, 128, 400.
Puiseux Le Haubergier, 138 : *Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelle.*
Puisson (Jean), prêtre à Enencourt-Léage, 135.
Pussay, l.-d. à Saulsoy, 84.

Quenet (Jean), administrateur de Saint-Lazare de Chaumont, 66.
Quenoulles (Jean de), abbé de Marcheroux, 36.
Queullon ou Saint-Martin de Queullon, lieu indéterminé, 77.
Quitry, 75, 77, 117, 389. — V. Guitry.

Rachat de biens ou de rente vendue (Faculté pour le vendeur), 1, 18, 65, 80, 106, 112, 137, 142, 155, 160, 161, 168, 182, 190, 200, 218, 232, 283, 332, 333, 339, 352, 353, 361. — Rainbeviller, 357. — *Rainvillers : Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Rebetz, Rebez, 25, 72, 74, 82, 85, 125, 139, 166, 171, 184, 186, 210, 256, 262, 327, 400. — *Rebetz, hameau comm. Chaumont.*
† Recompense, 305.
Recullet (Lucien), notaire à Beauvais, 392 *bis.*
Regnier (Dimenche du), écuyer, seigneur de Tumberel, 37, 73, 113, 114, 151, 170.
Reilly, 49, 76, 200, 202, 238, 251, 276, 285, 335, 354. — *Reilly : Oise, cant. Chaumont.*
† Reliefs, 4, 24, 36, 135, 141.
† Relique, Reliquaire, 5, 39.
† Remeré (Ventes à). V. Rachat.

Remyart (Perrotte de), femme de Girard de Vincy, écuyer, 382.
† Renonciation, 299, 313.
† Rentes (Baux et ventes de), 1, 9, 33, 63, 64, 65, 86, 137, 160, 168, 176, 182, 184, 185, 218, 219, 226, 232, 242, 252, 264, 280, 299, 300, 339, 352, 353, 361, 366, 373.
— pour un prêtre se destinant à la prêtrise, « en advance de pretrise », 53, 58, 342, 381.
Ressons (Notre-Dame de), abbaye et village, 46 *bis*, 181, 218, 362. — *Ressons-l'Abbaye, arr. Beauvais, cant. Noailles.*
† Retable, table d'autel, 396.
† Rez, mesure de grain, 84.
Ricarville (Guy), seigneur de La Neuville-Garnier, 398.
Rigecourt, lieu indéterminé, 123.
Rigny, lieu indéterminé, 233.
Rivière (Jacques), procureur à Paris, 309.
Rolin (Claude), écuyer, seigneur du Vaumain, 62, 81, 129, 357, 366.
Romescamp (Guillaume de), 124.
Rommesnil, 316, 319, 372. — *Romesnil : Oise, cant. Chaumont, comm. La Villetertre.*
Roncin (Robert), écuyer, 144.
Rosières, l.-d. à Parnes, 376.
Rotouers (Es), 83. — Aujourd'hui *Le Rotoy, l.-d. à Liancourt-Saint-Pierre.*
Rouen, 5, 57, 122, 224, 259. — *Rouen : Seine-Inférieure, ch-l. du département.*
Rougemont (Eustache de), curé de Boissy, 166, 352.
Roussel (Jean), pitancier de Saint-Germer, 51.
Rouveroy (Pierre de), écuyer, seigneur de La Lande-en-Son, 399.
Roye (Claude de), prieur de Saint-Clair-sur-Epte, 328.
Sabeuraiès (Jeanne de), veuve de Thomas de Cantiers, 163.
Sains (Waleran de), seigneur de Marigny, bailli de Senlis, 102, 192.
Saint (Pierre de), écuyer, seigneur de Nucourt, 44.
Saint Aignan (Jeanne de), veuve de Thibaut de Ver, écuyer, 84.
Saint Brice, 4, 183, 224, 250, 311. — *Saint-Bricé, hameau, comm. Chaumont.*
Saint Cir, sur-Chars, 310, 319, 372 : *Oise, canton Chaumont, comm. La Villetertre.*
Saint Cler sur Epte, 79, 141, 236, 286, 328, 386, 400. — *Saint-Clair-sur-Epte : Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny.*
Saint Clément (Pierre de), 59.
Saint-Denis en France, abbaye, 105, 144, 294, 310, 328. — *Saint-Denis près Paris.*
— (Pierre de), dit Loyaulté, 205, 206, 213, 234, 235, 344 ; Gilles, 212, 214 ; Perrenot, 344.
Saint Félix (Guillaume de), vicaire de l'abbé de Saint-Germer, 392.
Saint Front près Trie, 121 [lieu disparu].
Saint Germer de Fly, 27, 29, 51, 76, 88, 188, 238, 285, 298, 305, 308, 392, 399. — *Saint-Germer-de-Fly : Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
Saint Gervais, 400. — *Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny.*
Saint Jean Baptiste (Statue de), 396.
Saint Joirre d'Aunoy près Caen, 30.
Saint Ladre, l.-d., près Enencourt-Léage, 168.
Saint-Lo (Antoinete de), 280.

Saint Martin (Statue de), 396.
Saint Martin (X. de), auditeur, 309, 312, 314, 344, 348, 355, 356, 358, 368, 369, 370, 372.
Saint Mauvis, 130 : *Somme, arr. Amiens, cant. Oisemont.*
Saint Paul (Le comte de), 395.
Saint-Paul lès Beauvais (abbaye), 40, 120. — *Saint-Paul : Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Saint Quentin en Vermandois, 123.
Saint Sulpice (Souplis) de Flavacourt, 66, l.-d. à Flavacourt.
Samson (Luce), sous prieuse de Gomerfontaine, 39, 107, 115, 132, 148.
Sandricourt, 67. — *Sandricourt : Oise, cant. Méru, comm. Amblainville.*
Santhueil, châtellenie de Pontoise, 80. — *Santeuil : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.*
Sargi, près Pontoise, 131. — Aujourd'hui : *Cergy, Seine-et-Oise, arr. et cant. Pontoise.*
Saulsoy, vers Etrépagny, 84.
Saulz (maître Jean de), 112.
— (Martin de), écuyer, seigneur de La Landeen-Son, 4, 112, 145.
— — lieutenant du bailli de Senlis, 32, 44, 102.
Saute (Jean), écuyer à Gisors, 50 ; Lambin, 50 ; Nicolas, 50.
Séez (diocèse de), 29. — *Séez : Orne, arr. Alençon, ch.-l. de canton.*
Sénéfontaine, hameau, 38 : *Oise, cant. Beauvais, comm. Saint-Martin-le-Nœud.*
Senlis (Bailli et bailliage), 32, 68, 102, 124, 154, 192, 299, 309, 318, 378, 398, 400. — *Senlis : Oise, ch.-l. d'arrondissement.*
Senots, Senotz, 22, 81, 108, 241, 247, 331, 371. — *Senots, cant. Chaumont.*
— (Marie de), veuve de Guillaume de Bresset, 6.
Sente Brisure (La), l.-d. à Fleury, 172.
— de Gomerfontaine (La), l.-d. à Delincourt, 91.
— du Molin (La), l.-d. à Loconville, 222.
Serens Le Bouteiller, 65, 292, 396. — *Serans : Oise, cant. Chaumont.*
— Le Gast, 287, hameau, com. de Serans.
† Sergenterie des eaux et forêts, 68.
Sérifontaine, 353, 392, 392 *bis*. — *Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
† Serment de fidélité, 141.
† Service (Mise en), 345.
† Setier, mesure de terre, 123.
Silly, 177. — *Silly : Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles.*
Sinancourt, 392. — *Sinancourt, hameau, comm. Auneuil.*
Sizeuil, 390.
Sobre Vie (Jean de), écuyer, 84.
Sombrun (Jean de), seigneur d'Alleré, 337.
†. Stérilité du temps, 338.
† Synode, 399.

Tabellions, 9, 102, 105, 112, 127, 141, 157, 161, 162, 168, 192, 202, 220, 248, 254, 259, 280, 284, 288, 292, 308, 309, 323, 331, 332 *bis*, 336, 390, 400.
† Tailles, 72, 329.
† Tailleur d'images. V. Ymaginier.
Tallemonstier, 334. — *Talmontiers : Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
† Tanches, poisson, 340.
Tanneurs, 124, 169, 176, 189, 196, 242, 289, 353, 385.
Taverniers, 57, 95.
Teinturiers, 5, 56, 71, 124.
Telles, 17, 392 *bis*.

† Tenure, 329.
† Termes de paiement, 12, 23, 28, 29, 42, 54, 59, 61, 75, 78, 90, 113, 149, 186, 197, 199, 231, 234, 242, 253, 262, 289, 306, 321, 341, 346, 351, 361, 370, 380, 383, 392, 392 *bis*, 394, 396, 399.
Terraux de Laillerie (Sur les), l.-d. à Laillerie, 64.
† Terres, Terres aux champs (Mesures, Prix), 3, 4, 14, 59, 60, 103, 124, 125, 126, 133, 137, 149.
† Testament, 48.
Thibivillers, 28, 126, 148, 204, 250, 395, 328. — *Thibivillers : Oise, cant. Chaumont.*
— (Jean de), écuyer, 28, 140, 175, 214, 281 ; Isabeau, sa fille, 140.
Thomas (Nicolas), conseiller en cour laie à Gisors, 124.
Til, l.-d. à Gomerfontaine, 51.
Tillel, l.-d. à Cléry et Magny, 283.
Tisserands en toiles, 7, 187, 193, 222, 254, 384.
Tonnelliers, 14, 302, 303.
† Torcher, 81.
Torcy-le-Grand en Normandie, 39.
Touffles (Jacques de), écuyer, seigneur de Castillon en Bray, 327.
Tour-au-Bègue (La), l.-d. à Chaumont, 10, 16, 296, 324.
Tourly, 136, 165. — *Tourly : Oise, cant. Chaumont.*
Toussac, l.-d. à Liancourt et à Reilly, 83.
† Transport de biens, 112.
Trébuquier (Jacques), écuyer, 37, 151.
Trégny. V. TRIENGNEL.
Trie, 46 *bis*, 240.
— La Ville, 369, 379. — *Trie-la-Ville : Oise, cant. Chaumont.*
— Le Chastel, 5, 121, 142, 199, 275. — *Trie-Château : Oise, cant. Chaumont.*
Trie, Les Villers, 150.
Triengnel, 35, 87, 89, 152, 266, 317, 337, 344. — Trégny, 400. — *Triengnel, l.-d. à Ivry-le-Temple.*
Trocy-en-Brie, 141. — *Trocy : Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lizy.*
— vers Latainville, 257, 277.
Troisne, rivière, 263.
† Trousseau de mariage, 37.
Troussures (Collection de), 13 *bis*, 46 *bis*, 157 *bis*.
Tuevillain, l.-d. à Ivry, 146.
† Tuile, tuilerie, 231.
Tumberel, 15, 37, 113, 114, 151, 170, 196, 260, 342. — *Trumbrel : Oise, comm. Neuville-Bosc.*
† Tutelle (Lettres de). — V. MINEURS.

† Vaches, 282, 307.
Vaddé (Nicolas), religieux de Ressons, 46 *bis*.
Val Belloy (Le), l.-d. à Fay, 223.
Valdampierre, 12, 169, 205, 206, 228, 229, 234, 314, 350. — *Valdampierre : Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Valences (Catherine de), 309 ; Jean, seigneur de Boubiers, 23.
Valescourt, 134. — *Valécourt : Oise, canton de Chaumont, comm. Montjavoult.*
Vallière, 69. — *Seine-et-Oise, arr. Pontoise, comm. Santeuil.*
Valmondois, 204. — *Valmondois : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. L'Isle-Adam.*
Valvraust en Brie, 141.
Vaudencourt, 13, 101, 124, 236. — *Vaudancourt : Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.*
Vaulx, l.-d. à Liancourt, 100, 136, 249, 400.
Vaumaing, Vaumoing, 8, 62, 81, 119, 120, 126, 129, 133, 271, 311, 357, 397, 398. — *Le Vaumain : Oise, arr.*

Beauvais, cant. Le Coudray.
Vaux Roul, 366, 397, 398. — *Le Vauroux : arr. Beauvais, cant. Le Coudray.*
Vaux de Pouilly, l.-d. à Valdampierre, 314.
Vaupuisson, l.-d. à Monts, 73. [Lisez : Vaupinson, aujourd'hui *Val Pinson.*]
† Vavassorie, 84.
Velannes le Bois, 400. — *Velannes le Bois : Seine-et-Oise, cant. Magny, comm. Blamécourt.*
Velquessin, 400. — Le Vexin.
Vendeuil-sur-Oise, 123. — *Vendeuil : Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Moy.*
Vendeuil (Moulin de), l.-d. à Chaumont, 125, 210, 400.
Ventes de Saint Cir (Les), l.-d. à La Villetertre, 310.
Ver (Jacques de), écuyer, 16, 83, 123 ; Thibaut, 84.
Vérennal (Jean), sergent à la vicomté de Rouen, 122.
Vernon, 61, 396. — *Vernon : Eure, arr. Evreux, ch.-l. de canton.*
Véron (Michaud), sergent royal en la prévôté de Chaumont, 189.
Verre de vin (rente féodale), 347.
Verrerie de Telles (La), 392 *bis.*
Vétheuil, 33, 70, 155, 161. — *Vétheuil : Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny.*
Vieux en Normandie, 374. — *Vieux : Calvados, arr. Caen, cant. Evreux.*
Vieil Mustier (Le), l.-d. à Neuilly « sous Rosne », 100.
Vigny : 312. — *Vigny : Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.*
† Vin et vignes, 70, 155, 161, 177, 179, 328, 338, 347, 372, 396.
† Vin du marché, 179, 219, 266, 286, 296, 354, 358.
Vigne Berthelot (La), l.-d. à Vétheuil, 70.
Vignes Regnaut (Les), l.-d. à Ginesseuil, 259.
Vignette (La), l.-d. à Reilly, 335.
† Vilenie, 131.
Villautran, 22, 388. — *Villotran : Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.*
Villeneuve La Lionne, 141 : *Marne, arr. Epernay, cant. Esternay.*
Villeneuve Le Roy ou La Neuville Le Roy, 35, 46 *bis*, 106, 308, 362. — *Villeneuve-le-Roy, arr. Beauvais, cant. Méru.*
Villeroy vers Magny, 400.
Villers-Saint-Sépulcre, prieuré, 298, 308. — *Villers-Saint-Sépulcre, arr. Beauvais, cant. Noailles.*
Villers (Roque de), écuyer, prévôt de Chaumont, 244.
Villot (maître Jean), conseiller en l'Université de Paris, 153.
Vincy (Girard de), écuyer, 382.

Wage (Le chemin du), l.-d. à Jamériccourt, 98. — Cf. sur ce même terroir, *L'Argillière, Les Coutures, Le Bois au Guet.*
Waterin (Jean Le Prévost, dit), dinandier à Beauvais, 49, 75.
Welxin le Français, 94, 100, 124. — Le Vexin.
Westreham, 124. — *Ouistreham : Calvados, arr. Caen, cant Douvres.*
Wignacourt (Regnaud de), 85. — *Vignacourt : Somme, arr. Amiens, cant. Picquigny.*

† Woide (moulins à), 148, 295.

† Ymaginier, tailleur d'images, 396
Yssou, 384. — *Issou: Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Limay.*

Imprimerie Départementale de l'Oise, 26, Rue de Malherbe, Beauvais

, par Josse Hondius (1615)

Beauvais. — Imp. E. Boucher.

Page 201. — Le Vexin, d'après la carte du

BOUND BY
HNM
11-89

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
944.35 L492D C001
Documents notaries relatifs a l'histoire
3 0112 089280256